



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



PM 485 Mercure
C. L. 511^s 1792, 9



LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

(N^o. 37.)

SAMEDI 15 Septembre 1792.

M E R C U R E
FRANÇAIS,
P A R U N E S O C I É T É
D E P A T R I O T E S.

Tous les Livres , Cartes , Estampes , Musique ,
& Avis divers, doivent être adressés à M. de
la Harpe , rue du Hâfard , n^o. 2.

*Le prix de l'abonnement est de 36 liv.
franc de port par tout le Royaume*

CALENDRIER

POUR L'ANNÉE 1792.

SEPTEMBRE a 30 jours & la Lune 30. Du 1 au 30, les jours décroissent de 52'.

JOURS du MOIS.	NOMS DES SAINTS.	J. de le M.	PHASES de la LUNE.	Temps moyen au Midi vrai.		
				H.	M.	S.
1 sam.	Leu, Evêque.	16		11	59	30
2 14 D.	Lazare, ressuscité.	17		11	59	11
3 lundi	Grégoire le Grand, Pape.	18		11	58	52
4 mardi	Marcel, Martyr.	19		11	58	32
5 merc.	Bertin, Abbé.	20		11	58	12
6 jeudi	Onésime.	21	☾ D. Q.	11	57	52
7 vend.	Cloud, Prêtre.	22	le 8, à 7	11	57	32
8 sam.	LANATIVIT. DE LAV.	23	h. 18 m.	11	57	12
9 15 D.	Omer, Evêque.	24	du mat.	11	56	51
10 lundi.	Nicolas de Tolentin.	25		11	56	30
11 mardi	Patient, Evêque.	26		11	56	10
12 merc.	Serdor, Evêque.	27		11	55	49
13 jeudi	Maurille, Ev. d'Angers.	28		11	55	28
14 vend.	l'Exalt. de la Ste. Croix.	29	☉ N. L.	11	55	7
15 sam.	Corneille.	30	le 6, à 9	11	54	56
16 16 D.	Cyprien, Ev.	1	h. 27 m.	11	54	25
17 lundi.	Lambert, Evêque.	2	du mat.	11	54	5
18 mardi	Jean Chrysostôme.	3		11	53	44
19 merc.	Quatre Temps.	4		11	53	43
20 jeudi.	Eustache.	5		11	53	2
21 vend.	Matthieu, Ap.	6	☽ P. Q	11	52	41
22 sam.	Maurice. AUT.	7	le 23, à 1	11	52	21
23 17 D.	Ste. Thecle, Vierge.	8	h. 57 m.	11	52	0
24 lundi	André, Prêtre.	9	du soir.	11	51	40
25 mardi	Firmin, Evêque.	10		11	51	19
26 merc.	Sophie.	11		11	50	59
27 jeudi.	Côme & Damien, Mart.	12	☉ P. L.	11	50	39
28 vend.	Ceran, Evêque.	13	le 30, à 9	11	50	20
29 sam.	Michel, Archange.	14	h. 15 m.	11	50	0
30 17 D.	Jérôme, Prêtre.	15	du mat.	11	49	41

135.
MERCURE
FRANÇAIS,

PAR UNE SOCIÉTÉ
DE PATRIOTES.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

SAMEDI 8 SEPTEMBRE 1792.



A PARIS,

Au Bureau du *Mercur*, Hôtel de Thou,
rue des Poitevins, N^o. 18.

TABLE GÉNÉRALE

Du mois d'Août 1792.

C HANSON.	3	Mémoires, 2e. Ex.	23
Les Rivaux d'eux-mêmes.	5	Annonces & Notices.	34
Charade, En. Log.	21		

O RPHÉE, &c.	37	Histoire.	55
Charade, Enig. Log.	41	Annonces & Notices.	98
Mémoires, 3e. Ex.	43		

C OUPLETS.	61	Du Pouvoir exécutif.	79
Charade, Enig. Logog.	63	Annonces & Notices.	82
Saint-Flour & Justine.	64		

A Paris, de l'Imprimerie de Moutard, rue
des Mathurins, Hôtel de Clugny.

M E R C U R E
F R A N Ç A I S .

P I E C E S F U G I T I V E S .

A U X M A N E S

D E M O N S E R I N .

T O I qui depuis dix ans , dans mon humble her-
mitage ,

Dissipais mes ennuis par ton charmant ramage ;

Toi qui de Philomele imitais ces accens ,

(Dont elle vient , chaque printemps ,

Animer le voisin bocage ,

Tu n'es plus ! . . . Reposant dans les bras du som-
meil ,

Quel cri plaintif a causé mon réveil !

Dans l'ombre j'ouvre la paupière ,

A 2

Je ne distingue rien ; inquiet , agité ;

Je saisis dans l'obscurité

Cet instrument d'acier , d'où jaillit la lumière ;

Alors je t'apperçois , étendu , palpitant ;

A te secourir je m'empresse ;

Pour toi , dans ce fatal instant ,

Je sens redoubler ma tendresse ;

Je te baise , je te caresse ;

De la Parque je crois arrêter le ciseau

En t'échauffant de mon haleine ;

Hélas ! mon espérance est vaine ,

Tu péris , & mon sein est ton premier tombeau ;

Sous mes yeux à dessein laissée ,

A chaque instant du jour ta cage me dira :

» Sa vie est comme une ombre en peu de temps

» passée ;

» La riennie ainsi s'écoulera ».

(Par M. Lagache fils , d'Amiens.)



LES RIVAUX D'EUX-MÊMES,

CONTE MORAL.

SECONDE PARTIE.

LA lettre de Raimond lui en attira une qui le combla de joie.

» Vous me donnez, MONSIEUR, lui écrivit Adele, un emploi qui doit me flatter, celui de votre surveillante; & je l'accepte avec plaisir. Le fils de l'ami de ma mere peut-il ne pas m'intéresser? Plus il suivra de près l'exemple qu'il a devant lui, & plus je serai glorieuse qu'il veuille bien compter mon estime pour quelque chose. Je vous observerai, puisque vous le voulez; & tout le bien qu'on me dira de vous, me touchera sensiblement. Je vous prévient aussi que le mal que l'on m'en dirait ne me ferait pas moins sensible. Je suis même assez fiere pour n'être pas contente qu'on ne m'en dit que peu de bien; & puisque vous donnez carrière à mon ambition, je n'exige pas moins de vous que d'être un homme considérable & distingué dans votre état. Mais, s'il vous plaît, la surveillance sera réciproque entre nous. J'aurai peut-être aussi besoin d'être animée par un peu

d'émulation. Je suis, à mon tour, menacée d'avoir un jour seize ans. Peut-être qu'à cet âge je serai, comme vous, attaquée d'inquiétude, de tristesse, que fais-je? de langueur, de mélancolie; car on dit que le cœur humain est sujet à tant d'accidens! Alors, Monsieur, si vous avez plus de gaieté que moi, plus d'ardeur & plus de courage, vous aurez la bonté de m'en communiquer un peu. En attendant, je puis avoir besoin d'être avertie de mes étourderies & de mes négligences. Ma mère est indulgente; & je m'aperçois bien qu'elle daigne laisser aux ans bien de petits défauts à corriger en moi. Mais ce qu'elle ne me dit pas, elle peut quelquefois le faire entendre à son ami. Tâchez adroitement d'être aussi de la confiance; & ne manquez pas de m'instruire des petits mots d'avis qui lui auront échappé, afin qu'à son insçu j'en fasse mon profit, & que je lui ménage l'agréable surprise de voir que je prends soin moi-même de perfectionner son ouvrage. Sur-tout, ne me flattez jamais; & commencez par supprimer l'épithète de *belle* que vous m'attribuez, sans savoir si elle me convient. Camille est pour vous invisible: vous ne savez donc pas si elle est belle, jolie ou laide; & bien certainement ce ne sera pas elle qui vous dira ce qu'il en est.

CAMILLE.

» Ah ! ce qu'il en est , je le fais , lui répondit Raimond , ou du moins je crois le savoir. Mais vous voulez que je l'ignore ; & bien , sage CAMILLE , puisqu'il ne m'est permis que de vous donner ce nom là , qu'au moins vous méritez si bien , apprenez donc le changement prodigieux qu'a déjà fait dans mon esprit & dans mon ame cet aimable & tendre intérêt que vous voulez bien prendre à moi. Les vapeurs qui semblaient obscurcir ma pensée , se sont évanouies ; le trouble de mes sens s'est apaisé ; la vague inquiétude qui m'agitait s'est dissipée ; le pénible tourment de ne savoir ce que je voulais a cessé ; mes vœux , mes sentimens , mes desirs & mes espérances ont trouvé un point de repos ; mes rêveries , mes songes mêmes ont pris quelque solidité. Mon pere avait beau dire ; je ne voyais sur l'avenir qu'un immense brouillard : le brouillard s'éclaircit ; j'y vois déjà poindre une étoile , & puis encore une à côté. La gloire & vous , vous & la gloire , & pour l'amour de l'une & pour l'amour de l'autre , l'ardeur du travail , de l'étude , l'impatience de remplir , de passer votre ambition , voilà dès à présent ce qui m'occupe avec délices. J'avais lu dans mes Livres qu'il n'y avait gueres moins d'inconstance dans la faveur de l'opinion que dans celle de la fortune ; & toutes les fois que j'y pensais , je me sentais le cœur triste , languissant , refroidi.

Maintenant me voilà ranimé, rempli de courage. Votre estime, belle... Pardon, j'ai voulu dire, sage Camille, votre estime fera pour moi une perspective brillante; & lorsque vous m'approuverez, je serai content de moi-même. Voilà du bonheur assuré. Mais vous qui, pour être accomplie, n'avez qu'à vous laisser aller à votre naturel, ou tout au plus qu'à vous laisser conduire par les conseils de votre mère, quel besoin auriez-vous de ma sincérité? Ah! ma sincérité vous semblera toujours complaisante & flatteuse; car je n'aurai jamais que du bien à penser de vous. Non, votre aimable mère ne vous déguise rien, qu'une partie de sa joie de l'heureux succès de ses soins. Le seul défaut qu'elle vous laisse est votre invisibilité; & si jamais vous vous en corrigez, fussiez-vous laide, soyez bien sûre que vous serez belle à mes yeux «.

HIPPOLYTE.

Adele répliqua : » Je suis bien aise de voir, MONSIEUR, que l'intérêt que maman permet que je prenne à ce qui vous touche, change vos devoirs en plaisirs. C'est mon âge qui communique au vôtre sa gaieté naturelle; mais en échange, on dirait que le vôtre prête je ne fais quoi de sérieux au mien. L'idée que vous avez bien voulu me donner de moi-même, m'a fait prendre à mes propres yeux un air de

dignité dont je rougis , & dont je devrais rire. Je me regarde à mon miroir , & je me dis : voilà donc cette tête dont l'opinion , l'estime aura de l'influence sur le caractère d'un homme qui sera peut-être un Héros ! Je m'imagine alors que je deviens moi-même une personne considérable ; je me vois dans votre avenir , je participe à votre gloire , je m'admire dans tout ce que vous faites de plus beau & de plus illustre ; & j'en ai de l'orgueil plus que vous n'en aurez jamais. Maman , à qui je communique ce qui se passe en moi , trouve que c'est rêver trop sérieusement pour mon âge ; mais elle m'avertit que dans ce sérieux il y a quelque grain de folie , & que mon imagination doit savoir mieux se modérer. De votre côté , je vous vois exagérer toutes les idées qu'on a pu vous donner de moi , me croire une merveille , & me bercer moi-même de toutes vos illusions. Si cela continue , il est possible , dit ma mère , que la tête nous tourne à tous les deux de bonne opinion , chacun de soi , & l'un de l'autre. Laissons-là , je vous prie , toutes ces personnalités ; & parlons dans nos lettres d'autre chose que de nous-mêmes. J'ai mille questions à vous faire sur mes études , sur mes pensées , sur les réflexions que les Livres & la Nature me font naître. Vous , Monsieur , vous devez recueillir tous les jours de vos lectures , & plus encore des instructions

d'un pere qui a vécu dans le monde, une foule de connoissances qui seront nouvelles pour moi. Nous nous proposons nos doutes, nous nous consulterons l'un l'autre sur nos goûts, sur nos sentimens; nous laisserons nos opinions se livrer quelquefois des attaques légères; car maman permet la dispute pourvu qu'elle ne soit qu'un jeu; & comme nous serons tous deux de bonne foi & sans entêtement, nous aurons souvent le plaisir de nous trouver d'accord ensemble. Enfin tous les petits événemens de notre vie, d'où il y aura quelque bonne pensée à recueillir, se retraceront dans nos lettres; & pour vous en donner l'exemple, je vais vous raconter ce qui m'arriva hier matin.

« Il y a dans un village voisin de ma demeure une petite fille appelée Marianne, que j'avais prise en amitié. Elle venait me voir souvent; & comme elle est douce & gentille, je me plaisais fort avec elle, & j'avais une envie extrême de la retenir près de moi. Dès l'âge de dix à onze ans, j'en témoignai le désir à ma mere. Nous verrons cela, me dit-elle, quand vous serez moins enfans l'une & l'autre. Marianne était de mon âge; elle ressentait vivement ce qu'elle appelait mes bontés; & nos entretiens les plus doux roulaient sur le plaisir que nous aurions à passer notre vie ensemble. Mais depuis quelque temps je me suis approuve

qu'elle venait me voir plus rarement. Je lui en ai fait mes plaintes ; elle s'est excusée en disant que sa mere lui laissait moins de liberté.

» J'ai cru qu'il était temps de renouveler ma demande. Tout ce qui , sans te nuire , peut te faire plaisir , m'est agréable , m'a répondu maman. Mais comme toi , Marianne a une mere ; l'a-t-elle consultée sur ton projet ? — Non , pas encore. — C'était pourtant par elle qu'il fallait commencer.

» Charlotte (c'est le nom de la bonne femme) est venue. Il m'a été permis de m'expliquer moi-même , & je l'ai fait le plus doucement que j'ai pu , en l'assurant que Marianne ne serait près de moi qu'en qualité d'amie ; que j'aurais bien soin d'elle ; & que j'espérais que maman voudrait bien reconnaître son amitié pour moi. La bonne Charlotte s'est attendrie en m'écoutant ; & elle a regardé sa fille avec des yeux mouillés de larmes. Marianne était émue aussi , mais ses yeux n'étaient point mouillés. Si vous voulez son bien , m'a répondu sa mere , ce n'est pas à moi de m'y opposer ; & quoiqu'elle me fût bien nécessaire dans ma vieillesse , je vous la cede de bon cœur. Marianne a rougi , e le a pris la main de Charlotte & l'a pressée tendrement sous ses levres ; mais la mere pleurait toujours , & la fille ne pleurait point.

» Allez , a dit maman , allez toutes les deux déjeûner à l'office ; en attendant nous nous consulterons ma fille & moi. Et quand nous avons été seules , eh bien ! m'a-t-elle demandé , que t'en semble à présent ? Ta résolution est elle encore la même. Je ne fais , lui ai-je dit : ce que je viens de voir m'afflige. Marianne n'a pas le cœur aussi bon que je le croyais. J'ai vu le temps qu'elle aimait sa mere comme j'aime la mienne : Plutôt mourir , me disait-elle , que de lui donner du chagrin. Ah ! comme elle est changée ! & combien je suis mécontente du peu de sensibilité qu'elle témoigne à ses regrets ! Ce n'est pas elle , m'a dit maman , c'est vous que vous devez en accuser ; oui , ma fille , vous - même. Voyez comme l'ambition que vous lui avez inspirée altere en elle la bonté du naturel ! Marianne était née avec un cœur sensible ; elle eût fait son bonheur d'être la compagne , l'appui , la consolation de sa mere ; & vous , en lui donnant de folles espérances & de vaines pensées , vous avez tout gâté. Et que vouliez-vous faire ? la dégoûter de son état ? lui faire prendre auprès de vous des sentimens , des habitudes , un esprit & des mœurs , qu'elle ne doit jamais avoir , & pour cela priver sa mere de sa compagne naturelle ? Condamner cette pauvre femme au plus cruel état de viduité & d'abandon ! A ces mots , vous pouvez aisé-

ment concevoir combien mon cœur s'est senti oppressé. J'ai tâché, en pleurant, de justifier mon intention. Oui, ma fille, votre intention a été bonne, m'a dit ma mère; mais vous avez été séduite par un sentiment dont il faut toujours se défier, l'intérêt personnel. Il vous a fait croire, en dépit des convenances établies, que dans Marianne vous ne vouliez avoir qu'une amie & une compagne; & que sa mère serait heureuse de la savoir auprès de vous. Et quoi! vous ne saviez donc pas quel était le cœur d'une mère! Vous auriez dû, ma fille, en juger par le mien. Mais vous n'avez pas même su ce qui se passait dans le vôtre, & c'est à moi de vous l'apprendre. Non, ce n'était point une amie, mais une complaisante que vous vouliez avoir. Marianne jamais (je l'ai bien observée) ne s'est oubliée avec vous; jamais vous-même ne l'avez mise sur le ton de l'égalité. Docile, & même obéissante, elle ne vous a plu que par sa modestie & que par son humble douceur. C'est donc là ce qui vous a fait vouloir la déplacer, & la dérober à sa mère. Ah! laissez-lui, dans son village, une éducation conforme à ses devoirs, analogue à sa destinée; & si vous lui voulez du bien, gardons celui que nous pouvons lui faire, pour le moment de lui faciliter un établissement heureux. Il faut, ma fille, être bienfaisante, non pas au gré de

nos fantaisies , mais avec le discernement d'une raison désintéressée , & avec un sentiment éclairé.

» Voilà , Monsieur , l'aimable & utile leçon que je reçus de maman hier matin. Et quelle fut ma joie de sentir tous mes torts , lorsque je vis revenir à nous Marianne , non moins baignée de ses propres larmes que des pleurs de sa mère , confuse d'avoir pu vouloir un moment se séparer d'elle , enfin rendue à la Nature , & nous conjurant d'oublier ou de pardonner son erreur ! alors ce fut à moi d'être honteuse de la mienne. Je le fus , je le suis encore ; je l'expie en vous l'avouant «. CAMILLE.

» Qu'on est heureux , trop aimable CAMILLE , lui répondit Raimond , d'avoir commis quelque légère erreur de bonté , de pure innocence , lorsqu'on a tant de modestie & de grace à s'en accuser ! Ah ! si le Ciel ne m'avait pas donné cette sincérité dont s'honore mon cœur , votre exemple seul , & le charme que votre candeur a pour moi , suffirait pour me l'inspirer ; & je veux vous prouver qu'au moins par quelques traits votre Hippolyte vous ressemble : je vais donc m'accuser aussi.

» L'autre jour , tandis que mon pere promenait l'œil du maître sur les travaux de ses campagnes , le Syndic de notre Paroisse est venu pour le consulter. Il n'a trouvé

que moi; & il a bien voulu, en attendant mon pere, m'expliquer ce qui l'amenait.

» L'avant-veille du jour où l'on devait tirer à la Milice, un jeune & beau garçon, le plus estimé du village, Firmin était venu le prier en secret de faire tomber sur lui le sort. Le Syndic savait bien que dans les fonctions aucune fraude ne lui était permise; mais celle-ci était favorable aux autres garçons du village; & en faisant pour Firmin ce qu'il lui demandait, loin de nuire à personne, il les servait tous à leur gré. Cependant, pour être plus sûr de ne rien faire que d'honnête & de juste, il prenait conseil de mon pere.

» Pourquoi, demandai-je au Syndic, ce jeune homme, s'il veut servir, ne s'engage-t-il pas? Que n'attend-il au moins qu'en ait tiré au sort, pour s'offrir à la place de celui sur lequel le sort sera tombé? C'est ce que je lui ai proposé, me répondit cet honnête homme; mais il a ses raisons, dit-il, pour ne paraître pas volontairement engagé. S'il veut l'être, ajoutai-je, il n'y a rien de plus libre; & puisqu'il le demande, vous pouvez sans scrupule faire tomber sur lui le sort. Je n'ai donc que faire, dit-il, d'attendre M. votre pere, & de l'importuner de ma consultation. Je l'assurai que l'avis de mon pere serait le mien; il voulut bien m'en croire; & en me remerciant de l'avoir tiré de peine, il s'en alla.

» Le soir , lorsque mon pere fut de retour des champs , je lui contai ce qui s'étoit passé comme la chose la plus simple ; & je ne fus pas peu surpris de voir qu'il y attachait une sérieuse importance. Tu as , me dit - il , un peu légèrement donné ton avis pour le mien : ne te presse plus tant de répondre pour moi ; tu fais bien que nos têtes ne sont pas du même âge. Heureusement , ajouta - t - il , que le mal n'est pas fait encore ; & à l'instant il envoya prier le Syndic de venir le voir , & de lui amener le jeune homme.

» Confus , je gardai le silence ; & lui , sans insister sur ma faute , ne parla plus que de sa promenade & de l'état de la campagne. Vous croyez bien que je fus sensible à cette indulgente bonté. Mais bientôt arriva le Syndic avec le jeune homme.

» Firmin , demanda mon pere à celui - ci , quel âge avez - vous ? — J'ai vingt ans. — Avez - vous encore pere & mere ? — Hélas ! non , j'ai perdu ma mere. — Et votre pere est - il âgé ? — Il a cinquante - cinq à cinquante - six ans. — Etes - vous fils unique ? — Non , j'ai un frere aîné. — Comme vous est - il garçon ? — Lui ? non , Monsieur ; il est même bien marié. — Et il a des enfans ? — La maison en est pleine. — Vivez - vous bien ensemble ? — Assez bien jusqu'ici. — Votre pere est - il à son aise. — Il était à son aise avant que d'avoir tout donné. — Tout

donné? — Oui, Monsieur : mon frere a tout ; mon pere & moi nous n'avons rien. Le pauvre homme, en se dépouillant, croyait, à force de travail, avoir le temps de m'amasser un nouvel héritage; mais vous savez combien les espérances des Laboureurs sont casuelles; les siennes l'ont trompé. — Et voilà donc pourquoi vous voulez quitter la maison? — Oui, la maison & le village, où je ne puis plus me souffrir. Mais je ne veux pas que mon pere sache les chagrins qu'il me cause. Il a oublié, en mariant mon frere, qu'il avait deux enfans; je ne m'en suis jamais permis aucune plainte; & grace au Ciel, je n'ai jamais cessé d'aimer, de révéler mon pere: mon frere lui-même est encore à favoir ce que j'ai sur le cœur; en travaillant pour lui, je ne lui ai fait aucun reproche; & je n'aurais jamais connu l'envie, si je n'avais pas eu le malheur de connaître. . . Il s'interrompit; & mon pere ajouta, *l'amour?* Et oui, Monsieur, l'amour, c'est l'amour qui me perd, qui me rend la vie odieuse, qui me force à quitter mon pere, & qui me détermine à m'aller faire casser la tête dans la premiere occasion où je pourrai trouver la mort. En prononçant ces mots, Firmin avait sur le visage la résolution & la pâleur du désespoir.

„ Bon jeune homme, lui dit mon pere, je conçois à présent pourquoi vous vouliez

rejetter sur le sort le reproche qu'on vous ferait d'avoir délaissé votre pere. Mais cette fraude officieuse, & que vous croyez innocente, M. le Syndic a raison de ne pas la croire permise. Un devoir étroit & severe l'oblige de laisser décider par le sort ce que la Loi veut que le sort décide. La regle une fois violée cesserait d'être inviolable, & vous sentez les conséquences d'une premiere infidélité dans les fonctions qu'il remplit. Ne l'attendez donc pas de lui. Mais dites - moi quel est cet amour qui vous réduit au désespoir.

» Hélas ! dit Firmin, c'est l'amour d'un jeune homme sans bien, pour la fille d'un homme riche, qui, comme de raison, veut bien établir son enfant. — Et cette enfant vous aime-t-elle ? Il répondit par un silence. — Et si vous étiez établi, assez bien pour avoir l'assurance d'être à votre aise en travaillant, l'obtiendriez-vous de son pere ? — Je le crois : il m'estime assez ; même il me semble quelquefois qu'il a la bonté de me plaindre. S'il est ainsi, écoutez-moi, lui dit mon pere : Il y a dix ans que je fais moi-même valoir mon bien ; je fais quel en est le produit. Je ne veux pas que mon revenu baisse. Si par votre travail & votre économie vous pouvez me le conserver, & y trouver votre bien-être, la ferme en est à vous. Que M. le Syndic se charge d'arranger sur ce plan votre mariage ; vous voilà

établir chez moi. Un bon père ne sera point puni d'un moment de faiblesse qu'il se reproche, hélas ! peut-être plus que vous ne pensez.

» Mon père avait raison. Celui de Firmin est venu tomber à ses genoux, arroser ses mains de ses larmes, & lui avouer que sans lui il serait mort inconsolable d'avoir déshérité son fils.

» Le Syndic en secret a reçu de mon père de quoi payer un engagement libre, pour remplacer le jeune villageois qui tomberait à la Milice; & Firmin, qui, dans quinze jours, va épouser cette Marcelle, qu'il aime tant & dont il est aimé, n'a plus envie de mourir.

» Tu vois, m'a dit mon père, que ce qui te semblait si simple ne l'était pas; corrige-toi, mon fils, de ta légèreté; & pour ta peine, fais-en l'aveu à la sage Camille. Elle t'en grondera encore plus doucement que moi «.

HIPPOLYTE.

On voit quel caractère de confiance & d'intimité avait pris leur relation. Je ferais des volumes si je la transcrivais; mais c'est en dire assez que d'indiquer les sources qui la rendaient intarissable.

Les phénomènes de la Nature, les tableaux qu'elle déployait, les beautés ravissantes dont on avait joui au lever de l'aurore ou au coucher du soleil, dans les as-

videns d'un orage ; les scènes de la vie rurale , les incidens qui l'animaient , qui la variaient à leurs yeux ; les impressions morales qu'ils rapportaient le soir de leurs utiles promenades ; & plus abondamment encore les fruits de leurs lectures , les observations naïvement ingénieuses qu'ils se communiquaient sur les mœurs & sur les usages des temps plus ou moins reculés , les comparaisons qu'ils faisaient des belles actions ou des grands caractères qui les frappaient de ressemblance ; enfin tout ce qui peut intéresser de jeunes âmes , exalter de jeunes esprits , se reproduisait dans leurs lettres avec une vivacité d'imagination , une sincérité de sentimens & de pensées dont leurs parens étoient charmés. On y voyait des deux côtés l'instruction s'accroître sensiblement de jour en jour , & les fruits s'en développer. Si dans Raimond la marche des idées étoit plus réglée & plus sûre , l'essor de l'esprit dans Adele avoit plus de prestesse & de célérité. Lors même que ses aperçus n'étoient pas assez justes , ils étoient faits encore ; ses erreurs avoient de la grace dans leur douce ingénuité. Jamais son adverfaire n'avoit raison dans leurs disputes , sans admirer l'air spirituel & charmant dont elle avoit tort.

Lui , sans y penser , ou peut-être en y pensant , mêloit toujours à ses propos quelque allusion imperceptible , quelque trait

léger & furtif de louange indiscrete, ou de sentiment échappé, qui décelait une ame continuellement occupée de son objet unique; & sans presque jamais lui parler d'elle-même, il avait le secret de lui bien faire entendre qu'il y pensait toujours.

On conçoit aisément le chemin que dut faire dans l'espace de trois années cette aimable correspondance. De temps en temps on avait l'art cruel de retarder l'arrivée des lettres; & alors Dieu fait quelle nuit, quel jour, quel siecle de momens chacun passait à les attendre. Dans Adele, l'inquiétude ne ressemblait qu'à la tendresse d'une sœur alarmée sur la santé d'un frere absent & vivement chéri. Mais dans Raimond, l'impatience était le trouble & le tourment d'une ame qui avait peine à se posséder. Comme l'un des soins de son pere était de lui apprendre à se commander à lui-même, il lui cachait la violence des mouvemens qui l'agitaient; & il se dérobaît à lui pour aller dans la solitude les exhiler par des soupirs. Son pere l'observait, l'écoutait, le plaignait; & avec une lettre consolante à la main, venait enfin le soulager.

Lorsqu'il fut bien décidé qu'ils s'aimaient, comme pouvaient s'aimer deux êtres invisibles; à présent, dit la mere, il faut leur ménager le plaisir de se voir, mais sans se reconnaître, ni se douter qu'ils soient les

mêmes. Quoi ! Madame, dit Varanzai, encore une nouvelle épreuve ! Et sans cela, dit-elle, comment nous assurer qu'ils se plaisent par la figure autant que par l'esprit & par le caractère ? C'était bien là le principal ; mais l'accessoire est quelque chose ; & si ma fille n'avait pas aux yeux de votre fils tout le même succès qu'elle a dans sa pensée ; s'il lui souhaitait plus de beauté ? eût-il d'ailleurs pour elle assez d'estime pour la préférer aux plus belles ; je fais quel est le risque qu'elle aurait à courir, & je ne veux pas l'y exposer. Nous supposerons un voyage qui, nous éloignant l'un de l'autre, suspendra leur relation ; & chacun de notre côté, nous irons, avec nos enfans, passer ect hiver à Paris. Des sociétés communes, des soupers, quelquefois le bal, où nous les ferons inviter, amèneront des entrevues. Là, nous observerons l'effet que produira mutuellement leur présence ; & s'il est favorable, nous leur ménagerons quelques momens de liberté pour filer leur petit Roman. Mais voici le moment de nous réitérer la parole de ne rien dire qui les décele l'un à l'autre. Je le promets de mon côté, je l'exige du vôtre, & je l'exige absolument.

Cet engagement pris, & tout bien arrangé, il fut dit qu'il y allait avoir des voyages & une absence durant laquelle on ne s'écrirait point. Ce fut pour eux comme

son deuil annoncé. Bientôt après chacun des deux apprit qu'on allait quitter la campagne, & faire quelques mois de séjour à Paris. Cette nouvelle, qui dans un autre temps aurait pu causer de la joie, ne fit qu'une impression de tristesse & de déplaisir sur ces deux âmes solitaires qu'un long silence allait peut-être séparer. Enfin Raimond avec son père, Adele avec sa mere, se rendit à Paris; & ce qui résulta de ce voyage n'est pas difficile à prévoir.

Par M. MARMONTEL.

(La fin au 1^{er}. Mercure d'Octobre.)

Explication de la Charade, de l'Énigme & du Logogriphe du MERCURE dernier.

LE mot de la Charade est *Moulin*; celui de l'Énigme est *les Notes de Musique*; celui du Logogriphe est *Monde*, où l'on trouve *Démon*.

C H A R A D E.

MONNOIS, étoffe, instrument de cuisine;
Voilà mes deux premiers, voilà mon tout : devinez.

É N I G M E.

JE suis un tout avec ma queue ;
 Dont je suis membre sans ma queue ;
 Je ne peux rien avec ma queue ,
 Si l'on m'en sépare sans queue ;
 J'occupe fille ou femme avec ma queue ;
 Alors je suis en mouvement sans queue ;
 Bref , j'ai cinq pieds , Lecteur , avec ma queue ;
 Je n'ai ni pieds ni tête sans ma queue .

(Par M. F... G... de Sedan.)

L O G O G R I P H E.

JE suis dans chaque Culte un objet qu'on révere ;
 Les Prêtres, les Rabbins font tous mon ministère :
 Décompose mon nom , je te donne une fleur ;
 Le dernier châtimeut qu'éprouvait maint voleur ;
 Cet emblème sacré qui pare notre tête ;
 L'endroit où le vaisseau ne craint plus la tempête ;
 Ce qui sert au Sauvage attaquant l'ennemi ;
 Enfin , ce que Clovis reçut de Saint Remi .

(Par M. Jean-Baptiste Calvet de Rignac ;
 Département de l'Aveiron.)

NOUVELLES

NOUVELLES LITTÉRAIRES.

*LETTRES écrites de Barcelone à un Zélateur de la Liberté, qui voyage en Allemagne; Ouvrage dans lequel on donne des détails vrais & circonstanciés, 1°. sur l'état dans lequel se trouvaient les frontières d'Espagne, en Mars 1792, sur le cordon qu'on y a formé, & les préparatifs de guerre qu'on prétend y avoir été faits; 2°. sur les Emigrés dans ce pays, sur l'accueil qu'ils y recoivent, & leurs menées; avec plusieurs Anecdotes à ce sujet, auxquels on a joint quelques Réflexions & des détails philosophiques sur les mœurs, usages & opinions des Espagnols, &c. &c. Par M. CH**.* Citoyen Français. A Paris, chez Buisson, Imprim-Lib. rue Haute-feuille, N°. 20. In-8°. Prix, 4 liv. 10 s. br. & 5 liv. franc de port par la Poste.

CES Lettres, écrites avec la liberté & la négligence d'une correspondance familière, n'en sont pas moins curieuses & instructives. Elles sont d'un Patriote éclairé & judicieux, qui fut véritablement chargé d'une commission particulière du Gouvernement au commencement de cette année, pour aller en Espagne reconnaître l'état des choses & la disposition

N° 36. 8 Septembre 1792.

B

des esprits par rapport à notre Révolution. Il était plus en état que personne de s'acquitter de cette commission que les circonstances rendaient assez délicate. Il avait déjà passé quinze années de sa vie à Madrid, & parlait l'Espagnol comme le Français. C'est toujours un avantage précieux de savoir la Langue du pays où l'on voyage, sur-tout comme observateur ; sans cette connaissance, il est à peu près impossible de se procurer des notions justes sur quoi que ce soit, & l'ignorance du langage est une des causes principales des erreurs où sont tombés ceux qui nous ont donné des relations des pays lointains. Un homme qui ne fait pas la Langue du pays, y est, pour ainsi dire, comme s'il était sourd, & faute d'oreilles, ses yeux le trompent souvent. La facilité de s'exprimer en Espagnol a été d'une grande utilité à notre Voyageur : on voit en lisant ses Lettres qu'elle le tira de beaucoup d'embarras ; & applanit devant lui beaucoup d'obstacles. Les défiances que sa qualité d'Étranger & de Français inspirait au premier moment, semblaient disparaître, dès qu'on avait entendu de sa bouche une phrase Espagnole. En général, les nationaux, en tout pays, sont portés à regarder presque comme un concitoyen celui qui s'énonce dans leur idiome. Le Français est trop porté à croire que le sien peut lui suffire par-tout, parce qu'on l'entend dans toute l'Europe. C'est une erreur ; & un avertissement essentiel pour quiconque veut voyager avec fruit dans quelqu'un des grands États de l'Europe, c'est de commencer par en apprendre la Langue.

Au commencement du regne de Louis XIV, rien n'était plus commun en France que de

favour l'Espagnol, comme aujourd'hui l'Anglais : c'est tout le contraire à présent, & ce changement est une conséquence nécessaire de l'influence politique des deux Nations. L'Espagne alors était prépondérante; elle n'est plus rien, & l'Angleterre est devenue une puissance du premier ordre : voilà ce que fait la différence des Gouvernemens. Que sera donc la France, qui, par ses moyens naturels, a toujours été au premier rang, si jamais elle parvient à s'organiser de manière à leur donner un principe d'action, constant & régulier? Elle doit être un jour, dans cette supposition, supérieure à l'Angleterre : celle-ci a besoin d'un commerce dominateur; les soutiens de sa force & de sa prospérité sont dans les deux Indes; ils sont par conséquent incertains & menacés; la France reposerait sur ses propres fondemens, & ayant sagement renoncé à se faire craindre au loin, elle se contenterait de n'avoir rien à craindre chez elle, ce qui désormais sera le premier degré de puissance & de bonheur, & l'ambition des Nations éclairées. Nous saurons bientôt si cette haute destination sera la nôtre. Il nous faut faire un violent effort contre tant d'ennemis; mais il ne doit pas être long; celui qu'ils ont fait contre nous est si grand & si nécessairement momentané, qu'ils ne sauraient le soutenir long-temps. Cette première campagne est pour eux tout ou rien : si nous ne sommes pas envalis (& pour l'être avec tant de moyens de défense, il faudrait que nous ne fussions pas des hommes), bientôt nous ne serons plus même attaqués, & l'on négociera dès le printemps.

A l'égard de l'Espagne, il n'y a qu'à lire les Lettres de M. Ch**., qui contiennent

l'exacte vérité , & l'on verra , ce que favoient déjà tous les hommes instruits , qu'elle est loin de songer à nous faire la guerre , & encore plus loin de le pouvoir. L'Auteur donne ici l'état le plus détaillé de ses forces de terre & de mer , & le donne sur le témoignage de ses yeux : tout y est dans le délabrement , non seulement le plus pitoyable en lui-même , mais le plus irrémédiable , au moins de long-temps , par les vices de l'administration & l'abâtardissement universel. Les Troupes , peu nombreuses , ne sont ni payées , ni vêtues , ni armées ; c'est leur état habituel , & personne ne songe à y remédier. Il n'y a nul esprit militaire , nul nerf , nul ressort dans la Nation , accoutumée depuis long-temps à jouir indolemment des douceurs de son beau climat , de sa paresse , de ses combats de taureaux , de ses cérémonies d'Eglise , de ses Madônes , de ses Saints , de ses guitares , de ses chapelets , de ses Pèlerinages , & du *Fandango* (1) , sans penser ni même se douter qu'il puisse exister un meilleur état de choses. La plus crasse ignorance & la plus stupide superstition ont tout abruti (sauf quelques exceptions qu'il faut toujours supposer , & qui ne font rien à la généralité). L'orgueil qu'ils mettaient autrefois à être le premier Peuple de l'Europe (ils l'ont été pendant un siècle) , ils le mettent aujourd'hui à être le plus Catholique & le plus dévot. La croyance au Pape & à la Vierge est

(1) Danse extrêmement lascive , qui fait les délices des Espagnols , que nos Courtisanes n'oseraient pas se permettre ici , & où les Moines figurent publiquement à Madr.d.

la mesure de leur estime & de leur mépris. Un Français est à leurs yeux un hérétique tout comme un Anglais, avec cette différence qu'ils haïssent beaucoup plus le premier. Tout hérétique est à leurs yeux une espèce de monstre qui n'a d'humain que la figure, & comme les Grecs & les Romains appelaient barbares tous les Peuples qui n'avaient ni leur liberté, ni leur tactique, ni leurs lumières; de même les Espagnols appellent hérétiques toutes les Nations qui n'ont pas le bonheur d'avoir la Sainte Inquisition chez elles, & à ce titre ils le méprisent souverainement. Voilà pourtant ce que l'éducation monacale a fait d'une Nation spirituelle, généreuse & brave; c'est à ce point que l'ignorance & le fanatisme peuvent dégrader les hommes, quand une fois ils se sont mis entre les mains des Prêtres.

Ce qu'il y a de pis, c'est qu'on ne voit pas comment l'Espagne sortirait des ténèbres où elle est plongée. Il faudrait commencer par réformer l'éducation dont les préjugés, ordinairement invincibles, dominent la vie entière; & comment s'y prendre? Les hommes ne peuvent échanger leurs erreurs contre des vérités que par la communication des idées; & d'où viendrait-elle? La terreur qu'inspire le Saint-Office rend cette communication très-difficile & très-dangereuse; les conversations sont timides, même dans l'intimité, par la crainte des familiers de l'Inquisition, & les Livres raisonnables sont prohibés comme des poisons. La surveillance à cet égard est d'une effrayante sévérité. L'Espagne repousse les lumières, comme ailleurs on repousse la peste. Elle s'est comme isolée au milieu de l'Europe,

& la raison en aura fait le tour avant de passer les Pyrénées.

C'est bien autre chose encore, depuis notre Révolution : comme elle n'est gueres connue des Espagnols que par les récits des Emigrés, on en a par-tout l'idée la plus épouvantable & la fois & la plus ridicule ; & ce cordon établi sur nos frontieres, qui a fait croire un moment à des vûes hostiles, n'était qu'une précaution de la frayeur & une barriere contre la contagion de ce qu'ils appellent *le mal Français*. Nous sommes dans ce pays-là sous une espece de proscription, & cette défiance excessive s'étend jusques sur les Emigrés, qu'on observe de très-près dans les cantons qui leur sont assignés, & qu'on ne laisse point passer au delà de la Catalogne, province la plus voisine de nos frontieres. Il y a de quoi s'amuser des conversations de l'Auteur des Lettres avec plusieurs de ces fugitifs : chacun d'eux a son plan de contre-Révolution tout arrangé, & ne doute pas que ce ne soit celui qui aura lieu. Tous se bercent journallement de l'espoir d'un armement de l'Espagne en leur faveur, & le Ministère n'y a jamais songé. Ils y mènent une vie plus triste & plus ennuyeuse à mesure que leurs ressources pécuniaires deviennent plus rares & plus difficiles ; elles s'épuisent aisément dans un pays où ils sont obligés de payer tout comptant & fort cher ; aussi l'or de la France est il très-commun en Catalogne ; mais il ne faut qu'un ou deux ans de paix pour le faire rentrer chez nous par le commerce, dans lequel il s'en faut bien que la balance des besoins & de l'industrie soit égale.

Je fais bien que sur cet exposé, qui semble

Avrer ces peuples à la pitié & au mépris, des raisonneurs ne manqueront pas de répondre qu'au fond les Espagnols, quelque opinion que nous ayons d'eux, n'ont rien à nous envier; que dans leur esclavage & leur superstition, du moins ils sont tranquilles, tandis que nous sommes dans le trouble & le danger avec notre liberté & nos lumières; que le bonheur dépendant des idées acquises & des habitudes, les Espagnols sont aussi heureux en priant dans leurs églises, que nous pouvons l'être en disputant dans nos assemblées; aussi contents en lisant leurs Livres de dévotion, que nous nos Livres de Politique & de Philosophie; en assistant à leurs mauvais spectacles, que nous en écoutant des chef-d'œuvres; qu'en un mot ils se trouvent bien de leur manière d'être, & ne voudraient pas de la nôtre.

Cela est vrai, non seulement des Espagnols, mais en général de tous les Peuples, jusqu'à ce que de nouvelles idées viennent à s'y propager au point de faire naître de nouveaux desirs. Sans doute,

On ne peut désirer ce qu'on ne connaît pas;

& c'est même une sage prévoyance de la Nature; afin que chaque Peuple supporte son état quel qu'il soit. Qui pourrait, par exemple, supporter l'esclavage, s'il avait l'idée & le sentiment de la liberté? Beaucoup de peuples ne l'ont pas, & ressemblent assez à ce Roi du Pegu qui ayant demandé à des Hollandais qui étaient leur Roi, & apprenant d'eux qu'ils n'en avaient pas, partit, ainsi que toute sa Cour, d'un long éclat de rire, ne concevant pas comment on pouvait se passer de Roi. Mais que prouvent contre

nous les raisonnemens que je viens de rapporter ? Rien : au contraire , ils prouvent en notre faveur ; car ils partent de ce principe que la mesure de nos idées & de nos sentimens est en général celle de notre bien-être. Or , comme nous avons voulu & connu la liberté , qui , malgré ses premiers orages nécessairement passagers , est le premier bien pour ceux qui en ont une fois joui , & un bien que rien ne peut remplacer , il s'ensuit que ceux qui veulent aujourd'hui nous l'ôter sont nos plus mortels ennemis , & que nous ne saurions trop faire pour la conserver.

L'Auteur des *Lettres* , excellent Patriote , écrit avec un ton de vérité qui inspire la confiance & donne de l'intérêt à tous les détails de sa narration. Il a des connaissances , de la gaieté & de la Philosophie. On conçoit qu'il était en fonds pour se divertir de la sottise ou de la malice des Moines Espagnols. Pour égayer aussi nos Lecteurs , il faut leur conter un de ces Contes qui ne valent pas ceux de la Sultane des Mille & une Nuits , mais qui sont absolument dans le goût des Moines du XII^e. siècle : ceux d'Espagne en font encore - là. C'est l'Auteur des *Lettres* qui va parler. Il visitait les Hermites du Mont-Serrat.

» Mon guide me raconta , au sujet de l'hospitalité que son Convent est obligé d'exercer ;
 » que Charles III voulut les soustraire à cette
 » obligation , à condition qu'ils donneraient une
 » somme pour former un Hospice à Barcelone.
 » Quelques Religieux y consentirent ; mais la
 » majeure partie fut pour la négative , parce
 » qu'ils regardèrent cette innovation comme
 » contraire à leur institution , & capable d'em-
 » pêcher les Pèlerins de venir au Mont-Serrat. La

» Vierge elle-même s'y opposa d'une manière
 » manifeste (me dit-il) ; elle disparut de dessus
 » l'Autel où vous la voyez ; on la chercha en
 » vain ; on se mit en vain en prières pour en re-
 » cevoir des nouvelles ; on ne découvrit rien ,
 » & ce ne fut enfin que par révélation que le
 » P. Anselmo, vieillard respectable, qui a 60 ans
 » de Religion, nous apprit que la Vierge, en
 » colere de l'assentiment qu'avaient paru donner
 » quelques-uns de nos PP. à l'innovation qu'on
 » leur proposait, avait juré d'abandonner l'Au-
 » tel qu'elle honorait de sa présence depuis
 » plusieurs siècles, & qu'on ne saurait le lieu
 » de sa retraite que quand l'absolue totalité
 » des Moines aurait déclaré ne vouloir point
 » se prêter à cette innovation. Vous devez
 » penser qu'il n'y eut alors qu'une voix dans
 » le Chapitre pour la rejeter ; & nous fûmes
 » du P. Anselmo, qui eut une seconde révé-
 » lation, qu'on retrouverait la sainte image
 » dans la même caverne où elle avait été
 » trouvée pour la première fois. C'était dans
 » les bois & à un quart de lieue du Monas-
 » tere. Nous y allâmes processionnellement &
 » dans la plus grande pompe, au milieu de plu-
 » sieurs milliers de Pèlerins, que cette réinté-
 » gration miraculeuse avait attirés. Il n'a pas
 » été question depuis de l'Hospice ; le vœu du
 » Ciel s'était trop bien manifesté à cet égard,
 » & la Cour de Madrid ne va jamais contre
 » le vœu du Ciel ».

Il est bon de savoir que ce Couvent est ri-
 chement doté pour donner pendant trois jours
 de mauvaise soupe & un mauvais grabat à
 tous les Pèlerins qui vont visiter l'Hermitage
 du Mont-Serrat ; & voilà pourquoi la Vierge
 était si fort *en colere*. Je suis bien sûr que notre

Voyageur aura eu la discrétion de ne pas rire de ce conte : il aurait mal passé son temps. Bien mal en prit à une pauvre femme qui vendait des estampes : il se trouva par hasard chez elle une mauvaise caricature analogue à la Révolution Française. Ce chiffon fut enlevé par la Police, & la Marchande condamnée à six cents francs d'amende.

De la manière dont pense l'Auteur, je suis étonné qu'à propos de la Sainte-Inquisition, il ait dit : « Nos Livres, ceux des Anglois sont » pleins de déclamations contre le St-Office, que » sans doute on a outrées : cela devait être ». Je demanderai à l'Auteur qui montre autant d'indignation que qui que ce soit contre l'Inquisition, comment il est possible d'outrer sur un pareil sujet ? Assurément je n'aime pas les *déclamations* plus qu'un autre ; mais rien de ce qu'on a dit contre l'Inquisition ne pouvait être ni *déclamatoire* ni *outré*, puisqu'il n'y a point d'expression qui ne soit au dessous de la chose. Lisez seulement le *Manuel des Inquisiteurs* : c'est le Code de ce Tribunal ; il est bien avéré, bien authentique ; & tout ce qu'on en peut dire n'approche pas de l'horreur qu'inspire cette seule lecture : c'est sans contredit le dernier degré possible de l'absurdité & de l'atrocité, & l'imagination ne peut pas aller au delà. Un homme, qui, dans un Ouvrage de fiction, eût imaginé ce Tribunal, aurait paru calomnier la Nature humaine & passer toutes les bornes du vraisemblable. Nous ne manquons pas d'Ecrivains *déclamateurs* sur tous les sujets ; mais sur celui-là, il n'y a rien à faire ; tout leur talent y échouerait.

L'Auteur finit par une espèce de résumé sur les Journaux Aristocratiques & Révolutionnaires,

qu'il apprécie très-sainement ; c'est-à-dire, que son jugement est conforme en tout à la voix publique ; & nous nous croyons obligés de le reconnaître , quoique nous puissions y paraître intéressés par le témoignage avantageux que l'Auteur rend au *Mercur*, qu'il n'a pas l'injustice de confondre avec le *Journal de Genève*, lequel Journal était ci-devant , sous un autre titre , *la partie Politique* du *Mercur*. Cette partie , comme on fait , n'avait rien de commun avec notre *partie Littéraire* , qui est proprement & originairement le *Mercur* , dont les *nouvelles Politiques* ne faisaient autrefois qu'un accessoire. Il est vrai que cette *Politique* était rédigée dans des principes bien différens des nôtres ; mais chacun ne répond que de ce qu'il écrit & de ce qu'il signe. Les bons Citoyens seront bien aises d'apprendre qu'elle est aujourd'hui confiée à deux Ecrivains d'un patriotisme éprouvé , dont l'un est M. Garat , qu'il suffit de nommer , & dont l'autre est M. Le Noir , moins célèbre , il est vrai , mais plein de mérite & de lumières , & qui , depuis la Révolution , a eu part à beaucoup d'Ouvrages consacrés à la cause de la liberté , & dans lesquels sa modestie l'a empêché de se nommer.

ANNONCES ET NOTICES.

LA JOURNÉE DE MARATHON, ou le Triomphe de la Liberté, Pièce historique en 4 Actes & en prose , avec des Intermedes & des Chœurs ; par M. Gueroult. A Paris , chez les Directeurs de l'Imprimerie du Cercle Social , rue du Théâtre Français , N^o. 4.

AGNÈS DE CHATILLON, ou le Siège de *S^r* Jean d'Acre, Opéra héroïque à grand spectacle, en 3 Actes & en vers; représenté pour la première fois sur le Théâtre de la rue de Louvois, le 12 Mai 1792. Par M. Planterre, musique de M. de Loise. Prix, 25 f. A Paris, chez Froullé, Imp-Libr. quai des Augustins, N^o. 39.

NOUVELLE GRAMMAIRE ANGLAISE, ou la Langue Anglaise réduite à ses véritables principes; par Mlle. Scott Godfrey, présentement Mad. Van-Esbecq. Brochure in-8^o. A Paris, chez l'Auteur, à l'Institution, rue Haute-feuille, N^o. 29; chez Théophile Barrois le jeune, Lib. quai des Augustins; Nyon jeune, Lib. pavillon des Quatre Nations; Boffange & Compagnie, Libr. rue des Noyers.

MANUEL DES CONTRIBUABLES, ou Recueil de toutes les Loix, Proclamations & Instructions sur les Contributions directes, &c. Prix, 36 f. br. & 2 liv. 5 f. rel. A Paris, chez Née de la Rochelle, Libraire, rue du Hurepoix, N^o. 13; à Melun, chez Tarbé, Imp. du Département; à Sens, chez la veuve Tarbé, Impr. du Roi; & chez tous les Libraires de Paris, & Imprimeurs de Départemens & de Districts.

T A B L E.

<i>AUX Manes.</i>	3	<i>Lettres.</i>	24
<i>Les Rivaux, 2^e Part.</i>	5	<i>Annonces & Notices.</i>	35
<i>Charade, En. Log.</i>	23		

1735.

MERCURE FRANÇAIS.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

SAMEDI 15 SEPTEMBRE 1792.

PIECES FUGITIVES.

CHANSON GRÉNADIÈRE.

AIR : Aussi-tôt que la lumière.

UN Roi blanc-bec nous chicane ;
Moquons-nous de ses Houlans ,
Tremblant devant une canne ;
Ferrailant pour des Tyrans.
Citoyens , amis & freres ,
Soldats de l'Égalité ,
On lit dessus nos Bannieres :
» La mort ou la Liberté «.

N^o. 37 15 Septembre 1792.

C



TOUT l'Univers nous contemple ;
 Amis, frappons-en plus fort ;
 Donnons au monde l'exemple ,
 Aux Tyrans donnons la mort.
 Canonniers , brûlez l'amorce ,
 Redoublons tous nos efforts ;
 Faisons-leur entrer par force
 La vérité dans le corps.



COURAGE, qu'on me seconde ;
 Que du Rhin ils boivent l'eau ,
 Et nous , arrachons la bonde
 Du tonneau de Mirabeau.
 Aux *Marquis* le DROIT DE L'HOMME
 Ne peut , dit-on , convenir ;
 Mais en revanche on fait comme
 A leurs femmes il fait plaisir.



PLUTÔT qu'un Aristocrate
 Aux Français donne des fers ,
 J'irai faire en Démocrate
 Des motions aux Enfers.
 Si Proserpine me berne ,
 Et tient pour l'Abbé Mauri ;
 Je la monte à la lanterne ,
 Et je fabre son mari.

(Par M. Riouf.)

Explication de la Charade, de l'Énigme & du Logogriphe du Mercure précédent.

LE mot de la Charade est *Ecumoire*; celui de l'Énigme est *Rouet*; & celui du Logogriphe est *Sacerdoce*, où l'on trouve *Rose*, *Corde*, *Cocarde*, *Rade*, *Arc*, *Sacre*.

CHARADE A Mlle. * * *

LES Aruspices autrefois
 Par mon premier s'érigeaient en Prophetes ;
 De mon dernier le déclin est parfois
 Ce que redoutent les Coquettes ;
 Mais vos attraits, Zulmis, vous sont un sûr garant
 Que jamais mon entier ne fera votre amant.
 (Par M. Lagache fils, d'Amiens.)

É N I G M E.

CHANSON sur l'Air du *Confiteor*.

JE suis du genre féminin,
 Méchante quand je suis vieillie ;
 J'ai le front ridé, l'œil malin ;
 On ne me trouve pas jolice.
 Mais, mais passons donc sur cela,
 Voyons qui me devinera.

C 2



IRIS , si vous vous connaissez ;
 Vous ne pouvez pas me connaître ;
 Cependant quaud vous paraissez ,
 Aussi-tôt vous me faites naître.
 Mais , mais j'en dis trop sur cela ;
 Voyons qui me devinera.



VOTRE Amant fait peut-être bien
 Mon nom & toute mon affaire ;
 S'il ne vous en témoigne rien ,
 C'est par crainte de vous déplaire.
 S'il est heureux , il obtiendra
 Le doux prix qui me détruira.

L O G O G R I P H E .

ON me trouve , Lecteur , à la ville , au village ;
 Même dans les simples hameaux ;
 Ma première moitié voit naître le feuillage ,
 Et l'autre anime les échos.

(Par M. Lagache fils , & Amiens.)



NOUVELLES LITTÉRAIRES.

LETTRES originales de Mirabeau, écrites du Donjon de Vincennes, pendant les années 1777, 1778, 1779 & 1780; contenant tous les détails sur sa vie privée, ses malheurs, & ses amours avec Sophie Ruffey, Marquise de Monnier; recueillies par P. MANUEL, Citoyen Français. 4 Vol. in-8°. A Paris, chez Garnery, Libraire, rue Serpente, N°. 17.

MIRABEAU a été vraiment l'homme de la Révolution. On verra, en lisant ces *Lettres*, que la Nature & la fortune l'avaient comme de concert, préparé & mûri pour cette grande époque de notre Liberté & de sa gloire. Il était né avec une âme ardente & forte, un génie puissant & flexible, une vivacité d'imagination qui ne nuisait en rien à la justesse des idées, un penchant effréné pour le plaisir, joint à la plus grande facilité pour le travail, & un tempérament robuste, capable de suffire en même temps & au travail & au plaisir; une activité de pensée qui semblait dévo-

rer tous les objets , & une promptitude de mémoire qui les embrassait tous.

-Né d'un pere qui avait de l'esprit & des connaissances , son éducation fut soignée comme elle pouvait l'être alors ; mais les hommes tels que lui font toujours la leur , & son caractere & les circonstances lui procurerent bientôt la plus rude , mais aussi la plus instructive de toutes , celle du malheur. Son premier ennemi fut son pere : Ecrivain Législateur & homme à systême , il avait jeté quelques idées utiles sur l'Economie rurale & sur l'Impôt , dans de gros Ouvrages remplis d'ailleurs du plus ridicule fatras ; fier comme Gentilhomme , & vain comme Auteur , il s'enorgueillissait d'être un des chefs de la Secte Economiste , conjointement avec Quesnay , Turgot , Dupont , Roubaud , qui avaient infiniment plus de principes & de méthode que lui , & qui écrivaient beaucoup mieux. Entrêté & inconséquent , comme tous les gens médiocres , il détériorait systématiquement ses terres en se flattant d'enrichir l'Etat par sa théorie , & tyrannisait sa famille en prêchant la liberté politique ; unissant par un mélange assez commun tous les préjugés de la féodalité , qui étaient dans son cœur , avec tout l'éralage des maximes philosophiques qui n'étaient que sous sa plume. Cet homme impérieux & bizarre apperçut bien vite dans la jeunesse

de son fils & dans le premier développement de ses facultés un esprit d'indépendance dont il fut blessé, & une supériorité de talens qui menaçait sa vanité. Si c'eût été un Citoyen & un pere, il eût pensé comme ces anciens Républicains dont le premier vœu était d'être surpassés par leurs fils ; mais l'orgueil du rang & des opinions n'en avait fait qu'un Despote : il fut jaloux ; il le fut à l'excès, & devint un vrai tyran. En refusant à son fils l'honnête nécessaire, en le mariant contre son gré, en traitant avec une sévérité outrée des erreurs de jeunesse, en lui montrant sans cesse la rigueur d'un Juge, l'autorité d'un pere, & la sombre défiance d'un ennemi ; enfin en lui fermant absolument son ame, il révolta celle d'un jeune homme fier & sensible, qui avait la connaissance raisonnée de ses droits, & déjà le premier sentiment de ses forces. Au lieu de prendre les arrangemens convenables qu'une grande richesse mettrait à sa disposition pour payer les dettes de son fils, il parut désirer en secret d'enchaîner le génie de ce jeune homme par des embarras de fortune ; & sa conduite dans la malheureuse aventure de Madame de Monnier fait juger qu'il ne vit dans une faute très - excusable par toutes ses circonstances, qu'une occasion de le perdre à jamais, & de l'ensevelir dans la nuit des cachots, ou de le forcer à s'ex-

patrier. On voit clairement qu'il ne lui pardonnait pas d'apprécier le mérite de son pere, & de sentir le sien. Il s'arma contre lui du Despotisme Ministériel, sous prétexte de le dérober à la vengeance des Loix, & c'était la sienne propre qu'il satisfaisait, puisqu'il est prouvé que, même suivant les Loix de ce temps-là, toutes vicieuses qu'elles étaient, Mirabeau ne pouvait jamais être condamné. L'évasion de Madame de Monnier avait été volontaire; elle avait vingt-quatre ans, elle était mariée depuis six. Il n'avait point été compagnon de sa fuite; il n'y avait donc ni séduction ni rapt. Il l'avait rejointe depuis, il est vrai; mais cela prouvait seulement qu'ils étaient amoureux l'un de l'autre; l'action en adultère n'eut jamais lieu & ne pouvait être intentée, parce qu'il n'y avait aucune preuve possible. Il n'y avait donc, encore une fois, d'autre crime que l'amour, très-excusable au moral, & nul dans les Tribunaux.

Tout ce que je viens d'exposer est constaté par des témoignages irrécusables dans les *Lettres de Mirabeau*: il est impossible d'en suspecter l'authenticité & la véracité. Par un hasard singulier, c'est entre les mains des agens du Pouvoir absolu que ces *Lettres* étaient en dépôt, & par un autre hasard non moins remarquable, c'était un Lieutenant de Police qui avait porté l'in-

dulgence jusqu'à se rendre l'intermédiaire de la correspondance de deux Amans emprisonnés. Tous les faits qu'il allegue en réclamant justice, ne sauraient être révoqués en doute, puisque de la vérité de ces faits il fait dépendre sa liberté & son honneur, & qu'il s'adresse à ceux qui étaient à portée de vérifier tout, & qui étaient les maîtres de son sort.

Ces *Lettres* ont donc un avantage précieux, celui de jeter le plus grand jour sur le caractère d'un homme fameux qu'on a eu tant d'intérêt à calomnier. Elles sont une réponse péremptoire à tant d'accusations, aussi absurdes qu'infames, dont on a voulu le noircir, au moment où, pour se venger de la gloire & des triomphes de l'homme public, on a eu recours à la ressource commune d'attaquer l'homme privé. Ces *Lettres* sont pour la mémoire de Mirabeau une égide terrible sur laquelle il a gravé les titres irréfragables qu'il présente au jugement de la Postérité, titres d'autant plus sûrs qu'ils n'étaient pas destinés pour elle. Ce ne sont point ici des *Mémoires* écrits pour le Public, ni même des *Confessions*, où l'on peut toujours se montrer tel que l'on consent à être vu, mettre d'autant plus d'artifice qu'on fait mieux prendre l'air de la vérité, & se faire valoir d'autant mieux qu'on a plus l'air de s'accuser. Non, rien de tout cela : ces

Lettres, écrites dans un cachot à une Maîtresse, & passant par les mains d'un Juge, ne devaient jamais être vues par d'autres, & sans le hasard de la Révolution, il est probable qu'elles n'eussent jamais vu le jour. Amant & malheureux, il ne pouvait avoir d'autre consolation, d'autre besoin que de s'épancher avec celle qu'il aimait; accusé, il se perdait s'il eût essayé un moment d'en imposer aux arbitres de sa destinée. Il ne put donc tromper ni sur les sentimens ni sur les faits; & sous l'un & l'autre rapport, il y a de quoi justifier ou même honorer sa mémoire.

Il est impossible à quiconque lira ces *Lettres* sans prévention, de croire que l'homme qui écrivait ainsi dans le Donjon de Vincennes ait pu être un méchant, un lâche, un pervers. Ceux qui faisaient consister le courage dans ce qu'on appelait si ridiculement *les affaires d'honneur*, verraient que cet homme qu'on traitait de poltron, parce qu'étant Législateur, il ne voulait pas descendre à n'être qu'un Spallin, avait eu dans sa jeunesse deux de ces *affaires - là*, qu'il s'était battu une fois, qu'une autre fois il avait souffleté son adversaire qui refusait de se battre, & que pour ces deux *affaires* il subit une première détention. Mais un courage bien autrement admirable, c'est celui d'écrire, sous les verroux de Vincennes, à des Ministres

absolus , à des Grands , du style & du ton d'un homme libre ; de développer avec autant d'énergie que de justice tous les principes du droit naturel en parlant à des hommes qui ne connaissaient que le droit du plus fort ; de répandre sur un papier souvent trempé des larmes de l'infortune , tout le feu d'une ame embrasée du saint amour de la Liberté. C'est-là sur-tout ce qui annonçait dans le Mirabeau de Vincennes , le Mirabeau de l'Assemblée Nationale ; c'est-là qu'on voit tout ce qu'il devait être un jour ; c'est-là qu'il semble lui-même le pressentir de loin , & entrevoir la Révolution dans l'avenir. Combien en effet a dû être grand dans la Tribune de la Liberté , celui qui était si ferme , si hardi , si imposant sous les chaînes de la tyrannie ! Mais aussi ce sont ces mêmes chaînes qui l'ont fait ce que nous l'avons vu ; & c'est toujours le Despotisme qui forme , sans y penser , ceux qui doivent le détruire ; c'est lui qui prend soin de tremper les armes dont il sera frappé.

Cette persécution si longue & si atroce exercée contre Mirabeau , en comprimant le ressort d'une ame forte , devait lui donner une impulsion formidable , puisqu'elle ne le brisait pas. Dans ces *lettres* , qui le rendront aussi intéressant aux yeux de la Postérité que son pere y paraîtra petit & odieux , ses forces morales se développe-

rent sous tous les rapports imaginables. Il trace déjà toute la théorie du Gouvernement légal; il rassemble des résultats lumineux de ses lectures & de ses réflexions sur toutes les parties de l'Economie politique, sur les Sciences, sur les Arts, sur les objets de Littérature & de goût. Son talent pour écrire sur toutes les matières, brille de tout son éclat dans des *Lettres* minutées avec la plus grande rapidité, qui offrent, parmi quelques négligances de diction & quelques fautes de goût, une foule de beautés de toute espèce. Comme Ouvrage de sentiment, c'est le seul qui puisse être comparé pour la vraie chaleur & la vraie sensibilité aux plus belles *Lettres* de la Julie de Rousseau; & pourtant quelle disproportion dans le sujet, la situation & les moyens! Rousseau avait à sa disposition tous ceux d'un Romancier qui arrange sa fable, la gradation, le nœud, les incidens, les épisodes, le dénouement: joignez-y l'œil du Public ouvert sur l'Ouvrage, & celui de l'Auteur ouvert sur le Public. Mirabeau, au contraire, dans la solitude d'une prison, dans le désespoir, dans l'abandon, & dans l'incertitude plus cruelle encore, écrit durant quatre années, toujours dans la même situation, n'ayant jamais que le même cri, la Liberté & sa Maîtresse, & on lit ces quatre gros Volumes de *Lettres*, où il n'y a pas un évé-

nement , avec autant de plaisir & d'intérêt que le Roman le mieux fait & le plus touchant. Jamais on n'a pu mieux voir qu'il y a dans l'amour un charme qui n'est qu'à lui ; c'est de n'avoir jamais qu'une même chose à dire & de la dire toujours sans s'épuiser ni se lasser jamais , & même sans lasser les autres , quand il a l'éloquence qui lui est propre. On sent bien qu'il ne s'agit pas ici des Amans vulgaires ; on fait qu'ordinairement rien n'est si insipide pour un tiers que leurs conversations & leurs Lettres. Il n'en est pas de même de l'homme supérieur ; comme il porte son génie dans ses passions , il révèle tous les secrets de l'un & de l'autre , & les rend d'un intérêt général.

Mais ces mêmes *Lettres* qui parlent si bien au cœur , qu'on dirait que l'Auteur n'a été occupé qu'à sentir & à aimer , parlent en même temps à la raison , de manière qu'il semble qu'il n'ait été occupé qu'à penser. Vous rencontrez à tout moment des vérités fortement énoncées , des expressions de génie , des traits de passion , des raisonnemens vigoureux , des aperçus vastes , des réflexions fines ou profondes. Une Lettre apologétique qu'il adresse à son pere , un examen des principes contenus dans ses écrits , & mis en opposition avec sa conduite , un Mémoire en forme contre lui , envoyé au Lieutenant

de Police, sont autant de chef-d'œuvres en leur genre, & réunissent une dialectique victorieuse, une ironie amère & une éloquence noble, sans jamais passer la mesure en rien.

Quoique la situation de l'Auteur ne change pas, cependant le ton de sa correspondance est plus varié qu'on ne pourrait l'imaginer, & l'état de son ame semble différent au point de passer d'un extrême à l'autre, quoiqu'il n'y eût en effet d'autre variation dans son sort, que le plus ou moins d'espérance de liberté. C'est que véritablement les degrés de l'espérance sont les seuls événemens de la vie d'un prisonnier, mais des événemens très-considerables. Aussi Mirabeau paraît tantôt dans la plus déchirante douleur, dans le plus violent désespoir, dans le plus sinistre abattement; tantôt dans la sérénité & dans le calme, dans les jouissances d'un bonheur prochain, dans toute la liberté d'esprit qu'il aurait eue dans le monde, souvent même dans la gaieté & le plus folâtre enjouement. Cette dernière disposition ne se montre gueres, il est vrai, que lorsqu'il a l'assurance très-prochaine de son élargissement. Il menace quelquefois, dans le cours de sa détention, de se donner la mort, & il paraît alors de bonne foi; mais il ne l'aurait sûrement pas fait tant que sa Maîtresse aurait vécu & l'aurait aimé: tant

qu'on s'aime & qu'on espere de se revoir, on ne se résout point à mourir. Comme le bien tient de près au mal dans les choses humaines ! Mirabeau se désole dans sa prison d'être séparé d'une Maîtresse ; il semble que ce soit-là son plus grand malheur ; & c'était réellement celui qui lui faisait supporter tous les autres ; sans ce soutien , une ame aussi ardente & aussi fiere que la sienne aurait pu se jeter dans le désespoir ; mais le plus grand tourment de la capivité est d'être seul , & avec l'amour on est toujours deux , même séparés l'un de l'autre ; & voilà pourquoi l'on ne se tue point , quoi qu'il arrive. L'amour vous charge de deux existences ; vous ne pouvez disposer de l'une sans attenter à l'autre ; & comme celle-ci est sacrée, l'autre est nécessairement respectée.

On a remarqué dans les *Lettres* de Mirabeau des pensées , des expressions , des phrases , des morceaux entiers d'emprunt , & tirés d'Ouvrages connus qu'il ne cite pas. Il ne faudrait pourtant pas en conclure que c'est un plagiat. D'abord ces *Lettres* n'étaient nullement destinées à l'impression : de plus , lisant & écrivant beaucoup & très vite , parce que c'était sa seule ressource , il confondait quelquefois , sans y penser , ses compositions & ses lectures. Celui qui rend ici hommage à sa mémoire , se glorifie d'être pour beaucoup dans ces

larcins involontaires : il y a , entre autres , une douzaine de vers de *Mélanie* , réduits en prose , sans autre retranchement que celui de la mesure & de la rime , & d'ailleurs conservés mot pour mot. Il n'y a qu'une seule de ces expressions empruntées qu'il ait soulignée comme citation : elle convenait au Donjon de Vincennes comme à un Couvent : *Et l'on y meurt long-temps*. Mais ce qui prouve que quand il ne cite pas , c'est uniquement sa mémoire qui le trompe , c'est qu'il transcrit quelque part huit ou dix vers de Voltaire , sans pouvoir se rappeler où il les a lus.

Une des choses qui font le plus d'honneur à sa sensibilité , c'est le tendre intérêt qu'il montre sans cesse pour cet enfant qu'il eut de Madame de Monnier , & qu'il perdit sans l'avoir jamais vu. Il entre dans les plus petits détails sur son éducation morale & physique , & paraît aussi accablé de sa mort que s'il l'eût vu croître dans ses bras. Les affections de la Nature n'entrent pas si profondément dans un mauvais cœur.

On regrette de ne pas connaître davantage l'objet d'une si grande passion dans un homme tel que Mirabeau. Ce Recueil n'offre qu'une seule lettre de Madame de Monnier ; mais elle suffit pour donner l'idée d'une femme dont l'esprit était fort au dessus du commun , & c'est beaucoup de

ne pas rester au dessous de l'opinion qu'en donne Mirabeau.

ANNONCES ET NOTICES.

DE L'AUTORITÉ DE RABELAIS dans la Révolution présente & dans la Constitution civile du Clergé, ou Institutions Royales, Politiques & Ecclésiastiques; tirées de Gargantua & de Pantagruel.

Solventur risu tabula. HOR.

Brochure in-8°. En Utopie, de l'Imprimerie de l'Abbaye de Thélème; & à Paris, chez Gattey, Libr. au Palais-Royal, N°. 14.

Cette Brochure très-agréable est d'un homme d'esprit & de sens, qui fait voir que Rabelais en avait beaucoup plus qu'on ne lui en croit communément. On en a extrait ici la substance, débarrassée des ordures & du verbiage, & l'on a choisi avec beaucoup de jugement les morceaux les plus piquans, qui prouvent que Rabelais pensait sur les Parlemens, sur le Clergé, sur les Moines, sur le Pape, sur la Cour, précisément comme nos Philosophes & nos Législateurs. Il faut lire sur-tout le Chapitre *sur l'ordre Judiciaire*. L'Auteur termine ainsi ses citations : » Si vous

» connaissez, Lecteur, un trait comique ou sa-
 » tyrique, mieux & plus délicatement lancé que
 » celui-là, je vous en fais mon compliment «.
 Il a toute raison : le morceau est charmant ; il
 est digne de Moliere.

INSTRUCTION sur la Contribution fonciere ,
 dans laquelle on a expliqué comment les Imposi-
 tions étaient perçues sous l'ancien Régime ; —
 comment la Contribution fonciere est établie ; —
 comment elle doit être annuellement déterminée
 & répartie ; — comment se doivent faire les états
 de Section ; — comment se doit évaluer le re-
 venu net des propriétés (ce qui s'applique à l'é-
 valuation de toutes les propriétés & des fruits
 restituables) ; — comment se fait la réduction
 de l'arpent du Roi à la sétérée Delphinale (ce
 qui peut servir pour la réduction de toute super-
 ficie) ; — comment doivent se faire la matrice
 de rôle & le rôle ; — comment le rôle doit être
 déclaré exécutoire & mis en recouvrement ; —
 comment doivent se faire la perception, le re-
 couvrement, & les exécutions faute de paye-
 ment ; — comment les réductions de Contribu-
 tion peuvent être de années & obtenues ; —
 comment doit se faire la retenue de la Contri-
 bution sur les rentes ci-devant seigneuriales &
 foncières, sur les rentes constituées, les intérêts,

& les pensions viagères ; & la comparaison des Impositions de 1789 avec la Contribution foncière de 1791. L'Ouvrage est terminé par l'examen de cette question : « Les Impositions étaient
» déduites sur les fonds taillables , lors de leur
» estimation dans les compositions de masse pour
» le règlement des légitimes ; aujourd'hui que
» tous les privilèges sont abolis , la déduction de
» la Contribution foncière doit-elle être faite « ?
Par M. Royer Desgranges , Homme de Loi à Grenoble ; & par M. Guedy , ci-devant Procureur au Parlement de la même ville. 1 Volume in-8°. Prix , 5 liv. broc. Se vend à Paris , chez Delalain le jeune , Libr. rue St-Jacques ; & chez tous les Libraires du Palais-Royal.

Cette Instruction méthodique est très-claire & très-lumineuse ; elle met chacun à la portée des vraies dispositions de la Loi , & à l'abri de tout arbitraire ou de toute erreur ; elle est utile & même nécessaire non seulement aux Contribuables , mais encore aux Municipalités , & même aux Corps Administratifs. Elle a eu l'approbation d'un Ministre des Contributions , & de plusieurs Directeurs.

DES DEVOIRS DE L'HOMME , Ouvrage traduit du latin de M. T. Cicéron , avec des Notes & la Vie de l'Auteur ; par Emmanuel Brocard ,

Homme de Loi, Electeur de Paris aux années 1789, 1790 & 1791, Assesseur du Juge de Paix de la Section de la Place Royale, Membre du Conseil général de la Commune. Volume de 400 pages. Prix, 4 liv. br. A Paris, chez l'Auteur, rue Culture-Sainte-Catherine, N^o. 13; & chez Dupont, Imp-Libr. rue de Richelieu, N^o. 14.

La traduction est un des genres de littérature où ce siècle a eu de l'avantage sur le précédent, parce que des hommes d'un vrai talent n'ont pas dédaigné de s'en occuper. Celle du *Traité des Devoirs*, que nous annonçons ici, doit être rangée parmi les meilleures que nous ayons : ce n'est point une production de pédant, comme il y en a tant; l'Auteur traduit avec cette liberté sage & cette fermeté de style qui résulte de l'intelligence parfaite de l'original & de la connaissance réfléchie des différens procédés des deux Langues. Sa version, toujours élégante, pure, précise, prêterait bien rarement à une critique motivée, & jamais sur des points essentiels. Les excellentes Notes rassemblées à la fin du Volume, prouvent une vérité qui n'est sentie que des connaisseurs; c'est que pour faire un bon Livre en ce genre, comme en beaucoup d'autres, il faut être fort au dessus de son Livre. Elles sont remplies d'idées saines, quelquefois grandes & fortes, toujours utiles & appropriées aux circonstances

présentes. Il y a peu de fautes de goût, & le talent s'y montre à tout moment. L'Auteur pense & s'exprime d'après lui-même, ce qui est rare dans tous les temps, & sur-tout aujourd'hui. Un coup d'essai si distingué doit engager l'Auteur à ne pas en rester là.

L'ÉGLISE GALLICANE vengée de toute accusation de Schisme, & préjugés légitimes de Schisme contre ceux qui l'en accusent. Sermons prêchés les 6 & 29 Janvier 1792, par François de Torcy, Prêtre de la Doctrine Chrétienne, Recteur du Collège Français de Saint-Omer. A Paris, même adresse que ci-dessus. Prix, 15 s.

C'est la contre-partie de plusieurs Brochures fanatiques : on y justifie tout ce qu'elles anathématisent ; c'est le combat de la vérité contre l'erreur. Il faut espérer que si cette dernière a long-temps triomphé, l'autre finira par être la plus forte.

POLITICON, ou Choix des meilleurs Discours sur tous les sujets de Politique, traités dans la première Assemblée Nationale de France ; avec une Analyse historique & critique des Motions & Opinions sur les mêmes sujets. Ouvrage enrichi de Portraits gravés par les meilleurs Maîtres.

Par L. S. de Balestrier-Canilhac. 8 Vol. in-8°. Tomes I, II, III & IV; les V & VI^e. qui forment la 3^e. & dernière Livraison de cet Ouvrage, paraîtront à la fin de Septembre prochain. Prix, 4 liv. le Volume pour Paris, & 4 liv. 10 sous franc de port pour tout le Royaume. A Paris, chez l'Auteur, rue Païenne, N^o. 7; Laurent, Libr. rue de la Harpe, N^o. 18; Lacloye, Lib. à l'Orme Saint-Gervais; & chez les principaux Libraires de France.

CODE CRIMINEL, III^e. Partie du Code Judiciaire de la Collection des Décrets par ordre de matieres; rédigée par M. Camus & autres Membres de l'Assemblée Nationale constituante; in-8°. Prix, 2 liv. 10 s. br. pour Paris, & 3 liv. 5 s. franc de port pour les Départemens; in-32, br. 36 s. & 45 s.; in-16, papier vélin, 4 livres 10 s. & 5 liv. A Paris, chez Le Boucher, Libr. rue St-Honoré, à côté de St-Roch, N^o. 278, ou à sa boutique, jardin des Feuillans, près l'Assemblée Nationale; & chez Baudouin, Imp. de l'Assemblée, cour des Capucins-St-Honoré.

NOUVELLES RECHERCHES SUR LA LANGUE, l'origine & les Antiquités des Bretons, pour servir à l'Histoire de ce Peuple; par L. T. D. C.

Capitaine au 80^e. Régiment d'Infanterie , de l'Académie Espagnole de l'Histoire , & du Musée de Paris. On a joint à ces Recherches un Glossaire ou Tableau comparatif d'un grand nombre de mots grecs , latins , français , espagnols , allemands , anglais , &c. qui , pour la forme & le sens , ont encore conservé de nos jours le plus grand rapport avec le Celto-Breton , & paraissent avoir appartenu primitivement à cette Langue. A Baïonne ; & à Paris , chez les Marchands de Nouveautés.

ESSAI SUR LA LÉGISLATION CIVILE , dédié à la première Législature ; par un Patriote de Tours. Brochure. A Paris , chez Quenette , Libraire & Commissionnaire pour les Départemens , rue de la Harpe , N^o. 172.

TOME IV^e. DES CONSTITUTIONS des principaux Etats de l'Europe & des Etats - Unis de l'Amérique ; par M. de la Croix , Professeur de Droit public au Lycée. 1 Vol. in-8^o. A Paris , chez Buiffon , Imprim-Libr. rue Haute-feuille , N^o. 20. Prix , 4 liv. br. & 4 liv. 10 s. franc de port par la Poste.

L'HEUREUSE NATION, ou Relation du Gouvernement des Féliciens ; Peuple souverainement libre sous l'empire absolu de ses Loix, &c. 2 Vol. in-8°. Fig. Prix, 8 liv. 10 s. br. & 9 liv. 10 s. francs de port par la Poste. A Paris, chez Buisson. Impr-Libr. rue Haute-feuille, N°. 20.

COMPARAISON DES CONSTITUTIONS de la Grande - Bretagne & de la France ; par Pierre Caze, de la Société Nationale des Neuf Sœurs. Brochure in-8°. A Paris, de l'Imprimerie de la-dite Société, quai des Miramionnes, N°. 19.

M U S I Q U E.

III°. RECUEIL de petits Airs de Chants, avec accompagnement de Piano-forté ou de Harpe ; dédié à Mad. Perregaut ; par M. Martini. Prix, 9 liv. A Paris, chez M. Boyer, rue de Richelieu, à la Clef d'or, passage de l'ancien Café de Foy.

T A B L E.

C HANSON.	37	Lettres.	42
Charade, Enig. Log.	39	Annonces & Notices.	53

MERCURE

FRANÇAIS.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

SAMEDI 22 SEPTEMBRE 1792

PIECES FUGITIVES.

CHANSON.

AIR : D'Adélaïde.

DANS l'art de plaire,
Qui pourrait égaler Lison ?
La Beauté qui regne à Cythère,
D'elle pourrait prendre leçon
Dans l'art de plaire.

~~EXC~~

DANS son sourire
Quel attrait ! qu'il est envie !
Que je fens tout ce qu'il doit dire,
Lorsque l'Amour est de moitié
Dans son sourire !

N°. 38. 22 Septembre 1792.

D

QU'ELLE est charmante !

Que ses regards sont séduisants !
C'est un danger qui vous enchante ;
Et l'on se souvient trop long-temps
Qu'elle est charmante.

*Explication de la Charade, de l'Énigme &
du Logogriphe du MERCURE dernier.*

LE mot de la Charade est *Volage* ; celui
de l'Énigme est *Jalousie* ; celui du Logogri-
phe est *Maison*.

C H A R A D E.

QUAND la nuit commence à paraître,
Le hibou quitte mon premier ;
En certain temps, Lecteur, peut-être
Tu portes bas de mon dernier ;
Si tu veux trouver mon entier,
Cherche dans quelque lieu champêtre :

(Par M. Lagache fils, à Amiens.)

É N I G M E.

JE ne porte qu'un nom, & pourtant j'en ai peu.
 Mon usage est commun & n'est pas moins utile.
 Je sers également au pauvre comme au Roi;
 Mais près d'un sexe aimable est mon plus bel
 emploi.
 Mon élégance ajoute aux charmes d'Idalife;
 Sous diverses couleurs on me voit à l'Eglise;
 J'accompagne toujours au Barreau l'Avocat;
 Et dans le même instant (admirez ma franchise),
 Je sers au lit des Rois, & suis sur le grabat.

L O G O G R I P H E.

EH quoi ! toujours au Numéro prochain
 Renverra-t-on le mot des Logoglyphes ?
 Que sous quelques hiéroglyphes
 Il soit caché jusques au lendemain,
 Passe encor pour cela ; mais être dans l'attente
 Pendant huit jours entiers ! cette idée épouvante.
 J'en veux agir tout autrement ;
 Et pour ne mettre point l'esprit à la torture,
 D'abord je dirai bonnement
 Quel est mon nom, ma taille & ma figure.

D 2

Lecteur, pour exister d'yeux j'eus be soin toujours ;

Et cependant, admire mon essence ,

Les ayant beaux comme ceux des Amours ,

Je me vois tous les jours privé de l'existence. T

J'ai dit le mot : relis & tu me tiens ;

Relis , Lecteur ; cherche à ton aise.

Pour ma taille , ne t'en déplaise ,

Elle a sept pieds , & j'y contiens

Deux des notes de la musique ;

Un lieu très-passager ; cet homme évangélique ,

Dont on cite souvent l'oileau ;

Ce que le Pêcheur jette à l'eau

Pour saisir la gent aquatique.

J'en ai trop dit , je crois ; déjà tu me connais :

... S'il en est temps encore , je me tais.

(Par M. Vafinet , Aumônier du
Bataillon des Postes.)



NOUVELLES LITTÉRAIRES.

COLLECTION complète des *Travaux de M. Mirabeau l'aîné, à l'Assemblée Nationale*; précédée de tous les *Discours & Ouvrages du même Auteur, prononcés ou publiés en Provence, pendant le cours des élections*; par M. ETIENNE MEJAN. 5 Volumes (in-8°.) avec le *Portrait de Mirabeau*. A Paris, de l'Imprimerie de la veuve Lejay, rue St.-Honoré, Hôtel d'Auvergne, N^o. 100, & se vend à la même adresse.

Nous avons considéré Mirabeau, dans ses *Lettres*, comme homme privé; ses *Travaux* à l'Assemblée Nationale vont nous montrer l'homme public.

J'avais déjà parlé de la supériorité de ses talens oratoires, & essayé de les caractériser dès 1770 (1), dans un temps où peut-être y avait-il quelque courage à rendre une justice éclatante à un homme

(1) Mercure du 21 Août.

qui avait tant d'ennemis & de détracteurs, & contre qui la haine élevait des clameurs furieuses. Mon témoignage était d'autant moins suspect que je n'avais aucune liaison avec lui. Aussi en parut-il flatté, & la reconnaissance qu'il me marqua me donna occasion de le voir quelquefois. Nous nous convenions d'autant mieux qu'il s'était bien aperçu que je goûtais véritablement son éloquence qui était du bon genre, c'est-à-dire antique, franche, républicaine, & n'ayant rien de la rhétorique moderne : d'ailleurs ses principes de Politique étaient les miens. Il pensait que s'il y avait jôur à établir avec quelque sûreté une Monarchie légale, il fallait, pour être conséquent, protéger la prérogative royale, de peur de tomber sous la tyrannie des Représentans ou des Démagogues ; mais que si l'incurable corruption de la Cour nous forçait à une défiance légitime, destructive de l'action du Gouvernement, alors une Constitution purement Républicaine, malgré les inconvéniens qu'elle pouvait avoir dans un Empire de 26 millions d'hommes, était, sans nulle comparaison, préférable à une Royauté suspecte & avilie.

Voici comme je m'exprimais alors sur Mirabeau, considéré comme Orateur.

» Ceux qui aiment à observer les moyens
» & les effets de l'éloquence, depuis que

11 la Révolution l'a mise à portée de jouer
 12 le premier rôle parmi nous comme chez
 13 les Anciens, ont remarqué que ce qui
 14 avait généralement le plus d'effet dans
 15 les Assemblées, c'était la logique & les
 16 mouvemens. Ce sont aussi les deux
 17 grands caractères de l'éloquence délibé-
 18 rative, qui n'existe réellement en France
 19 que depuis un an. La plupart des hom-
 20 mes n'ont gueres que des aperçus va-
 21 gues : ils sont donc très-satisfaits de
 22 celui qui leur en donne de justes & de
 23 précis; chez eux la vérité n'est, pour
 24 ainsi dire, qu'en germe; ils savent donc
 25 beaucoup de gré à celui qui le déve-
 26 loppe; & c'est l'avantage d'une logique
 27 lumineuse. Mais ce n'est pas tout : la
 28 plupart des hommes ou s'intéressent fai-
 29 blement à la vérité, ou peuvent même
 30 avoir un intérêt contraire. La véhémence
 31 des mouvemens & l'énergie des expres-
 32 sions les subjugué, du moins pour un
 33 moment, & ce moment suffit. Leur
 34 assentiment devient une passion, & vous
 35 leur arrachez quelquefois ce que peut-
 36 être, quelques momens après, ils seront
 37 fâchés ou surpris d'avoir cédé : voilà ce
 38 qui fait l'Orateur de la chose publique.
 39 Tel est à mon gré, (sans prétendre
 40 ôter rien au mérite de plusieurs autres
 41 de nos Représentans, dont la Révolu-
 42 tion a mis les talens au grand jour,) tel

„ est M. Mirabeau. Il est puissant en bo-
 „ gique, en mouvemens, en expressions :
 „ il est vraiment éloquent ; c'est l'homme
 „ le plus capable d'entraîner une grande
 „ Assemblée. Et combien de fois ne l'a-
 „ t-il pas prouvé ! Comme Ecrivain, il
 „ pourrait épurer davantage son style ;
 „ mais nous n'avons pas encore sur la dic-
 „ tion l'oreille aussi délicate que les Athé-
 „ niens, ou même les Romains du temps
 „ de Cicéron, & nous ne sommes sévères
 „ sur la correction & le goût, que le liyra
 „ à la main. Il a de plus un avantage
 „ précieux : c'est la présence d'esprit ; il
 „ se possède lorsqu'il meut les autres, &
 „ rarement il lui arrive de donner prise
 „ sur lui en passant la mesure ; en cela
 „ comme en tout le reste, bien différent
 „ de tel autre de nos Députés (1), à qui
 „ j'ai entendu donner le nom de grand
 „ Orateur, du moins par un parti, & qui
 „ n'est, en effet, qu'un Rhéteur, élégant,
 „ quand il n'est pas un sophiste emporté ;
 „ qui n'attaque jamais de front une grande
 „ question, mais qui commence par de-
 „ naturer ou écarter le principe, & se
 „ jette ensuite dans les accessaires & les
 „ lieux communs où il brille par l'élocu-
 „ tion ; qui prenant l'audace pour l'éner-
 „ gie, risque à tout moment les assertions

(1) L'Abbé Maury.

» & les déclamations les plus révoltantes ,
 » & oublie que l'Orateur ne saurait se
 » décréditer lui-même sans décréditer sa
 » cause , & que l'observation des conve-
 » nances est une des premières règles de
 » l'art oratoire , d'autant plus importante
 » que tout le monde en est juge , & que
 » quand vous la violez , vos adversaires
 » triomphent & vos partisans rougissent « .

Qui croirait qu'après avoir ainsi loué Mirabeau vivant , j'aye été attaqué & injurié à son sujet avec la plus virulente amertume , sous prétexte que j'aurais dû faire son éloge au Lycée après sa mort , & que je ne l'avais pas fait ? Cette anecdote est trop curieuse pour n'être pas rapportée ici : c'est un des plus frappans exemples des fureurs & de la bêtise de la haine. On imprima dans un Journal Aristocratique (*la Feuille du Jour*) une lettre anonyme , comme de coutume , & comme de raison , où l'Auteur semblait d'abord s'étonner de ce que je n'avais pas joint ma voix à toutes celles qui célébraient à l'envi la mémoire de Mirabeau , & paraissait me croire aussi capable qu'un autre de remplir ce grand sujet. Jusques-là il n'y avait rien qui pût m'offenser , & si l'Auteur n'avait pas eu d'autre intention , je lui aurais répondu que je n'aimais pas à refaire ce qui avait été très - bien fait , & qu'ayant payé à

D ,

Mirabeau vivant le tribut de louanges qui lui était dû, & que je regardais comme un devoir, si je n'avais pas fait son Oraison funebre, c'est que M. Garat, dans *le Journal de Paris*, m'avait si heureusement devancé, & s'était acquitté de cette glorieuse tâche avec tant de succès, que je ne trouvais rien à dire après lui, & que je ne voulais pas lutter contre un chef-d'œuvre. Mais mon Anonyme avait bien d'autres vûes; ce n'était pas Mirabeau qu'il voulait honorer; tout ce qu'il cherchait, c'était un prétexte quelconque pour vomir, en se cachant, des invectives & des calomnies, sans même se donner la peine de l'invention, ni se soucier des conséquences. En effet, oubliant que les reproches qu'il m'avait faits d'abord ne pouvaient s'adresser qu'à un homme que lui-même croyait en état de traiter un pareil sujet, il répétait dans le reste de sa Lettre toutes les grossières inepties des Folliculaires de l'ancien Régime, & sur mes Ouvrages & sur mon personnel, ne trouvait aucun talent à celui dont il réclamait le talent pour un *Eloge digne de Mirabeau*, assurait que je n'avais eu de réputation que par des compilations, que j'étais jaloux de tous les Ecrivains célèbres, quoiqu'il n'y en ait pas un seul qui ne soit préconisé dans mes Ecrits, &c. &c. C'est certainement la première fois qu'un Homme de Lettres a été si violemment attaqué, non

pas pour les paroles, mais pour son silence, & pour un silence fondé, comme on le voit, sur de si bonnes raisons, & qui ne pouvait pas être suspect après ce que j'avais écrit. Il fallait que l'Auteur eût un terrible besoin de se soulager par des injures, pour s'emparer si avidement d'un *à propos si hors de propos*. Je jugeai que c'était quelque échappé des boutiques de l'ancienne écriture, quelque malheureux barbouilleur bien enragé de n'être rien, mais qui n'osait pas se montrer, de peur de passer par les verges du ridicule : je ne répondis point à sa plate diatribe, & j'abandonnai mon lâche calomniateur aux tentatives & au mépris où lui-même se condamnait. Revenons à notre Mirabeau.

Les Discours qu'il prononça dans les Assemblées de la Province, lors de la convocation des Etats-Généraux, & qui se présentent à la tête de ce Recueil, n'en sont pas la partie la moins intéressante. Quoiqu'il s'agisse de prétentions & de querelles depuis trois ans antérieures, on est toujours bien aisé d'y voir les premiers pas de Mirabeau, qui annonçaient déjà la marche constante & invariable qu'il a suivie dans sa théorie politique. On y voit par quels degrés cet homme, né au milieu de tous les préjugés féodaux, & placé alors au centre de la plus absurde aristocratie, dans les Etats de Provence, fut conduit à se-

nier de fait une noblesse que déjà il avait abjurée dans le cœur, & à se faire Membre de ce qu'on appelait encore *les Communes*, parce qu'il ne put réussir à convertir à la raison les *Pairs*, les *Gentilshommes*. Ils furent même tellement effrayés de ses opinions, qu'ils lui contestèrent, sur les plus frivoles prétextes, le droit de siéger parmi eux, & ce fut cette première sortie des Nobles qui donna au *Tiers* un sublime transfuge dans la personne de Mirabeau.

C'est dans ces Discours qu'il annonce hautement la destruction prochaine de toutes les chimères féodales; c'est-là qu'on trouve ces paroles qui ne tarderent pas à devenir une prophétie: „ J'ai été, je suis, je serai jusqu'au tombeau l'homme de la Liberté publique. Malheur aux Ordres privilégiés, si c'est-là plutôt être l'homme du Peuple que celui des Nobles; car les privilèges finiront, mais le Peuple est éternel “.

Oui, & un homme qui l'a servi comme Mirabeau, est aussi éternel.

Un de ses grands avantages, qui n'appartient qu'à l'homme naturellement éloquent, c'est qu'il l'était sur le champ dans toutes les circonstances & sur tous les sujets. Ce n'est pas à dire qu'il eût pu faire dans le moment un Discours sur une

matière importante, épineuse & étendue, aussi bien que s'il eût été préparé. Non, cela n'est pas dans la Nature, & nulle force de génie ne peut suppléer soudainement à ce qui demande une force de réflexion. Mais dans les occasions où il ne fallait que l'aperçu d'un esprit juste & le mouvement d'une ame libre, il s'exprimait aussi bien qu'il est possible, & les termes ne lui manquaient pas, parce qu'il ne manquait ni de sentimens ni d'idées. De-là tant de paroles mémorables qu'on a retenues de lui, & qui sortaient impétueusement de son ame quand elle était émue; de-là aussi ces répliques victorieuses, ces élans irrésistibles qui emportaient d'emblée la décision quand il réfutait des adversaires. Comme il était alors préparé sur la discussion dans laquelle il avait déjà fait entendre une opinion méditée, les idées affluaient, parce qu'en énonçant un avis, il avait prévu toutes les objections, & que pour un bon raisonneur, les réponses aux objections sont toujours contenues dans les principes. Joignez-y le mouvement de réaction qui naît de la résistance: c'est alors qu'il tonnait, que devenu plus fort par l'obstacle, armé de la conviction intérieure, bouillant de l'impatience d'un esprit droit qui rencontre la déraison sur son passage, il déployait une énergie renversante, que sa voix remplissait l'Assemblée,

que ses gestes, ses regards, toute son action extérieure ébranlaient & soulevaient, & pour ainsi dire, l'auditoire entier, que l'enchaînement rapide de ses raisonnemens, l'abondance d'expressions heureuses & fortes, qui se succédaient comme par inspiration, la chaleur des mouvemens qui précipitaient ses phrases les unes sur les autres, l'éclat des figures qui chez lui étaient toujours des pensées, faisaient véritablement de Mirabeau le dominateur des hommes rassemblés, & rappelaient ces moments remarquables qu'il avait dits quelque temps avant la Révolution, à propos d'une femme, alors très-puissante, qui se refusait à une demande qu'il croyait juste : *Dites-lui qu'elle a tort de me refuser, & que le moment n'est pas loin où le talent sera aussi une puissance.*

Aussi Mirabeau n'a jamais été plus grand, à mon avis, que lorsqu'il improvisait. Quoi de plus beau que ce Discours de vingt lignes, recueilli sur le champ, lorsqu'il s'agissait d'envoyer au Roi une troisième députation pour le renvoi des Troupes, après deux réponses négatives :
 « Dites-lui que les hordes étrangères dont
 « nous sommes investis ont reçu hier la
 « visite des Princes, des Princesses, des
 « Favoris, des Favorites, & leurs caresses
 « & leurs exhortations & leurs présens :
 « dites-lui que toute la nuit ces Satellites

„ étrangers, gorgés d'or & de vin, ont
 „ prédit dans leurs chants impies l'asser-
 „ villement de la France, & que leurs
 „ vœux brutaux invoquaient la destruction
 „ de l'Assemblée Nationale : dites lui que
 „ dans son palais même les Courtisans ont
 „ mêlé leurs danses au son de cette musi-
 „ que barbare, & que telle fut l'avant-
 „ scène de la St-Barthélemi : dites lui que
 „ ce Henri, dont l'Univers bénit la mé-
 „ moire, celui de ses aïeux qu'il voulait
 „ prendre pour modèle, faisait passer des
 „ vivres dans Paris révolté qu'il assiégeait
 „ en personne, & que ses conseillers fé-
 „ roces font rebrousser les farines que le
 „ commerce apporte dans Paris fidele &
 „ affamé “.

Les besoins de l'Etat avaient engagé M.
 Necker à proposer la contribution du quart
 des biens de chaque Citoyen. Cette me-
 sure paraissait extrême à beaucoup de Dé-
 putés, qui voulaient qu'on examinât le
 plan du Ministre des Finances, qui conte-
 nait plusieurs autres dispositions. Il était
 important d'environner ce Ministre de la
 confiance de l'Assemblée, pour une espece
 d'impôt extraordinaire, qui exigeait sur-
 tout la confiance publique, & Mirabeau,
 quoique connu pour être ennemi de M.
 Necker, opinait à s'en rapporter entière-
 ment à lui pour le mode d'imposition. Les

momens étaient chers, & on les perdait en difficultés de détail. Mirabeau avait déjà parlé trois fois. Il était quatre heures du soir, rien ne se décidait, & de lassitude, comme il arrive souvent après une longue discussion, on était prêt à renvoyer encore l'affaire au Comité. Il reprend la parole une quatrième fois, & ramasse toutes ses forces pour emporter le Décret. Quoiqu'en général je sois très-sobre de citations, si ce n'est dans le cas d'une critique de détail, quoiqu'ayant fort peu d'espace, je croye devoir l'employer à discuter plutôt qu'à copier, quoiqu'enfin le morceau dont il s'agit soit assez étendu, je ne puis cependant résister au plaisir de l'offrir aux Lecteurs qui peuvent ne pas l'avoir sous les yeux. C'est dans son genre un des plus admirables monumens de l'Eloquence française.

« Au milieu de tant de débats tumultueux, ne pourrai-je donc vous ramener à la délibération du jour par un petit nombre de questions bien simples ? Daignez ; Messieurs, daignez me répondre. Le Ministre des Finances ne vous a-t-il pas offert le tableau le plus effrayant de notre situation actuelle ? Ne vous a-t-il pas dit que tout délai aggravait le péril, qu'un jour, une heure, un instant pouvait le rendre mortel ? Avons - nous un

„ plan à substituer à celui qu'il propose ?
 „ — (*Oui*, s'écria quelqu'un.) Je conjure
 „ celui qui répond *oui*, de considérer que
 „ son plan n'est pas connu, qu'il faut du
 „ temps pour le développer, l'examiner,
 „ le démontrer ; que fût-il immédiatement
 „ soumis à notre délibération, son Auteur
 „ a pu se tromper ; que fût-il exempt de
 „ toute erreur, on peut croire qu'il ne
 „ l'est pas ; que quand tout le monde a
 „ tort, tout le monde a raison ; qu'il se
 „ pourrait donc que l'Auteur de ce autre
 „ projet, même ayant raison, eût tort
 „ contre tout le monde ; puisque, sans
 „ l'assentiment de l'opinion publique, le
 „ plus grand talent ne finit triompher
 „ des circonstances. Et moi aussi je ne
 „ crois pas les moyens de M. Necker les
 „ meilleurs possibles ; mais le bien me pré-
 „ fère, dans une situation si critique,
 „ d'opposer les miens aux siens. Vainement
 „ je les tiendrais pour préférables : on ne
 „ rivalise point en un instant une popula-
 „ tion prodigieuse, conquise par des ser-
 „ vices éclatans, une longue expérience,
 „ la réputation du premier talent de Fi-
 „ nancier connu ; donc il faut tout dire,
 „ une destinée telle qu'elle n'échut en par-
 „ tage à aucun mortel. Il faut donc re-
 „ revenir au plan de M. Necker. Mais
 „ avons-nous le temps de l'examiner ; de
 „ sonder ses bases, de vérifier ses calculs ?

Non, non, mille fois non. D'insigni-
 fiantes questions, des conjectures hafar-
 dées, des raisonnemens infidèles; invoilà
 tout ce qui, dans ce moment, est en
 notre pouvoir. Qu'allons-nous donc faire
 par le renvoi de la délibération? Man-
 quer le moment décisif & acheter notre
 amour-propre à changer quelque chose
 à un plan que nous n'avons pas même
 conçu; & diminuer par notre interven-
 tion indiscrete l'influence d'un Ministre,
 dont le crédit financier est & doit être
 plus grand que le nôtre. Messieurs, cer-
 tainement il n'y a là ni sagesse ni pré-
 voyance; mais du moins y a-t-il de la
 bonne foi. Oh! si les déclarations les
 plus solennelles ne garantissaient pas
 notre respect pour la foi publique,
 notre horreur pour l'infame mot de ban-
 quetoute, j'oserais scruter les motifs se-
 crets, & peut-être, hélas! ignorés de
 nous-mêmes, qui nous font si impru-
 demment reculer, au moment de pro-
 clamer l'acte du plus grand dévouement,
 certainement inefficace, s'il n'est pas sa-
 pide & vraiment abandonné: je dirais
 à ceux qui se familiarisent peut-être
 avec l'idée de manquer aux engagements
 publics, par la crainte de l'exces & des
 sacrifices, par la terreur de l'impôt: je
 leur dirais, qu'est-ce dont que la ban-
 quetoute, si ce n'est le plus cruel & le

„ plus inique, le plus inégal, le plus dé-
 „ fastreux des impôts? Mes amis,
 „ écoutez un mot, un seul mot. Deux
 „ siècles de déprédations & de brigantages
 „ ont creusé le gouffre où le Royaume est
 „ prêt de s'engloutir : il faut le combler
 „ ce gouffre effroyable. Eh bien ! voici la
 „ liste des Propriétaires Français : choi-
 „ sissez parmi les plus riches, afin de sa-
 „ crifier moins de Citoyens. Mais choi-
 „ sissez : car ne faut-il pas qu'un petit
 „ nombre périsse pour sauver la masse du
 „ Peuple ? Allons : ces deux mille Notables
 „ possèdent de quoi combler le déficit.
 „ Ramenez l'ordre dans vos finances, la
 „ paix & la prospérité dans le Royaume.
 „ Frappez, immolez sans pitié ces tristes
 „ victimes ; précipitez-les dans l'abîme : il
 „ va se refermer Vous reculez d'hor-
 „ reur Hommes inconséquens ! hor-
 „ mes pusillanimes ! Eh ! ne voyez-vous
 „ donc pas qu'en décrétant la banque-
 „ route, ou ce qui est plus odieux encore,
 „ en la rendant inévitable sans la décréter,
 „ vous vous souillez d'un acte mille fois
 „ plus criminel, & chose inconcevable,
 „ gratuitement criminel : car enfin cet hor-
 „ rible sacrifice ferait du moins disparaître
 „ le déficit. Mais croyez-vous, parce que
 „ vous n'aurez pas payé, que vous ne
 „ devrez plus rien ? Croyez-vous que les
 „ milliers, les millions d'hommes, qui

„ perdront en un instant , par l'explosion
 „ terrible ou par les contre-coups , tout ce
 „ qui faisait la consolation de leur vie , &
 „ peut-être l'unique moyen de la susten-
 „ ten , vous laisseront paisiblement jouir de
 „ votre crime ? Contemplateurs stoïques
 „ des maux incalculables que *cette cataf-*
 „ *trophe vomira* sur la France , impassibles
 „ égoïstes qui pensez que ces convulsions
 „ du désespoir & de la misère passeront
 „ comme tant d'autres , & d'autant plus
 „ rapidement qu'elles seront plus violen-
 „ tes , êtes-vous bien sûrs que tant d'hom-
 „ mes , sans pain , vous laisseront tranquil-
 „ lement favouer les mets dont vous n'au-
 „ rez voulu diminuer ni le nombre ni la
 „ délicatesse ? Non , vous périrez , & dans
 „ la conflagration universelle que vous ne
 „ frémirez pas d'allumer , la perte de
 „ votre honneur ne sauvera pas une seule
 „ de vos détestables jouissances. Voilà où
 „ nous marchons . . . J'entends parler de
 „ patriotisme , d'invocation du patriotisme ,
 „ d'élan du patriotisme. Ah ! ne prostituez
 „ pas ces mots & de Patrie & de Patrio-
 „ tisme. Il est donc bien magnanime l'ef-
 „ fort de donner une portion de son revenu
 „ pour sauver tout ce qu'on possède ! Eh !
 „ Messieurs , ce n'est-là que de la simple
 „ arithmétique , & celui qui hésitera ne
 „ peut désarmer l'indignation que par le
 „ mépris qu'inspirera sa stupidité. Oui ,

» Messieurs, c'est la prudence la plus or-
» dinaire, la sagesse la plus triviale, c'est
» l'intérêt le plus grossier que j'invoque.
» Je ne vous dis plus comme autrefois :
» Donneriez-vous les premiers aux Nations
» le spectacle d'un Peuple assemblé pour
» manquer à la foi publique ? Je ne vous
» dis plus : Eh ! quels titres avez-vous à
» la Liberté, quels moyens vous resteront
» pour la maintenir, si dès votre premier
» pas vous surpassez les turpitudes des
» Gouvernemens les plus corrompus, si
» le besoin de votre concours & de votre
» surveillance n'est pas le garant de votre
» Constitution ? Je vous dis : Vous serez
» tous entraînés dans la ruine universelle ;
» & les premiers intéressés au sacrifice que
» le Gouvernement vous demande, c'est
» vous-mêmes. Votez donc ce subside ex-
» traordinaire, & que puisse-t-il être suf-
» fisant ! votez-le, parce que si vous
» avez des doutes sur les moyens, doutes
» vagues & non éclaircis, vous n'en avez
» pas sur sa nécessité & sur notre impuis-
» sance à le remplacer : votez-le, parce
» que les circonstances publiques ne souf-
» frent aucun retard, & que vous seriez
» comptables de tout délai. Gardez-vous
» de demander du temps ; le malheur n'en
» accorde pas. Eh ! Messieurs, à propos
» d'une ridicule motion du Palais-Royal,
» d'une risible insurrection qui n'eut jamais

» d'importance que dans les imaginations
 » faibles ou les desseins pervers de quel-
 » ques hommes de mauvaise foi, vous
 » avez entendu naguères ces mots forcés-
 » tés : *Catilina est aux portes, & l'on dé-*
 » *libere!* & certainement il n'y avait au-
 » tour de nous ni Catilina, ni périls, ni
 » factions, ni Rome^{UP} mais aujourd'hui la
 » banqueroute, la fideuse banqueroute est
 » là; elle menace de consumer vous, vos
 » propriétés, votre honneur, & vous dé-
 » libérez «!

Non, l'on ne délibéra plus : des cris
 d'enthousiasme attesterent la victoire de
 l'Orateur, & la France vit aussi dans son
 sein ces grands triomphes de l'Eloquence
 publique, ces grandes scènes Nationales,
 qui, dans l'Histoire des Anciens, nous
 semblaient des prodiges d'un autre monde,
 faits pour ne jamais appartenir au nôtre.
 Ceux qui les ont étudiés, ne retrouvent-
 ils pas ici le talent des Cicéron & des Dé-
 mosthène, mais plus particulièrement en-
 core la manière de ce dernier; cette accu-
 mulation gradée de moyens, de preuves
 & d'effets, cet art de s'instruer d'abord
 dans l'esprit des Auditeurs en captivant
 l'attention, de la redoubler par des sus-
 pensions ménagées, de la frapper par de
 violentes secousses? Mirabeau procedé ici
 comme les grands Maîtres; il fait briller

d'abord la lumière du raisonnement ; il subjugué la pensée ; il fouille ensuite plus avant , & va remuer les passions secrètes jusqu'au fond de l'ame, l'intérêt, la crainte, l'espérance, la honte, l'amour-propre ; il frappe par-tout ; & quand il se sent enfin le plus fort , voyez alors comme il parle de haut , comme il domine , comme il mêle l'ironie à l'indignation , comme en récapitulant tous les motifs , il porte les derniers coups ! C'est ainsi que l'on mène les hommes par la parole ; c'est par des morceaux de cette force (& il en a beaucoup) qu'il a mérité le titre de Démosthène Français. Il a eu peu de temps pour l'acquérir & pour en jouir : on peut dire que son existence entière a été renfermée dans l'espace de deux années ; mais ce peu de temps a suffi pour lui en assurer une immortelle.

ANNONCES ET NOTICES.

LES ETATS-GÉNÉRAUX DU PARNASSE ET DE L'EUROPE , DE L'EGLISE , ET DE CYTHERE , ou des quatre Poèmes Politiques , lus au Lycée du Palais-Royal , & suivis de plusieurs autres Poèmes ; par Dorat - Cubieres. 1 Vol. in-8°. Prix , 4 liv. 10 s. A Paris , de l'Imprimerie de L. P... Couret , rue Christine , N°. 1 ; & se vend chez

le même Libraire, chez Ganeval, Libr. au Palais-Royal, & chez Leclercq, Libr. rue St-Martin, à côté de la rue aux Ours.

On reviendra sur cet Ouvrage, ainsi que sur *les Rivaux du Cardinal*, du même Auteur.

HISTOIRE DES ILLUSTRÉS FRANÇAIS, sortie du ci-devant tiers-Etat; dédiée à l'Assemblée Nationale; avec un Discours sur les avantages & les abus de la Noblesse héréditaire. 2 Volum. in-8°; par M. Turpin. A Paris, chez Maradan, Libr. rue du Cimetière St-André, N° 9.

Le I^{er}. Volume contient les Vies de Paulin, Baron de la Garde; de Michel de l'Hôpital; de Fabert; de Duguay-Trouin; le II^e. celles de Chevert, de Jean-Bart, de Jacques Pierre; des Fibustiers; de Ducasse; de Mahé de la Bourdonnaye.

T A B L E.

C H A N S O N.	61	Collection.	85
Charade, En. Log.	62	Annales & Notices.	83

Gen. 1735.

MERCURE
FRANÇAIS.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

SAMEDI 29 SEPTEMBRE 1792.

PIECES FUGITIVES.

ÉPIÔTE

*D'un Enfant de l'Amour à un Enfant de
l'Hymen.*

O toi, fils de l'Hymen, toi, dont le froid
accueil

Insulte à mon néant pour flatter ton orgueil :

Réponds ; d'un préjugé dois-je être la victime ?

Pourquoi veux-tu me faire un crime

D'un vain caprice du hasard ?

Pour naître un mois plus tôt, ou quelques jours
plus tard,

En serait-on moins légitime ?...

Qu'a-t-on besoin du sacrement

Et du mauvais latin d'un Prêtre ?

N^o. 39. 29 Septembre 1792.

E

Ne vaut-il pas mieux devoir l'être
 Au tendre Amour , au sentiment,
 Qu'à l'ennuyeux désoeuvrement
 D'un époux qui , toujours en maître ,
 Moitié grandeur , moitié dormant ,
 Ebauché à peine un sot , ou pis endor peut-être ,
 Ridicule avorton que n'eût point fait l'Amant ?
 Qu'un Enfant de l'Amour me semble préférable ?
 De ses mille parens , la troupe insupportable
 Ne gêne point sa liberté ;
 Respectable , il est respecté ;
 Il est aimé , s'il est aimable ,
 Et n'appartient enfin qu'à la Société.
 Si , par quelques vertus , il mérite qu'on l'aime ,
 S'il obtient dans les Arts d'honorables lauriers ,
 S'il rend son nom fameux dans les champs des
 Guerriers ;
 Serait-ce donc un mal de se créer soi-même ?
 Les talens , les vertus , voilà les vrais aïeux.
 Mais toi , réponds , jeune orgueilleux ;
 Dérangeant pour toi seul l'éternelle harmonie ,
 Le Ciel t'aurait-il fait & plus riche en génie ,
 Et d'un limon plus pur que les autres humains ?
 Avec tes écussons , avec tes parchemins ,
 Sais-tu , d'un bras plus sûr , repousser un outrage ?
 Aux jeux sanglans de Mars montrer plus de cou-
 rage ?

D'un vers plus doux, p'us tendre enivrer la Beauté ;
 A plus de bienfaisance , unir plus de droiture ?
 Es-tu donc plus que moi l'enfant de la Nature ?

Parles : qui m'a déshérité ?

Et Dunois , & Vendôme , arbitres des batailles ,
 Tant d'autres que la Gloire enfanta dans Versailles ,
 Et dont elle a payé les immortels travaux ;
 Pour être des bâtards , sont-ils moins des Héros ?

Tu parles de contrats ? Frédéric , ou Voltaire ,
 Doivent-ils leur grand nom aux actes d'un Notaire ?
 Un Prêtre a-t-il donc fait l'âme du fier Caton ?
 Un Prêtre a-t-il donné le génie à Newton ?
 Dans les siècles passés , dans le siècle où nous
 sommes ,

Les Prêtres , les contrats ont - ils fait les grands
 hommes ?

Et vous nous dépouillez , & vos barbares Loix ,
 Des fils d'un même pere ont séparé les droits !
 Vous osez , consommant cet injuste partage ,
 En nous ôtant l'honneur , ravir notre héritage.
 Imiter nos aïeux & leur humanité :

Leur cœur ignorerait l'imposture ;
 Etrangers aux Beaux-Arts , grossiers sans culture ,
 Sans doute ils étaient loin de votre urbanité ;
 Mais du moins ils ouvraient leur âme à la Nature.

Vois même l'Espagnol , Esclave du Clergé ,
 Nul bâtard n'est chez lui martyr du préjugé ;

E :

Citoyen comme un autre , à tout il peut prétendre ;
 Dans les Camps , aux Confeils , sa voix se fait
 entendre ,

Et malgré tout l'orgueil des Moines ignorans ,
 Malgré ces fots Docteurs & ces dévots Tyraus ,
 Ce Peuple à la raison n'a point fait cette offense :
 Sensible au cri du sang , & toujours généreux ,
 Dans son fils naturel il veut faire un heureux ,
 Et rachete par-là son éternelle enfance.

Pour choisir un époux , la timide Beauté
 Doit-elle consulter le Pontife de Rome ?
 Qu'elle écoute son cœur , & non sa vanité.
 Hélas ! quand sur ce Globe on se trouve jeté ,
 Qu'importe qui nous fit ? . . . En est-on moins un
 homme ?

Qu'importe ? Ah ! qu'ai-je dit ? . . . , Pardonne en
 ce moment ,
 Ma mère , ô femme aimable ! & toi , son digne
 Amant ,

Pardon ; je vous devines à ces furtives larmes ,
 A ce trouble imprévu , ce trouble plein de charmes ,
 Qui veut découvrir tout , veut tout dissimuler ,
 S'observe , se trahit , & dit tout sans parler .
 Moi , le fruit de l'amour , de l'amour le plus tendre ;
 Moi , je serais ingrat ! Oserait-on prétendre
 Que je pusse oublier cette douce pitié ,
 Ces soins , ces soins touchans que voile l'amitié ?

N'avez-vous pas mêlé dans vos baisers de flamme,
 Votre sang à mon sang, & votre ame à mon ame ?
 Ah ! vos noms dans ma bouche, ô couple heureux
 d'Amans !

Seront les derniers mots de mes derniers momens.

Mais toi, quelle est ta mere ? En Esclave amenée,
 L'intérêt fut le Dieu de son lâche hyménée :

Par un honteux trafic on a vendu son cœur ;

De ses jeunes appas, l'or seul, l'or fut vainqueur.

Livrée à son époux, ou plutôt à son maître,

Du cloître dans ses bras elle passe en un jour,

Se cachant ses ennuis & sa haine peut-être ;

Tranquille, elle a joui sans connaître l'amour :

Elle a joui : Lays fait-elle davantage ?

En proie à l'homme ardent, qu'à peine elle a pu
 voir,

Lays fait par besoin, ou par libertinage,

Ce que ta chaste mere avait fait par devoir.

Un Enfant de l'Amour en tout, dit-on, prospère :

C'est quelque chose au moins que le bonheur.

Mais toi, pourquoi du mien prendrais-tu de
 l'humeur ?

Me répondrais-tu bien d'être fils de ton pere ?...

Je veux croire avec toi, qu'aux plus touchans
 appas

Ta mere ait joint encore une pudeur extrême ;

Mais quand on s'abandonne à ceux qu'on n'aime pas ,

Que peut-on refuser à l'homme que l'on aime ?...

L'intérêt , l'intérêt a changé les parens ;
 L'égoïsme aujourd'hui succede à l'égoïsme ;
 La Nature est muette ; on met tout en sophisme ;
 Les peres & les fils sont durs , indifférens :
 Ton pere est un fardeau, je vois qu'il t'importune ;
 Tu calcules ses jours , tu comptes sa fortune ;
 Tu lis dans l'avenir le moment d'hériter ;
 Tu pèses jusqu'à l'or qu'un seul jour peut couler..
 Tu t'irrites en vain : oui , j'ai lu dans ton ame ;
 Tu sens la vérité : ton orgueil seul me blâme.
 Je t'ai trop démasqué , je t'ai trop combattu ;
 Eh bien , encore un mot , & prononce toi-même.
 Tu dois avoir un fils : lequel préfères-tu ,
 D'un ingrat légitime, ou d'un bâtard qui t'aime ?..

(Par C. J. B. L***, de Rochemont.)

Explication de la Charade, de l'Énigme & du Logogriphe du Mercure précédent.

Le mot de la Charade est *Troupeau* ; celui de l'Énigme est *Bonnet* ; & celui du Logogriphe est *Lecteur* , où l'on trouve *Ut, Ré, Rue, Luc, Rét.*

C H A R A D E.

AMI Lecteur, si Dieu vous prête vie,
 Le temps vous rendra mon premier ;
 Thémire s'embellit en faisant mon dernier ;
 Et bien qu'oiseau, je la défie
 De plumer mon entier.

(Par M. Lagache fils, d'Amiens.)

É N I G M E.

Sous un air de douceur extrême,
 Je suis hypocrite & sans foi :
 Détruire tes voleurs & te voler toi-même,
 Voilà, Lecteur, tout mon emploi.

L O G O G R I P H E.

JE suis avec six pieds un objet effroyable ;
 Ote ma tête & mon accent,
 Lecteur, je deviens à l'instant
 Un objet agréable.

(Par M. Delorme l'aîné, de Lyon.)

 NOUVELLES LITTÉRAIRES.

RECHERCHES historiques sur la connaissance que les Anciens avaient de l'Inde, & sur les progrès du commerce avec cette partie du Monde, avant la découverte du passage par le Cap de Bonne-Espérance; suivies d'un Appendix contenant des observations sur l'état civil, les Loix & les formalités judiciaires, les Arts, les Sciences & les Institutions religieuses des Indiens. 1 Vol. in-8°. avec deux grandes Cartes, gravées en taille-douce. Traité de l'Anglais de W. ROBERTSON, Docteur en Théologie, Membre de la Société Royale d'Edimbourg, Principal de l'Université, & Historiographe de S. M. B. pour l'Ecosse. A Paris, chez Buisson, Impr.-Libr. rue Haute-feuille, N°. 20. Prix, 5 liv. 10 s. br. & 6 liv. 2 s. franc de port pour tous les Départemens.

CE Livre est également recommandable par l'importance du sujet & par les talens

connus de l'Auteur. On fait que M. Robertson s'est acquis une grande réputation dans le genre de l'Histoire, où il a porté beaucoup de connoissances & de jugement. C'est sans contredit un des meilleurs Historiens de notre siècle. Il excelle sur-tout à rassembler des résultats lumineux sur une foule d'objets épars dans les Annales des Nations, & confondus dans la nuit des siècles : ces objets sont précisément ceux qui sont les plus propres à nous faire bien connaître le génie, les mœurs & les progrès des différens Peuples dans toutes les époques où nous pouvons les atteindre, & ce sont en même temps ceux qu'avaient trop négligés la plupart des Historiens, infatigables narrateurs de combats & de conquêtes, & qui semblent avoir pensé que les Nations n'existaient que dans les Dynasties Royales. C'est sous ce rapport que M. Robertson me paraît avoir possédé la vraie science de l'Histoire. Nul n'a mis plus de méthode & de clarté dans des Recherches aussi pénibles qu'utiles ; nul n'a porté dans le dépouillement des Ecrivains originaux, & dans la comparaison des autorités une critique plus éclairée ; en un mot, nul ne remplit mieux le premier devoir de tout Ecrivain, qui est d'instruire. Il écrit d'ailleurs avec cette sagesse tranquille, qui est plus près de la vérité que de l'éloquence, mais qui convenait au but

qu'il se proposait particulièrement dans ses Ouvrages. On avouera que dans ce résumé rapide sur l'état des Peuples de l'Europe, depuis la chute de l'Empire Romain, qu'il a mis à la tête de son *Histoire de Charles-Quint*, il y avait beaucoup plus à juger & à réfléchir qu'à se passionner; & ce résumé est un morceau fini, qui n'avait de modele ni chez les Anciens, ni chez les Modernes.

Le style de Tite-Live aurait pu convenir davantage à la *Découverte de l'Amérique*, & celui de Tacite à la rivalité de Charles-Quint & de François I^{er}. Mais il n'y a que les Critiques bornés qui veuillent tout assujettir à un même modele; c'est un travers de l'admiration aveugle. Il faut admirer, sans doute, ces fameux Ecrivains de l'Antiquité; mais il faut permettre aux Modernes d'avoir une maniere différente, pour arriver à un but différent. La haute éloquence était très-bien placée dans le récit de ces grands événemens, & dans la peinture de ces hommes rares, qui semblent n'appartenir qu'à la majesté des anciennes Républiques. Il faut un autre esprit & un autre style pour répandre la lumière sur dix ou douze siècles de barbarie qui composent notre Histoire moderne jusqu'à Louis XIV, pour marquer dans ces longues ténèbres tout ce qui mérite d'être connu, & il fallait pour y réussir

le caractère d'esprit & de style de M. Robertson.

Je ne lui reprocherai donc point de n'avoir pas mis dans sa diction toute la magnificence que pouvait comporter l'étonnante conquête d'un Nouveau-Monde ; mais j'observerai que la crainte de paraître, en sa qualité de Protestant, un juge trop sévère de ces expéditions religieuses & guerrières, souillées de tant de cruautés, l'a fait tomber dans une espèce de partialité toute contraire, qui le porte à trop affaiblir les justes reproches qu'ont élevés tous les Écrivains, & même ceux de l'Espagne, contre la barbarie des Conquistans de l'Amérique. La cause de l'humanité devait être défendue & vengée avec plus de vigueur. Quant à la partie du Commerce, elle est supérieurement traitée ; on y retrouve M. Robertson tout entier.

Je ne crois pas non plus qu'il ait pesé dans une balance bien exacte Charles-Quint & François 1^{er} : il la tient à peu près égale entre ces deux Princes, dont l'un était incontestablement très-supérieur à l'autre, sous tous les rapports du Gouvernement. François n'était autre chose qu'un brave Soldat, & n'eut que le courage d'un Aventurier, sans aucune des qualités d'un Roi. Charles, quoiqu'il n'eût, comme tous les Despotes, aucune morale, avait une grande tête de Souverain & de Politique,

& connaissait l'art de régner. On avait toujours reproché aux Auteurs Anglais trop d'animosité contre la France; M. Robertson est peut-être le seul qui ait montré trop de prédilection en sa faveur; mais c'est au moins une partialité purement d'opinion & très-désintéressée; peut-être même ne venait-elle que d'une excessive crainte de paraître injuste : *In visium ducit culpa fuga.*

Il était loin de ces différens écueils dans l'Ouvrage sur l'Inde que nous annonçons ici. La nature du sujet & l'époque des recherches l'éloignent de tout intérêt particulier, & ne lui laissent que celui de la vérité, qui a été, pendant toute sa vie, l'objet de ses études. Il était plus à portée que personne de la découvrir : on fait que les Anglais, possesseurs de l'Inde, ont su l'étudier & l'examiner en Savans & en Philosophes; c'est aux Ecrivains de cette Nation que nous devons les connaissances les plus sûres concernant cette partie du Monde, qui, de tout temps, a excité la curiosité des hommes instruits, en même temps qu'elle allumait la cupidité des Nations. L'espace nous manque pour donner ici une analyse complète & détaillée du Livre de M. Robertson. Un Ouvrage si profond & si substantiel mérite d'être étudié à toutes les pages. L'Auteur s'occupe principalement à chercher quelles étaient

les routes-du commerce de l'Inde avec l'Europe , avant que les progrès immenses de la navigation nous aient conduit dans ces contrées par le vaste circuit que décrit Gama , en partant des bornes de l'Océan Atlantique , pour passer le long des côtes de l'Afrique , par le Cap de Bonne-Espérance , dans la Mer du Sud , & remonter dans l'Océan Indien. Ce nouveau chemin ouvrit les Indes à tous les Peuples navigateurs de notre Europe. Auparavant elles ne communiquaient avec notre Occident que par le Golfe Arabe & le Nil , ce qui fit d'Alexandrie , située sur notre Méditerranée , l'entrepôt de l'Orient & de l'Occident , pendant tant de siècles ; la richesse de l'Égypte & la grandeur de Venise , qui , attachée au commerce maritime dès son origine , allait , sous la protection des Puissances qui furent successivement maîtresses de l'Égypte , chercher au port d'Alexandrie & dans les Echelles du Levant les marchandises de l'Inde , & en fournissait toute l'Europe. Pour avoir une idée de l'opulence où Venise s'éleva par cette voie , il faut voir les justes appréciations de M. Robertson.

» Dès l'instant où le goût du commerce commença à se reproduire en Europe , les Vénitiens eurent une très - grande part au commerce de l'Orient. Cette part augmenta de plus en plus , & pendant une grande

partie du 11^e. siècle, on peut dire qu'ils le faisaient presque seuls. Ce monopole eut les suites qu'il ne manque jamais d'avoir par-tout où il n'y a pas de concurrence, & où le Marchand peut faire la loi aux acheteurs, & régler lui-même le prix des marchandises qu'il livre. Ses profits furent exorbitans. On peut se faire quelque idée de leur étendue pendant plusieurs siècles, en suivant le taux de l'intérêt de l'argent. C'est-là sans contredit la règle la plus infaillible à laquelle on puisse s'attacher dans l'estimation du profit que rendent les principaux fonds employés dans le commerce; car suivant que l'intérêt de l'argent hausse ou baisse, le gain résultant de son usage doit nécessairement varier & devenir excessif ou modéré. Depuis la fin du 11^e. siècle, jusqu'au commencement du 16^e., période pendant lequel les Italiens déployerent tout leur génie pour le commerce, le taux de l'intérêt fut extrêmement élevé. Il était ordinairement de 20 pour cent, quelquefois au dessus; & jusqu'à l'an 1500, il n'avait jamais été au dessous de 10 ou 12 pour cent dans aucun endroit de l'Europe. Si les profits d'un commerce aussi étendu que celui des Vénitiens répondaient à ce haut prix de l'argent, il ne pouvait manquer d'être pour eux une source abondante de richesses, aussi bien pour l'Etat que pour les Particuliers. Les Historiens de ce temps

parlent donc de la situation de Venise, au période que nous avons sous les yeux, en termes qui ne peuvent convenir à celle d'aucun autre pays de l'Europe. Les revenus de la République & les trésors amassés par les Particuliers, surpassaient tout ce que l'on savait à cet égard des autres pays. Dans la magnificence de leurs maisons, la richesse de leur ameublement, la quantité de leur vaisselle en or & en argent; & dans tout ce qui pouvait contribuer à l'élégance ou à l'éclat dans leur manière de vivre, les Nobles de Venise effaçaient le luxe des plus grands Monarques au delà des Alpes; & toute cette pompe n'était point l'effet d'une prodigalité aussi vaine qu'inconsidérée; c'était la suite naturelle d'une heureuse industrie, qui, après avoir accumulé les richesses avec facilité, avait le droit d'en jouir avec éclat.

Faut-il s'étonner si Venise traversa de toutes ses forces l'Établissement des Portugais dans l'Inde, après le passage de Gama? Cette Puissance, élevée par un commerce exclusif des marchandises de l'Inde, les Vénitiens la voyaient tomber, si d'autres Nations allaient chercher ces mêmes marchandises dans l'Inde même; & c'est ce qui arriva, malgré les efforts de Venise, qui alla jusqu'à fournir tous les secours possibles au Soudan d'Égypte & au Grand-

Seigneur, pour chasser les Portugais des mers de l'Inde. Quand on voit un pays d'obédience comme Venise s'unir à des Infidèles contre des Chrétiens soumis comme elle au Pape, on peut penser ce qu'est au fond la Religion des Puissances, mise en balance avec l'intérêt.

L'Auteur, qui veut toujours se rendre compte de tout, explique par des raisons très-vraisemblables, & dont il faut voir le détail dans son Ouvrage, pourquoi les divers dominateurs de l'Asie laisserent si long-temps l'Egypte, toujours soumise & même esclave, en possession de ce riche commerce des Indes; pourquoi les Perses, entre autres, ne firent jamais ce commerce que par terre, avec beaucoup de difficultés & d'inconvéniens, quoiqu'ils eussent une voie de communication si sûre & si commode par le Golfe Persique dans l'Océan Indien. Il observe très-judicieusement que peu de temps après le passage du Cap de Bonne-Espérance, Solyman, le plus éclairé des Empereurs Turcs, maître de l'Egypte par la conquête de son prédécesseur Selim, & sentant combien il était important pour lui de concentrer sur la Mer Rouge & le Nil tous les débouchés du commerce des Indes, envoya une puissante flotte pour détruire les Etablissmens Portugais. Elle fut battue, & Solyman, occupé d'autres guerres, ne put suivre ce

projet. Mais quelle eût donc été, comme le remarque fort bien M. Robertson, la prépondérance de cette Maison Ottomane, aujourd'hui si humiliée, si elle eût pu joindre à ses forces militaires, qui alors faisaient trembler l'Europe, l'avantage incalculable de posséder exclusivement les trésors de l'Inde par le commerce d'Alexandrie ! C'est à quoi mit obstacle fort heureusement pour nous la mémorable découverte de Gama, qui, en traçant le chemin des Indes à travers l'étendue de l'Océan, rendit bientôt ce chemin familier à tous les Européens, & réduisit à fort peu de chose l'entrepôt autrefois si fameux du port d'Alexandrie.

On a souvent dit que l'Europe s'appauvriissait en exportant son or dans l'Inde. M. Robertson combat cette opinion : voici ses raisons. » Cette erreur n'est venue que du peu d'attention que l'on a fait à la nature & à l'usage des métaux précieux. On doit les envisager sous deux points de vue différens, ou comme des signes que toutes les Nations civilisées sont convenues d'employer pour apprécier ou pour représenter la valeur & du travail & des autres marchandises, & par ce moyen faciliter l'achat du premier & le transport des autres, des mains d'un propriétaire dans celles d'un autre; où l'on peut considérer l'or & l'argent comme étant en eux-mêmes des mar-

chandises ou des objets de commerce que l'on ne peut acquérir que par des objets équivalens. C'est sous ce point de vue que l'on devrait envisager l'exportation des métaux précieux en Orient ; car , comme la Nation qui les exporte ne peut les obtenir que par le produit de son propre travail & de son industrie , ce commerce doit , *quoique non pas* d'une manière aussi précise & aussi directe que celui d'Amérique , contribuer à augmenter l'industrie générale & l'opulence de l'Europe. Si pour prix des rixdales nécessaires au maintien de son commerce avec l'Inde , l'Angleterre est obligée de donner une certaine quantité de ses étoffes de drap , ou de coton , ou de sa quincaillerie ; alors les bras d'un plus grand nombre d'ouvriers sont mis en mouvement , & il s'exécute une portion d'ouvrage qui , sans ce commerce , n'aurait pas lieu. La Nation recueille tout le bénéfice qui vient de l'augmentation de l'industrie. Avec l'or & l'argent que les manufactures ont acheté dans l'Occident , elle peut se montrer dans les marchés de l'Orient , & l'exportation tant redoutée de ces métaux dans l'Inde , est ce qui enrichit le Royaume au lieu de l'appauvrir «.

Il nous apprend aussi comment on apprend dans notre Occident à manifester la soie & à élever l'insecte travailleur qui la produit. On sait que les Chinois étaient

originaires & furent pendant longtemps les seuls dépositaires de cette science. Constantinople même sous les Empereurs Grecs, malgré sa magnificence & les Arts, était obligée de tirer la soie des Perses, qui la recevaient des Indiens & des Chinois. Justinien, désirant non seulement de s'assurer une provision suffisante d'une marchandise dont l'usage était devenu indispensable, mais encore jaloux d'affranchir le commerce de ses sujets des exactions de ses ennemis, s'efforça, par le moyen de son allié, le Roi Chrétien d'Abysinie, d'enlever aux Perses une partie du commerce de la soie. Il ne réussit pas dans cette entreprise; mais au moment où il s'y attendait le moins, un événement imprévu lui procura, jusqu'à un certain point, la satisfaction qu'il désirait. Deux Moines Perses ayant été employés en qualité de Missionnaires dans quelques-unes des Eglises Chrétiennes, qui, comme nous le dit Cosmus, étaient établies en différens endroits de l'Inde, s'étaient ouvert un chemin dans le pays des Seres ou la Chine. Là, ils observerent les travaux du ver à soie, & s'instruisirent de tous les procédés par lesquels on parvenait à faire de ses productions cette quantité d'étoffes dont on admirait l'élégance. La perspective du gain, ou peut-être une sainte indignation de voir des Nations Infidèles seules

en possession d'une branche de commerce si lucrative, leur fit prendre sur le champ la route de Constantinople. Là, ils expliquèrent à l'Empereur l'origine de la soie & les différentes manieres de la manufacturer, mysteres jusqu'alors inconnus, ou dont on n'avait qu'une idée très-imparfaite en Europe. Encouragés par les promesses libérales, *ils s'engagerent d'apporter* dans la Capitale un nombre suffisant de ces étonnans insectes, aux travaux desquels l'homme est si redevable. En conséquence, ils remplirent de leurs œufs des cannes creuées en dedans; on les fit éclore dans la chaleur d'un fumier; on les nourrit des feuilles d'un mûrier sauvage, & ils multiplièrent, & ils travaillèrent comme dans les climats où ils avaient attiré pour la première fois l'attention & les soins de l'homme. On éleva bientôt un grand nombre de ces insectes dans les différentes parties de la Grece, & sur-tout dans le Péloponnese. Dans la suite, & avec le même succès, la Sicile essaya d'élever des vers à soie, & fut imitée, de loin en loin, par différentes villes d'Italie. Il s'établit dans tous ces endroits des manufactures considérables, dont les ouvrages se faisaient avec la nouvelle soie du pays. On ne tira plus de l'Orient la même quantité de soie; on conçoit que les Sujets des Empereurs Grecs ne furent plus obligés d'avoir re-

ours aux Perses pour leur provision, & il se fit un changement considérable dans la nature des rapports commerciaux de l'Europe & de l'Inde.

Indépendamment de ces rapports que l'Auteur considère sur-tout dans les temps antérieurs au passage du Cap, on rencontre dans son Ouvrage une foule de détails savamment approfondis sur l'ancienne Géographie des Indes, comparée aux Cartes modernes, sur la route d'Alexandre dans ces contrées, sur la Religion & la Philosophie des Brames, sur les Arts, les Mœurs & la Poésie des Indiens; sur les Auteurs qui en ont parlé, &c. L'Auteur répand la lumière sur tous ces objets intéressans, & montre un jugement exquis dans toutes les questions où la distance des temps & des lieux oblige la raison de s'en tenir aux conjectures.

La traduction de cet excellent Ouvrage est sans doute un service rendu aux Lettres; mais elle aurait pu être beaucoup plus soignée du côté de la diction, qui est en général négligée, incorrecte, & qui offre même des fautes de Grammaire inexcusables, comme *des Autels colossales, des milles Anglaises*. Ces deux mots sont du masculin. Les fautes d'impression fréquentes & graves, sur-tout dans des sujets où un mot mis pour un autre change tout, & ne peut être suppléé que par le Lecteur

savant, ajoutent encore aux défauts de cette Traduction. Il serait à souhaiter que dans une nouvelle édition d'un Ouvrage de ce mérite, toutes ces imperfections disparussent, & que la correction du style & l'exactitude typographique rendissent la version digne en tout de l'original.

ANNONCES ET NOTICES.

ON mettra en vente, Lundi 1^{er}. Octobre, Hôtel de Thou, rue des Poitevins, N^o. 18, la 51^e. Livraison de L'ENCYCLOPÉDIE, par ordre de Matières.

Cette Livraison est composée de la douzième Partie des Planches d'Histoire Naturelle (*Insectes*), par M. Bonnaterre; du Tome VI, 2^e. Partie de l'Histoire Naturelle (*Insectes*), par M. Olivier; du Tome II, 2^e. Partie, (*Agriculture*), par MM. Thouin, Tessier & Fougeroux; & du *Dictionnaire des Amusemens & Sciences Mathématiques & Physiques*, avec Figures.

Le prix de cette Livraison est de 42 liv. en feuilles, & de 42 liv. 10 s. brochée.

Le *Dictionnaire des Amusemens & Sciences Physiques & Mathématiques*, se vend séparément, en feuilles, 28 liv. 15 s. avec les Planches, & 30 liv. 5 s. broché.

LE FÉDÉRALISTE, ou Collection de quelques Ecrits en faveur de la Constitution, proposée aux Etats-Unis de l'Amérique par la Convention convoquée en 1787; publiés dans les Etats-Unis par MM. Hamilton, Madison & Jay, Citoyens de l'Etat de New-York, 2 Vol. in-8°. de plus de 900 pages. Prix, 9 liv. br. & 10 liv. francs de port. A Paris, chez Buisson, Impr-Libr. rue Haute-feuille, N°. 20. On en a tiré quelques Exemplaires sur papier fin vélin, 13 liv. broch. & 14 liv. francs de port.

FRAGMENS DE POLITIQUE ET D'HISTOIRE, par L... S... Mercier, Auteur de l'An 2440, & Député à la Convention Nationale. 3 Vol. in-8°. formant 1200 pages, imprimés sur caractères de Didot. Prix, 12 liv. br. & 13 liv. 10 s. francs de port. A Paris, chez Buisson, Lib. rue Haute-feuille, N°. 20.

DROITS DE L'HOMME, 2^e. Partie, réunissant les principes & la pratique; par Thom. Payne, Secrétaire du Congrès pour le Département des Affaires Etrangères, pendant la guerre d'Amérique, & Auteur de l'Ouvrage intitulé le *Sens Commun*: traduit de l'Anglais sur la 3^e. édition;

108 MERCURE FRANÇAIS.

in-8°. Prix, 2 liv. br. & 2 liv. 10 s. franc de port par la Poste. A Paris, chez Buisson, Imp-Libr. rue Haute-feuille, N°. 20 ; & Tétu, Imp-Lib. même rue, N°. 14.

ESSAI SUR LA LÉGISLATION CIVILE, dédié à la première Législature ; par un Patriote de Tours. Brochure. A Paris, chez Quenette, Libraire & Commissionnaire pour les Départemens, rue de la Harpe, N°. 172.

A V I S.

JOURNAL DE PARIS. Ce Journal, qui n'a rien de commun avec l'ancien *Journal de Paris*, entrepris sous les auspices de la Liberté & de l'Égalité, a commencé à paraître le 10 de ce mois.

On souscrit à Paris, au Bureau général, rue de Seine, Fauxbourg St - Germain, N°. 1405, moyennant 3 liv. par mois, & 9 liv. par trimestre pour Paris, & 3 liv. 10 sous & 10 liv. 10 s. pour les Départemens.

T A B L E.

<i>E</i> PIQUE.	85	Recherches Historiques.	92
Charade, Enig. Log.	51	Notices.	106

JOURNAL
HISTORIQUE
ET
POLITIQUE.

FRANCE.

De Paris, le 3 Septembre 1792.

SECONDE ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du mercredi, 22 août.

LE ministre des affaires étrangères adresse à l'Assemblée une lettre de l'Ambassadeur de Venise qui se plaint d'avoir été arrêté à la barrière, avec un passe-port de ce ministre, & ramené dans la ville à la maison commune, il demande la liberté de sortir du royaume. L'Assemblée charge son comité diplomatique de lui faire un prompt rapport sur la demande de l'ambassadeur de Venise.

La discussion s'ouvre sur un rapport du comité des finances tendant à ce qu'il n'y ait pas lieu à

N^o. 36. 8 Septembre 1792. A

délibérer sur la proposition faite par MM. *Lacroix* & *Lejosne* d'assujettir au droit d'enregistrement, à chaque mutation, les effets au porteur.

M. *Lacroix* prend la parole & retrace rapidement les meilleures raisons qu'il avoit données dans le préambule de la proposition. Dans un pays libre toutes les propriétés doivent également être assujetties à l'impôt. En excepter les effets au porteur, ce seroit reconnoître encore des propriétés privilégiées. On objecte le ralentissement de leur circulation ; mais si la mutation de ces effets devient plus lente, l'agiotage sera plus lent aussi, & c'est un grand bien que de parvenir à mettre un frein à la cupidité des agioteurs. Le crédit des assignats se fortifiera de la nécessité où seront les capitalistes d'y recourir ; enfin ce n'est point manquer aux obligations contractées par le gouvernement envers les porteurs des effets publics. Tant qu'ils conserveront leurs effets en portefeuille, ils ne paieront pas d'impôts ni sur le capital, ni sur les intérêts ; mais si ces effets sortent de leurs mains, alors il faut que les acquéreurs paient le droit d'enregistrement comme cela se pratique dans toutes les autres transmissions de propriétés.

L'Assemblée décide, en principe, que tous les effets au porteur, seront soumis au droit d'enregistrement à chaque mutation, & renvoie au comité, pour présenter le mode d'exécution.

Le Conseil général des Ardennes écrit pour témoigner son regret de tout ce qui s'est passé dans ce département. Sur la motion de M. *Richard*, l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

On lit une lettre du ministre des affaires étrangères, qui annonce que M. *Lally-Tollendal* vient de lui adresser une réclamation dont l'objet est

d'obtenir un passe-port pour aller en Angleterre. Anglois d'origine, M. Lally demande ce passe-port comme étranger ; mais pour qu'on ne puisse pas lui opposer sa présence comme François dans le corps constituant, il joint à sa réclamation un acte de naturalisation en Angleterre, un passe-port qu'il a reçu de l'ambassadeur en qualité de gentilhomme anglois ; & e fin, une exposition des motifs qui l'ont déterminé à ajouter le titre de citoyen François.

L'Assemblée renvoie cet e réclamation & les pièces au comité de surveillance.

D'après la demande de la commission extraordinaire, & considérant la nécessité de placer auprès du juré d'accusation du nouveau tribunal criminel de Paris, un commissaire, pour l'observation de la régularité des formes, l'Assemblée rend, avec l'urgence, le décret suivant :

« L'Assemblée nationale considérant que la loi du 27 septembre 1791, sur les jurés, exige que les actes d'accusation à présenter au juré d'accusation, ensemble les pièces relatives aux divers délits, seront communiqués aux ci-devant commissaires du Roi ; »

« Décrète qu'il sera nommé, par le conseil exécutif, un commissaire national, lequel remplira, par rapport au juré d'accusation du tribunal criminel établi par la loi du 17 de ce mois, les mêmes fonctions que celles qui étoient attribuées aux ci-devant commissaires du Roi près les tribunaux de district. »

Du mercredi, séance du soir.

Sur le rapport de M. *Questin*, au nom du comité colonial, l'Assemblée décrète que les colonies Françaises seront invitées à concourir à la

formation de la convention nationale. En conséquence, la partie Française de Saint-Dominique nommera 18 députés répartis entre les trois provinces, d'après les trois bases de la population, du territoire & des contributions; la Guadeloupe nommera quatre députés; la Martinique, trois; Sainte-Lucie, un; Tabago, un; la Guyane-Françoise, un; l'Isle-Bourbon, deux; l'Isle-de-France, deux; les établissemens au delà du Cap-de-Bonne-Espérance, deux. Tous les citoyens libres, de quelque état & de quelque couleur qu'ils soient, concourront à cette nomination, à l'exception de ceux qui sont dans l'état de domesticité.

M. Albite demande que le comité colonial présente un mode pour la vente des biens possédés dans les colonies par les émigrés. L'Assemblée renvoie au comité.

M. Duffautx demande la parole pour une motion d'ordre. « Les monumens du despotisme tombent dans tout le royaume; mais il faut épargner & conserver les monumens précieux pour les arts. Je suis instruit que la porte St. Denis est menacée; que le parc de Versailles... (une voix : qu'on le laboure) Oui, qu'on le laboure; mais qu'on respecte les arts... Les arts appartiennent à la philosophie... Pour moi qui les adore, je demande grace pour leurs chefs-d'œuvres. Je donnerai, si l'on veut, la clef de mon cabinet; on n'y trouvera pas la figure d'un Roi. » M. Cambon répond que le peuple ne veut plus de royauté, qu'il faut en rendre le retour impossible. Il demande un rapport sur les moyens de former un *muséum*, qui, détruisant l'idée de la royauté, conservera les chefs-d'œuvres des arts. M. Broussonnet observe que

les commissaires sont allés déjà faire l'inventaire des monumens du parc & des jardins de Versailles, & qu'ils vont s'occuper des moyens de ferrer tous les chefs-d'œuvres. « Eh, ferreront-ils aussi la porte St. Denis ! s'écrie M. *Duffaulx*. » M. *Charlier* demande qu'aux emblèmes & aux hiéroglyphes dont ce monument est surchargé, on substitue la déclaration des droits de l'homme. Cette proposition est adoptée.

Plusieurs chevaliers de St. Louis viennent déposer leurs croix, en sacrifice à l'égalité. M. *Desros-d'Estrées* fait don de son cordon rouge avec sa croix pour le soulagement des veuves & orphelins des citoyens morts à la journée du 10.

Du jeudi, 23 août.

On lit une lettre des commissaires à l'armée du Midi. Ils rendent compte de leur arrivée au camp de Seyssieux. Accompagnés de M. *Montesquiou* & de son état-major, ils ont fait réunir l'armée en deux divisions. A chaque section, ils ont fait lecture du récit des événemens du 10 & des décrets qui en ont été la suite. A l'instant un cri unanime s'est fait entendre : *Vive la nation, vive la liberté, vive l'égalité !*

Le ministre de la guerre annonce que le maréchal *Luckner* s'étant rendu suspect par des propos inciviques tenus, soit à table, soit en présence de l'armée, le conseil exécutif a cru devoir le suspendre provisoirement, & le remplacer par le général *Kellermann*. Il a fait part en même temps de la destitution de M. *Dillon*. (Des renseignemens postérieurs ont fait changer ces résolutions.)

Le ministre des affaires étrangères rend compte

des dispositions des puissances , à l'égard de la France. La Suède témoigne ouvertement le desir de rétablir ses relations avec nous. Le Danemark garde une neutralité parfaite. La Russie n'a jamais dissimulé ses intentions malveillantes , & notre ambassadeur a reçu l'ordre de quitter incessamment cette cour — Quant à l'empire d'Allemagne , il ne s'est pas encore déclaré contre nous. Il faut en excepter cependant les trois électeurs ecclésiastiques , & les landgraves de Hesse-Cassel & Hesse-d'Armstadt , avec qui nous sommes dans le cas d'hostilités imminentes. Le ministre Britannique a rappelé son Ambassadeur , & il motive ce rappel sur la suspension du chef du pouvoir exécutif. Il déclare cependant vouloir conserver la neutralité.

Convaincu que la justice doit être la compagne de l'économie , l'Assemblée , sur le rapport de M. Lafond , a augmenté provisoirement d'un dixième , les salaires des maîtres entretenus & ouvriers des ports. Le paiement s'en fera chaque mois , moitié en espèces & moitié en assignats. Les ouvriers malades qui seront traités chez eux à leurs frais , conserveront leur journée entière , & ceux qui seront traités à l'hôpital , n'auront que la demi-journée. Le reste du décret fixe la manière dont seront payés les dépenses d'armemens , levées , avances aux équipages & frais de désarmemens.

Les principes de patriotisme étant devenus la source des vexations continuelles des officiers envers les soldats , l'Assemblée a cru devoir prendre en considération le sort de ces derniers , en décrétant :

« 1°. Que tous procès instruits , tous jugemens rendus contre des militaires , sous prétexte de

manque à la discipline, de désobéissance, de menaces par paroles ou par gestes contre leurs supérieurs, depuis le 15 septembre 1791, sont annullés.

2^e. Que le pouvoir exécutif donnera des ordres pour que lesdits militaires qui sont actuellement détenus, soit dans les prisons, soit dans des places fortes, soient sur le champ mis en liberté.

Du jeudi, séance du soir.

La justice & l'humanité faisant un devoir de venir au secours des citoyens, attachés à la maison du Roi; & qui se trouvent dépourvus de toutes ressources, M. Bagnoux propose & l'Assemblée adopte un décret dont les principales dispositions sont :

1^o. Que tous pensionnaires pour cause de domesticité, qui ne seront point en titre d'office dans la maison de Louis XVI, & dont le traitement n'excedera pas 300 liv., seront payés annuellement dans la proportion de cette somme, en présentant leur brevet de pension ou leur certificat de service, visé de la municipalité.

2^o. Que lesdits domestiques ou pensionnaires pour cause de domesticité, & ayant à ce jour 20 années de service révolues, recevront 400 liv.; enfin ceux dont le service sera au-dessous de 20 années, recevront seulement 200 liv., le tout dans la proportion du temps qui s'écoulera jusqu'à ce que la convention nationale ait statué définitivement sur leur sort.

3^o. Ne seront admis au secours provisoire décrété par l'avis ci-dessus, que ceux qui prouveront avoir résidé habituellement en France, depuis l'époque du 14 juillet 1789, & qui justifieront du paiement de leurs contributions pa-

estotiques, foncière & mobilière, ainsi que de leur inscription au registre de la garde nationale. »

Sur la proposition de M. *Lacroix*, le mode de déportation des prêtres iurémentés est mis à l'ordre du jour. M. *Benoisson* présente un projet de décret, La discussion s'ouvre sur le premier article ainsi conçu :

« Tous les ecclésiastiques non-assermentés, c'est-à-dire, ceux qui, assujettis au serment prescrit par la loi du 26 décembre 1790, ne l'auroient pas prêté, ou qui l'auroient rétracté sans l'avoir prêté depuis, seront tenus de sortir hors du royaume, dans le délai de quinze jours après la publication du présent décret. »

Un membre propose qu'il leur soit accordé quinze jours pour leurs préparatifs ; un autre ne leur en accorde que trois. M. *Cambon* demande qu'ils soient déportés à la Guyane Française. M. *Fauchet* propose les îles de Rhé & d'Oléron.

MM. *Broussonnet*, *Reboul*, *Lasource*, *Vergniaud* & *Léonard Robin*, s'opposent à des mesures que l'humanité désavoue. Nous avons le droit d'expulser de la France des hommes qui ne veulent point être citoyens, & non celui de leur prescrire où ils doivent porter leurs pas. C'est une grande mesure de politique, & malheureusement dans ces mesures, il se nêe toujours des injustices individuelles ; mais il ne faut pas à ces injustices inévitables, joindre des barbaries & des atrocités.

La discussion est fermée, & le premier article décrété.

L'Assemblée entend à sa barre l'interrogatoire de M. *Montmorin*, gouverneur de Fontainebleau arrêté & amené pour répondre sur

l'accusation relative à une note qui lui est attribuée & qui a été trouvée dans un des appartemens du château des Tuileries. Ses réponses sont spécieuses. Le tribunal criminel, chargé de cette affaire, examinera sa conduite & le jugera.

Une députation de la commune, accompagnée de quelques fédérés, est introduite à la barre. Elle demande que les prisonniers d'Orléans, soient transférés à Paris. Elle veut une vengeance prompt, & menace de l'insurrection du peuple.

« La France entière, répond M. le président, a les yeux fixés sur l'Assemblée nationale. Aucune section de l'empire ne peut lui reprocher de mal employer son temps; il est minuit, la séance n'est pas levée. Les menaces ne produiront sur elle d'autre effet que de la résigner à mourir à son poste. Ce n'est pas à nous qu'il appartient de changer la constitution; c'est à la convention nationale que nous avons appelée. Vous lui présenterez vos pétitions; elle seule pourra changer l'organisation de la haute-cour nationale. Nous avons fait notre devoir. Si notre mort est une dernière preuve nécessaire pour l'en persuader, le peuple, de l'effervescence duquel vous nous menacez, peut disposer de notre vie. Les députés qui n'ont pas craint la mort, quand les satellites & les suppôts du despotisme menaçoient le peuple, qui ont partagé avec vous tous les dangers qu'il a connus, sauront mourir à leur poste pour la liberté & l'égalité. Interprète des sentimens de l'Assemblée, je vous les ai fait connoître; vous pouvez les rapporter à vos commettrains. »

L'Assemblée passe à l'ordre du jour, & dé-

A. 5.

crète que la réponse de M. le président, sera consignée au procès-verbal. La séance est suspendue.

Du vendredi, 24 août.

On fait lecture des adresses d'adhésion envoyées par les villes de Dôle, de Chaumont, de Joigny & d'Autun. M. Hugaut dépose sur le bureau la croix de St. Louis qu'il a gagnée par 35 ans de service & par 14 campagnes.

Une lettre des administrateurs du département de la Meuse annonce que la ville de Longwy est bloquée par les Prussiens. Montmédy se voit menacé. Un membre propose que les administrateurs de cette ville soient autorisés à transporter dans un autre lieu leurs séances. L'Assemblée passe à l'ordre du jour. Les canoniers de Paris demandent à partir sur-le-champ pour Longwy avec la moitié de leurs canons. Des gardes nationaux, des fédérés font la même demande. L'Assemblée applaudit & renvoie à la commission extraordinaire.

On décrète que les soldats de la nouvelle gendarmerie nationale seront payés dès le moment de leur inscription, & que le pouvoir exécutif pourra nommer aux diverses places militaires tous ceux qu'il jugera capables de les remplir.

On avoit statué que les effets publics payables au porteur, seroient assujettis à un droit d'oregistrément à chaque mutation. M. Baignoux en présente le mode d'exécution qui est adopté ainsi qu'il suit :

Art. I. Tous les propriétaires & porteurs d'effets publics au porteur, tels que billets ou coupons provenans des différens emprunts, actions de l'ancienne & nouvelle compagnie des Indes ou de toutes autres compagnies, & généra-

lement de tous les effets publics qui se négocient, seront tenus, dans le délai d'un mois après la publication du présent décret, de les faire enregistrer & valser par les receveurs du droit d'enregistrement, qui ouvriront un registre à cet effet, faisant mention, tant sur ledit registre que sur les effets publics, du nom & du domicile des porteurs.

III. Les liasses & l'enregistrement seront faits sans frais.

IV. Tous les effets publics au porteur qui n'auront pas été valés dans le délai fixé par l'art. I, sont déclarés de nulle valeur.

V. Aucun effet au porteur ne pourra être cédé, ni transporté, sans un endossement au profit du nouveau propriétaire, lequel endossement sera enregistré par les receveurs au droit d'enregistrement, & assujéti au droit de mutation de 1 s. par cent liv., ainsi que les obligations mobilières, conformément à la troisième section de la première classe du tarif annexé au décret du 5 septembre 1790.

VI. Il est expressément défendu à toutes personnes, & notamment à tous courtiers & agents de change, de faire aucune négociation, vente ou achat d'effets publics, d'en prendre, recevoir ou donner en paiement, s'ils ne sont revêtus de la formalité de l'enregistrement, à peine de nullité des traités & d'une amende égale au montant des effets au porteur, tant contre celui qui les aura donnés, que contre celui qui les aura reçus.

VII. Pour éviter les fraudes qui pourroient se commettre dans les manèges des effets publics au porteur, toutes procurations qui seroient données à l'effet d'en recevoir le montant ou d'en faire la cession, contiendront le nom du mandataire.

peine de nullité ; & dans le cas où ladite procuration seroit donnée à l'effet de recevoir le remboursement d'effets au porteur, elle sera réputée transport & comme telle sujette au droit fixé par l'art. IV.»

« VI. Toute personne qui se trouveroit nanti d'un ou plusieurs effets publics au porteur, & qui n'en seroit pas propriétaire directe, soit en vertu de la déclaration qu'elle en auroit faite, soit en vertu de l'endorsement prescrit par l'article IV, sera condamnée à une amende égale à la valeur des billets saisis & à la perte dudit billet.»

M. Lavigne, au nom du comité des assignats & monnoies, propose & l'Assemblée adopte le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

« Art. I. Les 300 millions d'assignats-conpures actuellement en fabrication seront affectés, savoir, 100 millions pour le service de la trésorerie nationale ; & les 200 millions restans pour les échanges dans les 83 départemens.»

« II. Les versemens & envois, seront faits à huit époques successives & en huit divisions, chacune de 37 millions 500 mille livres, dont le tiers sera appliqué à la trésorerie nationale, & les deux tiers aux 83 départemens ; il ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, être fait aucun versement ni envoi que dans la proportion ci-dessus fixée, & lorsqu'il se trouvera entièrement fabriqué une somme de 37 millions 500 mille livres.»

« III. La réparation des 200 millions pour les départemens, sera faite sur la base de la représentation nationale, à raison de 268,456 liv. par chaque député.»

« IV. Les administrateurs du département, à qui seront adressés les envois des assignats-cou-pures, en feront la répartition entre les districts, d'après les bases de la population & de la contribution. »

« V. Les administrateurs de district ouvriront ensuite les échanges dans le chef-lieu du district & dans les municipalités, en mettant une partie des sommes qu'ils recevront, dans les mains des receveurs de district, & l'autre partie dans celle des receveurs des contributions publiques, ceux-ci en disposeront préférentiellement en faveur des citoyens qui se présenteront pour payer leurs contributions. »

« VI. Les commissaires de la trésorerie nationale ne pourront recevoir aucune somme en assignats coupures, qu'en échange de gros assignats, lesquels seront, sur-le-champ, annulés & brûlés de la même manière que ceux provenant du produit des biens nationaux. »

« VII. Les receveurs de district enverront le remplacement en gros assignats, des sommes qu'ils auront reçues & échangées, au trésorier de la caisse de l'extraordinaire, pour être pareillement annulés & brûlés. »

« VIII. Les administrateurs de la caisse de l'extraordinaire seront chargés de faire les versements & les envois des petits assignats, dans les caisses publiques & dans les départements. Ils en tiendront registre ainsi que des remplacements & brûlemens. »

« L'Assemblée nationale considérant qu'il importe de hâter, & autant qu'il est en son pouvoir, la fabrication & le timbrage des petits assignats, décrète que les ateliers du timbrage seront doublés sans délai, & que les travaux y seront conti-

nués sans interruption, à peine de destitution des commissaires-directeurs de fabrication.

Du vendredi, séance du soir.

Des citoyens de Paris admis à la barre, demandent que la France accorde le droit de citoyen aux hommes généreux qui, dans tous les pays, ont professé les grands principes de la politique universelle, & qui, par leurs écrits, ont défendu la cause de la liberté & celle de la révolution Française.

Cette demande combattue par quelques membres, est vivement appuyée par M. *Vergniaux*. Pouvons-nous, dit-il, balancer de donner, d'offrir même le titre de citoyen Français à des hommes qui veulent la liberté du monde. Quel moyen plus efficace pour assurer la liberté Française, que d'associer à nos dangers les philosophes des nations étrangères qui ont pris sa défense.

M. *Guadet* prouve sans peine combien il seroit avantageux à la France que ses *Payne*, les *Priestley*, les *Wilberforce*, fussent admis à la convention qui va décider de sa destinée; & l'Assemblée décrète unanimement que les philosophes qui auront servi la cause de la liberté, auront le titre de citoyen Français.

On lit une lettre des commissaires de l'armée du Rhin. Par-tout ils ont été environnés des égards dus à leur caractère. Ils ont visité Landau. Cette place est dans un état redoutable. Elle a 7,600 hommes de garnison & 600 hommes de gardes nationales qui, en courage & en discipline, ne le cèdent en rien à la troupe de ligne. M.

Custine y commande. Il a & mérite la confiance des citoyens & des soldats.

Le rétablissement des fortifications se fait avec la plus grande activité ; mais l'argent manque. Il manque beaucoup de choses au bien-être des troupes. Les commissaires invitent l'Assemblée à prendre ces plaintes en considération.

A Strasbourg, une foule immense s'est précipitée au-devant d'eux, & faisoit entendre les cris de *vive la liberté, vive l'égalité*. Au moment de leur départ de cette ville, ils ont appris que *M. Dietrich*, maire, étoit mandé à la barre de l'Assemblée nationale, & que le conseil-général de la commune avoit été suspendu. Cette nouvelle a causé quelque fermentation, mais ils rendent cette justice au maire, qu'il a beaucoup contribué au rétablissement de l'ordre.

L'Assemblée entend la lecture de plusieurs adresses d'adhésion. Un jeune homme exerçant le métier d'horloger, dépose cent livres de ses épargnes pour les veuves & orphelins morts dans la séance du 10.

Du samedi, 25 août.

M. Thuriot a obtenu la parole pour une motion d'ordre. Il a fait sentir l'inutile & injuste rigueur de la contrainte par corps contre les infortunés qui ne peuvent acquitter les mois de nourrice de leurs enfans. Il en a demandé la suppression. Cette proposition tenoit trop aux droits sacrés de l'humanité pour n'être pas adoptée. L'Assemblée en la décrétant, a chargé ses comités de finances d'examiner la question de savoir si le trésor public peut, sans inconvéniens, acquitter les dettes des citoyens actuellement détenus pour cet objet.

On fait lecture de deux lettres des commissaires à l'armée de *Luckner*. Ils font part de l'adhésion de tous les citoyens, aux décrets du corps législatif, & demandent que l'Assemblée prononce que le premier bataillon de l'Allier, celui de Mayenne & Loire, en garnison à Verdun, où le général *Lafayette* les a envoyés pour n'avoir pas voulu prêter d'autre serment que celui de la liberté & de l'égalité, & le 6^e. régiment d'artillerie en garnison à Metz, ont bien mérité de la patrie. Cette proposition est décrétée.

Au nom de la commission extraordinaire, *M. Genfonné* fait un rapport sur les lenteurs de la haute-cour nationale, auxquelles il assigne trois causes : la faculté indéfinie aux accusés de faire entendre des témoins ; l'obligation pour le tribunal d'assister en entier à l'audition des témoins, enfin la prolongation des délais dont jouit l'accusé pour faire ses récusations.

D'après les observations du rapporteur, l'Assemblée adopte le décret suivant :

« Art. I. Les accusés devant la haute-cour nationale, seront tenus, dans le délai de trois jours, après leur interrogatoire, d'indiquer les témoins qu'ils désireront faire entendre. »

« II. Ils pourront présenter pour cet objet leur requête ensemble ou séparément, mais sans prolongation du délai de trois jours. »

« III. Faute par eux d'avoir présenté leur requête dans ledit délai, ils ne pourront faire entendre leurs témoins qu'à l'époque désignée pour le débat, il ne leur sera accordé aucun nouveau délai. »

« IV. Les témoins pourront être entendus par l'un des grands juges seulement, qui sera, à

cet effet, commis par le tribunal. »

« V. Les grands juges pourront adresser aux tribunaux criminels & aux directeurs des jurés des commissions rogatoires pour recevoir les déclarations des témoins, qui ne seront pas domiciliés dans l'étendue du département ou siège de la haute-cour nationale. »

« VI. Lorsque la liste des 166 hauts-jurés sera épuisée, elle sera requise pour la formation des tableaux subséquens, sans que le haut juré qui aura été appelé une première fois puisse s'excuser par ce motif, & néanmoins les tableaux qui se trouveront formés au moment de la publication de la présente loi, ne pourront être annullés. »

« VII. Immédiatement après le premier interrogatoire, le tableau général des jurés sera présenté à l'accusé. Il sera tenu dans les vingt-quatre heures suivantes de désigner les 40 jurés que la loi lui permet de récuser sans en expliquer les motifs. »

« VIII. Les noms des hauts jurés ainsi récusés seront exclus du tirage au sort; il sera procédé à la formation du tableau dans les vingt-quatre heures suivantes, & l'accusé sera seulement admis à proposer des récusations motivées contre les jurés qui seront inscrits sur ce tableau. »

« IX. L'accusé n'aura qu'un délai de vingt-quatre heures pour proposer ses récusations. Ce délai courra du moment où le tableau lui aura été présenté, & le tribunal sera tenu de prononcer sur l'admissibilité des moyens de récusation dans les vingt-quatre heures suivantes. »

« X. Les assemblées électorales qui vont procéder à la nomination des membres de la convention nationale, sont invitées à procéder à

l'élection de deux nouveaux hauts jurés par département. »

« XI. Les membres de la législature actuelle, ayant rempli les fonctions de jurés d'accusation à l'égard des accusés détenus dans les prisons de la haute cour nationale, sont exclus de la nouvelle élection des hauts-jurés déterminée par l'article précédent. »

« XII. Jusqu'à ce que la convention nationale ait statué sur la réorganisation du tribunal de la haute cour nationale, les grands procureurs de la nation, les grands juges & les hauts jurés actuellement en exercice, continueront à remplir leurs fonctions jusqu'à leur remplacement. »

« XIII. Le ministre de la justice est chargé d'envoyer à Orléans deux commissaires, pour s'assurer de l'état des procédures instruites par la haute cour nationale, de l'état des prisons & des précautions prises pour la sûreté des prisonniers; & il en fera rendre compte sans délai à l'Assemblée nationale, pour être par elle, sur ce rapport, statué ce qu'il appartiendra. »

Le ministre de la guerre annonce la découverte d'un nouveau lyve rouge dans les bureaux de la guerre, & d'un fonds de 500 mille liv. qui étoit destiné à son aliment. Il demande des commissaires pour en faire l'examen.

Des artistes de Lyon avoient proposé de fabriquer en monnoie le métal des cloches; & de donner à ces espèces une perfection égale à celle des médailles les mieux frappées, d'après la conviction de l'excellence de leur procédé, & la nécessité d'avoir une monnoie qui serve d'intermédiaire entre les petites coupures d'assignats & les espèces poyant jusqu'à ce jour de la fonte.

des cloches, l'Assemblée rend le décret suivant :

« Art. I. Les sieurs *Mercier Mathieu*..... & autres artistes de la ville de Lyon sont autorisés à fabriquer, pour le compte de la nation, des espèces de bronze au prix & conditions qui seront déterminées par le pouvoir exécutif. »

« II. Lesdites espèces seront divisées en pièces de 5 sous & de 3 sous. »

« III. Celles de 5 sols seront à la taille de six au marc, & celles de 3 sous à la taille de 10 au marc. »

« IV. Les unes & les autres représenteront d'un côté le buste de la liberté sous les traits d'une femme à x cheveux épars, ayant à ses côtés une pique, surmontée d'un bonnet, la légende renfermera les mots *liberté, égalité*. »

« V. Le revers représentera une couronne de chêne, dans laquelle sera inscrite la désignation de la somme représentée par chaque pièce. »

« VI. La date de l'an de la liberté sera placée du côté de la tête, & le millésime du côté du revers. »

« VII. Le ministre des contributions publiques est tenu de faire remettre, par préférence aux artistes ci-dessus dénommés, les matières de bronze & métal des cloches qui se trouveront dans les départemens du lieu où ils auront formé des établissemens. »

« VIII. Lesdits artistes remettront en espèces le même poids qui leur aura été fourni en matière de bronze, sauf la déduction à faire pour le déchet qui ne pourra excéder six pour cent du poids desdites matières. »

« IX. Le ministre des contributions publiques est autorisé à fournir auxdits artistes les emplace-

mens nationaux qui peuvent servir à la prompte exécution de leurs travaux. »

« X. Les carrés seront fournis par les artistes susdénommés, à qui il sera fait remise des poinçons nécessaires par le graveur général. »

« XI. Il sera établi auprès de chacun des ateliers un ou deux enôleurs monétaires, selon le besoin, lesquels seront tenus de surveiller la fabrication, recevoir les flans après leur préparation, les remettre aux artistes chargés du monnayage, & recevoir les espèces monnayées; en tenir registre, tant du nombre des flans l'bres, que des espèces monnayées, & de celles qu'ils auront mises au rebut. »

« XII. La clé de l'atelier du monnayage sera déposée entre leurs mains, & ils veilleront à ce qu'il n'y puisse être monnayé d'autres flans que ceux qui auront été par eux délivrés aux artistes; ils ne pourront néanmoins s'ingérer, en aucune manière, dans ce qui concerne la préparation des flans. »

« XIII. Les enôleurs monétaires seront nommés par la commission des monnoies, qui leur fournira les instrumens nécessaires. »

Du samedi, séance du soir.

Le comité colonial obtient l'ordre de la parole, & par suite du décret qui ordonne la vente des biens des émigrés, il fait décréter que les propriétés coloniales qui appartenoient aux personnes notoirement émigrées de France seront vendus au profit de la nation. Le ministre fera passer dans les colonies la note des émigrés, tels que MM. Lafayette, Massillac, Lameth, Vaudreuil & Galiffet.

M. Brival demande qu'on supprime les substitutions qui pourroient se faire sur les biens pos-

tédés aux colonies par les émigrés. *M. Lacroix* propose de décréter à l'instant le principe qu'il n'y aura plus de substitutions. Le principe est décrété.

L'Assemblée renvoie au comité de législation pour faire lundi son rapport sur la nullité des substitutions existantes, & non encore ouvertes, & sur l'égalité des partages.

Au nom du comité de la marine, *M. le Tourneur* propose & l'Assemblée adopte le décret suivant :

« Il sera attaché à l'isle d'Ouessant un maître d'équipage, entretenu pour la direction & la surveillance des signaux maritimes, aux appointemens annuels de 1500 liv., sans préjudice du commandement militaire appartenant à l'officier commandant les troupes qui se trouveront en garnison dans l'isle. »

Du dimanche, 26 août.

M. François de Neufchâteau a demandé que tous les membres de l'Assemblée prêtassent le serment de ne pas quitter leur poste à Paris qu'ils ne soient remplacés par la convention nationale. Ce qui a été adopté à l'unanimité. Cette partie du procès-verbal sera sur-le-champ imprimée, & envoyée au département de Paris pour la transmettre à la commune, aux 83 départemens, & à leurs assemblées électorales par des courriers extraordinaires.

M. Guadet propose, au nom de la commission extraordinaire, & l'Assemblée adopte unanimement le décret suivant :

« L'Assemblée nationale considérant que les hommes qui, par leurs écrits & par leur courage, ont servi la cause de la liberté & pré-

paré l'affranchissement des peuples, ne peuvent être regardés comme étrangers par une nation que les lumières & son courage ont rendue libre;

« Considérant que si cinq ans de domicile en France fussent pour obtenir à un étranger le titre de citoyen François; ce titre est bien plus justement dû à ceux qui, quel que soit le sol qu'ils habitent, ont consacré leurs bras & leurs veilles à défendre la cause des peuples contre le despotisme des Rois, à bannir les préjugés de la terre, & à reculer les bornes des connoissances humaines;

« Considérant que s'il n'est pas permis d'espérer que les hommes ne forment un jour devant la loi comme devant la nature, qu'une seule famille, une seule association, les amis de la liberté, de la fraternité universelle n'en doivent pas être moins chers à une nation qui a proclamé sa renonciation à toute conquête & son desir de fraterniser avec tous les peuples;

« Considérant, enfin qu'au moment où une convention nationale va fixer les destinées de la France, & préparer peut-être celles du genre humain, il appartient à un peuple généreux & libre d'appeler toutes les lumières & de déférer le droit de concourir à ce grand acte de raison, à des hommes qui, par leurs sentimens, leurs écrits & leur courage, s'en sont montrés si éminemment dignes;

« Déclare déférer le titre de citoyens François à *Priestley, Payne, Benthon, Wilberforce, Clarkson, Makintosh, David Williams, Gorani, Anacharsis Clootz, Campe, Cormelle Paw, Pestalorri, Washington, Hamilton, Maddison, Klopstoc, Kocinsko, Gillees.* »

Plusieurs citoyens admis à la barre demandent

que la contrainte par corps pour dette soit abolie.

M. Larivière exprime son vœu pour que la signature actuelle emporte la gloire d'avoir fait cette loi, & il demande que les comités de législation & de commerce fassent sous trois jours un rapport sur cet objet. Cette proposition est adoptée.

On fait lecture d'une lettre des administrateurs du conseil général du département de la Meuse.

Is mandent que la ville de Longwi s'est rendue aux ennemis le 23 de ce mois, après une capitulation qui a donné à la garnison les honneurs de la guerre; que Verdun, place importante par les approvisionnemens qu'elle renferme, n'est point en état de défense. Pour qu'elle pût tenir, il faudroit qu'elle eût 175 bouches à feu; Verdun n'en a que 30. Elle n'a que 50 artilleurs, & sa garnison n'est pas assez exercée. Les habitans des campagnes, dans le district d'Etain se replient dans les bois, abandonnent leurs moissons, leurs habitations. Ils ne demandent qu'à périr pour la patrie, mais ils n'ont ni armes, ni munitions, ni moyens de défenses. Les administrateurs terminent leur lettre en priant l'Assemblée de s'occuper des moyens d'arrêter les progrès de l'ennemi.

Cette nouvelle donne lieu à diverses propositions. M. Merlin demande que tous les ci-devant nobles soient obligés de donner leurs armes.

M. Jean de Bry propose l'organisation d'un corps de 1200 volontaires qui se dévoueront à des attaques corps à corps, individuellement, à les tyrans qui nous font la guerre.

Plusieurs membres déclarent qu'après la cessation de leurs fonctions, ils iront se ranger dans ce corps. Je ne traiterai point cette

question sous le rapport de sa moralité, dit M. Vergniaux, la solution en est dans toutes les âmes. Je n'examinerai point si c'est à nous, à nous charger du soin de délivrer les peuples des tyrans par lesquels on dit qu'ils sont opprimés. Si vous organisez un corps de tyrannicides, vos ennemis organiseront un corps de généralicides. Votre décret sera un décret d'assassinat contre vos propres généraux, & vous serez les premières victimes du projet immoral qu'on vous a proposé d'adopter.

L'Assemblée, ajoute M. Sers, ne peut rendre la loi qu'on lui propose sans se déshonorer devant toutes les nations civilisées. Un romain voulut massacrer *Porfenna*; mais ce ne fut pas par le vœu du sénat.

La proposition de M. Jean de Brie est renvoyée au comité.

M. Benoiston présente la rédaction définitive du décret sur la déportation des prêtres, & l'Assemblée l'adopte en ces termes :

« Art. I. Tous les ecclésiastiques qui, étant assujettis au serment prescrit par la loi du 26 décembre 1790 & celle du 17 avril 1791, ne l'ont pas prêté, ou qui après l'avoir prêté l'ont rétracté & ont persisté dans leur rétractation, seront tenus de sortir, sous huit jours, des limites du district & du département de leur résidence, & dans quinze jours hors du royaume. Ces différens délais courront du jour de la publication du présent décret. »

« II. En conséquence, chacun d'eux se présentera devant le directoire ou la municipalité du district de sa résidence, pour y déclarer le pays étranger dans lequel il entend se retirer, & il lui sera délivré, sur-le-champ, un passe-port, qui
com-cadra

contendra sa déclaration, son signalement, la route qu'il doit tenir, & le délai dans lequel il doit être sorti du royaume. »

« III. Passé le délai de 15 jours, ci-devant prescrit, les ecclésiastiques non-sermentés qui n'auroient pas obéi aux dispositions précédentes, seront déportés à la Guyane françoise. Les directoires de districts les feront arrêter & conduire de brigades en brigades aux ports de mer les plus voisins, qui leur seront indiqués par le conseil exécutif provisoire; & celui-ci donnera, en conséquence, des ordres pour faire équiper & approvisionner les vaisseaux nécessaires au transport d'édits ecclésiastiques. »

« IV. Ceux ainsi transférés, & ceux qui sortiront volontairement, en exécution du présent décret, n'ayant ni pensions, ni revenus, obtiendront chacun 3 livres par journée de 10 lieues, jusqu'au lieu de leur embarquement, ou jusqu'aux frontières du royaume, pour subsister pendant leur route: ces frais seront supportés par le trésor public, & avancés par les caisses de districts. »

« V. Tout ecclésiastique qui seroit resté dans le royaume, après avoir fait sa déclaration de sortir & obtenu passe-port, ou qui rentreroit après avoir sorti, sera condamné à la peine de détention pendant 10 ans. »

« VI. Tous autres ecclésiastiques non-sermentés séculiers & réguliers, prêtres, simples clercs mineurs ou frères laïcs sans exception ni distinction, quoique n'étant point assujettis au serment par les lois des 26 décembre 1790, & 17 avril 1791, seront soumis à toutes les dispositions précédentes, lorsque, par quelques actes extérieurs, ils auront occasionné des trou-

bles venus à la connoissance des corps administratifs, ou lorsque leur éloignement sera demandé par six citoyens domiciliés dans le même département. »

« VII. Les directoires de district seront tenus de notifier aux ecclésiastiques non-sermentés, qui se trouveront dans l'un ou l'autre des deux cas prévus par le précédent article, copie collationnée du présent décret, avec sommation d'y obéir & de s'y conformer. »

« VIII. Sont exceptés des dispositions précédentes, les infirmes dont les infirmités seront constatées par un officier de santé, qui sera nommé par le même conseil-général de la commune du lieu de leur résidence, & dont le certificat sera visé par le même conseil-général; sont pareillement exceptés les sexagénaires dont l'âge sera aussi dûment constaté. »

« IX. Tous les ecclésiastiques du même département qui se trouveront dans le cas des exceptions portées par le précédent article, seront réunis au chef-lieu du département dans une maison commune, dont la municipalité aura l'inspection & la police. »

« X. L'Assemblée nationale n'entend par les dispositions précédentes, soustraire aux peines établies par le code pénal, les ecclésiastiques non sermentés qui les auroient encourues ou pourroient les encourir par la suite. »

« XI. Les directoires de district informeront régulièrement de leurs suites & diligences aux fins du présent décret les directoires des départemens, qui veilleront à son entière exécution dans toute l'étendue de leur territoire, & seront eux-mêmes tenus d'en informer le conseil exécutif provisoire. »

« **XII.** Les directoires de district seront en outre tenus d'envoyer tous les quinze jours au ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire des directoires de départemens, des états nominatifs des ecclésiastiques de leur arrondissement qui seront sortis du royaume, ou auront été déportés; & le ministre de l'intérieur sera tenu de communiquer de suite à l'Assemblée nationale lesdits états. »

Un officier du 29^e régiment d'infanterie apporte des dépêches de Philippeville,

Le 22 août, le sieur *Herman Wimpffen*, commandant dans Philippeville, a disparu. *M. le Comte*, lieutenant-colonel du second bataillon de Loir & Cher, a pris sa place, en vertu d'un conseil de guerre qui a été assemblé sur-le-champ. La garnison & les habitans de Philippeville, ont juré de s'ensevelir sous les ruines de la place, plutôt que de capituler avec les ennemis de la liberté & de l'égalité.

Sur la dénonciation de l'incivisme des administrateurs de la ville d'Arras, plusieurs membres font la motion de renouveler les corps administratifs. On observe qu'au moment où le peuple est réuni en assemblées primaires, ce seroit attenter à sa souveraineté. L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Du dimanche, séance du soir.

Le ministre de la guerre communique à l'Assemblée une lettre du maréchal *Luckner*, qui confirme la reddition de Longwi. L'ennemi s'est présenté au nombre de 60 à 70 mille hommes devant cette place. Le 21 de ce mois il en a fait l'attaque, par une canonnade & un bombardement qui ont duré quinze heures. La bourgeoisie & les corps administratifs ont pressé *M. Lavergne*, commandant de la place, de se rendre. La gar-

nison n'a point résisté à leurs sollicitations. Elle a obtenu une capitulation & sa retraite. M. *Lückner* ajoute que l'ennemi occupe le territoire & l'emplacement du camp de Fontoy, & qu'il paroît disposé à se porter sur Thionville, qui n'est qu'à six lieues de Longwi.

M. *Crublier*, membre du comité militaire, expose à l'Assemblée que ce ne peut être que par l'effet d'une trahison que Longwi a été livré après quinze heures seulement d'attaque, sans brèche, sans assaut. Cette forteresse avoit des approvisionnemens de toute espèce, artillerie formidable, vivres, munitions, fortifications, casernes, triples mines, dispositions nécessaires pour éviter l'effet des bombes, tout étoit prévu, la place avoit près de quatre mille hommes de garnison, sans compter les citoyens armés, elle devoit tenir plusieurs mois.

Cet exposé fait crier à la trahison. Il est confirmé par une lettre des commissaires à l'armée de *Lückner*.

La discussion s'établit sur les moyens de faire passer de prompts secours à l'armée du centre.

M. *Lasource* propose de décréter que les armes distribuées au département de l'intérieur seront données provisoirement aux volontaires nationaux, & que tout citoyen qui aura reçu un fusil sera tenu de le remettre, ou de marcher aux frontières. Cette mesure est adoptée.

L'Assemblée ordonne en même-temps l'envoi de deux commissaires à Rochefort, qui seront chargés & partir pour Paris les canons & fusils qui se trouveront dans les différens arsenaux de cette ville.

Elle décrète que toute la gendarmerie nationale du royaume, tant à pied qu'à cheval, sera mandée

& réunie en des points qui seront désignés, pour pouvoir de-là, être envoyée, soit aux frontières, soit au camp de réserve.

M. Vergniaux annonce de la part de la commission extraordinaire, qu'elle n'a pu encore prendre de détermination, relativement à la garnison de Longwy, par le défaut de renseignemens exacts sur les circonstances du siège; mais rappelant la loi, qui défend, sous peine de mort, aux commandans de rendre aucune place à l'ennemi sans le consentement des Corps administratifs & à ceux-ci de faire d'eux-mêmes aux commandans la proposition de les rendre, l'Assemblée décrète à l'instant, que tout citoyen qui dans une ville assiégée jettera l'alarme & persistera de se rendre, sera puni de mort.

Après avoir pris ces différentes mesures, elle adopte la proclamation suivante :

*Aux Français habitans le département de Paris
& les départemens voisins.*

« Citoyens, la place de Longwy vient d'être rendue ou livrée, les ennemis s'avancent. Peut-être se flattent-ils de trouver par-tout des traîtres; ils se trompent; nos armées s'indignent de cet échec, & leur courage s'en irrite. Citoyens, vous partagez leur indignation : la patrie vous appelle : partez. »

« L'Assemblée nationale requiert le département de Paris & les départemens voisins de fournir à l'instant 30,000 hommes armés & équipés. »

Du lundi, 27 Août.

Le Ministre de la Guerre envoie à l'Assemblée une copie de la lettre qu'il a écrite au maréchal

Luchner pour lui ordonner de former une cour martiale à l'effet de juger sur-le-champ les lâches qui ont rendu la ville de Longwy. Il le charge de l'instruire des poursuites courier par courier, afin que la France soit instruite de la punition presqu'aussitôt que du crime.

Une députation admise à la barre présente la pétition suivante :

« Amour pour la liberté, obéissance aux lois, paiement des impôts, respect pour les propriétés, tels sont les sentimens, qui depuis trois ans, ont animé les cultivateurs de la paroisse de Long Pont. La voix qui a proclamé la patrie en danger, s'est fait entendre dans nos champs. Notre travail, nos sueurs nourrissoient la patrie; notre sang va la défendre; 153 citoyens actifs composent notre paroisse, 33 volent aux frontières. Nous laissons nos pères & nos frères mariés achever nos récoltes.

« Législateurs, nous vous les recommandons; veillez sur l'ennemi du dedans; si celui du dehors vient à vous troubler, nous ne ferons plus. Nous avons fait notre devoir, nous venger sera le vôtre. Tout homme libre, tout français doit mourir pour défendre la Liberté & l'Égalité. Nous le jurons devant vous. »

La Commune dépose 125 liv. pour les veuves & orphelins des patriotes morts à la journée du 10, & *M. Leroux*, officier municipal, y joint 25 liv. »

L'Assemblée ordonne l'impression & l'envoi de cette pétition aux 83 départemens, & mention honorable de la conduite des officiers municipaux & des Citoyens de cette commune.

Au nom des divers comités des finances réunis, *M. Baignoux* présente quelques articles addi-

tionnels au décret rendu sur les effets au porteur, pour en assurer l'exécution.

L'Assemblée les adopte en ces termes :

« XIII. Les tuteurs, curateurs, notaires, receveurs de consignation, & tous autres dépositaires d'actions, coupons, quittances de finances au porteur, bordereaux d'emprunts & autres effets stipulés au porteur, susceptibles d'être négociés, seront tenus de les faire viser & enregistrer, dans le délai porté à l'article 3, à peine d'en répondre personnellement envers les propriétaires, de nullité prononcée par l'article 5. »

« XIV. Il est fait défense à tous huissiers & avoués de faire aucune demande, & à tous juges & tribunaux de prononcer aucune condamnation en vertu desdits effets publics, stipulés au porteur, à moins qu'ils n'aient été visés, conformément à l'article 3, & que tous les endossements qui y auront été faits n'aient été enregistrés. »

« XV. Le transport ou endossement, prescrit par l'article VI, énoncera la date du transport, le prix fixé, le n°. de l'effet, les noms, profession & domicile du concessionnaire, & ne pourra être signé en blanc : le tout à peine d'une amende égale au montant de l'effet, payable solidairement, moitié par le cédant, moitié par le concessionnaire. »

« XVI. Chaque endossement ou transport sera présenté à la formalité de l'enregistrement dans les 20 jours qui suivront la date ; à ce défaut, le porteur pourra être contraint au paiement du triple droit d'enregistrement. »

« XVII. Le porteur de l'effet demeurera garant & responsable ; sauf son recours de paiement des droits & triples d'iceux, pour les m-

raisons antérieures à la possession, faite par lui d'avoir veillé à ce que l'effet fût mis en règle avant de le recevoir. »

« XVIII. Les receveurs d'enregistrement, qui auront enregistré un transport ou endossement, sans que les précédens aient été enregistrés, ou qui n'auront pas perçu le triple droit pour ceux présentés après le délai, seront personnellement garans des omissions, sauf la peine de destitution, en cas de récidive. »

« XIX. Les payeurs seront tenus, sous peine d'en répondre personnellement, de n'acquitter, soit les intérêts ou dividendes, soit le tout ou partie du capital, que sur la quittance du dernier cessionnaire, & sur l'acquit représenté du droit d'enregistrement, tant pour la cession faite au porteur, que pour celles qui auront précédé. »

« XX. Lesdits payeurs seront aussi tenus, lorsqu'ils en seront requis, de communiquer leurs journaux & registres de l'année, lors courante, & de la précédente, au proposé de la régie nationale de l'enregistrement, & en cas de refus, ils seront condamnés à une amende de 300 livres. »

« XXI. Il est ordonné aux agens de change, courtiers & autres commissionnaires, de porter sur le registre timbré & paraphé, qu'ils sont obligés de tenir, toutes les négociations de ces effets, avec énonciations de leur nature & de leur n°. des noms, profession & domicile de l'une & de l'autre des parties, de la date & du prix des cessions, & de communiquer ce registre, pour l'année courante & la précédente, aux proposés à la régie de l'enregistrement, sur leur réquisition, sous la même peine d'une amende de

300 livres pour chaque refus & chaque omission sur le registre. »

« XXII. Le délai exigé pour le visa desdits effets publics au porteur, & la présentation aux bureaux de l'enregistrement, les transports & endossements qui en seront faits, sera de 3 mois pour tous les possesseurs qui se trouveront hors de l'étendue du territoire français, à la charge par eux de rapporter la preuve légale de leur absence, laquelle demeurera annexée à l'enregistrement. »

« XXIII. Les procurations rappelées à l'art. VIII, qui auront pour objet la cession d'effets publics, stipulés au porteur, seront réputées transports, & devront être enregistrées comme les transports & endossements, lorsqu'elles seront suivies de la remise des effets au mandataire, sans à rendre le droit pour tout ce qui excédera la perception sur les simples procurations, lorsqu'il justifiera d'un compte par lui rendu du prix desdits effets, par acte devant notaire. »

« XXIV. Tous lesdits effets stipulés au porteur, soit sur l'état, soit sur des compagnies d'actionnaires, seront compris dans la déclaration que sont tenus de faire les héritiers légataires & donataires entre vifs ou à cause de mort, & acquitteront le droit d'enregistrement sur le même pied que l'acquittent les successions, legs & donations d'immeubles réels ou fictifs. »

« XXV. Les possesseurs d'effets publics émis par les compagnies d'actionnaires, rappelés à l'article II, sont autorisés à faire, pour la fixation de leur contribution mobilière, la déduction de leur revenu, provenant desdits effets, en justifiant de la retenue que le payeur leur aura

B. 5.

faire de la contribution du quart, ainsi & de même qu'il en est usé pour la contribution foncière. »

« XXVI. Le versement au trésor public du quart des intérêts, dividendes & bénéfices, ordonné par l'article II, ci-dessus, sera fait dans le mois qui suivra leur échéance, par les directeurs & caissiers des compagnies d'actionnaires, lesquels seront tenus d'en remettre l'état dûment certifié, tant aux commissaires de la trésorerie nationale qu'au ministre des contributions publiques, le tout à peine d'une amende de 1000 l. »

« XXVII. Ne sont pas compris dans les dispositions du présent décret, les simples billets au porteur dus par des compagnies, & pris de gré à gré pour comptant dans le commerce, lesquels continueront d'être assujettis au timbre, & ne sont susceptibles de la formalité de l'enregistrement que dans les cas prévus par la loi pour les autres sous-signatures privées. »

Sur le rapport de M. Dumas, au nom du comité militaire, l'Assemblée décrète que les troupes coloniales qui se trouvent en France seront organisées en régiment de ligne, pour qu'elles puissent marcher à l'ennemi, & elle leur assure le même traitement qu'aux autres troupes de ligne.

Le principe de la publicité des séances des corps administratifs & municipaux étoit adopté depuis long-temps. Le comité de législation en présente la rédaction qui est décrétée en ces termes :

« Art. I. Les séances des directoires & conseils généraux d'administrations, corps municipaux & conseils généraux des communes, seront toujours publiques, excepté dans l'art. V, ci-après. »

« II. Les directoires & conseils généraux d'administrations, corps municipaux & conseils généraux de commune, seront tenus de fixer & indiquer

les jours & heures ordinaires de leurs séances. Les séances extraordinaires seront indiquées par affiches. »

« III. Les délibérations, arrêtés & autres relatifs aux objets énoncés audit article V, ci-après, qui n'auront pas été pris dans une séance publique, & qui n'en feront pas mention, sont déclarés nuls. »

« IV. Si de la nullité prononcée par l'article ci-dessus il résulte un préjudice pour l'intérêt public ou pour l'intérêt individuel, il y aura lieu à la responsabilité contre les membres des directoires, administrateurs, officiers municipaux & notables auxquels le défaut de publicité pourra être imputé. »

« V. Il est laissé à la prudence des corps administratifs & municipaux & conseils généraux de ne point user de cette publicité pour tous les objets concernant les mesures de sûreté, quand il pourra y avoir du danger à délibérer publiquement sur ces matières. »

« VI. La publicité ne sera pas nécessaire pour tous les objets qui ne donnent pas lieu à aucune délibération sur le registre. »

Une loi générale de l'Assemblée constituante autorise le pouvoir exécutif à acquiescer, en cas d'invasion du territoire François, toutes les gardes nationales du royaume, en conséquence la commission extraordinaire proposée, par l'organe de *M. Vergniaud*, de laisser aux ministres tous les détails de la réquisition des 30 mille hommes que Paris & les départemens voisins vont fournir sous armés. Douze commissaires de l'Assemblée concourent à accélérer l'exécution du décret. Les citoyens qui marcheront en vertu des réquisitions qui vont être faites s'ils ont un emploi public,

le conserveront avec un tiers de leurs appointemens.

Les deux tiers de leurs appointemens seront payés aux citoyens qui les remplaceront pendant leur absence.

Ces différentes dispositions sont décrétées.

Du lundi, séance du soir.

M. Boucher-Longchamp, au nom du comité des domaines, propose & l'Assemblée adopte le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

« Que les échangeurs des biens ci-devant domaniaux, dont les échanges ont été confirmés par des décrets de l'Assemblée nationale, pourront disposer, comme propriétaires incommutables, de toutes souches ordinaires des bois quelconques qui se trouvent compris dans leurs échanges, en se conformant aux loix forestières actuellement existantes, & sans préjudice de l'exécution de la loi concernant les biens des émigrés. »

On fait lecture d'une lettre des procureurs de la nation auprès de la haute-cour nationale. Ils annoncent que plusieurs affaires sont prêtes à être jugées, & qu'elles le seroient sans la destitution des commissaires du Roi.

Le département du Pas-de-Calais écrit à celui des Côtes du Nord pour l'inviter à entretenir avec les départemens voisins une correspondance factuelle, & chercher de concert avec eux les moyens d'assurer la tranquillité du royaume. Mais le directoire ajoute qu'il seroit peut-être utile que la convention nationale tint ses séances dans un département plus voisin du centre du royaume. Renvoyé au comité de surveillance.

Un député lit des dépêches qu'il reçoit de Sarrelouis ; elles lui annoncent que la garnison ainsi que les habitans sont pleins de courage & d'ardeur, & qu'ils ne redoutent la place qu'après s'être fait hacher en pièces.

Les Autrichiens repoussés à Landau sont actuellement du côté de Metzicy. Ils font un pont de bateau sur la Saïre ; ce qui fait penser qu'avant huit jours ils seront devant Sarrelouis.

Le même député lit une autre lettre qui annonce que M. Jarry est passé chez l'étranger.

Sur le rapport d'un membre du comité militaire, l'Assemblée décrète qu'il sera remis à la disposition du ministre de la guerre la somme nécessaire pour acquitter les frais occasionnés par le rassemblement en un seul & même lieu des chevaux des émigrés mis sous la main de la nation.

Un membre du comité colonial propose de décréter que la taxe qui se perçoit sur les cafés, sucres & indigos, à leur entrée dans les ports de France, continuera d'être perçue selon la loi du mois de mars 1790. Ce décret est adopté.

Di mardi, 28 août.

M. Albite se plaint de ce que l'Assemblée ne reçoit aucune nouvelle des armées. On objecte que les ministres n'ont point reçu de fonds pour faire les frais de la correspondance qui devoit être maintenant très-active, & on demande qu'il soit mis à la disposition des ministres un million pour les frais de correspondance & un million pour les dépenses extraordinaires. Cette proposition est décrétée.

Des pétitionnaires sont introduits à la barre. St. Roch en argent, haut de trois pieds, com-

paroit avec eux. Le Saint est présenté comme le patron d'une confrérie qui n'est plus. Cependant, dit l'orateur, nous n'avons cessé d'invoquer notre St. Roch, le conjurant de guérir ces François atteints d'une peste politique qui fait tant de ravages. Mais vainement; nos vœux n'ont pas été exaucés. Nous avons donc pensé que son silence tendit à la forme. Nous vous le livrons pour lui donner celle du numéraire, & nous ne doutons pas que, converti en écus qui serviront à entretenir les soldats de la liberté, il ne concoure beaucoup plus efficacement à éloigner de nous ces pestiférés.

Cette offrande est accueillie par de nombreux applaudissemens. Le Saint part pour l'hôtel des monnoies.

On fait lecture d'une lettre de M. Larcynie qui, après avoir découvert & dénoncé la fabrique de faux assignats trouvés à Passy, vient de découvrir & de faire arrêter en pays étranger des fabricateurs de faux louis, de faux écus & de faux assignats. Il y avoit, au moment de l'arrestation, pour trois millions d'écus & de louis fabriqués, & il y avoit deux ballots d'assignats faux de 300 liv.

Les mesures ont été assez rapides pour l'enlèvement des fabricateurs, pour qu'il n'y ait eu que 25 mille louis émis à raison de 9 liv. la pièce à ceux qui les mettoient en circulation.

L'Assemblée charge sa commission des monnoies de lui faire un rapport sur la vérité & les détails de cette découverte.

A l'occasion d'un rapport sur les substitutions & sur les moyens de réparer également les successions dans les familles, dont l'Assemblée ordonne l'ajournement, elle décrète le principe

que les majeurs ne seront plus soumis à la puissance paternelle. Elle ne s'étendra que sur la personne des mineurs.

M. *Cambon*, commis par l'Assemblée pour examiner le nouveau livre rouge des bureaux de la guerre, rapporte qu'il y a vu MM. de *Grave*, *Lajard* & *Narbonne* puiser successivement par des bons du Roi, dans la caisse de liquidation des anciennes dettes des troupes, des sommes de 10, de 20, & 30 mille livres sous des motifs qui n'ont été ni justifiés ni délibérés par l'Assemblée nationale.

Il demande qu'ils soient décrétés d'accusation pour leur prévarication. L'Assemblée prononce les décrets d'accusation contre les trois ex-ministres.

Du mardi, séance du soir.

Une lettre de l'administration du district de *Sarrelouis* annonce la dévastation de ce pays par une armée de 25 mille hommes tant *Autri* biens que *Hessois* commandée par le Prince de *Hohenlohe*. Le système des ennemis est de ne pas s'attacher à prendre les places fortes, mais d'avancer toujours dans le pays, de rassembler ensuite une armée formidable & de se porter sur *Paris*. Le commandant de la place, nommé par *Luckner*, conserve encore la confiance des administrations quoiqu'on puisse lui reprocher quelques fausses démarches. Pour l'adjudant général, il l'a totalement perdue.

Après cette lecture, M. *Merlin* demande que l'Assemblée déclare que le pouvoir exécutif retirera à l'instant tous les agers nommés par celui qui l'a précédé; qu'elle déclare que tous les commandans de place ont perdu la confiance de la

tion. *M. Duhem* combat cette proscription générale. S'il est des commandans qui inspirent une juste défiance, il y en a beaucoup qui sont de zélés patriotes. — Laissez agir les militaires ; ils sont intéressés à ce que les choses aillent bien, car leur tête en répond vis-à-vis de vous, & vis-à-vis des ennemis.

M. Cambon appuie ces observations & demande par les mêmes motifs le rappel des commissaires de l'Assemblée. Ce qui est décrété.

Trois militaires viennent à l'Assemblée. Celui de la justice, *M. Danton*, parlant au nom du conseil, expose que ce sont des terreurs exagérées qui font voir l'ennemi au sein de la France parce qu'ils se sont emparés de Longwy. Si les commissaires de l'Assemblée n'avoient pas contrarié les opérations du pouvoir exécutif, déjà l'armée remise à *Kellermann* se seroit concertée avec celle de *Dumourier*. De l'unité d'action naît la force. Nous avons deux armées qui sont prêtes à suivre & à fondre sur lui, s'il s'avance dans l'intérieur.

Il nous faut de la confiance : que l'abord de la capitale soit facile, que la contrainte pour les passe-ports cesse dès demain, communiqué avec la France entière ; qu'il soit fait des visites domiciliaires pour distribuer aux défenseurs de la patrie les armes inutiles dans les mains des citoyens inoffensifs, ou suspects.

L'Assemblée applaudit, & après une courte discussion elle décrète :

« 1°. Que les municipalités sont autorisées à faire des visites domiciliaires pour chercher les armes & faire état des chevaux inutiles & qui peuvent servir dans la guerre. »

« 2°. Les municipalités sont autorisées à dé-

faire les gens suspects & à donner leurs armes aux défenseurs de la patrie. »

« 3.^o. Toutes communications seront pleinement rétablies entre Paris et les autres départemens. »

« 4.^o. L'Assemblée charge six commissaires, pris dans son sein, d'aller dans les départemens environnant Paris, pour accélérer l'envoiement des citoyens. »

O. se souvient que l'Assemblée constituante, par considération pour la mémoire de Louis XV. & pour celle de Louis XVI, voulut dérober à l'histoire les premières pages du fameux livre rouge, & les fit mettre sous le scellé; sur la proposition de M. Baillet, l'Assemblée décrète, que cette partie du livre rouge sera imprimée & envoyée aux 83 départemens.

Du mercredi, 29 août.

A la nouvelle d'une insurrection qui se manifeste dans le district de Châtillon, l'Assemblée décrète, sans rédaction, que tous les tribunaux criminels jugeront sans appel tous les crimes de contre-révolution.

M. *Ruth* communique une lettre de M. *Lacquaud*, secrétaire d'ambassade auprès du Corps helvétique, sa position est effrayante. Il n'est entouré que de gens au désespoir du massacre de leurs frères; il n'entend autour de lui que des menaces & des imprécations. Sans la sagesse des gouvernemens qui font tous leurs efforts pour calmer le peuple, tout ce qui appartient à l'ambassade courroit risque de perdre la vie; il reste cependant sans secours au milieu de ces périls. M. *Ruth* demande que le pouvoir exécutif envoie à l'Ambassadeur de France auprès du Corps helvé-

tique les secours qu'il réclame, & que le comité diplomatique examine s'il ne convient pas de rappeler cet ambassadeur dès qu'il aura présenté à la diète, la déclaration que fait la Nation française d'observer religieusement les anciens traités qui l'unissent avec la nation Suisse. Ces propositions sont adoptées.

Après avoir décidé à la négative une question qui lui est soumise par le Ministre de la justice, celle de savoir si les jugemens de la haute-cour nationale peuvent être attaqués devant le tribunal de cassation, l'Assemblée applaudit à un arrêté pris par le conseil exécutif relativement au commandement général des armées. Il est ainsi conçu :

« Au nom de la Nation, le conseil exécutif considérant que d'après la conduite tenue jusqu'à présent par le maréchal Luckner, & le desir manifesté par le général Kellermann de ne commander que dans le cas où M. Luckner seroit généralissime, il n'y a pas d'inconvénient à lui donner ce grade; qu'en le plaçant à Châons, il sera à même d'aider de ses conseils les généraux des différentes armées; qu'il pourra former dans cette ville une réserve de troupes propres à recevoir les débris des armées battues, arrête qu'il est chargé, en qualité de généralissime des armées, de concourir à leurs opérations par ses conseils, qu'il tiendra registre de ses opérations dont il enverra copie au conseil exécutif; que sans préjudice de la correspondance directe des généraux, il recevra d'eux une copie de toutes leurs lettres & relations, & que le conseil lui enverra copie de tous les ordres qu'il donnera.

Du mercredi, séance du soir.

M. Chasaud annonce que 4000 volontaires du

département de la Charente, sont partis pour se rendre soit au camp de Soissons, soit aux frontières.

Voici quelques détails des évènements qui ont eu lieu lors de la reddition de Longwy, présentés par des officiers & soldats du troisième bataillon des Ardennes.

Aucun moyen de défense n'existoit dans la place le 18, l'ennemi s'empara des postes extérieurs. Le 20 au soir, un parlementaire vint proposer de se rendre; la nuit du 21 au 22, la ville fut bombardée. Le feu cessa à minuit & reprit le matin avec une nouvelle violence; on ignoroit où étoit le commandant; on ne recevoit aucun ordre. Les habitans & les corps administratifs erioient aux soldats de se rendre. M. Lavergne ouvrit un avis & dit que si Lafayette faisoit un seul mouvement, 40,000 mille hommes escaladeroient la place. La capitulation fut résolue. Si les corps administratifs, si le commandant de l'artillerie & le commandant de la place lui-même ont abandonné la garnison; si cette garnison a été trompée que pouvoit-elle faire? (*Plusieurs voix, mourir.*) Il ne nous reste que l'honneur.....

L'Assemblée n'a rien à statuer sur cette affaire; interromp M. Ducos; quant aux réclamans, si j'ai un conseil à leur donner, c'est de retourner aux frontières & d'y trouver la mort. Ils n'ont que ce moyen de conserver l'honneur.

L'Assemblée s'est occupée ensuite d'un long projet sur la suppression de la régie des économats. Sur le recouvrement de l'arriéré & la liquidation des créances. Il a été adopté.

La Convention Nationale va faire entendre la volonté du Peuple, & fixer les destinées de la France. S'élevant au milieu des orages, cette Assemblée verra mourir à ses pieds les vains efforts de nos ennemis, si, étrangère à tous les partis, elle ne se laisse ébranler ni par le choc des intérêts divers, ni par l'impulsion des ambitions particulières. Notre première victoire, celle qui peut seule nous en préparer d'autres, n'est-elle pas d'étouffer nos discordes, & un Peuple qui veut sa liberté se laissera-t-il dominer par les viles passions des esclaves? Quand de si grands intérêts communs nous unissent, quand le salut de tous est dans l'union de tous, quand il s'agit moins de délibération que de concorde, comment la basse jalousie, les rivalités, les petites intrigues oseront-elles se montrer, & nous faire oublier le danger qui nous menace.

Au milieu des circonstances difficiles où nous nous trouvons, ce que nous devons éviter avec le plus de soin, c'est de faire croire à nos ennemis & aux mécontents que la Convention qui va se former ne fera que l'ouvrage de l'esprit de parti. Il ne doit plus y avoir en France d'autre parti que celui de la liberté & de l'égalité. Un sentiment de patriotisme, excusable dans son inten-

tion, mais injuste dans les effets, & contraire à la liberté dont on veut affermir l'Empire, a engagé à prendre en plusieurs endroits des arrêtés & des délibérations pour exclure du droit de voter, ainsi que de l'éligibilité, ceux qui avoient assisté à certains Clubs qui n'existent plus, & qui attachés, au fond, au culte de la liberté, avoient mis quelques nuances dans leurs opinions. Un préjugé inquiet & aveugle s'est même étendu jusques sur les Membres de l'Assemblée Constituante. On a craint qu'ils n'apportassent dans le Congrès national des souvenirs de leur propre ouvrage, & ne fussent trop intéressés à s'opposer aux modifications qui seroient jugées convenables. Comme si ceux qui ont proclamé la déclaration des droits & la souveraineté du Peuple, au milieu des orages & des périls, n'en devoient pas être les plus courageux défenseurs; comme si ceux qui ont anéanti les ordres, les corporations, les privilèges, rendu les hommes à l'égalité, & élevé leurs conceptions au dessus des événemens & des choses, pouvoient rester au dessous des circonstances qui nous environnent!

Aujourd'hui, que le droit de Citoyen n'est plus un privilège, mais une propriété commune, ce seroit une conséquence, même un attentat à la liberté & à l'égalité, que d'admettre des exclusions qui n'auroient pas été prévues par la loi. La con-

fiance doit être seule le régulateur des élections. Chaque Electeur peut avoir dans sa conscience des motifs d'exclure ou de nommer tel individu plutôt que tel autre; mais cette espèce d'ostracisme doit être abandonné à la prudence & aux lumières des Electeurs; l'exclusion doit être un conseil, jamais une détermination antérieure & écrite. Dans un moment où il s'agit de donner enfin au Gouvernement une assiette fixe, & de créer des pouvoirs qui s'accordent sans se combattre, il seroit impolitique de ne pas lier tous les Citoyens à l'intérêt de la cause commune. Ce n'est pas lorsque le Corps Législatif vient d'accorder, par le décret le plus honorable, aux personnages les plus illustres de l'Europe, la faculté d'être admis dans notre prochaine Convention, que nous devons resserrer les bornes des droits que nous étendons, pour ainsi dire, à tous les membres de la famille du genre humain.

Il ne nous appartient pas de pressentir ni de tracer les grandes résolutions qui vont être prises dans ce congrès, le premier qui ait été posé sur des bases philanthropiques; mais plus les intérêts qui vont s'y agiter sont importants, plus nous avons besoin de nous entourer de lumières & de patriotisme. La qualité de Représentant n'est plus aujourd'hui une affaire d'intrigues, d'amour propre & d'ambition; c'est la plus su-

blime des Magistratures ; c'est une délégation pour prononcer sur les questions politiques les plus difficiles. Il s'agit de la liberté & de la gloire d'une Nation puitante.

Si notre Constitution est bonne, elle aura infailliblement une grande influence sur le sort des autres Peuples de l'Europe ; n'oublions que nous allons stipuler pour l'intérêt du genre humain. Ayons de Représentans instruits, courageux & incorruptibles, & la Patrie sera sauvée.

Jamais Convention Nationale n'aura été assemblée dans des circonstances plus propres à développer les ressorts de l'énergie & les ressources du talent. La France est attaquée par une ligue formidable qui a conjuré la perte de sa liberté. Elle s'est armée toute entière pour repousser les armées qu'appellent sur notre sol des despotes coalisés. Elle a au-dedans des ennemis non moins puissans à contenir, des conspirations sans cesse vomissantes à détruire. C'est au milieu des dangers de tous genres qu'elle va avoir le double fardeau de la sûreté de l'Empire & de sa régénération. Préparons-lui des succès par un courage calme, par une ardeur infatigable, par un concert de volonté & d'action, & cette conscience de nos forces qui en rend l'emploi plus éclairé & le triomphe plus certain. Nous avons pour témoin & pour juge l'Europe entière. Elle attend notre conduite pour

nous compter au rang des Nations libres, dignes de son estime, ou de son indifférence. Epargnons-lui ce dernier sentiment.

La journée du 10, imprimant aux esprits un grand mouvement vers la chose publique, n'a pas encore déconcerté ses ennemis; leur malveillance n'a fait que changer de forme. C'est sous celle d'un patriotisme de convention, ou d'un intérêt affectueusement simulé qu'ils sèment encore des agitations parmi le Peuple. Des lettres anonymes ont été adressées à plusieurs femmes pour effrayer leur timidité par la perspective d'un avenir sinistre. Mettant à profit les deux plus grands mobiles des actions humaines, la crainte ou l'espérance, ces agitateurs savent les manier avec adresse pour exciter tantôt des terreurs paniques; tantôt une confiance irréfléchie. A la première nouvelle de la prise, disons mieux, de l'infâme livraison de Longwy, il sembloit que les ennemis étoient déjà aux portes de la Capitale, & que la moitié de la France étoit en leur pouvoir; on en exagéroit les forces pour affoiblir nos moyens de défense. On envoyoit d'Allemagne; & l'on faisoit circuler un plan d'opérations des forces combinées contre la France, dont l'extravagante férocité n'auroit été que le comble du ridicule; s'il

n'avoit pas eu pour objet d'inspirer l'effroi & de propager le découragement. On commençoit à faire naître de l'inquiétude sur les subsistances de la Capitale, encore plus que pour sa sûreté : en même temps, on cherchoit à semer la division entre les Sections & les Représentans provisoires de la Commune, & entre ceux-ci & le Corps Législatif.

Il étoit aisé d'apercevoir le but de tous ces moyens combinés par la malveillance. Les Citoyens ont eu le bon esprit d'éviter le piège; les semences de dissension ont bientôt été étouffées. Ceux qui, dans la journée du 10, ont rendu des services si importans pour le salut de la chose publique, ont senti que la discorde étoit le premier ennemi qu'il falloit vaincre, & les liens de la confiance se sont resserrés entre toutes les autorités. Il n'est pas aussi facile de se guérir promptement du mal de la peur; & c'est pourtant le plus dangereux. Un Peuple qui combat pour sa liberté est naturellement inquiet; il est bon même qu'il le soit, car le sommeil du patriotisme en seroit bientôt la mort. Mais il faut que cette inquiétude conduise à la prévoyance, sans abattre le courage. En s'agitant, en se froissant les uns les autres par des alarmes prématurées, on use ses forces au lieu d'en diriger l'emploi, & quand on exagère le péril éloigné,

N^o. 36. 8 Septembre 1792. C

le péril prochain ne trouve plus que des
 mines à demi vaineues par la consternation.
 Les actes du désespoir ne sont jamais que
 des actes de foiblesse & de pusillanimité ;
 du calme & de l'ensemble, voilà le cou-
 rage d'un Peuple libre. Que des Courriers,
 vrais ou faux, nous annoncent des succès
 ou des revers, ne fortons point de la di-
 gnité de notre caractère. Quand *Annibal*
 étoit aux portes de Rome, le Sénat ven-
 doit les terres dont il s'étoit emparé, il
 envoyoit des Légions à Carthage; cette
 sécurité sauva la République. L'ennemi
 n'est point encore à nos portes; à peine
 a-t-il entamé nos frontières; marchons pour
 le repousser. Ayons le sang-froid de Rome,
 & nous vaincrons comme elle.

Quand il s'agit du salut de la Patrie,
 les mesures extraordinaires sont toujours
 des mesures légales. Il importoit de faire
 un recensement de toutes les armes dans
 la Capitale pour en distribuer le superflu
 aux Volontaires qui marchent sur nos fron-
 tières. Tel a été l'objet des visites domi-
 ciliaires qui ont eu lieu les 29 & 30 du
 mois dernier. Plusieurs Prêtres infermentés
 & d'autres personnes suspectes ont été ar-
 rêtés.

La nouvelle du péril éminent auquel
 se trouvoit exposée la ville de Verdun,
 a ravivé le patriotisme dans tous les cœurs.

& engagé les Administrateurs provisoires de la Commune de Paris à prendre les mesures suivantes.

Extrait des Arrêtés pris par le Conseil général de la commune, dans la séance du 2 septembre.

Aux armés..... citoyens..... aux armés, l'ennemi est à nos portes.

Le procureur de la commune ayant annoncé les dangers pressans de la patrie, les trahisons dont nous sommes menacés, l'état de dénucement de la Ville de Verdun, assiégée en ce moment par les ennemis, qui, dans huit jours, y sera peut-être en leur pouvoir.

Le conseil général arrête ce qui suit :

« 1°. Les barrières seront à l'instant fortifiées ; »

« 2°. Tous les chevaux en état de servir à ceux qui se rendent aux frontières, seront sur-le-champ arrêtés ; »

« 3°. Tous les citoyens se tiendront prêts à marcher au premier signal ; »

« 4°. Tous les citoyens qui par leur âge ou leurs infirmités ne peuvent marcher en ce moment, déposeront leurs armes à leurs maisons, & on en armera ceux des citoyens peu fortunés, qui se destineront à voler sur les frontières ; »

« 5°. Tous les hommes suspects, ou ceux qui, par lâcheté, refuseroient de marcher, seront à l'instant désarmés ; »

« 6°. Vingt-quatre commissaires se rendront sur-le-champ aux armées, pour leur annoncer cette résolution, & dans les départemens voisins, pour inviter les citoyens à se réunir à leurs frères de Paris, & marcher ensemble à l'ennemi ; »

« 7°. Le comité militaire sera permanent ; il se réunira à la maison commune , dans la salle ci-devant de la reine ; »

« 8°. Le canon d'alarme sera tiré à l'instant, la générale sera battue dans toutes les sections pour annoncer aux citoyens le danger de la patrie ; »

« 9°. L'Assemblée nationale, le pouvoir exécutif provisoire, seront prévenus de cet arrêté. »

« 10°. Les membres du conseil général se rendront sur-le-champ dans leurs sections respectives, y annonceront les dispositions du présent arrêté, y peindront avec énergie à leurs concitoyens les dangers imminens de la patrie, les trahisons dont nous sommes environnés ou menacés ; ils leur représenteront avec force la liberté menacée & le territoire françois envahi ; ils leur feront sentir que le retour à l'esclavage le plus ignominieux, est le but de toutes les démarches de nos ennemis, & que nous devons, plutôt que de le souffrir, nous ensevelir sous les ruines de notre patrie, & ne livrer nos villes que lorsqu'elles ne seront plus qu'un monceau de cendres. »

Le présent arrêté sera sur-le-champ imprimé, publié & affiché. Signés, HUGUENIN, Président ; TALLIEN, Secrétaire-Greffier. »

Cet Arrêté a été suivi de la Proclamation suivante :

« Citoyens, l'ennemi est aux portes de Paris ; Verdun, qui l'arrête, ne peut tenir que 8 jours. Les Citoyens qui le défendent, ont juré de mourir plutôt que de se rendre ; c'est vous dire qu'ils vous font un rempart de leurs corps. Il est de votre devoir de voler à leur secours. Citoyens, marchez à l'instant sous vos drapeaux ; »

(53)
allons nous réunir au Champ de Mars ; qu'une
armée de 60,000 hommes se forme à l'instant.
Allons expirer sous les coups de l'ennemi , ou
l'exterminer sous les nôtres. »

Toutes ces mesures ont été prises le
même jour. Le zèle des Citoyens à s'en-
rôler est digne de la cause qu'ils vont de-
fendre. Vingt-quatre heures ont suffi pour
rassembler 60 mille Volontaires dans la
Capitale. Ils ont été mis à la disposition
du Conseil Exécutif qui est chargé d'indi-
quer leur destination & leur répartition.
Les fractions de ce corps formidable sont
parties de six heures en six heures pour les
rendez-vous qui leur ont été assignés. Le
camp retranché, destiné à couvrir Paris,
se forme avec une activité incroyable.

L'Assemblée nationale a invité tous les
Citoyens à concourir à l'accélération de ces
travaux, persuadée que l'amour de la liberté,
& l'intérêt de la défendre opéreroient les
mêmes prodiges que l'enthousiasme avoit
créés au champ de la Fédération. Elle a
décrété que chaque jour, 12 de ses Membres
nommés à tour de rôle iroient encourager
les travailleurs par leur exemple. On apprend
que dans tous les Départemens la même
ardeur se manifeste : une jeunesse bouil-
lante se dispute la gloire de voler au secours
de la Patrie en danger, & ceux qui re-
grettent de ne pouvoir partir, veulent au
moins acquitter leur patriotisme par des

C 2

offrandes multipliées, & se chargent de cultiver les champs de leurs frères & d'avoir soin de leurs femmes & de leurs enfans. Et une nation qui montre une telle énergie pourroit-elle être subjuguée! non, la liberté qui produit tant de sublimes efforts, survivra aux projets des puissances coalisées contre elle.

Il est de ces évènements sur lesquels l'humanité doit jeter, en pleurant, un crêpe funèbre, lors même que l'empire des circonstances semble les absoudre. Au milieu de l'anxiété & de l'agitation qu'ont produites les nouvelles inquiétantes de nos frontières, le Peuple, oubliant un instant, son caractère doux & généreux, ne s'est souvenu que des complots de ses ennemis. Le 2 de ce mois, tandis que le canon d'alarme avoit donné l'éveil sur les dangers de la Patrie, il s'est porté presque en même temps dans toutes les prisons & maisons d'arrêt de la Capitale, & a immolé les Prêtres réfractaires, ainsi que ceux qui avoient été arrêtés pour les crimes de la conspiration du 10, les fabricateurs de faux assignats, & les scélérats qui n'attendoient que le fer des Lois pour expier leurs forfaits. Des mesures qui sortent d'une manière si affligeante de l'ordre naturel de la justice, doivent tenir à de grandes causes. Aussi assure-t-on qu'une nouvelle conspiration étoit prête à éclater. Les prisons même

en étoient le foyer. Une horde de conspirateurs devoit en ouvrir les portes, & cette écumé des prisons répandue dans la capitale, devoit trouver d'autres brigands qui, profitant de l'inquiétude qu'inspiroient les dangers de la patrie, auroient porté partout l'épouvante & l'effroi. Un signe de ralliement a été trouvé sur la plupart des Prêtres, c'étoit des cartes portant une oriflamme avec une croix, & dans le milieu : *Miserece mei* ; la réponse étoit *Jesus*. On avoit arrêté la veille dans les Champs-Élysées un brigand qui avoit déclaré qu'ils étoient plus de 600 qui rodoient dans la Capitale, & ce scélérat avoit voulu se poignarder.

Il paroît que les ramifications de ce plan s'étendoient dans tous les Départemens. Dans le même temps 300 Prêtres fanatiques excitoient une insurrection à Cambrai. La Municipalité s'en est délivrée en les exportant au de-là des frontières. Dans le Département des deux Sèvres des rassemblemens armés s'étoient formés, & formoient la contre-révolution, dont des Prêtres étoient les missionnaires. Dans le Midi se tramoit un complot plus formidable encore. Plus de 40 mille conspirateurs devoient se réunir à des chefs qui pour la plupart ont été arrêtés. Il n'est pas étonnant que tant de perfidies n'aient soulevé l'indignation du Peuple, & attiré

des vengeances atroces que déplorera toujours la sensibilité.

Nous épargnerons à celle de nos Lecteurs, les détails de cette terrible exécution. Mais si un sentiment consolateur peut adoucir le sentiment pénible que l'on éprouve, c'est que le Peuple a mis dans sa fureur un discernement qui honore son instinct qui l'appelle à être juste. Il s'est choisi lui-même un Jury qui se faisoit représenter les écroust & les prisonniers pour dettes, pour mois de nourrice, pour des rixes particulières, en un mot pour des faits étrangers aux événemens du 10. & au crime de trahison, il les a sauvés au milieu des cris de *vive la Nation*. Les droits de la nature ont été respectés, & il a suffi à plusieurs femmes de dire qu'elles étoient enceintes pour être mises sous la sauve-garde du Peuple. Il y a eu quelques mouvemens autour du temple; mais le ruban tricolore a été posé sur la porte par le maire, le Commissaires de l'Assemblée Nationale & de la Commune; & ce frêle & magique scellé s'est transformé aux yeux du Peuple, en une barrière insurmontable.

M. d'Ossoville, Juge de Paix de la Section de Bonnes-Nouvelles, prévenu de complicité avec M. d'Angremont, pour fait d'embauchage, a été acquitté par le Jury spécial; le

18 Août.. Mais M. *Bachmann* Major des Gardes Suisses, extrêmement chargé par ces derniers, a été condamné à mort & exécuté le 3 Septembre.

On a trouvé chez M. *Tourseau de Septeuil*, Trésorier de la liste, Civile des bons du Roi, pour des sommes considérables en faveur de plusieurs personnes, & notamment de MM. *Bouillé* & *Lafayette*.

Ce dernier, arrêté par les avant-postes de Rochefort, a été conduit à la Citadelle d'Anvers.

Rien n'égale la fluctuation de la crainte à l'espérance relativement aux mouvemens de l'ennemi dans la Lorraine. Plusieurs couriers arrivés successivement, ont annoncé, tantôt la prise de Verdun, tantôt la levée du siège. Voici la lettre que les Commissaires à l'armée du Centre, écrivoient de Metz, le 31 Août, à l'Assemblée Nationale.

« M. le Président, si dans notre dernière ; nous vous avons donné des détails peu satisfaisans, c'est que notre devoir & la confiance dont nous sommes investis, exigeoient de nous la plus exacte vérité des faits ; mais aujourd'hui nous avons à vous entretenir d'objets plus agréables. Le Peuple est si éclairé maintenant, qu'il n'a plus besoin de votre doctrine & qu'il est aussi patriote que nous : l'arrivée du Général *Kellermann* ici, la réunion avec *Luckner* a inspiré la plus grande confiance. Les ennemis qui s'avançoient sur Verdun, & qui s'imaginoient qu'on alloit leur laisser le chemin libre pour aller à Paris, commencent à mesurer leurs pas & à regarder derrière eux : ils ont fait mine de venir

loir attaquer Thionville ; mais ils n'y ont pas été reçus comme à Longwy. »

« A la première attaque, le savon de cette ville les a obligés de se retirer après leur avoir tué beaucoup de monde. Il se soit utile d'écrire au vieux général & à M. Kellermann, une lettre de satisfaction. Nous avons assisté à une courre délibération, qui vient d'avoir lieu entre les officiers - généraux. Nous avons admiré à la fin de cette délibération, quelques mots qui peignent bien la loyauté de M. Luchner : « Al-
lons, Kellermann, à cheval. » Ils sont aussi très
partis tous deux au secours de M. Valance,
qui se trouvoit en face de l'ennemi. Kellermann donne ici les plus hautes idées de son esprit & de ses talens. Le jour où l'on publiera qu'il est nommé général de l'armée du centre, & que M. Luchner est généralissime, fera un jour de félicité pour l'armée. Le vieux guerrier fait un tel cas de l'estime de la Nation Française, qu'il regarderoit comme un jour de malheur, celui où il pourroit la perdre. Nous finissons par vous prier de songer aux besoins urgens des soldats ; la plupart manquent d'habits. Ces braves défenseurs de la liberté feront tout avec ces généraux. »

Depuis lors il paroît certain, au moment où nous écrivons, que la ville de Verdun a été prise, après avoir fait la plus vigoureuse résistance. On ne sait point encore si l'ennemi est maître de la Citadelle, où la garnison s'étoit retirée. L'ennemi occupe actuellement Longwy, Etain, Fontoy, Mangionne & Richemou. Il s'est porté sur Thionville, mais il a été vivement repoussé par M. Felix & impfen, Metz & Sar-Louis

se disposent à s'envelir sous les ruines de leur ville. Nos armées combinées ne tarderont pas à l'attaquer. Les Prussiens & sur-tout les Émigrés commencent les plus horribles brigandages sur notre territoire. Les propriétés des aristocrates sont partout respectées ; mais celles des Patriotes sont livrées au pillage & à la dévastation. Il est à remarquer que ces horreurs se commettent & que les villes se prennent au nom de sa Majesté Très-Chrétienne. Un corps de 10 mille hommes envoyés du Rhin, par M. Biron, s'est joint le 3 à l'armée Kellermann. Ce Général prépare un autre corps de 15 mille hommes destinés à se porter dans l'intérieur pour s'opposer à la marche de l'ennemi. Cent mille hommes sont actuellement dans les plaines de Châlons. M. Dumourier s'est emparé des gorges & des postes avantageux du Clermontois. C'est dans l'intérieur du Royaume que l'ennemi trouvera son tombeau. Le courage des Citoyens est au plus haut degré d'effervescence.

S U È D E.

De Stockholm, le 11 Août 1792.

Le Duc-Régent se conduit toujours sur les mêmes principes, & ces principes annoncent un Prince qui a beaucoup de vertu ou beaucoup d'habileté. En recherchant la source des inquiétudes & des malheurs qui ont fatigué ce royaume durant tout le dernier règne, il l'a trouvée dans la révolution de 1772, dans cette révolution qui,

en laissant subsister quelques formes de la Constitution de la Suède, l'anéantit réellement, & soumit tout aux volontés arbitraires du Roi. Le projet du Duc Régent, on commence à le croire ici, est de rendre à la Suède sa Constitution, en la purgeant des vices qui en préparèrent la ruine; & toutes ses opérations paroissent en effet conduire à ce but : ceux qui ont été les instrumens, ou plutôt les complices du feu Roi, sont renvoyés, & des hommes connus pour avoir d'autres maximes sont appelés à des postes éminens; c'est ainsi que le Major général, *M. Gustavskiold*, qui dans les provinces du Midi prépare & exécuta le plus efficacement la révolution de 1772, a reçu sa démission, & que plusieurs des Administrateurs des finances sous le feu Roi viennent de perdre leur place; que tout le Ministère enfin change, & qu'il n'y reste, non plus qu'à la Cour, aucune des créatures de *Gustave III*. C'est ainsi encore que les institutions changent en même temps que les hommes, & qu'une espèce d'*Assemblée de Notables* va se tenir la semaine prochaine pour chercher les moyens d'éteindre la dette de l'état, ou du moins de l'acquitter. Le Duc Régent porte sa surveillance sur les mœurs du Peuple, en même temps que sur les finances de l'État; il prohibe tous les jeux de hasard, & ne permet dans la capitale aucune de ces mai-

sons de jeu, ou plutôt de ces repaires, où une seule passion rassemble autour d'elle tous les vices. Il vient de paroître tout à l'heure un nouvel édit sur cet objet, qui étend les prohibitions des jeux de hazard des maisons publiques aux maisons privées, & qui prononce des peines plus sévères contre les infractions de cette loi si nécessaire aujourd'hui dans toute l'Europe. Il est bien vrai qu'on ne fait pas naître les bonnes mœurs par des loix pénales, mais les maisons de jeu ne blessent pas seulement les vertus, elles troublent presque toujours l'ordre social, & par là elles rentrent sous l'inspection du pouvoir national qui gouverne.

Un Prince qui gouverne avec des vues si morales ne pouvoit pas se mettre au nombre des ennemis de la France : le Duc-Régent paroît entièrement disposé à garder la neutralité, & c'est un grand contraste de plus, & tout entier à sa gloire, entre lui & *Gustave III*, qui, par ses fureurs & par ses courses contre la révolution françoise avoit mérité d'être appelé *le Chevalier errant des Despoties*.

Le Duc-Régent, persuadé que les institutions les plus diverses par leur nature doivent être également dirigées par le caractère propre au Gouvernement de l'Empire, & que la force d'un Peuple libre ne doit pas ressembler aux armées d'un Roi

abfufu, prépare une nouvelle organisation des troupes de la Suède. Dans cet objet, il a appelé, pour le 19 du mois prochain, à Stockholm, les Chefs & les Capitaines de tous les régimens.

P O L O G N E.

De Varfovie, le 8 Août 1792.

Il s'imprimoit à Varfovie, fous le titre de *Gazette Nationale*, un Journal qui profeffoit & qui répandoit les principes de la nature, de la raifon & de la liberté. L'Auteur de cette Feuille n'avoit pas cru devoir fuivre l'exemple de lâcheté que lui avoit donné le Roi. En préfence des Rufles, & en quelque forte fous leurs bayonnettes, il écrivoit que *l'introduction des armées étrangères étoit une trahifon ; que les rebelles étoient ceux qui agiffoient contre la volonté générale de la Nation.* La Gazette nationale a été fupprimée, & ce qui peut furprendre davantage, le Gazetier n'a pas été égorgé. En profcrivant le Journal, on a même effayé de le refuter. *De telles abfurdités, difent les organes de la légiflatrice de toutes les Rufles, ne peuvent être fuffertes dans le moment où on eft occupé de la régénération de la République.* Ce feroit affûrement une étrange République que celle à laquelle *Catherine* donneroit des

Loix... , & le monde entier fait comment cette femme chargée de tant de crimes régénère!

On peut espérer encore que la Pologne se relevera de l'abjection où son Roi a voulu la mettre, & que le Roi seul y restera. Dans Varsovie même, au milieu de cette ville infortunée où commandent aujourd'hui les Russes, on entend des paroles, on voit des scènes où respire l'invincible amour de la liberté. Un de ces hommes qui ne prononcent pas un vain mot lorsqu'ils disent qu'ils aiment mieux mourir que de porter un autre joug que celui des Loix, le Prince *Joseph Poniatowski* est arrivé dans cette Capitale, & pour se montrer sans doute au Peuple qu'il n'abandonnera point, il est allé, dès le soir même, au spectacle. A la vue de ce fidèle Général l'attendrissement & l'enthousiasme ont été extrêmes & à-peu près universels. A l'instant, il a été à lui seul, le spectacle. Une multitude immense l'a environné, l'a pressé, l'a élevé sur ses bras dont elle lui formoit comme un pavois: De toutes parts retentissoient les cris de *vivent les Patriotes, périssent les Russes et les traîtres!* & les Russes étoient là: ils ont entendu ces cris, ils en ont frémi; mais ils ont contenu leurs mouvemens & le sang n'a point coulé. Il ne faut pas croire que ce soit dans quelques occasions seulement & dans ces spectacles qui émeuvent les ames les moins sensibles

que les Polonois manifestent de telles dispositions. Tout annonce qu'elles sont constantes dans ce Peuple qui a été tourmenté par l'anarchie, mais non pas avili par un tranquille despotisme. On assure que le Roi lui-même est tellement persuadé que les Polonois ne porteront pas long-temps le joug qu'on leur a imposé, qu'il est dans le dessein d'abdiquer la Couronne & de voyager en Italie : un tel voyage convient à un Prince qui, après avoir joui de la gloire de se montrer à la tête d'une grande révolution, a manqué lâchement à sa gloire & à la liberté ! Là, il ne verra parmi les hommes vivans que des esclaves, & si les images de la liberté se présentent quelquefois à ses yeux, ce sera dans les portraits de ces grands hommes de l'antiquité auxquels on ne croit plus.

De Francfort-sur-le-Mein, le 10 Août.

Cette légion de *Mirabeau* qui répandoit l'épouvante dans les villages d'Allemagne, & dont on ne parloit plus depuis long-temps, commence à faire parler de nouveau des affronts au moins qu'elle reçoit. *Mirabeau* vouloit servir dans l'armée du Prince de *Hohenlohe* : le Prince a chassé ces espèces de *Condotieri* & le Chef de leur bande, *Mirabeau*, qui croit être à lui seul une armée, a voulu se porter près de *Rhilis-*

bourg : les troupes du Cercle du Haut Rhin l'ont fait déloger ; il a cru trouver un camp à Kehl ; les Autrichiens l'ont prié de se mettre un peu à distance. Il ne faut pas croire que tous les Emigrés François soient traités comme *Mirabeau* parmi les Autrichiens & les Prussiens. La politique des Emigrés est de faire croire qu'ils ne font rien dans les armées pour ne pas allumer contre eux toute la fureur des ressentimens de la Nation. Mais les Emigrés sont au nombre de 10000 ; ils savent faire la guerre , & nul ne peut la faire avec plus de ruse qu'eux contre leur patrie : ils connoissent les chemins, ils parlent la langue de la France ; ils ont des intelligences dans leur pays qu'ils ravagent ; en changeant de cocarde les voilà de parfaits espions : il est impossible que les Prussiens & les Autrichiens dédaignent de se servir de vingt mille hommes qui peuvent leur rendre de si grands services ; on lit en effet dans toutes les Gazettes de l'Allemagne qu'ils servent ou comme incorporés dans les armées étrangères , ou comme formant des corps à part.

De Manheim , le 13 Août.

Un grand nombre de ci-devant Conseillers & Présidens des ci-devant Parlemens de France se sont répandus dans ce pays , & déjà ils commençoient à tenir des confé-

rences, à délibérer magistralement sur la manière dont ils seroient réintégrés dans leurs fonctions à la St. Martin prochain, ou même à la Toussaints, à la Fête de tous les morts. La Régence Electorale leur a ordonné de rendre compte à la Police des motifs de leur arrivée dans ce pays, & leur a fait défense de tenir *Chambres assemblées*; il faut que la passion de juger soit une terrible passion ! voilà des hommes qui veulent absolument redevenir les juges d'une Nation où ils n'auroient pas un seul justiciable qui ne fût leur ennemi.

Clèves, le 11 Août 1792.

Le ci-devant Abbé *Mauri* qu'on n'appelle plus que *Monseigneur Mauri* reçoit à Mayence les hommages de tout ce qu'il y a de grandeurs sur la terre. Les Puissances coalisées de l'Europe lui font la cour. Il ne mange plus qu'avec des têtes couronnées. On l'a vu à la même table avec l'Empereur, l'Impératrice, le Roi de Prusse, le Duc de *Brunswick*, l'Electeur de Mayence, &c., &c. *Monseigneur Mauri* admet sur-tout le Roi de Prusse à la familiarité. Dans le premier entretien public qu'ils ont eu ensemble, le Successeur de *Frédéric* lui adressa ainsi la parole : *brave homme, je me réjouis de vous voir ; il y a long temps que je le desirois.* On dit que se connoître

en hommes est le talent des Rois. C'est sûrement le talent du Roi de Prusse à un haut degré. C'est à Monseigneur *Mauri* qu'il parle, & il l'appelle *brave homme*. Tous les Journaux ont imprimé la pièce suivante, & on la tient, dit-on, d'une main sûre.

E S P A G N E.

De Madrid, le 16 Août 1792.

La Cour de Madrid, comme on peut le croire, n'aime pas plus les Révolutions que la Cour de St. James. On assure que depuis que la nouvelle des évènements du 10 Août y est arrivée, le Comte d'*Aranda* a beaucoup de peine à lui faire suivre la sage conduite qu'il lui a tracée. Ceux qui connoissent l'Espagne & le caractère de ses Habitans continuent à croire que, pour l'intérêt même de la Royauté dans ce pays, il seroit très dangereux de vouloir leur faire combattre la liberté; les Espagnols sont superstitieux, mais ils ne sont pas esclaves; ils aiment la Religion, mais ils ne la craignent pas; si une fois ils sont éclairés, ils le seront beaucoup; s'ils secouent la tête, le joug qu'ils portent sera à jamais rejeté. A la Cour même, on paroît persuadé de cela. Il y a quelques jours, on parloit à Madrid dans quelques lieux, tout haut, dans quelques lieux tout

bas, & à la veille d'un *soulèvement* qui avoit éclaté à Sarragosse, on étoit déjà prêt à prononcer le mot d'INSURRECTION, & à le faire passer dans la langue Espagnole; quand le fait a été éclairci, on a su que ce n'étoit qu'un combat à coups de carabines entre les Habitans de deux Paroisses extérieures de la ville de Sarragosse.

I T A L I E.

De Naples, le 20 Août 1792.

On écrit de cette ville, en date du 11, que les querelles élevées entre le Roi de Naples & le Pape sur les matières bénéficiales & ecclésiastiques alloient être terminées; que déjà tous les articles étoient convenus, rédigés, prêts à être signés par le Général *Acton*, pour le Roi de Naples; & par le Cardinal *Campanelles*, pour le Pape, lorsque tout à-coup le Cardinal s'est avisé de vouloir traiter avec le même sérieux le cérémonial de la HAQUENÉE. Le Général a ri, le Cardinal s'est fâché, & les Conférences se sont rompues sans que rien ait été signé. Voilà ce qui se passe aujourd'hui entre les Puissances de ce même pays où il y a quelques siècles s'agitoient les destinées du monde!

GRANDE-BRETAGNE.

De Londres , le 21 Août.

Depuis le 10 Août, la haine de la Cour de St. James pour la Révolution Française, & les inquiétudes politiques du Cabinet redoublent. Si *George III.*, la Reine d'Angleterre, leurs Enfans & leurs Courtisans donnoient la Loi à la Grande-Bretagne, la France compteroit déjà la Grande-Bretagne parmi les Puissances de l'Europe liguées contre elle, mais la Cour est contenue par les Ministres, les Ministres le sont par le Parlement, le Parlement l'est par la Nation, la Nation est éclairée, & par les intérêts de son Commerce qu'elle entend si bien, & par les écrits de quelques uns de ces Représentans que le genre humain a aujourd'hui en Angleterre, comme en France; on peut donc croire encore qu'une Nation qui a donné à toutes les autres l'exemple de la liberté ne se réunira point aux despotes conjurés contre la liberté de la France.

Il paroît certain à la vérité que *George III.*, comme Electeur d'Hanovre, entre dans la conjuration de l'Autriche & de la Prusse; mais il ne fait pas ce qu'il veut à Londres comme dans son Electorat. Il fait seulement que les François & les Anglois veillent à ce que le petit Prince Allemand

ne se serve, pour satisfaire ses passions, des moyens du Roi d'Angleterre.

Les spéculateurs politiques qui sont ici en si grand nombre sont très occupés du Traité définitif conclu entre la Compagnie Angloise des Indes & Tippoo-Sultan; les premiers mots de ce Traité sont ceux-ci: *L'amitié subsistant entre l'honorable Compagnie et le Sirkaw de Tippoo-Sultan.* Dans le Traité même, on voit que le Sultan est obligé de donner à la Compagnie la moitié de ses Etats, des sommes énormes en trois paiemens, dont les termes sont très-rapprochés, & ses enfans en otage jusqu'à ce que le Traité soit exécuté.

Il seroit digne de la Patrie des *Sydney*, des *Loke* & des *Chatam* de voir dans cette superbe portion de l'Asie, dont elle sera souveraine sous le nom d'une Compagnie, autre chose qu'un territoire fertile & des comptoirs de Commerce.

A L L E M A G N E.

Plan de l'opération des forces en Allemagne, coalisées contre la France.

L'Empereur & le Roi de Prusse ont d'abord essayé s'il suffiroit de se présenter pour vaincre; l'expérience leur a montré qu'il falloit prévoir beaucoup de résistance. »

« En conséquence, il a été arrêté les points principaux qui suivent: »

« On évitera, afin de ne pas aguerir les troupes patriotes, de les harceler, comme aussi d'éu-

creprendre des sièges de quelque importance. »

« On ne s'exposera à aucun é hec considérable, afin de ne pas procurer d'encouragement ; & quand on attaquera , ce sera toujours de plusieurs côtés à la fois , & avec des forces supérieures. »

« Il ne faut pas , d'ailleurs , perdre de vue , que plus de deux cents chefs , répartis dans les différens cantons de la France , ont des points de réunion , & tiennent des signatures nombreuses de personnes qui doivent se joindre aux armées des princes , à fur & mesure qu'elles avanceront. »

« La première action de tous les contre-révolutionnaires sera d'arrêter les partisans de la révolution. »

« Les armées combinées marcheront sur les places , comme pour en faire le siège ; mais on s'emparera seulement des places qui ouvriront leurs portes , & on laissera des détachemens de l'armée devant celles qui voudront résister , afin d'en contenir la garnison. »

« Quand on sera arrivé sur les armées patriotes , on se contentera de camper en leur présence , & on ne les combattra qu'avec avantage ; mais en attendant on enverra de gros détachemens s'emparer du pays & favoriser dans chaque endroit le mouvement des contre-révolutionnaires. »

« Arrivé à cette position , tandis que le Duc de Brunswick contiendra les forces patriotes avec ses différentes armées , le Roi de Prusse avancera avec une armée en plus grande partie Prussienne , se concertera avec l'armée Autrichienne ; & à cette époque , se présentera l'armée des princes , grosse des contre-révolutionnaires de l'intérieur qui , depuis long-tems ont l'ordre de

la permission de rester en France, selon les emplois divers qu'on leur a confiés. »

« Ceux-là qui n'auront rejoint l'armée des princes que par peur, & sans être connus, seront mis sous les ordres des chefs des détachemens restés en arrière. »

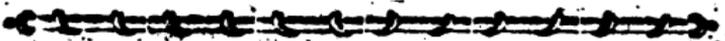
« Le Roi de Prusse marchera sur Paris, qu'on réduira d'abord par famine. Alors aucune considération, même celle de la Famille royale, ne pourra rien faire changer à ces dispositions. »

« Quand on entrera dans Paris, les habitans en seront rassemblés en pleine campagne. On en fera le triage. Les révolutionnaires seront suppliciés. Les autres, on jette un voile sur leur sort. Et peut-être, suivra-t-on le système de l'Empereur, qui a donné par écrit ordre à tous ses commandans de places, de n'épargner, au premier signal de révolte, que les femmes & les enfans; & en cas d'inégalité de forces, de brûler les magasins, de faire sauter les poudres, & de mettre le feu dans les villes. Car on paroît en effet décidé à préférer des déserts aux pays peuplés de révoltés. C'est-là l'expression des Rois ligués. »

« Dans tous les cas, les maisons des révolutionnaires seront à l'instant même livrées au pillage, & les biens qui seront épargnés seront confisqués au profit du Roi. »

« Il existe un accord entre toutes les cours coalisées, c'est de n'accorder d'asyle à aucun révolutionnaire; & la liste de proscription s'étendra jusques sur ceux qui se sont déjà rendus dans les pays étrangers. »

« On déclarera la guerre à toutes les puissances qui n'accéderont pas à cet accord, ou qui l'échoueroient, & l'on publiera un manifeste en conséquence. »



JOURNAL

HISTORIQUE

ET

POLITIQUE.

FRANCE.

De Paris, le 3 Septembre 1792.

SECONDE ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du jeudi, 30 août.

PLUSIEURS réclamations se sont élevées successivement contre les commissaires provisoires de la commune. Le ministre de l'intérieur se plaint de ce que les commissaires croient les opérations dans l'approvisionnement de la capitale, & de ce qu'ils ont cassé le comité de subsistance, qui avoit toute sa confiance. Il articule, ainsi que M. Larivière, quelques autres faits, sur lesquels le comité de législation est chargé de faire son rapport. — M. Girey-Dupré, éditeur du *Patriote François*, dénonce un mandat d'arrêt lancé

N°. 37. 15 Septembre 1792. D

contre lui, par les mêmes commissaires, pour avoir imprimé qu'on avoit fait désarmer les citoyens. M. Girey n'a pas cru que les administrateurs provisoires eussent le droit de décerner de pareils mandats. Il a cru ne pas devoir y obtempérer. L'Assemblée mande à la barre ce'ui d'entr'eux qui a signé le mandat d'arrêt. Enfin M. Gensonné apprend à l'Assemblée, au nom de la commission extraordinaire, que par l'ordre de la commune provisoire, des hommes armés ont investi l'Hôtel de la guerre pendant plus de deux heures, sous prétexte que l'imprimeur du *Patriote François* devoit s'y trouver.

Cette réunion de faits détermine l'Assemblée à décréter que les fonctions des commissaires de la commune sont terminées, que l'ancienne municipalité reprendra les siennes, & que les sections nommeront chacune deux citoyens pour former le conseil général, jusqu'aux élections prochaines. (On verra ci-après que ce décret a subi des modifications.)

Le ministre des affaires étrangères notifie à l'Assemblée que, le 8 de ce mois, il s'est tenu à Turin un congrès composé des ministres d'Etat & des généraux de l'armée Sarde pour décider si on attaqueroit la France, ou si on se tiendroit dans les bornes de la neutralité armée. Le prince de Piémont s'est fortement élevé contre le projet d'hostilités, & il a développé les avantages de la neutralité. Son opinion a prévalu, à la grande satisfaction du public. Une des premières mesures de cette détermination a été le contr'ordre du transport des équipages.

Le ministre ne dissimule pas que la nouvelle des évènements du 10 pourroit apporter quelques changemens aux dispositions du Roi de Sardaigne, mais

il considère que son armée n'est pas aussi forte qu'on l'a dit. Elle ne consiste qu'en 34,500 hommes de troupes de ligne, sans compter les milices.

Cette notification est renvoyée au comité diplomatique.

Sur un rapport fait au nom du comité de l'extraordinaire des finances, le décret suivant est rendu :

« Toute somme due par les acquéreurs des biens nationaux, tant en intérêts qu'en capitaux, qui n'auroit pas été acquittée à l'échéance fixée par la loi, doit intérêt depuis le jour de ladite échéance, jusqu'à celui de l'acquiescement.

Les commissaires à l'armée du Nord écrivent de Mézières qu'après avoir pourvu aux moyens de défense que cette ville peut opposer à l'ennemi en cas de siège, ils ont fait mettre en état d'arrestation le commandant de l'artillerie dont la négligence demandoit un exemple de sévérité, & qu'ils ont confié la garde de cette place à un officier expérimenté, *M. Drouart*, plus connu sous le nom de *Lercy*. Egalement estimé du général *Dumourier*, cet officier acquerra, si l'occasion s'en présente, la même gloire que *Bayart* a acquise en défendant la même place.

Une lettre du district d'Erain annonce que ce bourg est en la possession de l'ennemi. Sur la réquisition du commandant de Verdun, 3,000 gardes nationales se sont jettées dans cette dernière ville. Une partie de la garde nationale du district de Montmédy & une partie de celle de Clermont sont employés à la défense des ponts & des gués de la Meuse. L'Assemblée déclare que ces citoyens ont bien mérité de la patrie.

Le conseil du département de la Haute-Marne

confirmé l'arrestation de *M. Lavergne*, commandant la place de Longwi. On a trouvé dans la voiture de cet officier 36000 liv., dont 27 en argent. Ses papiers sont renvoyés au pouvoir exécutif.

L'Assemblée reprend la discussion sur l'état civil. Elle en étoit au titre qui concerne les mariages, lorsque *M. Aubert du Bayet* a proposé d'autoriser le divorce en France, en déclarant que le mariage est un contrat dissoluble, & en fixant la manière dont le contrat pourra être rompu. *M. Aubert* attend de cette loi la première régénération des mœurs publiques. Loin, dit-il, de rompre ainsi les nœuds de l'hyménée, vous les resserrez davantage; dès que le divorce sera permis, il sera très-rare. On supporte plus facilement les peines, quand on est maître de les faire finir. Nous conserverons dans le mariage cette inquiétude heureuse qui rend les sentimens plus vifs. Une jeune épouse maltraitée par celui qu'elle avoit choisi, sûre que ses liens seront rompus aussitôt qu'elle aura déposé ses plaintes devant un juge, redoublera de patience, & fournira à son époux l'occasion d'un retour; mais si à l'injustice il joint la fréquence des procédés odieux, par malheur trop communs, tout exige que de pareils liens soient rompus.

M. Ducastel observe que le comité de législation est d'avis du principe, mais il pense qu'il faut distinguer les mariages faits & ceux à faire. *M. Guadet* s'oppose à ce que l'on déclare le principe, attendu qu'il l'est déjà, & que plusieurs tribunaux l'ont prononcé.

Cependant, comme il n'est formellement exprimé nulle part, l'Assemblée déclare que le mariage est un contrat dissoluble par le divorce.

Le comité de législation se fera incessamment un rapport sur la manière de régler le sort des enfans, sur le mode par lequel l'officier civil pourra s'assurer qu'un premier mariage a été rompu, avant que d'en laisser contracter un second, & sur l'adoption.

Le comité des finances propose de statuer que tout vétéran national, officier, sous-officier & soldat, qui à raison d'un supplément de paie, pris sur le domaine ou sur tout autre fonds, jouissoit d'un traitement supérieur à celui qui est fixé par la loi du 16 mai dernier, le conservera en entier durant son activité de service, soit que lors de la prochaine organisation des compagnies de vétérans nationaux, il demeure dans celle où il est attaché aujourd'hui, soit qu'il passe dans une autre. Décrété.

Un membre demande que l'Assemblée arrête les paiemens qui se faisoient chaque année, à des moines allemands qui ont quelques biens en France. M. *Rulh* convertit cette motion en une proposition de séquestrer, dès-à-présent, tous les biens du clergé autrichien qui sont situés en France. Le séquestre n'est qu'une représaille; l'empereur *Léopold* en avoit usé de même à l'égard des Français.

L'Assemblée décrète le séquestre demandé par M. *Rulh*, & charge son comité de lui proposer les moyens d'exécution.

Parmi les offrandes faites à la patrie, dans cette séance, on distingue celle de *Marie-Cécile*, princesse Ottomane, fille d'*Achmet III*, l'un des plus puissans monarques de l'Asie, réfugiée en France. Elle fait hommage à l'Assemblée d'un don patriotique de 10 livres, seule somme dont

ses longues infortunes lui permettent de disposer.

Du jeudi, séance du soir.

Deux soldats de la garde nationale de Chollet, département des deux Sèvres, admis à la barre, rendent compte à l'Assemblée d'une insurrection qui a eu lieu dans le district de Châtillon; ils annoncent qu'un détachement de 60 hommes de gardes nationales, commandé par M. Boisard, & dont ils étoient eux-mêmes, a attaqué les insurgens, qui étoient au nombre de 6,000, & les a mis en déroute.

L'Assemblée applaudit; elle décide qu'il sera mis à la disposition du ministre, une somme de 3000 livres, pour subvenir aux besoins des veuves & des blessés; que les noms des 60 volontaires seront inscrits au procès-verbal, avec celui de M. Boisard; que les deux pensionnaires qui sont venus rendre compte de cette affaire, & dont l'un a été blessé d'une balle au bras, seront défrayés de leurs voyages, & les frais supportés par la nation.

Elle statue de plus, que les biens de ceux qui seront convaincus d'avoir fomenté des troubles dans les départemens, seront confisqués & que le produit en sera versé dans le trésor national.

Du vendredi, 31 août.

L'Assemblée entend le récit d'un événement déplorable. La cherté des grains dans le Languedoc a soulevé le peuple. A la vue d'une belle récolte, il s'attendoit à une baisse considérable. Déjà elle étoit sensible dans la ville, lorsque

nouveaux achats faits dans les districts de Carcassonne & de Castelnaudari, pour alimenter les départemens de l'Hérault & du Gard, firent monter le bled au taux où il étoit avant la moisson. Le peuple se réunit au lieu des séances du département; il demande des vivres, on lui en accorde; une diminution sur le prix, elle est promise; enfin il demande la tête des administrateurs. Aussitôt les postes sont enfoncés, les armes pillées, l'assemblée dispersée, l'inspecteur-général des rôles est biffé, le procureur-général-syndic est massacré à coups de haches.

Voici le décret que porte l'Assemblée sur ce funeste événement :

« L'accusateur public du tribunal du district de Carcassonne poursuivra les auteurs, fauteurs & instigateurs des troubles & des meurtres commis sur le canal des deux mers dit du La-guedoc. »

« Les administrateurs de l'Aude feront expédier les grains, dont l'expédition sera jugée légale. »

« Les autres grains seront mis sous la sauvegarde de la loi, la loyauté des bons citoyens & la responsabilité des communes, dans le ressort desquelles ils se trouvent. »

« Les départemens de l'Audé, du Tarn, de la Haute-Garonne & de l'Hérault, se concerteront pour protéger la navigation du canal. »

« L'Assemblée déclare que le procureur-syndic du district de Carcassonne, mort à son poste, emporte les regrets de la patrie, & a bien mérité d'elle. »

Le ministre de la guerre fait part des nouvelles que deux officiers de l'armée lui ont apportées ce matin. L'un, désigné par M. Dumas, annonce qu'il vient de renforcer de deux

bataillons la garnison de Verdun, que l'ennemi menace d'une attaque. Cette garnison est de 4 mille hommes, non compris la garde nationale de cette ville, & une foule de bons & courageux citoyens, qui se jettent dans cette place pour aider à la défendre; tout est disposé pour y faire une vigoureuse défense.

D'un autre côté, *Luckner* écrit qu'ayant appris la marche de l'ennemi sur Etain, il a envoyé en avant de Verdun, près d'Etain, 4 bataillons pour prendre un avant-poste avantageux. Ce corps de troupes est placé en avant-garde. *Luckner* écrit qu'il va agir avec son armée pour soutenir cette avant-garde. »

Un citoyen avoit présenté une pétition pour demander que les femmes enceintes ne fussent point mises au carcan. L'Assemblée consacre ce sentiment de justice & d'humanité par le décret suivant :

« Art. 1^{er}. Les femmes condamnées à la peine du carcan, & qui seront trouvées enceintes au moment de leur condamnation, ne subiront point cette peine, & ne seront point exposées au public, mais elles garderont prison pendant un mois, à compter du jour de leur jugement, qui sera imprimé, affiché & attaché à un poteau planté à cet effet sur la place publique. »

« II. Le présent article aura son exécution à l'égard des jugemens déjà rendus; en conséquence, les femmes condamnées à la peine du carcan & qui sont enceintes, garderont prison pendant un mois, qui commencera à courir du jour de leur jugement. »

Sur l'observation que quelques tribunaux, s'appuyant sur un décret de l'Assemblée constituante, se disposent à prendre des vacances, l'Assemblée

passé à l'ordre du jour, attendu que pendant le danger de la patrie, tout fonctionnaire public doit rester à son poste. — Elle décrète, d'après le rapport de sa commission, que tous les effets qui ont été distraits du garde-meuble par ordre des commissaires des sections seront réintégrés dans cet édifice national, & que les commissaires rendront compte de tous les effets précieux, de l'or, de l'argent qui ont été trouvés aux Tuileries & confiés à leur garde.

M. Vergniaux observe que le président du conseil de la commune ayant été mandé à la barre de l'Assemblée, ne s'est point conformé au décret.

M. Thuriot croit devoir représenter que ce décret pourroit peut-être avoir des inconvénients dangereux. — Que celui qui a peur d'un représentant de la commune de Paris, répond *M. Marbot*, laisse faire ceux qui ont du cœur & du courage. — *M. Larivière*, après un discours véhément sur l'obéissance que tout citoyen doit aux loix, demande pour l'honneur de l'Assemblée, pour l'honneur de l'Empire & pour la justification même des citoyens de Paris, que celui d'entre eux qui d'abord n'avoit été que mandé à la barre y soit amené séance tenante. — Cette proposition est décrétée.

M. Péion paroît à la barre à la tête d'une députation de la municipalité provisoire. Un de ses membres prononce un discours apologétique où il demande le rapport du décret porte contr'elle. Si vous nous frappez, dit-il en finissant, frappez donc aussi ce peuple qui a fait la révolution. Il est maintenant en Assemblées primaires, il exerce sa souveraineté; consultez-le, & qu'il prononce sur notre sort. Vous nous avez entendus; prononcez; nous sommes-là. Les hommes

du 10 août ne veulent que la justice , & qu'obéir à la volonté du peuple.

M. *Lacroix* qui présidoit a répondu avec une dignité assortie au respect dû à l'Assemblée nationale & aux loix émanées d'elle. Il n'a pas déguisé l'étonnement avec lequel l'Empire verroit sa capitale, investissant un conseil provisoire d'une autorité dictatoriale, se soustraire aux loix communes à tous, & lutter d'autorité avec l'Assemblée nationale. Il les a invités à la séance.

Un moment après l'admission des commissaires, trois citoyens se sont présentés à la barre, l'un d'eux a dit : « Peuple des tribunes, représentans du peuple, & vous, M. le président, nous venons au nom du peuple qui est à la porte, vous demander la permission d'entrer dans l'Assemblée pour voir nos représentans qui viennent de parler à votre barre; nous mourrons avec eux, nous l'avons juré & signé. »

M. *Vergniaux* qui présidoit alors, a répondu que l'Assemblée étoit occupée de trop grands objets, pour perdre un temps précieux en un défilément inutile. C'est nos représentans que nous défendons, a dit l'un des citoyens. Et nous aussi, nous sommes vos représentans, dit M. *Lacroix*.

« Allez dire à vos concitoyens, ajoute M. *Vergniaux*, que l'intérêt de l'Empire nous défend de les recevoir ». Ils sortent.

M. *Manuel*, procureur de la commune, paroit à la barre; je suis sorti de la salle pour me porter aux rassemblemens que l'on disoit exister, je n'ai trouvé que les coupables pétitionnaires que je viens de faire arrêter. Applaudi.

Du vendredi, séance du soir.

Une députation des sourds-muets, introduit

à la barre , présente la lettre suivante :

« Les sourds - muets , élèves de M. l'abbé *Sicard* , viennent ici pour vous prier de leur faire rendre leur père , leur ami , leur instituteur , M. l'abbé *Sicard* , qui est en prison , qui n'a jamais fait de mal à personne , qui fait toujours du bien à tout le monde , qui nous a appris à aimer la révolution & les principes sacrés de la liberté & de l'égalité , qui aime bien tous les hommes , les uns bons & les autres méchans. »

L'Assemblée décrète que le pouvoir exécutif sera tenu de rendre compte dans les vingt quatre heures , des motifs qui ont donné lieu à la détention de M. l'abbé *Sicard*.

Au nom du comité de surveillance & diplomatique , M. *Lasource* fait un rapport sur l'affaire de M. *Montmorin* , ex-ministre des affaires étrangères. Il examine les trois chefs d'accusation que le comité a trouvés contre lui.

« 1°. D'avoir refusé l'alliance avec la Prusse. »

« 2°. De n'avoir pas tâché de déjouer les desseins des princes rebelles. »

« 3°. D'avoir caché la coalition des princes de l'Europe contre la liberté Française. »

M. *Lasource* conclut au décret d'accusation. Le décret est rendu.

L'Assemblée passe à l'examen de la conduite de M. *Layergne* commandant de Longwy. Trois lettres rendent sa conduite suspecte. L'une en date du 16 où il dit que la ville est en état de défense. L'autre du 19 où il affirme que la ville ne peut résister. La troisième lui est écrite par un de ses amis , officier au camp ennemi , qui l'engage par toutes sortes de raisons à livrer la place. — Une cour martiale doit prononcer sur

le commandant & la garnison ; Mais la lâcheté des administrateurs , consignée dans une déclaration remise à M. *Lavergne* , où ils disent que ce commandant n'a accepté la capitulation que sur la demande qui lui en a été faite par eux-mêmes , détermine l'Assemblée à porter le décret suivant :

« Art. I. Aussi-tôt que la ville de Longwy se a rentrée au pouvoir de la nation Française , toutes les maisons , à l'exception des maisons & édifices nationaux , seront détruites & rasées. »

« II. Les habitans de Longwy sont , dès-à-présent ; privés pour 10 années du droit de citoyen Français. »

« III. Les commandans de toute place assiégée & bombardée sont autorisés à faire démolir la maison de tout citoyen qui parlera de rendre la place pour éviter le bombardement. »

« IV. Le pouvoir exécutif fera passer à la cour martiale chargée de juger la conduite de M. *Lavergne* & de la garnison , toutes les pièces relatives à cette affaire , adressées à l'Assemblée par les administrateurs du district de Bourmont. »

Cette séance est terminée par l'audition du président de la commune provisoire & du secrétaire-greffier qui obéissent au décret qui les a mandés à la barre. Ils exposent par quelle raison la commune a cru devoir porter un mandat d'arrêt contre le rédacteur du *Patriote Français*. L'Assemblée leur accorde les honneurs de la séance & renvoie leur explication à la commission.

Du samedi , 1^{er} septembre.

Les commissaires de l'armée du Rhin adressent un précis de leur mission à Strasbourg, Schlestat, Neufbrissac , Huningue & Potentru. Dans cette

première ville ils ont suspendu le commandant de la place, & autorisé M. de Biron à prendre une partie du commandement de M. Lamorlière. A Schelestat, à Colmar, ils ont suspendu plusieurs officiers & fonctionnaires publics. A Neufbrissac, M. d'Haranbure officier général leur a remis copie d'une déclaration, dans laquelle il jure de rester à son poste, d'obéir à ses officiers supérieurs, de mourir pour la patrie, enfin d'être fidèle à la nation, à la loi, & au Roi. M. d'Haranbure était fort aimé des troupes qu'il commande, les commissaires n'ont pris aucune mesure à cet égard.

Dans une autre défilé, ils font part du résultat de leurs opérations, avec des députés de la république Suisse de Bienne, à laquelle appartient un défilé par lequel on pouvoit se faire un passage en France. Des troupes Françaises s'étoient avancées vers ce défilé nommé Pierre-Peruis. Aussi-tôt la république de Bienne a fait marcher 200 Suisses du régiment d'Ernest. Cependant la crainte d'alarmer les François, a fait changer les dispositions, & 32 Suisses seulement sont venus occuper le rocher de Pierre-Peruis.

« Nous avons demandé, continuent les commissaires, que la république envoyât deux députés pour se concerter avec nous; ils sont venus & nous ont parlé avec franchise & sincérité. »

« Ils nous ont assuré que les Suisses desirent ne pas voir altérer l'union qui règne entre eux & la France; qu'ils sont très attachés aux principes de la constitution Française; que les événements du 10 août ont été jugés en Suisse avec la plus grande impartialité, & que les mesures

prises à l'égard des régimens suisses ont bien excité le ressentiment de quelques familles, mais non pas une haine de nation à nation. »

« Ils nous ont juré que non-seulement ils ne prendroient aucune mesure hostile envers nous, mais même qu'ils repousseroient tous ceux qui voudroient se faire passage sur leur territoire, & qu'ils étoient prêts à périr pour leurs amis les François; nous n'avons pas hésité à les assurer que la France est attachée aux Suisses, qu'elle n'a eu pour objet, dans ses démarches, que de pourvoir à sa sûreté, & qu'on avoit ordonné aux généraux de respecter scrupuleusement le territoire helvétique. »

« Nous avons écrit au bourguemestre de Bienne, nous espérons que l'Assemblée nationale ne désapprouvera pas notre conduite. Les François sont armés dans le pays de Porentru, grace au gé é al Ferrières, dont nous ne pouvons trop louer & les talens militaires & les vertus civiques. Nous sommes persuadés qu'avec de la douceur on conciliera tous les esprits; la moindre violence perdroit tout. » Signé, les commissaires envoyés de l'armée du Rhin.

Le ministre de la guerre adresse le bulletin de armées. M. de Biron a pris toutes les mesures nécessaires pour le renforcement de l'armée Luchner. Il m'écrit que le canton de Berne a demandé des troupes à l'Empereur, pour nous déclarer la guerre; mais que le corps helvétique est très disposé à ne point adhérer à cette résolution.

M. de Biron me fait encore passer une copie d'une lettre de Warsovie, qui prouve, d'après les mouvemens qui ont eu lieu en Pologne, que bientôt le Roi de Prusse se repentira d'a-

voir abandonné les Polonois , & de s'être alié à son ennemi naturel , contre un peuple qu'il lui eût importé d'avoir pour ami.

M. *Kellermann* m'avertit que l'ennemi se porte sur Thionville , mais que ses dispositions militaires , la fermeté des chefs & le courage des troupes auxquelles il en a confié l'exécution , ne lui laissent aucune crainte sur le sort de cette place.

L'Assemblée apprend par une lettre du département de la Meuse que la ville de Verdun est assiégée.

Du samedi , séance du soir.

M. *Guadet* communique à l'Assemblée , au nom de la commission de surveillance générale , une lettre de M. *Mosneron & Nogaret* , envoyés par la commission pour déjouer les conspirations dans le Midi de la France. Ils ont fait arrêter , au sein des montagnes , un sieur *Molinier de la Carré* , chef de parti , & deux autres conspirateurs.

Du dimanche , 2 septembre.

Dans la crise actuelle , il importoit que l'administration de la commune de Paris , dont les travaux augmentent chaque jour , fût surveillée & aidée par un plus grand nombre de citoyens. En conséquence , l'Assemblée détermine le nombre des membres qui composeront le conseil de la commune de Paris , sera porté à 288 , & que les 288 commissaires actuels se ont membres du conseil , à moins qu'ils ne soient révoqués & remplacés par leurs élections.

Deux membres du corps municipal sont introduits à la barre. Ils annoncent que le conseil

général a arrêté qu'à l'instant le tocsin sera sonné & le canon d'alarme tiré ; que tous les citoyens de Paris seront invités à se réunir au Champ de Mars pour marcher à l'ennemi , que des commissaires seront envoyés sur la route de Paris à Châlons pour réunir aux citoyens patriotes de la capitale , ceux des départemens circonvoisins.

La proclamation du conseil de la commune est suivie d'applaudissemens. M. *Vergniaud* prend la parole. En exposant avec énergie la nécessité d'une mesure grande & décisive , il représente combien seroient dangereuses en ce moment les terreurs paniques que des émissaires de nos ennemis voudroient inspirer au peuple. Mais Paris se montre dans toute sa grandeur ; il connoît ses vrais dangers & la patrie est sauvée. Que ces hordes étrangères s'avancent , nos armées qui ne sont pas assez fortes pour les attaquer le seront pour les suivre , pour les harceler , leur couper les communications avec les armées extérieures. Et si à un point déterminé , nous leurs présentons tout-à-coup un front redoutable , si l'armée Parisienne les prend en tête lorsqu'elles seront cernées par nos bataillons , c'est alors qu'elles seront dévorées par cette terre qu'elles auront profanée par leur marche sacrilège...

Cependant , pourquoi les retranchemens du camp qui est sous les remparts de cette cité , ne sont-ils pas plus avancés ? Où sont les bêches , les pioches qui ont élevé l'autel de la Fédération. Qu'ouï serions-nous moins ardens à construire un camp qu'à préparer des fêtes ? Je demande que l'Assemblée nationale envoie à l'instant & chaque jour douze commissaires au camp , non pour exhorter les citoyens à travailler , mais pour piocher eux-mêmes. Qu'ils baignent de sueur les

retranchemens de nos soldats, & que l'Assemblée toute entière ait creusé la fosse de nos ennemis.

Au bruit des acclamations universelles, l'Assemblée se lève & décrète la proposition de M. *Vergniaux*.

Le ministre de la justice vient annoncer que tout s'ébranle, que tout brûle de combattre. Il demande que l'Assemblée concoure avec le pouvoir exécutif, à diriger ce mouvement sublime du peuple; que quiconque refusera de servir de sa personne, ou de remettre ses armes, soit puni de mort. Qu'il soit fait une instruction aux citoyens pour diriger leurs mouvemens; qu'il soit envoyé des couriers dans tous les départemens pour les avertir des décrets que l'Assemblée aura rendus; que 12 commissaires pris dans le sein de l'Assemblée soient réunis au pouvoir exécutif pour seconder ses mesures. — Le tocsin qu'on va sonner n'est point un signal d'alarme, c'est la charge sur les ennemis de la Patrie. Pour les vaincre, il nous faut de l'audace, encore de l'audace, toujours de l'audace, & la France est sauvée. L'Assemblée applaudit, & décrète les différentes propositions du ministre.

Le succès dépend de l'unité d'action. M. *Dumas* demande que le pouvoir exécutif indique des lieux de rassemblement où seront des commissaires & ordonnateurs, décrétés sur la proposition du même membre, l'Assemblée ordonne la formation de deux corps de troupes légères à cheval, sous la dénomination de hussards de la liberté. Elle autorise le ministre de la guerre à retirer à la cavalerie ses mousquetons pour les employer de la manière la plus utile, & notamment pour le camp de Soissons. Elle adopte un projet de décret présenté au nom

de la commission des armes, pour le transport de plusieurs pièces de canon à l'armée. Une partie des chevaux de poste y seroit employée.

Après avoir pris ces différentes mesures pour la défense de l'Etat, l'Assemblée reconnoît sa baine une foule de citoyens & citoyennes. Celles-ci apportent des offrandes & des vœux, ceux-là offrent leurs bras & demandent des armes. La commune d'Amale fait don de son quart de réserve sur la vente des domaines nationaux & d'une somme de 22,090 liv.

Le ministre des affaires étrangères écrit à l'Assemblée pour lui faire part des mouvements que se donne l'Impératrice de Russie, qui, après avoir guerroyé avec la Turquie & la Pologne, veut encore se ranger parmi les ennemis de la France. On lui a mandé de Venise qu'une flotte Russe a paru dans la mer Noire, qu'elle doit se rendre dans la Méditerranée; qu'il est parti aussi du port d'Archangel, pour Copenhague, onze vaisseaux & quelques frégates qui vont se rendre au port de Cronstadt, & qu'ils portent beaucoup de munitions de guerre. Enfin, le ministre de France à Hambourg lui a annoncé que 25,000 Russes doivent traverser la Pologne & l'Allemagne pour venir nous combattre. Cette dernière nouvelle mérite confirmation. Au surplus, le ministre observe que des troupes ne pourront arriver à leur destination qu'à l'entrée de l'hiver, époque à laquelle nous serons probablement triomphés de nos ennemis. Quant à la flotte qui doit entrer dans la Méditerranée, cette nouvelle peut encore paroître suspecte. C'est en vain qu'on se donne pour raisonnable, le conseil exécutif va prendre les mesures nécessaires pour mettre nos côtes en bon état de défense.

L'Assemblée entend la lecture d'une proclamation de M. *Blanchelande* qui annonce que l'ordre est parfaitement rétabli à St. Domingue.

Voici le bulletin de la guerre : M. *Bison* a donné ordre à 10,000 hommes de joindre M. *Kellermann* ; ils arriveront le 3 de ce mois. Il s'occupe maintenant à organiser 15,000 hommes, à la tête desquels il marchera à la défense de la capitale.

M. *Dumourier* se porte pour défendre les gorges du Clermontois & les trouées d'Autry. Il expose la nécessité de former un gros corps à Châlons.

Du dimanche, séance du soir.

Nouveaux témoignages de zèle, d'ardeur pour la défense de la patrie. Un père présente ses trois fils qui partent pour la frontière ; les fédérés de Marseille demandent à marcher là où le danger est le plus grand. Un cocher de place offre ses deux chevaux qui font toute sa propriété, pour le service des armées. La barre de l'Assemblée s'ouvre à une foule de citoyens qui apportent les uns de l'argent, les autres des armes. L'Assemblée applaudit à ces traits de civisme & de dévouement, accueille les hommages des pétitionnaires, & les admet aux honneurs de la séance.

M. *Vitieux*, envoyé de Parme en France, muni d'un passe-port du ministre des affaires étrangères, partoit pour Genève, quoiqu'il n'ait point été rappelé par la cour. Le peuple l'a arrêté aux barrières. L'Assemblée décide que le ministre sera entendu sur cet objet, & qu'en attendant M. *Vitieux* sera mis sous la sauvegarde de la loi.

D'après un rapport fait au nom de la comi

mission militaire, sur la formation de l'état-major du camp sous Paris, l'Assemblée décrète ce qui suit :

« Art. I. Il sera adjoint quatre officiers-généraux au commandant en chef chargé de présider à l'ensemble de la défensive du camp sous Paris & des postes avancés. »

« II. Outre l'état-major spécial du camp sous Paris, décrété par la loi du 21 août, il sera attaché au service de l'armée qui y est destinée, quatre officiers faisant les fonctions d'adjutans-généraux, un directeur-général d'artillerie, deux commissaires-généraux & deux commissaires ordinaires des guerres. »

« III. Le pouvoir exécutif est autorisé à employer le nombre d'officiers du génie qu'il jugera nécessaire pour fortifier & défendre les postes avancés. »

On lit un projet de décret pour engager les citoyens qui ne peuvent pas aller aux frontières, à donner leurs armes à ceux qui y vont. Ils seront aussi invités à donner leurs habits de garde national. L'Assemblée, sur la demande du ministre de la guerre, met à sa disposition 4 millions pour fournir aux dépenses des volontaires des frontières.

Une députation des officiers municipaux annonce qu'il se fait des rassemblemens autour des prisons, & que le peuple veut enfoncer les portes. L'Assemblée nomme sur-le-champ six commissaires pour parler au peuple, & rétablir le calme.

M. Dussault, l'un d'eux, vient bientôt après rendre compte de l'intimité de leurs représentations. En vain ils ont voulu se faire entendre; leur voix étoit couverte par des cris tumultueux, ils se sont retirés, & les ténèbres ne leur ont

pas permis de voir ce qui se passoit. La députati^{on} envoyée au temple annonce que le calme règne dans l'intérieur & l'extérieur, & qu'il n'y a aucune apparence de rassemblement.

On lit une lettre de M. l'abbé Sicard, détenu à l'abbaye. Il a été témoin du massacre des prisonniers, & prêt à périr lui-même, il ne doit la vie qu'au généreux dévouement d'un horloger, garde national, nommé Monnot, qui a dit au peuple, en ouvrant la portière : *il faut que vous perciez ce sein pour arriver à celui de l'abbé Sicard; c'est l'appui, c'est le père des infortunés sourds & muets.* L'Assemblée applaudit au courage de Monnot, & déclare que ce brave citoyen a bien mérité de la patrie.

La commission extraordinaire propose de transférer dans le château de Saumur les prisonniers détenus dans les prisons d'Orléans. Cette proposition est décrétée.

Trois commissaires de la commune arrivent, & rendent compte de leurs efforts pour arrêter la fureur du peuple. Mais ils n'ont pu rien gagner, & les prisons sont maintenant vides. Le peuple avoit organisé un tribunal composé de 12 personnes. En exerçant sa vengeance, il a épargné les prisonniers détenus pour dettes ou pour des fautes légères; tous les autres ont été immolés. Les prêtres non-fermentés ont subi le même sort.

Du lundi, 3 septembre.

Un grand nombre de dons civiques, armes, chevaux, bijoux, assignats sont proclamés. Les mêmes sentimens, le même esprit public se manifestent dans tous les lieux. Les commissaires nationaux envoyés pour accélérer la levée des volontaires écrivent à l'Assemblée que les routes sont couvertes de citoyens enrôlés; les communes

offrent leurs chariots. Les uns s'inscrivent, les autres fournissent leurs habits, leurs armes, & souscrivent des engagements pécuniaires pour secourir les femmes & les enfans de ceux qui partent. A Amiens, la souscription pécuniaire s'est portée en moins de deux heures de temps, à 60,000 liv. A Versailles, elle a produit sur-le-champ 64,000 liv., un bataillon de 800 hommes va être armé & équipé aux frais de la commune; elle lui donne deux pièces de canon; & plus de 200 hommes à cheval se forment en compagnies franches. Troies a fourni un nombre égal d'hommes & une souscription de 72,000 liv.

Le ministre des affaires étrangères informe l'Assemblée qu'il n'avoit pu se refuser à donner un passe-port à M. *Virieux*, parce qu'il est ministre plénipotentiaire du duc de Parme, & chargé des affaires de Malthe en France. Renvoyé au comité diplomatique. Sur le rapport d'un membre du comité de législation, l'Assemblée décrète qu'il ne fera retenu dans les galères de France, aucun étranger condamné pour des crimes commis hors le territoire de France.

Il étoit de son humanité de faire participer aux adoucissens que notre nouveau code pénal a apportés aux peines, les personnes condamnées selon les formes anciennes de la procédure criminelle, & encore vivantes. C'est d'après le vœu de son comité de législation, qu'elle read le décret suivant :

« Art. I. Les demandes en abolition ou commutation des peines afflictives ou infamantes, prononcées contre les personnes qui sont encore vivantes, par des jugemens rendus en dernier ressort sur des procès instruits selon les formes auxquelles a été substituée la procédure par jurés,

seront portées devant les juges des tribunaux criminels des départemens, dans le ressort desquels les procès auront été instruits en première instance. »

« II. Aussi tôt que les juges d'un tribunal criminel de département seront saisis d'une demande en abolition ou commutation de peines, ils se feront envoyer l'expédition du procès auquel cette demande sera relative, avec toutes pièces servant à charge & à décharge; & ces juges, après avoir tout vu, tout examiné, pris tous les renseignemens qu'ils croiront nécessaires pour éclairer leur religion, décideront en leur ame & conscience si le délit qui a donné lieu à la peine prononcée, étoit excusable ou non. »

« III. S'ils trouvent que le délit étoit excusable, ils prononceront la rémission de la peine, quel qu'en soit le genre. »

« IV. S'ils trouvent que le délit n'étoit pas excusable, ils examineront si la peine prononcée est plus rigoureuse que celle portée au code pénal, actuellement en vigueur contre le même délit; & dans ce cas ils la réduiront à celle qu'auroit subie le coupable, s'il eût pu être jugé selon les dispositions du code pénal. »

« V. La peine des fers, de la réclusion, de la gêne & de la détention, ne pouvant, en aucun cas, d'après le code pénal, être perpétuelle; la perpétuité des galères ou des prisons autrefois en usage, est, à compter de ce jour, anéantie pour tous ceux qui ont pu y être condamnés. »

« En conséquence les condamnés qui auront subi ces sortes de peines pendant un temps égal, au plus long terme fixé par le code pénal pour les fers & la réclusion, seront de suite, sans

qu'il soit besoin d'aucun jugement, rappelés des galères & mis en liberté, à moins qu'il ne s'agisse d'une récidive dans le cas prévu par l'article I du titre II du code pénal; dans lequel cas ils seront, aux termes de cet article, transférés, pour le reste de leur vie, au lieu fixé pour la déportation des malfaiteurs.

« VI. A l'égard de tous les autres, condamnés aux galères ou aux prisons, soit perpétuelles, soit à temps, qui n'auront pas encore subi leur peine pendant le temps fixé par leur jugement, ou pendant un temps égal au plus long terme fixé par le code pénal, la peine, si elle est des galères, sera commuée en celle des fers, de la réclusion ou de la gêne, selon qu'il est réglé par le code pénal pour le délit qui aura donné lieu à la condamnation, & la peine de la prison en celle de la détention. »

« Tout le temps pendant lequel ils auront subi la peine qui leur aura été infligée leur sera compté; de manière que si ce temps surpasse ou égale celui fixé par le code pénal, ils seront de suite mis en liberté, & s'il lui est inférieur, ils ne subiront la peine substituée que pendant un temps nécessaire pour compléter la durée fixée par le code pénal. »

« VII. Les commissaires du Roi près les tribunaux criminels de département, dans la huitaine qui suivra la prononciation du jugement, en enverront les expéditions au pouvoir exécutif, qui est chargé de les faire exécuter sans délai. »

Le ministre de la guerre fait parvenir à l'Assemblée une lettre de M. *Damourier*, qui lui marque que son avant-garde a repoussé les Prussiens dans une escarmouche, leur a pris deux chevaux, & a perdu

perdu deux hommes. Il marche pour couvrir la Champagne. Il sera joint par le camp de Pont-sur-Sambre, qui est dans un état respectable. Il espère donner les mains au général *Kellermann*, pour sauver Verdun, s'il en est encore temps. -- Le ministre annonce que *M. Duhoux* est parti à la tête des troupes qu'il commande. Son commissaire-ordonnateur mande que tous les citoyens donnent leurs armes, & qu'il y aura à Rheims un grand rassemblement, Rheims couvrira Châlons & Soissons. Une lettre de *Luckner* instruit aussi le ministre, que son avant-garde a repoussé avec beaucoup d'avantage une nombreuse reconnoissance de l'ennemi. Soyons calmes, fermes, unis, & la patrie sera sauvée. (On applaudit.)

M. Kersaint, faisant sentir la nécessité de prévenir le peuple contre les rapports infidèles par lesquels on cherchoit à l'alarmer, décide l'Assemblée à faire rédiger tous les jours, par la commission extraordinaire, un bulletin national pour recueillir les nouvelles de l'armée & les principales opérations du gouvernement.

M. Jouneau qui étoit détenu à l'Abbaye par un mandat d'arrêt, prévient par écrit un de ses collègues qu'il a été respecté dans le massacre nocturne, grace à un brave canonier. On ordonne, par un décret, sa translation à l'Assemblée. Des acclamations annoncent bientôt après l'arrivée de *M. Jouneau*. Il paroît avec le brave homme qui lui a sauvé la vie, & accompagné de plusieurs citoyens qui lui ont servi d'escorte. *M. Jouneau* rend hommage à son libérateur, & atteste à l'Assemblée le respect du peuple pour ses décrets. L'Assemblée ordonne que *M. Jouneau* restera dans son sein jusqu'à ce que le tribunal qui le poursuit

N^o. 37. 15 Septembre 1792. E

lui ait indiqué la prison dans laquelle il doit se rendre.

Sur le rapport de M. *Lagrévole*, l'Assemblée décide que l'or & l'argenterie qui se trouveront dans les maisons ci-devant royales, & dans celles des émigrés, seront transportés à la trésorerie nationale, ou aux hôtels des monnoies les plus voisins.

On lit une lettre de la commune de Paris. Elle annonce que l'asyle de *Louis XVI* est menacé, & elle demande que l'Assemblée nomme six commissaires pour se réunir à elle & calmer l'effervescence du peuple. Cette proposition est aussitôt décrétée, & les commissaires partent.

Du lundi, séance du soir.

Des volontaires du bataillon de Mayenne & Loire en garnison à Verdun demandent des armes pour aller joindre leurs frères.

M. *Choudieu* fait connoître à l'Assemblée le généreux dévouement de ce bataillon. Les volontaires qui le composent lui ont fait parvenir le fruit de leurs épargnes. Faites-les passer à nos parens, lui écrivent-ils; & pour les consoler, dites leur que nous sommes morts pour la patrie.

Sur la proposition de M. *Dumas*, l'Assemblée décrète que depuis le grade de général d'armée jusqu'à celui de maréchal-de-camp inclusivement les places setont au choix du pouvoir exécutif seulement, sans égard à l'ancienneté de service, pendant la durée de la guerre.

M. *Servan* se présente dans l'Assemblée, il annonce, d'après une lettre particulière de *Sainte-Menchould* & une lettre du directoire de la Haute-Marne, la prise de Verdun. Mais, ajoute le

ministère, ce n'est pas sans doute sur leur armée que l'Autriche & la Prusse ont compté pour subjuguier un grand peuple; c'est sur les désordres intérieurs. On assure que les haines particulières s'allument, on répand les idées les plus alarmantes & les plus contradictoires. On dit dans les départemens-frontières que l'on veut donner à la France le Duc d'York pour Roi, & que ce sont les Parisiens qui ont ce projet. A Paris, on insinue que l'Assemblée nationale veut rétablir Louis XVI sur le trône. Le ministre demande que l'Assemblée fasse une adresse au peuple pour le désabuser, qu'elle soit complète & lue toute la nuit, & que la garde nationale veille à la sûreté des personnes & des propriétés.

Voici le décret rendu sur les propositions de M. Servan :

« Art. I. La municipalité, le conseil-général de la commune & le commandant général de la garde nationale de Paris sont chargés d'employer tous les moyens que la confiance de leurs citoyens a mis en leur pouvoir, & de donner chacun en ce qui les concerne, & sous leur responsabilité personnelle, tous les ordres nécessaires pour que la sûreté des personnes & des propriétés soit respectée. »

« II. Tous les bons citoyens sont invités à se rallier plus que jamais à l'Assemblée nationale & aux autorités constituées, & à concourir, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, au rétablissement de l'ordre & de la tranquillité publique. »

« III. Le pouvoir exécutif rendra compte dans le jour des mesures prises pour accélérer le départ des troupes qui doivent se rendre aux dif-

seront camps formés en avant de Paris, & pour fortifier les hauteurs qui couvrent cette ville. »

« IV. Le maire de Paris rendra compte à l'Assemblée, tous les jours à l'heure de midi, de la situation de la ville de Paris, & des mesures prises pour l'exécution du présent décret. »

« V. La municipalité, le conseil-général de la commune, les présidens de chaque section, le commandant-général de la garde nationale, les commandans dans les sections, se rendront dans le jour à la barre de l'Assemblée nationale, pour y prêter individuellement le serment de maintenir de tout leur pouvoir la liberté, l'égalité, la sûreté des personnes & des propriétés, & de mourir, s'il le faut, pour l'exécution de la loi. »

« VI. Les présidens de chaque section feront prêter le même serment aux citoyens de leur arrondissement. »

« VII. Dans toute la France les autorités constituées prêteront le même serment, & le feront prêter par les citoyens. »

« VIII. Le présent décret sera proclamé solennellement, & porté dans chacune des quarante-huit sections de Paris, par un commissaire de l'Assemblée nationale. »

« Ce décret est suivi d'une proclamation pour ramener tous les citoyens à la loi, à l'union qui seule peut les rendre invincibles.]

Une lettre du ministre de l'intérieur fait sentir encore plus le besoin de cette union, en montrant une désorganisation prochaine dans tous les pouvoirs constitués, si des hommes zélés, mais sans connoissances, prétendent se mêler journellement de l'administration & entraver sa marche.

Après avoir exposé l'état des choses, après avoir examiné quelles suites il doit avoir, & quelle obligation il impose, M. Roland jure de rester à son poste jusqu'à la mort, s'il y est utile & qu'on le juge tel. Il demande sa démission & la donne si quelqu'un est reconnu pouvoir mieux l'occuper, ou que le silence des loix lui interdise toute action.

Cette lettre dictée par une mâle éloquence, & d'après cette maxime que l'on doit la vérité aux Peuples comme aux Rois, est interrompue par de fréquens applaudissemens. L'Assemblée en ordonne l'impression & la publication.

Une députation de la commune de Paris annonce que la ville est parfaitement tranquille.

Du mardi, 4 septembre.

Des intrigans cherchent à égarer le peuple, à le diviser, à le faire servir d'instrument à leur haine, à leurs vengeances. Ils voudroient dans leur délire, ravir à l'Assemblée nationale cette confiance publique qui fait sa seule force, pour élever sur elle une domination usurpatrice, & livrer l'état sans défense à ses ennemis. L'un des commissaires nommés pour aller dans les sections de Paris défabuser les citoyens sur le projet attribué à l'Assemblée de placer sur le trône le duc d'York ou le duc de Brunswick, M. Chabot, paroît à la tribune. Il est instant d'arrêter les calomnieux dans leurs progrès sur l'esprit du peuple. Faisons tomber de leurs mains cette arme dangereuse, la seule qui leur reste. Laisant à la nation le droit de se donner le gouvernement qu'elle jugera convenable, déclarons individuellement que nous sommes convaincus par une funeste expérience des vices des

Rois & de la Royauté, & que nous les détestons jusqu'à la mort.

L'Assemblée se lève toute entière & accède à cette déclaration. Au même moment M. Guadet lit un projet d'adresse aux François pour les prémunir contre les bruits que sèment tous ces hommes perfides qui, le cœur plein d'ambition & de haine, ne parlent de liberté que pour asservir, & d'égalité que pour s'élever.

Cette adresse est terminée par ces mots remarquables. « Les représentans du peuple jurent individuellement haine aux Rois & à la Royauté, ils les combattront jusqu'à leur dernier soupir. »

M. Vergniaux vient offrir à l'Assemblée la démission de la commission extraordinaire, devenue l'objet des poursuites & des dénonciations. On réclame l'ordre du jour. M. Lasource l'un de ses membres, insiste. « Au nom de l'intérêt public remplacez-nous dans un poste où la calomnie nous assiège. Vous ne manquerez pas d'hommes qui, avec autant de zèle & plus de moyens peut-être, pourront rendre de plus grands services. »

M. Cambon s'oppose au vœu de la commission. Il déplore les maux de la France, si oubliant l'idée du caractère sacré de représentant du peuple, l'Assemblée ne s'élève pas hautement contre les manœuvres des intrigans & des calomnieux; si par insouciance ou par foiblesse, elle laisse accroître leur audace, si elle souffre qu'ils poursuivent jusque dans son sein des membres dont le zèle & les travaux ont justifié sa confiance.

L'Assemblée passe unanimement à l'ordre du jour.

Il s'est élevé dans quelques départemens des inquiétudes sur les subsistances, quoique les récoltes

aient été généralement abondantes. Pour ne laisser subsister aucune crainte à cet égard, l'Assemblée met à la disposition du ministre de l'intérieur un fonds de douze millions qu'il emploiera en achats de grains chez l'étranger.

La séance se termine par des dons civiques. Un Anglois, avant de partir pour la défense de la liberté, demande un passe-port pour que sa femme & sa mère, qu'il nourrissoit du fruit de son travail, puissent retourner dans leur patrie. L'Assemblée décrète que la femme & la mère de ce brave homme seront nourries aux dépens du trésor public.

Du mardi, séance du soir.

Le ministre de la guerre fait passer à l'Assemblée une lettre des administrateurs du département de la Meuse, par laquelle ils annoncent que la ville de Verdun s'est rendue, le 2 septembre, à 6 heures du soir. Le courrier qui l'a apportée est admis à la barre, & donne quelques détails sur les mouvemens de l'armée *Dumourier*, & sur la prise de Stenay, où l'ancien régime est parfaitement rétabli. Les habitans & la garde nationale se sont défendus jusqu'à la dernière extrémité. Une femme voyant que l'ennemi étoit maître de la ville, a empoisonné deux tonneaux de vin; elle en a bu la première, & en a fait boire à 400 Autrichiens qui en sont morts avec elle.

On lit une proclamation du général *Dumourier* à ses soldats, par laquelle il leur promet que, quand ils auront dispersé les brigands qui ravagent le territoire François, il les conduira dans leurs pays pour y propager les principes de

la liberté. L'Assemblée en décrète l'impression & l'envoi aux départemens.

La commune de Versailles envoie l'extrait d'un procès-verbal qui constate qu'il a été trouvé dans le château 1700 marcs d'argent, & que les habitans ont formé une masse de 100,000 liv. pour les femmes & les enfans des citoyens qui partent pour la défense de la patrie.

Un bruit circuloit sourdement. On disoit que le peuple excité, alloit envelopper dans ses vengeances les signataires de la pétition *Guillaume*. Le ministre de l'intérieur rend compte des ordres qu'il a donnés à M. *Santerre*, pour assurer, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, la sûreté & la propriété des citoyens.

Cette terreur qui n'étoit née peut-être que du sentiment terrible de tant d'exécutions populaires, est dissipée par le rapport que font les commissaires de l'Assemblée, envoyés dans les sections pour y communiquer ses décrets. Ils annoncent qu'elles ont prêté, entre leurs mains, le serment d'égalité & de liberté. Elles ont juré qu'il ne seroit plus commis aucune violence, & qu'elles ne reconnoîtront jamais d'autre autorité suprême que celle de l'Assemblée nationale.

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, l'Assemblée décrète que la gendarmerie des départemens frontières sera payée en argent. — Le conseil exécutif fera connoître au corps législatif l'état des magasins des arsenaux, & les détails du plan de campagne qui peuvent être révélés sans nuire aux succès de nos armes.

Du mercredi, 5 septembre.

La rareté des fusils & le besoin urgent de s'en procurer, fournissent à M. *François* un expé-

dient. Il propose & l'Assemblée décrète que les employés aux douanes feront leur service avec des piques, & remettront leurs armes aux directoires qui les feront passer au ministre de la guerre ou aux généraux de nos armées. Ces armes seront estimées à leur plus juste valeur par des commissaires, pour qu'elles soient rendues à chacun des propriétaires après la guerre, ou que la valeur leur en soit payée.

D'après le vœu de son comité de commerce, l'Assemblée rend deux décrets. Le premier permet l'importation de toutes espèces de tabacs en feuilles, en payant 10 liv. du quintal pour les tabacs qui sont assujettis au droit de 18 liv. 15 sols; 12 liv. pour ceux qui paient 25 liv., & 15 liv. pour tous les autres. Le second est relatif aux objets de comptabilité dont les deux chambres de commerce étoient chargées. Nous donnerons le dispositif de ces deux décrets dans le prochain numéro.

Sur le rapport du comité de l'ordinaire des finances, l'Assemblée décrète que la caisse de l'extraordinaire versera, sans délai, à la trésorerie nationale, 1°. 14,899 732 liv. pour couvrir l'excédent des dépenses ordinaires sur la recette du mois d'août; 2°. 2,317,301 liv. pour dépenses extraordinaires de l'exercice de 1791, acquittées durant le cours du même mois; 3°. 98,934,201 liv. pour dépenses extraordinaires de 1792, aussi acquittées pendant le même mois.

Les commissaires à l'armée du Rhin rendent compte de leur mission. Cette frontière, depuis Basle jusqu'à Strasbourg, est défendue par 48,000 hommes, non compris les volontaires qui arrivent en vertu des dernières réquisitions;

E S



mais on manque d'armes & d'effets de campement. La conduite de MM. *Victor Broglie* & *Joseph Broglie* a paru aux commissaires être des plus criminelles. L'Assemblée renvoie cette dénonciation à la commission extraordinaire pour en faire le rapport.

Les commissaires envoyés à Rochefort annoncent qu'ils font partir pour Paris une compagnie de canoniers de la marine, avec 91 pièces de canons de divers calibres, 50 mortiers, 2000 fusils, 250 pistolets, 300 haches d'armes, 400 piques, avec les bombes, les boulets & ustes files nécessaires.

Malgré la loi qui ordonne le translation des détenus de la haute-cour, au château de Saumur, l'Assemblée apprend qu'une force armée les conduit à la capitale. Elle décrète que le pouvoir exécutif enverra des commissaires au-devant de cette troupe, pour l'arrêter & la rappeler au respect des loix, & qu'il fera transférer les prisonniers dans une ville quelconque hors du département de Paris, en attendant qu'ils puissent être conduits à Saumur.

D'après les rapports de son comité militaire, l'Assemblée décrète que le pouvoir exécutif remettra, sans délai, aux officiers de la gendarmerie nationale de Paris élus par leurs frères d'armes, les brevets de leurs grades respectifs.

Elle autorise le pouvoir exécutif à faire partir pour les frontières, tous les gendarmes en exercice auprès des tribunaux de la guerre qui n'y sont pas absolument nécessaires pour le service de ces tribunaux.

Elle adopte la levée d'une légion étrangère sous le nom de Germains, dans laquelle ne pourront être admis, sous aucun prétexte, les

déserteurs de l'armée Française. Ce corps sera porté à 3,000 hommes dont 1,000 à cheval, & 2,000 à pied. Le conseil d'administration disposera d'une somme de 700,000 liv. pour les fraix indispensables & urgens de la formation de cette légion.

On se plaint de la disparition du numéraire, plusieurs causes y devoient contribuer, mais certes, l'incivisme & la malveillance les ont bien multipliées. On vient de découvrir qu'il se fait sur les frontières de nombreuses exportations de numéraire frappé au coin étranger, pour éluder les dispositions de la loi. L'Assemblée voulant arrêter ce nouveau brigandage, décrète :

« Art. I. Provisoirement, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, l'exportation hors du royaume des matières d'or & d'argent, soit en lingots, ou ouvrages, soit en monnoies au cours de France, ou en louis étrangers, est prohibée. »

« II. La peine contre ceux qui allant à l'étranger seront trouvés en contravention à l'article ci-dessus sera, 1°. la confiscation des objets saisis qui seront appliqués aux frais de la guerre; 2°. une amende équivalente au quart des objets saisis & qui appartiendra à celui ou à ceux qui auront arrêté les contrevenans; 3°. six mois de détention. »

« III. Les étrangers, autres cependant que les ambassadeurs & envoyés des puissances étrangères, seront comme les régnicoles assujettis aux dispositions ci-dessus. »

« IV. Néanmoins les étrangers qui, entrant en France & en arrivant sur la frontière, auront fait constater la nature & la quantité des matières d'or & d'argent monnoyées ou non, dont ils

seront porteurs ; pourront les remporter en quittant la France. »

On fait lecture d'un ordre intimé, au nom du Roi de Prusse & du duc de Brunswick au président & procureur-syndic de la Meuse, auquel ces administrateurs ont jugé qu'il étoit sage d'obéir. Nos lecteurs seront peut-être curieux de connoître cette pièce ; la voici :

Copie de la sommation faite à M. Gossin, procureur-général syndic.

« Nous, les députés du grand conseil de guerre de Sa Majesté Prussienne, au nom & par l'autorité de Ladite Majesté & de son commandant-général le maréchal du duc régnant de Brunswick, enjoignons à M. Gossin, de se rendre, sans faute, demain 4 septembre, à 3 heures après-midi précises, à Verdun, pour y régler les affaires concernant le département ; & ce, sous peine d'une exécution militaire, & d'être poursuivi en sa personne & ses biens. »

La même dépêche a été adressée au président de l'administration.

L'Assemblée charge la commission extraordinaire de lui faire un rapport sur la conduite de ces administrateurs.

Elle statue ensuite définitivement, par un décret, sur l'administration des monnoies.

Du mercredi, séance du soir.

Cette séance s'ouvre par la lecture de plusieurs adresses d'adhésion qui respirent toutes l'amour de la liberté & de l'égalité. Des compagnies de volontaires qui volent aux frontières, le havre-sac sur le dos, défilent au bruit des applaudissemens universels ; ils font place à ceux qui ne

pouvant servir la patrie de leur personne , apportent des offrandes & des vœux. Un enfant de 5 ans vient déposer 9 livres pour la guerre. — La section du Luxembourg offre une vierge d'argent doré qui se trouvoit dans l'église de Saint-Sulpice , & qui forme avec ses ornemens le poids de 366 marcs. L'Assemblée envoie ce métal à la trésorerie nationale , & accédant au vœu de la section , elle lui accorde en échange une belle vierge de marbre blanc qui se trouve dans une église supprimée.

Une députation de la section du Marais vient communiquer à l'Assemblée une délibération par laquelle elle met sous sa sauve-garde , d'après la loi , les signataires des pétitions , & invite les autres sections d'y adhérer. Celle des Arcis & la section du Contrat Social , ci-devant des Postes , viennent jurer qu'elles se rallieront toujours autour de l'Assemblée nationale.

Pour faciliter le départ des citoyens qui se vouent à la défense de la patrie , l'Assemblée autorise les commissaires de la trésorerie à délivrer à chacune des sections de Paris une somme de 10,000 l. en petits coupons d'assignats , pour une égale valeur en assignats de plus forte somme : chaque section échangeera ensuite aux citoyens prêts à partir pour les frontières , la somme qu'elle jugera convenable.

L'Assemblée , après avoir entendu le rapport de sa commission extraordinaire , sur les pièces arrivées ce matin , qui constatent la lâche défection du président & du procureur-général syndic du département de la Meuse , décrète qu'il y a lieu à accusation contre MM. *Terneux & Gossin* , administrateurs du département de la Meuse qui ont obtempéré à des ordres du duc de Brunswick &

2°. que ces administrateurs sont déclarés incapables d'occuper aucune place; 3°. que les membres de la nouvelle administration qui sera formée, pourront transférer où bon leur semblera, le lieu de leur séance, & qu'il en sera ainsi de toutes les administrations menacées par l'ennemi; 4°. que tout fonctionnaire civil ou militaire qui obtempérera à un ordre de l'ennemi, ou en recevra une commission quelconque, sera puni de mort; 5°. que les biens de ces personnes seront vendus comme ceux des émigrés.

D'après la demande du ministre de la guerre, l'Assemblée décrète qu'il sera nommé trois commissaires pris dans son sein pour surveiller & accélérer la prompte organisation de l'armée sous les murs de Châlons. Elle détermine ensuite par un règlement particulier tous les objets de détails relatifs à l'organisation, la police, & l'administration des camps destinés à la défense de Paris.

Pour étendre & multiplier le plus promptement possible les approvisionnemens dans la capitale, il étoit important de rétablir la libre circulation des personnes. L'Assemblée rend le décret suivant :

« Art. I^{er}. Toutes les barrières de Paris seront ouvertes sur-le-champ, & tous les citoyens pourront entrer & sortir librement. Lorsqu'une nécessité indispensable exigera la fermeture des barrières, la municipalité sera tenue d'en donner sur-le-champ avis au corps législatif. »

« II. Les citoyens qui voudront voyager hors du département seront tenus de se munir de passeport, conformément à la loi du 28 mars qui sera exécutée suivant sa forme & teneur. »

« III. Les sections de Paris seront autorisées à délivrer des passe-ports en se conformant à la loi.

du 28 mars, & les passe-ports seront visés par les municipalités. »

« IV. Le pouvoir exécutif est chargé de notifier sur-le-champ le présent décret à la municipalité qui le transmettra aux 48 sections. Il sera pareillement chargé de veiller à son exécution & d'en rendre compte dans le jour. »

« V. La loi du 28 mars sera imprimée à la suite du présent décret, proclamée & affichée. »

Une députation de la commune du *Bourg-la-Reine* adhère aux décrets de l'Assemblée & demande à être autorisée à prendre le nom de *Bourg-de-l'Egalité*. Accordé.

Du jeudi, 7 septembre.

M. *Lequinio* fait, au nom du comité d'agriculture, un rapport sur l'entreprise d'un canal qui doit joindre le Rhône & le Rhin; & propose qu'il soit mis à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 25,000 liv. pour la levée des plans de ce canal. Accordé.

Le maire de Paris vient rendre compte de la situation de cette ville. Tout y promet l'ordre & la paix. Les liens de l'administration vont se resserrer, & son action va avoir de l'unité. La fraternité reprend son empire, les passions particulières se calment; chacun sent que le règne des lois est aussi celui de la liberté. L'Assemblée applaudit, & ordonne l'affiche du discours du maire de Paris.

Pour que la fermentation & l'organisation du camp de Paris ne rencontre aucun obstacle, l'Assemblée juge qu'il est nécessaire que toutes les autorités qui doivent y concourir concertent leurs mesures. En conséquence elle décrète que le conseil général de la commune nommera trois commissaires qui se réuniront avec trois de l'Assem-

b'ée, & les ministres de la guerre & de l'intérieur pour se concerter sur la formation du camp de Paris. Le comité s'assemblera pour délibérer chez le ministre de la guerre. Il sera tenu registre de toutes les délibérations. Les ministres de la guerre & de l'intérieur seront chargés de l'exécution de ce qui aura été délibéré. Quiconque s'opposera à l'exécution d'une de ces délibérations est déclaré ennemi de la patrie.

Sur la proposition de son comité, l'Assemblée supprime une rente viagère d'un million placée sur la tête de *Louis XVI* & celle de *Stanislas-Xavier* son frère. Le motif de cette suppression est que cette somme n'avoit été mise au rang des dépenses publiques que par une suite des malversations de l'ancien régime.

Le ministre de la justice fait passer à l'Assemblée une lettre du corps électoral d'Eure & Loire qui demande s'il peut ou non faire d'autres nominations que celle des députés à la convention. D'autres départemens prient l'Assemblée de décider si les corps électoraux peuvent & doivent s'occuper de renouveler les administrations & les tribunaux. Sur l'observation de *M. Cambon*, que l'exercice de la souveraineté du peuple doit être plein & entier dans la formation de la convention, l'Assemblée déclare qu'elle n'a aucunes loix à prescrire aux Assemblées pr maires & corps électoraux.

Les commissaires de l'Assemblée dans les départemens de la Meurthe & de la Moselle rendent compte de leur mission. En voici quelques détails.

« Ils ont parcouru les départemens de la ci-devant Lorraine; par-tout ils trouvent des preuves de la trahison & de la perfidie du pouvoir exécutif; les villes dé garnies, l'importante place

de Metz sans canons , sans bouches à feu sur le rempart ; les soldats , soit gardes nationaux , soit de ligne , mal habillés , & plusieurs sans armes ; de foibles armées à opposer à des armées nombreuses. Tout est réparé ; Metz est dans le meilleur état de défense , les citoyens pleins de zèle & de courage , ainsi que les nouveaux corps administratifs & les généraux. »

Du jeudi , séance du soir.

M. Lacroix , commissaire de la commune pour l'approvisionnement de Paris , rend compte à l'Assemblée des observations qu'il a recueillies dans son voyage. Il a trouvé les routes du département de Seine & Marne couvertes de soldats. L'ardeur des citoyens est inexprimable. On a proposé dans le corps électoral de ne plus souffrir les Rois. Le peuple veut absolument se réserver le droit de corriger les élections dans lesquelles la confiance auroit été surprise , c'est-à-dire de rappeler ses mandataires infidèles. — La circulation des substances est arrêtée dans plusieurs lieux , par les inquiétudes qu'inspire le souvenir des anciens accaparemens. M. Lacroix demande que tous les fermiers soient tenus de porter leurs grains dans les marchés. L'Assemblée renvoie à l'examen des comités de commerce & d'agriculture.

L'Assemblée entend la lecture des différentes pièces de la capitulation de Verdun. Nous nous réservons d'en donner plus bas un extrait. Nous dirons seulement ici que cette lecture est plusieurs fois interrompue par des mouvemens d'indignation.

Du vendredi, 7 septembre.

Le conseil de la commune du Havre fait parvenir l'état des armes qui sont dans l'arsenal de cette ville, & qui peuvent servir au camp de Châlons; savoir, 3639 fusils de service, & 291 à réparer. Renvoyé au pouvoir exécutif.

Une lettre de M. Sauffe, procureur de la commune de Varennes, qui arrêta le Roi au mois de juin 1791, annonce que l'ennemi après être entré dans Saint-Diez, a dirigé principalement contre lui sa vengeance. Il craint pour sa femme & ses six enfans. L'Assemblée en témoignant sa sensibilité, renvoie cette lettre au comité de correspondance.

M. Ruth demande que M. Martignac, commandant à Huringue, soit destitué pour cause d'incivisme, dont il fournit les preuves. L'Assemblée renvoie au pouvoir exécutif. -- Le ministre de la guerre demande que l'Assemblée prononce la suspension du premier lieutenant colonel-commandant du 24^e. régiment d'infanterie, actuellement en garnison à Chartres, & annonce qu'il envoie le général Ligonier pour faire partir ce régiment & examiner la conduite de cet officier. L'Assemblée décrète la suspension & autorise désormais le ministre à la prononcer, à la charge d'en avertir le corps législatif.

M. Courtaud fait lecture d'une lettre du conseil souverain de Bienne, & d'une autre du commandant des troupes Bercoises: elles trouveront leur place dans le compte que nous rendions de la situation de nos armées.

Le comité de législation soumet à l'Assemblée,

par l'organe de *M. Robin*, le résultat de ses méditations sur l'établissement du divorce. Que doivent être les causes, le mode & les effets du divorce ? Voilà les trois points sous lesquels le comité a envisagé cet important sujet. Il a cru d'abord devoir accorder la plus grande latitude à la faculté du divorce, à cause de la nature du contrat de mariage, qui a pour base principale le consentement des époux. Mais en même-temps il s'attache à en prévenir les abus, & considérant que le mariage n'est pas seulement un contrat de pur droit naturel, mais encore une institution politique dont la conservation intéresse & les époux, & les enfans, & la société entière; il environne le divorce de délais & d'épreuves propres à soustraire cette sainte institution aux bisarreries, à l'instabilité des humeurs, du caractère & des affections des conjoints.

A l'égard des effets du divorce, le législateur les considère relativement aux époux & aux enfans, & il y trouve de nouveaux moyens d'en prévenir les abus; il s'attache spécialement aux enfans, & pourvoit par les plus sages mesures à leurs intérêts personnels ou pécuniaires.

Tels sont les principaux motifs du projet de décret que le comité présente. Sa rédaction est divisée en 4 sections : l'une sur les causes du divorce, l'autre sur le mode, la troisième sur les effets par rapport aux époux, la quatrième sur les effets par rapport aux enfans. L'Assemblée en ordonne l'impression & l'ajournement.

Une députation de l'assemblée électorale du Pas-de-Calais vient solliciter un décret pour le renouvellement des administrations de ce département, & la translation du chef lieu à Aire.

Elle demande en outre que tous les prêtres salariés par la nation qui recevront du casuel soient déchués de leur traitement. L'Assemblée décrète cette dernière proposition & renvoie les deux autres à la convention nationale.

M. le maire de Paris fait part de la situation de la capitale. Des malveillans cherchent encore à égayer le peuple ; mais les conseils, l'instruction, son propre intérêt le ramèneront au respect des loix. 200 Suisses échappés à la mort, ont prêté dans la place de la maison commune le serment d'être fidèles à la nation & de maintenir de tout leur pouvoir la liberté Française. A ces informations succède la lecture de divers arrêtés des sections, qui adhèrent aux mesures prises pour la sûreté des personnes & des propriétés, & promettent de concourir à leur exécution.

On se souvient que l'Assemblée avoit ajourné la récompense de 100,000 l. à donner aux dénonciateurs de la fabrique de faux assignats de Passy. Elle a adopté aujourd'hui ce décret en réduisant à 50,000 liv. la somme de cent qu'on lui avoit proposé d'accorder.

M. Lacoste, au nom du comité des secours, fait un rapport sur l'intéressante pétition de la veuve *Poissonneau*, mère de vingt-deux enfans dont sept survivant, ont ainsi que leur père servi la patrie, & les cinq qui restent aujourd'hui la servent avec le dévouement le plus généreux ; cette vertueuse citoyenne dénuée maintenant de tout secours, invoque la bienfaisance nationale. L'Assemblée décrète qu'il sera accordé à la veuve *Poissonneau* une pension annuelle de 400 livres payable en deux parties égales & toujours d'avance.

Parmi les volontaires qui sont venus dans cette séance faire hommage à l'Assemblée de leur dévouement pour la défense de la patrie, on a distingué un corps assez nombreux d'hommes de couleur libres qui ont demandé à former une compagnie franche.

Le courage & la vertu, leur a répondu le président, sont indépendans de la couleur & du climat. Vous prouvez par votre exemple qu'ils appartiennent aux hommes à qui de barbares préjugés osoient les refuser. Puisse la France qui vous adopte pour ses défenseurs, devenir bientôt la capitale du monde libre !

Du vendredi, séance du soir.

Après la lecture des adresses d'adhésion & la proclamation des dons civiques, M. Bazire appelle l'attention de l'Assemblée sur le zèle inconsidéré de plusieurs citoyens qui ont fait des exhumations de cercueils de plomb dans les églises, où elles ont répandu un vapeur inéphitique. L'Assemblée défend expressément un pareil acte qui viole l'asile le plus sacré, & n'est que l'égarement du patriotisme qui, comme toutes les passions, peut porter à des excès criminels.

Le courrier extraordinaire envoyé aux commandans des troupes, qui, au mépris des décrets, amenoient à Paris les prisonniers de la haute cour, annonce que les troupes sont dans les meilleures dispositions, & qu'elles répondent de la conservation des prisonniers qui seront transférés dans les prisons de Versailles.

La prise de Longwy & de Verdun explique

suffisamment les motifs du décret suivant, que rend l'Assemblée, après avoir entendu le rapport de la commission extraordinaire,

« Art. I. Dans toutes les places en état de siège, & même menacées, le commandant militaire pourra faire sortir, après les avoir désarmés, tous les citoyens qui lui paroîtront suspects & tous ceux dont la présence pourroit être inutile ou nuisible à la défense du poste. »

« Tout commandant de place ou de poste est autorisé à faire exécuter de vive force & militairement les ordres qu'il auroit donnés, en vertu de l'article ci-dessus. »

« III. Pourront également les commandans de place assiégée, faire démolir & raser la maison de tout citoyen qui aura parlé de se rendre : & s'il ne possède pas de maisons, les meubles seront brûlés publiquement. Il sera saisi pour être puni, conformément à la loi du 20 juillet dernier. »

« IV. La présente loi sera imprimée à la suite de celle du 20 juillet dernier, & envoyée par des couriers extraordinaires à tous les commandans de place, pour la faire publier & afficher. »

M. *Clavière* donne connoissance à l'Assemblée d'une nouvelle espèce de café, saisie par une de nos douannes de la Moselle. C'est un mélange de vrai café, avec une poudre végétale, qui pourroit être nuisible à la santé.

L'Assemblée décrète que tous les volontaires nationaux qui se feront enregistrer pour voler à la défense des frontières, recevront leur solde du jour de leur enregistrement.

Du samedi , 8 septembre.

L'assemblée électorale du département du Loir en envoyant à l'Assemblée la liste de ses députés à la convention nationale, mande aussi qu'elle a juré haine aux Rois, réprobation à la royauté.

M. le maire de Paris informe l'Assemblée de la situation de la capitale. La vigilance des sections contribue beaucoup au rétablissement de l'ordre. Hier, dans l'assemblée de la commune, il s'est élevé avec force contre les proscriptions, contre les agitateurs qui désignent encore des victimes, & il a eu la satisfaction d'entendre le concours nombreux des citoyens qui se trouvoit dans la salle de la commune, s'écrier : *nous les poursuivrons, nous les arrêterons.* — L'Assemblée ordonne l'impression de cette lettre.

Le comité d'agriculture fait un rapport sur le mode des partages communaux. L'Assemblée en ajourne la discussion.

Pour accélérer le transport des vivres, & toutes les communications qui doivent maintenant unir & serrier tous les François, l'Assemblée décrète sur la demande du ministre de l'intérieur, que la libre circulation des choses & des personnes est établie dans tout le royaume; la loi du 28 mars sur les passe-ports ne sera exécutée qu'à dix lieues des frontières. Elle décrète que le pouvoir exécutif est chargé de faire transporter des départemens menacés, tous les vivres, toutes les munitions qui s'y trouveront, dans des départemens moins exposés.

On fait lecture d'une dépêche de M. Billaut, commissaire de la commune de Paris, datée de Château-Thierry. Il rend compte de l'empresse-

ment de tous les citoyens à s'enrôler. Tous les chemins, dit-il, sont des camps; les maisons des casernes. Il donne ensuite des détails relatifs à la position de l'ennemi, & à la marche de nos troupes. Nous en parlerons dans un article à part, en y joignant ceux que le ministre de la guerre communique chaque jour à l'Assemblée.

Les comités diplomatique & de féodalité proposent de vendre les biens de Malthe comme les biens nationaux. Ajourné.

M. *Adrien Dupott*, ex-député à l'Assemblée constituante, vient d'être arrêté à Melun. Il proteste de son innocence, & demande sa liberté. Renvoyé au pouvoir exécutif. Le ministre de la justice a donné des ordres pour qu'on ne le transférât pas dans ce moment à Paris.

Pour mettre la convention nationale en situation de connoître toutes les opérations relatives aux assignats, l'Assemblée a chargé le ministre des contributions publiques, les administrateurs à la confection des assignats & le trésorier de la caisse extraordinaire de se concerter entre eux pour présenter dans la huitaine à l'Assemblée nationale un mémoire nominatif de cette situation.

Du samedi, séance du soir.

Les administrateurs du département de l'Isère demandent que l'Assemblée leur permette d'entrer dans la Savoye, afin de venger les insultes que les François y essuyent. Renvoyé au pouvoir exécutif.

La salle actuelle de l'Assemblée est mal-saine, d'un accès difficile, & ne peut contenir qu'un petit nombre de spectateurs. M. *Pétion*, à la tête

être d'une députation de la municipalité, vient proposer à l'Assemblée de transférer le lieu de ses séances aux Tuileries. Les Rois, a dit M. le maire, ont eu assez long-temps des palais, il est temps que le peuple ait le sien. Renvoyé aux commissaires de la salle, qui feront incessamment leur rapport sur le projet de la municipalité.

Sur le rapport de son comité de législation, l'Assemblée décrète la suppression des six tribunaux criminels, établis à Paris, par la loi du 14 mars. Les causes qui sont dévolues à ces tribunaux seront instruites & jugées par le nouveau tribunal criminel.

Parmi les nombreux pétitionnaires qui se sont présentés à la barre de l'Assemblée pendant le cours de cette séance, les citoyens de la section des Lombards se sont distingués par les traits purs & vrais de patriotisme répandus dans leur discours. Ils ont juré d'oublier les haines, & de ne voir que des frères dans les signataires des deux trop fameuses pétitions. -- L'Assemblée applaudit & décrète que l'original des pétitions dites des huit mille & des vingt mille seroit brûlé. Elle invite de plus ceux qui auroient des listes de ces pétitionnaires de les brûler, afin de cimenter l'union qui doit régner entre les citoyens.

22 25

La Capitale commence enfin à respirer des scènes douloureuses qui l'ont ensanglantée. Le Peuple, si impitoyable & si terrible quand il voit le fer des conspirateurs prêt à se tourner contre lui, ne tarde pas à reprendre cet instinct de morale &

N^o. 37. 15 Septembre 1792. F.

cette habitude d'humanité dont il ne sort qu'à regret & par de violentes secousses. On avoit parlé d'un *Triumvirat*. A cette idée, que l'histoire a flétrie des souvenirs les plus odieux, les Citoyens croyoient voir déjà la main des *Marius* tracer le nom des victimes sur des tables de proscription. Ces terreurs n'avoient pu être réparées que par ceux qui ont tant d'intérêts de nous détourner de nos véritables dangers, par des dangers imaginaires. Ce n'est pas le moment où un Peuple régénéré, glorieux de sa liberté conquise, a juré la mort des tyrans, que des ambitieux doivent choisir pour élever un autre genre de tyrannie. Ces projets, qui supposent tous jours dans ceux qui les énoncent de grands talens joints à un grand crédit populaire, n'appartiennent qu'à des Républiques décrépités & corrompues, où la liberté, déjà ébranlée par de longues secousses, n'attend pour expirer, que l'audace de quelques hommes puissans.

Mais si nous sommes trop éclairés & trop inquiets sur notre liberté naissante, pour souffrir ni protecteur ni triumvir, gardons-nous de tomber dans un autre excès, celui d'un patriotisme soupçonneux & sanguinaire, qui ouvreroit un champ trop facile aux haines de Parti & aux vengances individuelles. Quel est le Citoyen irréprochable, quel est meilleur Patriote

qui pourroit vivre avec sécurité dans son aſyle domestique, s'il suffisoit d'un soupçon vague d'incivisme répandu à dessein par un ennemi secret, pour le désigner au fer des assassins ? Cet état d'anxiété & de terreur, pire mille fois que l'état de guerre où l'on connoît du moins son ennemi, jetteroit la consternation dans les familles, détacheroit le Citoyen de la chose publique, & nuiroit à toutes les transactions sociales, qui reposent sur la confiance & la sûreté des personnes.

S'il nous faut acheter la liberté à un haut prix, que ce soit à celui que l'honneur national peut avouer, & non par des meurtres & des assassinats. En épouvantant l'Europe de notre férocité, ne voyons-nous pas que nous servons la cause des tyrans, & que nous allons river pour long-temps les chaînes des Peuples qu'ils oppriment. Ne craignons-nous pas que l'exemple de la Capitale qui exerce sur les autres Départemens une influence si majeure, ne fasse de notre malheureuse Patrie une terre de sang & de désolation que feroient les étrangers & à laquelle les citoyens ne seroient plus attachés que par le lien le plus pesant, celui de la contrainte & de l'effroi.

Au nom de la liberté, de la gloire nationale, de l'intérêt même du Peuple,

abjurons ces dissensions intestines, & ces horribles vengeances. Nous avons un autre supplice à réserver aux ennemis & aux calomniateurs de notre révolution, c'est l'élan sublime & la fierté courageuse que déploie en ce moment la Nation entière. Des millions de soldats naissent tout armés de son sein. Les grandes routes ressemblent à des camps, & les villages sont transformés en casernes, pour nous servir de l'expression énergique de M. *Billaut de Varennes*. C'est un spectacle attendrissant de voir les vieillards, les mères, les épouses accompagner leurs enfans, leurs maris & les exhorter à marcher avec fermeté dans le chemin de la gloire. Leur premier vœu est pour la Patrie, le second pour la nature. A l'exemple des vertueuses Américaines, nos Citoyennes ne sont occupées qu'à coudre des tentes, à préparer des havresacs. Or, argent, bijoux, tout ce que les Citoyens ont de plus précieux couvre chaque jour l'autel de la Patrie. Voilà les vertus & les prodiges de la liberté. Temps heureux de Sparte, de la Grèce & de Rome, quand vous allez renaître parmi nous, oserions nous en fouiller l'éclat par des actions indignes de la générosité d'un Peuple libre ?

Parmi les traits nombreux de dévouement patriotiques dont la liberté s'honore,

nous citerons avec plaisir le suivant. Il reçoit un nouveau prix par la manière intéressante avec laquelle il est raconté :

« Un Citoyen de la Section des Lombards, veuf & avancé en âge, avoit quatre enfans, appuis de sa vieilleffe. Deux se présentent à lui, l'air triste & inquiet. -- Qu'avez-vous mes enfans, leur dit-il. Mon père.... -- Je deviendrais qui vous agite, vous voulez partir pour les frontières. -- Cela est vrai, mon père; & ce qui nous afflige, c'est que nous voudrions partir tous quatre. -- Quoi ! pas un de vous ne veut rester auprès de moi..... Eh bien ! ne vous chagrinez pas, j'approuve votre zèle, & quelque peine que j'aie à me séparer de vous, je sens que vous avez raison, & vous en estime davantage. Au moment du départ, le bon vieillard se rend au boulevard de l'Opéra; il cherche ses fils dans les rangs, il les aperçoit, & leur serrant la main tour-à-tour: adieu mes amis, leur dit-il, allez & sur-tout battez-vous bien. Le Bataillon se met en marche; le vieillard a bientôt perdu de vue ses enfans: il suit encore des yeux l'étendard; des larmes roulent sur ses joues. Mon Dieu, dit ce bon père, comme ce drapeau s'éloigne vite !... Ah ! si je n'étois pas si vieux, je les suivrais... »

L...., Citoyenne de la Section des Lombards.

Les choix que font les Electeurs pour la Convention nationale, nous promettent l'heureuse réunion des talens & du courage. Les meilleurs Députés de la Législature actuelle ont été réélus; on y retrouve plusieurs des costumés les plus connus par leur amour incorruptible pour la liberté, tels que MM. Pétion, Martin de Douai, Robespierre,

l'Abbé Sieyès, Rabaud St. Etienne, Grégoire, Massieu, Lépaux, le Pelletier, &c. Déjà les Payne, les Priestley, les Anarcharis-Cloots sont appellés dans notre Congrès national qui sera bientôt le Congrès de la Liberté de l'Europe.]

Nous avons été pendant si long-temps la dupe des perfidies d'un Ministère, qui creusoit sous nos pas un abîme effrayant, en le dérochant sous le voile même de la Constitution, que nous croyons utile à la chose publique de faire connoître les actes d'un Conseil exécutif qui marche sur d'autres principes, & appelle la confiance par la franchise, & quelquefois par le langage austère de la vérité ; car la vérité est le besoin du Peuple. Les agitateurs ne le flattent souvent que pour mieux le trahir. Les subsistances ont toujours été un levier puissant qu'ils ont fait mouvoir avec adresse pour mener le Peuple de l'inquiétude à l'insurrection. On devoit s'attendre que dans un moment où la Patrie est attaquée, où la France entière est couverte de guerriers qui volent à sa défense, nos ennemis intérieurs exciteroient des alarmes sur les approvisionnemens, & renouvelleroient cette accusation si vague d'accaparement & d'exportation chez l'étranger. Il falloit donc l'éclairer sur le danger de gêner la circulation des grains & leur destination pour les différens points de nos armées :

est l'objet de la sollicitude active du
Ministre de l'intérieur.

Le Ministre de l'Intérieur aux Corps Administra-
tifs, & par eux, à tous ses Concitoyens.

À Paris, le 1^{er} Septembre 1792, l'an 4^e. de la
liberté.

« Une ligue semblable à celle qui se forma
contre vous en 89, se manifeste aujourd'hui par
des complots pareils, ou plutôt les mêmes par-
tisans du despotisme qui cherchoient à prévenir
les suites de la convocation des états, s'efforcent
d'anéantir les effets de la Révolution. Quelle est
l'arme favorite des tyrans? la division. Comment
parvient-on à diviser rapidement? par la dé-
liance. Sur quel objet est-elle plus aisément ex-
citée? sur celui qui tient de plus près à l'exis-
tence. De quoi donc le peuple s'inquiète-t-il
d'abord? des subsistances. Voilà pourquoi, dans
sous les momens de crises, les ennemis de la
chose publique répandent des craintes pour ar-
rêter la circulation des grains, c'est ainsi qu'ils
détournent l'attention des maux qu'ils nous pré-
parent & des soins qu'il nous faudroit prendre
contre eux, pour la concentrer sur un mal ima-
ginaire, afin de nous affaiblir par nos propres
querelles, durant lesquelles ils profitent de tous
leurs avantages. »

« La Providence qui n'a cessé de nous favoriser,
nous donne en vain de superbes récoltes; de fausses
terreurs semées à dessein s'emparent des esprits;
& sous le prétexte de s'opposer à des accapa-
remens, on intime, on poursuit l'acquéreur, on
ferme les denrées, & l'on produit réellement la

difette au milieu de l'abondance. C'est ainsi que des Municipalités trompées s'opposent au libre cours des grains ; elles retiennent sur leur territoire ceux qui doivent approvisionner les villes & fournir les marchés, c'est ainsi que le peuple égaré s'est laissé entraîner à la fureur, & a immolé des hommes qui s'occupaient à le nourrir. Déjà Nevers & Lyon ne reçoivent plus les provisions qu'on a coutume de leur porter ; le même inconvénient a lieu sur plusieurs points de l'Empire : par-tout on reconnoît la même ourde pour nous perdre. Forts par notre masse, fous par la bonté de notre cause, nous sommes invincibles si nous demeurons unis & que nous agissions de concert, en nous répartissant toutes nos ressources, tous nos moyens de défense, en nous prêtant un mutuel appui. »

« Seroit-il possible que dans un moment aussi critique, aussi solennel, où l'intérêt général doit nous lier étroitement, on parvint à nous combattre, à nous déchirer les uns par les autres ? »

« Les propriétaires & les fermiers qui ont fait des ventes avantageuses dans les dernières années, peuvent-ils calculer froidement sur un gain plus considérable, & conserver opiniâtement leurs denrées dans cette coupable espérance ? »

« Eh quoi ! si le Peuple souffre, ou si la diminution des approvisionnements excite une fermentation funeste, qu'arrivera-t-il ! Occupé de ces craintes & divisé par elles, il en sera moins fort contre l'ennemi, qui déjà s'empare de nos villes, ravage les campagnes, massacre nos frères, & ne songe qu'à étendre ses horreurs, dont les propriétaires & les fermiers seront par-tout les premières victimes. »

« Qu'ils sont coupables & qu'ils seront ter-

riblemment punis, ces lâches que l'appréhension de voir bombarder leurs maisons a portés de se rendre à l'ennemi ! Couverts d'infamie, en horreur à leurs Compatriotes, méprisés de leurs vainqueurs, déjà courbés sous les charges que ceux-ci leur imposent, & bientôt accablés des vexations les plus cruelles, ils pleureront en vain sur ces tristes propriétés, à la conservation desquelles ils ont sacrifié les devoirs les plus chers, & dont ils demeurent honteusement les économes pour le despotisme insolent qui en dévore les fruits. Le même sort attend les hommes avides, ou le peuple aveugle qui ne voit que son intérêt particulier ou celui du moment. »

« Il n'y a plus de salut que dans le plus parfait ensemble, dans la fraternité la plus étendue, dans la circulation la plus prompte de tous les moyens & de tous les secours. »

« Frappés de ces principes invariables dont l'application ne fut jamais plus nécessaire, que les Corps Administratifs, les Municipalités, toutes les Autorités Constituées s'empressent de les répandre & de les développer; que tous les Citoyens s'en pénètrent, qu'ils se les rappellent les uns aux autres, & que personne ne souffre qu'il y soit porté atteinte. »

« La circulation des grains dans un Empire est comparable à celle du sang dans le corps humain; si elle est gênée, ralentie, un seul instant, le mal-aïse devient général, des accidens graves ne tardent pas à suivre, la machine déperit; & si quelque puissance extérieure l'attaque dans cette circonstance, il est impossible qu'elle résiste, elle doit s'anéantir. Ne perdons point par une déplorable mésintelligence, le glorieux résultat de tant d'efforts & de travaux. Après quatre

ans d'une Révolution traversée par tant d'intrigues, de perfidies, de trahisons, nous laisserons nous enlever la liberté, qui déjà nous a délivrés de tant d'abus oppresseurs, l'égalité dont le règne nous assureroit le bonheur!"

« Laissons donc un libre cours à tous les approvisionnemens; que les grains sollicités inégalement, suivant la diversité des besoins, recherché par l'active industrie, ne soient pas cruellement retenus par l'ignorance qui s'effraye, ou la cupidité qui établit son gain sur le malheur public; que les départemens & les villes jouissant du superflu, le laissent refluer dans les Départemens & les villes où manque le nécessaire; que la loi reçoive par-tout son exécution pleine & prompte; que l'attention & l'activité de tous se portent vers le moyen de défense. Par-tout le fer doit se convertir en piques & se fondre en boulets; par-tout, les femmes mêmes dont la faiblesse n'exclut pas la généreuse activité, le noble dévouement, doivent s'honorer de travailler aux habits, aux tentes des défenseurs de la Patrie. De toutes parts, ces défenseurs doivent se lever & accourir vers la capitale. C'est sur elle que les troupes ennemies dirigent leur course, parce que c'est là qu'ils espèrent disperser & dissoudre le Gouvernement, produire un moment d'anarchie & se venger d'une manière éclatante sur la ville célèbre qui renversa la Bastille, donna l'éveil au peuple & sonna le tocsin pour le renversement de la tyrannie; c'est de-là qu'ils veulent répandre la terreur & refluciter le désespoir. Lève-toi dans ta force, lève-toi toute entière, Nation Française! Voilà l'heure du combat, que ce soit celle de la victoire; il faut la remporter ou périr: car tu n'as point de ménagemens à attendre de

troupes qui te haïssent : ne songe donc plus qu'à réunir & faire voler tes bataillons nombreux ; tout autre soin , toute autre inquiétude est une perfide suggestion de tes ennemis. »

Le Ministre de l'intérieur.

Signé , ROLAND.

Ce sont sur-tout les Habitans des campagnes qu'il faut rassurer par de sages précautions contre les brigandages d'un ennemi dévastateur. C'est à eux que le Ministre s'adresse.

Le Ministre de l'Intérieur aux Habitans des campagnes.

« Digne portion de la Société , habitans des campagnes , un grand danger menace vos habitations ; des brigands dévastateurs s'avancent vers elles ; ils y porteront le fer & le feu. Faudra-t-il que vos moissons , que ces fruits de vos travaux pénibles soient la proie de ces cruels étrangers ! Elevés dans le métier des armes , pour servir d'instrumens à la férocité des despotes auxquels ils sont asservis , n'attendez d'eux aucun sentiment d'humanité. Si ce sentiment n'étoit pas entièrement effacé de leur cœur , viendroient-ils combattre un Peuple généreux qui ne demande pour lui & pour tous les hommes que la liberté & l'égalité. Nous résisterons sans doute à leurs attaques : la nation ne s'agité-elle pas pour se réunir & s'opposer au torrent de ces barbares ! qui peut calculer les événemens ! »

« Nous vaincrons , nous exterminerons enfin cette horde sanguinaire ; mais il ne faut pas se le dissimuler , ces grands effets de notre cou-

rage, nous ne les obtiendrons que par de grands efforts, que par l'union la plus étroite de concorde & de fraternité, que par un concours de prudence, de précautions & d'activité. Deux objets importants doivent essentiellement nous occuper, notre défense & notre subsistance. Pour l'une, il faut armer tous ces braves Citoyens qui brûlent de voler à l'ennemi commun; pour l'autre, il faut mettre à l'abri les objets précieux qui peuvent assurer notre existence. C'est à quoi je vous invite & vous prie vous surtout, habitans des campagnes, dont les richesses sont exposées à devenir, d'un moment à l'autre, la proie des flammes & du pillage. »

« Hâtez-vous de réaliser vos moissons, de faire battre & transporter tous vos grains, soit dans Paris, soit dans quelqu'autres villes de l'intérieur de l'Empire : que là, chacun de vous ait un local où il puisse déposer, sous la foi & la garantie nationale, ses bleds, ses bestiaux, & tout ce qu'il voudra préserver des incursions étrangères; & dans le cas où les besoins publics, qu'on est pourtant loin de redouter, forceroient de puiser dans ces dépôts, que ce ne soit qu'à la condition expresse d'en être payés sur-le-champ & au plus haut prix courant. A cette invitation, reconnoissez ma sollicitude pour vous, bons habitans des campagnes, & le desir qui m'embrâse de mériter la confiance d'une Nation généreuse à laquelle je suis dévoué jusqu'à la mort. »

Le Ministre de l'Intérieur.

Signé, ROLAND.

La justice sévère à laquelle le Peuple s'est livré, dans ces tems de trahison & de con-

plots, auroit pu devenir une proscription sanglante envers des Citoyens, que des haines personnelles pouvoient désigner aux fers des bourreaux. Les ennemis de la chose publique pouvoient abuser eux mêmes de cette terrible impulsion du Peuple en la faisant tourner contre les meilleurs Patriotes. C'est pour prévenir ces funestes erreurs que le Ministre de l'intérieur a cru devoir charger le Commandant-général, ainsi que le Maire de Paris, de prendre toutes les précautions, & d'employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir.

Lettre de M. Roland, Ministre de l'Intérieur, à M. Santerre, Commandant de la Garde Nationale Parisienne provisoire, en date du 4 Septembre 1792, l'an 4^e. de Liberté & le 1^r. de l'Égalité.

« Au nom de la Nation, & par ordre de l'Assemblée Nationale & du Pouvoir Exécutif, je vous enjoins, Monsieur, d'employer toutes les forces que la Loi met dans vos mains, pour empêcher que la sûreté des personnes & des biens soit violée, & je mets sur votre responsabilité tout attentat commis sur un Citoyen quelconque dans la ville de Paris. Je vous envoie un exemplaire de la Loi, qui vous ordonne la surveillance & la sûreté que je vous recommande, & j'informe l'Assemblée Nationale, & le Maire de Paris, des ordres que je vous transmets. »

Signé, ROLAND.

*Réponse de M. Santerre.***M. LE MINISTRE,**

« Je reçois à l'instant votre lettre : elle me somme, au nom de la Loi, de veiller à la sûreté des Citoyens. Vous renouvelez les plaies dont mon cœur est ulcéré, en apprenant à chaque instant la violation de ces mêmes Loix, & les excès auxquels on s'est livré. J'ai l'honneur de vous représenter, qu'aussi-tôt la nouvelle que le peuple étoit aux prisons, j'ai donné les ordres les plus précis aux commandans de bataillons, de former de nombreuses patrouilles, & surtout au Commandant du Temple, & autres voisins de la demeure du Roi, & de l'hôtel de la Force, à qui j'ai recommandé cette prison qui n'étoit pas encore attaquée. »

« Je vais redoubler d'efforts auprès de la Garde Nationale, & je vous jure, que si elle reste dans l'inertie, mon corps servira de bouclier au premier Citoyen qu'on voudra insulter. »

Signé, SANTERRE.

*Lettre de M. Roland à M. le Maire, du 4
Septembre.*

« Je vous envoie, Monsieur, copie des ordres que j'adressé au Commandant-général de la Garde Nationale Parisienne, & je vous charge, au nom de la Nation, d'en secourir l'exécution de tout votre pouvoir. »

Signé, ROLAND.

Lettre de M. Roland, à M. le Président de l'Assemblée Nationale, le 4 Septembre 1792.

« M. LE PRÉSIDENT,

« J'ai l'honneur d'envoyer à l'Assemblée Nationale, copie de la lettre que j'ai cru devoir écrire à M. le Commandant-général de la Garde Nationale Parisienne provisoire, & dont j'ai donné communication à M. le Maire. Il paroît que le massacre opéré dans les prisons, n'est pas uniquement l'effet du transport du Peuple, qui a paru saisir des Citoyens à l'aspect des dangers dont la capitale est menacé. »

« Cet effet seroit momentané ; tandis que ces cruelles opérations se prolongent, malgré les réquisitions que j'ai plusieurs fois adressées au Maire vertueux, mais sans pouvoir, dont Paris méconnoît la voix. »

« J'apprends que des hommes en armes sont encore à l'Abbaye, & cherchent à fronder les cachots, dans lesquels on suppose qu'il reste des prisonniers. On parloit, ce matin, d'immoier les signatures de la pétition Guillaume ; on ne sauroit prévoir les horreurs auxquelles cette marche sanglante peut conduire. Non, il n'est pas possible que la majorité des Citoyens se prête à ces excès ! Elle se ralliera, sans doute, à la voix des Représentans de la Nation, pour disperser les hommes égarés qui les commettent. »

Signé, ROLAND.

Nouvelles de nos Armées.

Armée du Nord. Le camp retranché de Maulde

si avantageusement situé, que les Autrichiens avoient attaqué si souvent sans pouvoir jamais l'entamer, & qui seroit de boulevard à cette partie de nos frontières, a été levé dans la nuit du 6 au 7 de ce mois. L'armée s'est repliée sous Valenciennes & va reprendre le camp de Famars. On a vu avec peine, la levée d'un camp futile & si redoutable, mais il faut croire que le Général Dumourier a eu de fortes raisons pour faire marcher une partie des Troupes de ce camp pour renforcer son armée & couvrir Sedan, que le Général Clairfait menace à la tête d'une armée de 30000 hommes, qui s'est avancée jusqu'à Carignan. Valenciennes, Lille & Douai seront toujours en état de tenir en échec les Autrichiens, qui sont peu nombreux dans les Pays-Bas. Il étoit plus important de réunir des forces considérables pour couvrir la Lorraine, où les ennemis ont rassemblé leurs plus grandes forces.

Armée du Centre. Les Puissances coalisées avoient compté sur un système de terreur qui leur avoit réussi à Longwy & à Verdun. Elles se flattoient de pénétrer jusqu'à Paris sans aucune résistance, & elles y seroient parvenues si les événemens du 10 n'eussent coupé le fil des trahisons d'un Pouvoir Exécutif, qui agissoit d'intelligence avec elles & avoit tout préparé pour leurs succès. Mais, grâces à l'activité des Généraux Luckner, Dumourier & Kellermann, qui ont pris des positions avantageuses, leur marche se trouve arrêtée. Nous ne croyons pas pouvoir mieux instruire nos lecteurs de la distribution de nos forces, qu'en mettant sous leurs yeux des lettres authentiques & le bulletin que le Mi-

ministre de la Guerre fait passer tous les jours à l'Assemblée.

Extrait d'une lettre de Montmédy.

« Cette ville est très fortifiée ; il y a haute & basse ville. La haute ville est aussi escarpée que le Colzaie près Paris. En six minutes, on fait le tour des remparts. Il y a 50 canons de tous calibres placés tout du long. Il y a six mo tiers à couvert par des gabions & des fascines, de peur d'être démontés. Nous espérons battre l'ennemi de tous les côtés avec une balle. Il n'y a qu'une porte pour y entrer. Nous avons cent canoniers tous très-patriotes & instruits, qui feront voler la tête à quelques Impériaux. Nous sommes 18 cents hommes pour défendre la ville ; il y a des vivres pour trois mois, & quand il viendrait 40 mille hommes, nous ne les craindrons pas. Toutes les citernes sont remplies d'eau, Et il y a un grand puits de 500 pieds de profondeur, dont la voûte est à l'épreuve de la bombe. Il n'y a que 150 maisons dans la haute ville ; il n'y en a guères qu'une douzaine qui soient passables. Nous sommes tous décidés à bien nous battre. Notre Commandant est M. Designéville, Maréchal-de-Camp ; c'est un brave homme qui a beaucoup de connoissances militaires ; & qui a bien fait fortifier la ville depuis trois mois. L'ennemi dans ce moment est à une lieue de Montmédy. Nous attendons qu'il se présente pour le bien recevoir. Tous les Habitans des environs ont apporté leurs effets & leurs fusils. »

Lettre du Ministre de la Guerre, au Président de l'Assemblée Nationale, du 6 Septembre, l'an quatrième de la Liberté, & le premier de l'égalité.

M. LE PRÉSIDENT,

« J'ai reçu hier soir une dépêche de M. Biron, qui me parle des précautions qu'il prend sur le Rhin vers Porentrui, pour s'opposer à l'ennemi par-tout où il voudroit pénétrer. J'en ai reçu une ce matin de M. Lückner, qui se propose d'envoyer à M. Dumourier des Compagnies de Grenadiers & plusieurs pièces de position; il annonce qu'il a repris sa position à Ste. Menchoulx, & qu'il ne négligera rien, dès que les forces seront réunies, pour repousser l'ennemi. C'est donc, M. le Président, à l'armée qui doit se réunir sur ce point, que nous devons donner tous nos soins, en y portant non-seulement les braves Citoyens de Paris qui se dévouent si généreusement, mais encore plus spécialement & sans nul délai, tous les Fédérés qui sont dans la Capitale. »

« Un Officier d'Artillerie écrit hier de Metz, que la place est autant en règle qu'il est permis aux hommes de le faire. »

Lettre du Ministre de la Guerre au Président de l'Assemblée Nationale, le 6 Septembre au soir, l'an 4^e. de la Liberté, & le 1^{er}. de l'égalité.

M. LE PRÉSIDENT,

« J'ai reçu aujourd'hui une dépêche de M. Kellermann, datée de Metz le 4 de ce mois; il

dit avoir appris que la ville de Verdun s'est rendue le 2 de ce mois à six heures du soir, après n'avoir résisté, à ce qu'on prétend, que pendant trois heures. »

« Il va faire proclamer la ville de Metz en état de siège, & doit y laisser une forte garnison ; il assure, comme j'ai eu l'honneur, M. le Président, de vous l'annoncer ce matin, que cette ville est dans le meilleur état de défense possible ; ilève son camp pour se diriger vers Châlons-sur-Marne ; vous me permettrez, M. le Président, de ne pas publier ici la marche qu'il doit tenir, vous sentez que c'est le secret de l'Etat. Il promet, au surplus, de s'entendre avec les Généraux de nos autres armées, pour repousser l'ennemi. »

« J'observerai que l'opinion de ce Général éclairé est, que ce seroit le comble de la folie, de la part des ennemis, de vouloir pénétrer jusqu'à Paris, & qu'il ne croit pas que ce soit leur projet. Il laisse devant Thionville une partie des troupes Autrichiennes qu'il auroit bien voulu attaquer, s'il n'avoit pas été plus convenable de voler au plus pressé. »

« M. Kellermann fait exécuter, avec plaisir, l'excellent Décret qui débarrasse les Sous-Officiers de leurs fusils, & toute la Cavalerie de ses mousquetons, pour armer les Volontaires Nationaux de nouvelle levée. »

Autre lettre du ministre de la guerre au président de l'Assemblée nationale, du 7 Septembre 1792.

» M, LE PRÉSIDENT,

« Je viens de recevoir une lettre de M. le Ma-

réchal Luckner, & une de M. Dumourier, ~~me~~
je m'empresse de vous donner connoissance. »

« M. Luckner m'annonce qu'il l'âre, le plus qu'il
lui est possible, l'organisation des troupes à mesure
qu'elles lui arrivent. »

« Il m'annonce une infraction aux loix qu'il est
instant de faire cesser. C'est un empêchement
qu'ont mis au départ d'un convoi de farines qui
passoit par Siffons, des bataillons qui s'y sont
réunis. Vous sentez, M. le président, que si un
pareil exemple étoit suivi, la France seroit perdue.
Je viens de faire partir un courrier extraordinaire,
pour avertir M. la Bourdonnaye de cette contra-
vention, & pour lui prescrire de la réprimer sans
déli. »

« M. Dumourier m'envoie une dépêche du plus
grand intérêt : elle contient le détail de ses projets
pour arrêter la marche de l'ennemi, s'il veut pé-
nétrer en France, & de ses plans, si au contraire
il veut retourner dans les départemens de la Meuse
& la Moselle, &c. »

Je ne puis qu'approuver les vues de M. Du-
mourier, parce qu'elles sont exactement conformes
aux miennes. »

« Par des mouvemens que le Général a faits, il
aura, avant très-peu de temps, sous ses ordres,
35,000 hommes d'excellentes troupes qui, pleines
d'ardeur, de civisme & de confiance en leurs chefs,
formeroient une barrière impénétrable. »

« M. Dumourier m'annonce que la ville de
Rheims lui a offert 1500 hommes, dont 800 gre-
nadiers armés & habillés, & quatre pièces de
canon. Ce renfort joindra aujourd'hui le Gé-
néral. Il est bien important, M. le président, que
les François suivent ce bel exemple: mais nous ne
pouvons trop le redire, ce sont des hommes ar-

mé qu'il nous faut ; les autres, loin de nous servir, nous nuisent. »

« Le Général *Dumouriez* transmet ici une anecdote qui trouvera place dans l'histoire, & qui sûrement obtiendra des applaudissemens & des témoignages de reconnoissance de la part du corps législatif. »

« Cent-dix hommes de la petite ville de Mouzon, presque tous vétérans, ont abandonné leurs foyers & leurs propriétés, ont sauvé leurs drapeaux, & ont ramené deux chariots remplis d'effets appartenans à la nation. Ils ont fait une retraite honorable devant l'ennemi sans être entamés, & sont venus se joindre au camp de Grand-Pré ; où je les ai logés, & d'où ils ont juré de partir avec moi pour faire la campagne. »

« Si les habitans de Longwy & de Verdun avoient montré le même courage & le même patriotisme, la France ne seroit pas encore entamée. »

« Je crois nécessaire de rendre compte de ce trait honorable à l'Assemblée nationale, & de solliciter une récompense pour ces braves gens. »

Lettre du ministre de la guerre au président de l'Assemblée nationale, le 7 Septembre au soir, l'an 4^e. de la liberté, & le 1^{er} de l'égalité.

M. LE PRÉSIDENT,

J'ai reçu depuis ce matin un courrier expédié par M. Kellerman : la lettre qu'il m'a écrite est datée de Toul, elle est du 6 de ce mois, à 3 heures du matin. »

« M. Kellerman, après avoir achevé de mettre la ville de Metz en un état imposant, y

avoir fait proclamer avec pompe la ville en état de siège, & s'être assuré, en un mot, qu'il pouvoit s'en éloigner sans danger, s'est mis en marche sur Pont-a-Mousson; il a joint le secours qui lui venoit des bords du Rhin, & s'est porté sur Toul. Quant à la suite de sa marche, M. Kellerman me dit: »

« Je veux la faire, sans mettre dans ma confiance bien des gens indiscrets, ne connoissant que cette mesure pour parvenir à des succès. »

« J'espère que le corps législatif me permettra de ne pas trahir le secret du général Kellerman, qui est celui de l'état; & par conséquent celui de l'Assemblée nationale. »

« M. Dumoutier m'annonce enfin qu'il me donnera incessamment de ses nouvelles; que les mouvemens de l'ennemi lui serviront de règle; car, dit-il, comme je suis toujours prêt je lève le piquet d'une heure à l'autre.

Autre lettre du ministre de la guerre au président de l'Assemblée nationale, du 8 septembre 1792.

M. LE PRÉSIDENT,

« J'ai reçu depuis hier quatre courriers, un de M. la Bourdonnaye; un de M. Dumoutier, un de M. Moreton, & un de M. Luckner. »

« M. la Bourdonnaye m'écrit de Soissons; il m'annonce que les farines que M. Luckner crovoit arrêtées à Soissons, lui sont parvenues: cette nouvelle me fait grand plaisir sous tous les rapports.

« Il m'annonce encore qu'il a fait partir pour Châlons tout ce qui est nécessaire pour l'établissement & la formation du camp destiné à couvrir la

capable. Il me mande qu'il se rend à Rheims, il a été fort content du district de Souffions. Du moment où tous les citoyens concourent au salut de l'état, il ne sera plus compromis.

M. La Bourdonnaye me prie de prendre des moyens pour empêcher les citoyens non armés de se rendre aux camps. Quoique j'aie employé pour parvenir à ce but des moyens que je crois puissans, car j'ai parlé du salut de la patrie; je pense cependant, que si l'Assemblée nationale daignoit insérer un mot sur ces objets dans la première adresse qu'elle fera parvenir aux départemens, elle rendroit un service important à la chose publique.

La dépêche de M. le Maréchal Luckner ne me contenoit que des détails purement militaires.

M. Dumouriez est toujours à son camp de Grand-Pré; il m'annonce que le camp Prussien étoit encore à Homerville près Verdun; le Général, toujours plein d'activité & de prévoyance, a pris des mesures qui me paroissent propres à lui faire connaître les mouvemens des ennemis, & il a formé des projets qui me semblent bien capables de contrarier ceux qu'ils voudroient former.

M. Moreton m'annonce le départ des secours demandés par M. Dumouriez; on ne fait combiner les moyens qu'il a employés pour que les ennemis ne puissent profiter de l'éloignement momentanément de nos armées.

Le Ministre de la Guerre au Président de l'Assemblée Nationale, le 10 Septembre 1793, l'an 4^e. de la liberté & le 1^e. de l'égalité.

M. LE P R É S I D E N T,

« Je viens de recevoir des dépêches des généraux Kellermann, Biron & Ruault. »

M. Kellermann m'a annoncé qu'il est parti de Vold, & qu'il va marcher sur Ligny; il se loue infiniment de la bonne volonté dont son armée est animée, de l'ordre qu'elle a gardé, & de la discipline dont elle a donné des preuves. Ce général est, comme vous le voyez, M. le Président, très à portée de se joindre à MM. Dumourier, Labourdonnaye, & Lukner. Ainsi, le chemin de Paris me paroît infiniment difficile à parcourir.

M. Biron ne me fait part que de détails militaires; le territoire confié à ses soins se vit d'un calme très-heureux.

M. Ruault me fait part de ses craintes sur Lille. Quoique je n'aie pu voir les objets sous le même point de vue que cet Officier-général, je n'ai point négligé de lui indiquer des moyens, & de lui envoyer des secours.

Je n'ai reçu aucun nouveau de Valenciennes; ce silence est peut-être un heureux augure; j'ai écrit à M. Dumourier, je l'engage à donner des soins particuliers à cette partie de son commandement.

Les ennemis ont fait sommer la ville de Thionville & la réponse forme que les citoyens militaires & administratifs ont fait me donne un lieu de penser que les étrangers attendront qu'ils que nous savons de surprendre nos places, & que les François tiendront le serment qu'ils ont fait de défendre jusqu'à la mort, la liberté & l'égalité.

LA P A R I S

« Les citoyens de Valenciennes ont écrit au Comité de Salut public, le 10 Mars 1793, que les ennemis ont fait sommer la ville de Thionville & la réponse forme que les citoyens militaires & administratifs ont fait me donne un lieu de penser que les étrangers attendront qu'ils que nous savons de surprendre nos places, & que les François tiendront le serment qu'ils ont fait de défendre jusqu'à la mort, la liberté & l'égalité.

JOURNAL
HISTORIQUE
ET
POLITIQUE.

FRANCE.

De Paris, le 20 Septembre 1792.

SECONDE ASSEMBLÉE NATIONALE

Du Dimanche 9 septembre.

L'INCIVISME du 101^e. régiment ci-devant Liégeois, les excès auxquels il vient de se porter contre son colonel, sont tels, que l'Assemblée n'a vu qu'un seul moyen d'arrêter les désordres de ce corps, celui de le licencier; en conséquence elle charge le pouvoir exécutif de prendre les mesures nécessaires pour opérer ce licenciement, placer les officiers patriotes & former telle légion qu'il trouvera convenable au bien du service en conservant les soldats qui auront donné des preuves d'obéissance & de discipline.

N^o. 38. 22 Septembre 1792. G

(146)
Sur la proposition d'un membre, l'Assemblée décrète que les mois *seul royal* qui se trouvent dans les actes notariés, seront convertis en ceux de *seul de la nation*.

Des volontaires de Bésfort sont allés avec du canon s'emparer de la ville de Montbelliard, qui appartient au duc de Wurtemberg avec lequel nous ne sommes point encore en guerre. Le ministre des affaires étrangères qui annonce à l'Assemblée cette infraction au droit des gens, ajoute que le directoire du Haut Rhin vient de prendre des mesures pour la restitution de cette place.

Des pétitionnaires viennent demander qu'il soit porté une loi qui suspende les poursuites pour dettes contre les citoyens qui sont au service de la patrie sur les frontières. Renvoyé au comité de législation. — Sur la demande du ministre de la guerre, le décret qui défend aux garçons boulangers de s'enrôler, est étendu aux ouvriers en fer & en bois. — Sur la proposition de M. François de Nantes il est décrété que le gouvernement achètera les fusils de munition de réforme qui sont dans les magasins des négocians qui font le trafic sur la côte de Guinée.

M. Damas, au nom du comité militaire, fit décréter la formation d'un corps de chasseurs à cheval sous le nom d'hussards braconniers. M. Andrieu est au prisé à faire la levée de ce corps. C'est ainsi que plusieurs personnes se sont offertes pour différens corps de troupes légères, & l'Assemblée a cru devoir accueillir leur zèle. Mais des plaintes parvenues au comité de surveillance contre un particulier qui avoit été autorisé à lever une légion, déterminent l'Assemblée à lui retirer sa confiance, & à ordonner le rapport de son décret, & pour qu'un faux zèle ne puisse, dans aucun cas, servir

de masque aux ennemis de la chose publique, elle rend le décret suivant :

« Art. I. Il ne sera plus à l'avenir, & jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, formé aucun corps de troupes légères, sous quelque dénomination que ce puisse être, avec état-major & administration particulière. »

« II. Toutes les troupes légères, soit à pied, soit à cheval, seront à l'avenir levées par compagnies franches, conformément aux décrets qui ont déterminé leur formation, leur solde & leur service, & pour lesquelles le pouvoir exécutif est suffisamment autorisé par les lois antérieures. »

« III. Tout citoyen, qui se proposera de lever une compagnie de troupes légères, sera tenu de faire afficher, pendant trois jours, dans la section, ou dans la municipalité, son nom, le précis de ses services, ou de ses titres civiques, & sa profession, & d'en rapporter un certificat, soit à l'Assemblée, s'il présente une pétition, soit au pouvoir exécutif, s'il s'adresse directement à lui. »

« IV. Tout citoyen qui voudra s'engager dans un corps de nouvelle levée, sera tenu de produire un certificat de civisme de la section, ou de la municipalité, d'une date postérieure au premier septembre de la présente année, & de justifier d'ailleurs qu'il a fait un service actif & personnel dans la garde nationale. »

Sur la proposition de M. *Ruth*, l'Assemblée décrète que les pères dont les fils n'habitent pas la même municipalité qu'eux seront tenus d'y justifier de leur résidence dans le royaume. A défaut de faire cette preuve, leurs enfans seront présumés émigrés, & les pères seront tenus de payer aux receveurs du district l'équipement, armement &

entretien d'autant de volontaires nationaux qu'ils auront d'e sans hors de la municipalité. — M. *Muraire*, membre de la commission de surveillance, à laquelle a voité été renvoyé l'examen de la malheureuse affaire de Charleville, fait décréter que l'Assemblée nationale pour empêcher qu'à l'avenir l'erreur du peuple n'occasionne des maheurs semblables au meurtre de l'ingénieur-fabricateur d'armes à Charleville, enverra huit commissaires pris dans son sein pour surveiller dans les différentes manufactures d'armes du royaume, l'exécution des loix relatives à la fabrication des armes.

Une émeute fâcheuse a eu lieu à Caen. Le procureur-général-syndic y a été massacré. L'Assemblée apprend que le calme y est actuellement rétabli. — Les électeurs de la Sarthe en envoyant à l'Assemblée la liste des députés de ce département, à la convention nationale, ajoutent que si le même patriotisme anime tous les autres mandataires du peuple François, on pourra mettre sur les affiches.: *Trône à vendre.*

Du dimanche, séance du soir.

Le ministre de la guerre présente, à la barre, M. *Berruyer*, lieutenant-général destiné à commander le camp de Paris. L'Assemblée reçoit son serment. M. *Servan* ajoute, que plusieurs personnes lui ayant témoigné le desir de connoître le nombre des hommes qui composent nos armées, leur position & l'état de nos places, il attend sur cet objet le vœu de l'Assemblée; mais qu'il croit imprudent de révéler des secrets qui pourroient éclairer la marche & les entreprises de l'ennemi. L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Un mouvement d'indignation s'étoit manifesté

dans la ville de Beaune, à l'occasion d'hommes suspects de trahison par le peuple, la municipalité a cru devoir les faire enfermer, & elle en prévient l'Assemblée par une députation qui annonce, que cette mesure a été exécutée sans malheur, & que tout est rentré dans l'ordre. — L'Assemblée statue que le décret qui établit des tribunaux pour juger les crimes de conspiration, sera étendu à tous les départemens.

Le ministre des contributions publiques vient se plaindre de la difficulté qu'éprouve le conseil exécutif provisoire, à obtenir l'expédition des décrets. Il en est de très-urgens, dont l'envoi est retardé d'une manière remarquable, d'autres se sont égarés dans les bureaux... L'Assemblée pour obvier à de pareils inconvéniens, décrète qu'il y aura deux commis, près du bureau des secrétaires, pour prendre copie des décrets rendus, & que les commis de bureaux qui auront donné des preuves d'incivisme seront renvoyés.

— Sur la proposition du même ministre, l'Assemblée statue que toute l'argenterie qui se trouve actuellement dans la trésorerie nationale, sera distribuée dans les hôtels des monnoies, pour y être convertie en espèces. — Elle fait droit aux réclamations des sous-officiers & gendarmes de la ci-devant maréchaussée, en décrétant :

« Art. 1^{er}. Les sous-officiers & gendarmes faisant partie de la ci-devant maréchaussée, & qui, d'après l'article 1^{er}. ou 5^e. de la loi du 29 avril dernier, doivent être payés de leur traitement, à compter du 1^{er}. janvier 1791, sur le pied fixé par l'art. IV du titre IV de la loi du 16 février de la même année, recevront, pour tenir lieu de supplément au traitement qu'ils ont reçu, & pour toute indemnité, savoir,

chaque maréchal des logis, 300 liv. ; chaque Brigadier, 250 liv. ; & chaque cavalier, 23 l. Cette indemnité aura lieu indépendamment du compte de la masse pour 1791. La gendarmerie nationale du département de Paris n'est pas comprise dans la disposition de l'article précédent, non plus que les sous-officiers & gendarmes qui faisoient partie de la ci-devant maréchaussée de l'Isle de France ; ces derniers auront le droit seulement au compte de la masse. »

« En conséquence du présent décret, l'Assemblée nationale amende les dispositions de l'art. 1^{er}. du tit. V de la loi du 29 avril dernier. »

L'Assemblée règle ensuite par un décret, les indemnités dues aux officiers & soldats des régimens de l'Isle de France & de Pondichéry. A cet effet, elle met à la disposition du ministre de la marine une somme de 150,000 liv.

La récolte des bleds a été, en général, abondante cette année ; la France a dans son sein plus de grains qu'il en faut pour la subsistance de ses habitans. Mais les entraves que l'on met à la circulation de cette denrée dans l'intérieur, & les approvisionnemens qui se font pour nos armées & pour certains départemens ; d'un autre côté, le manque de bras dans les campagnes pour battre les grains, sont les principales causes du défaut d'approvisionnemens des marchés. C'est pour y ramener l'abondance, que l'Assemblée après avoir entendu son comité de commerce & d'agriculture, rend le décret suivant :

« Art. I. Les municipalités sont autorisées à retenir chacune dans son arrondissement, le nombre d'ouvriers nécessaires pour le battage des grains & la culture des terres. »

Art. II. Les corps administratifs se feront rendre compte par les municipalités de l'état de l'approvisionnement des marchés ; ils pourront d'après les renseignements qui leur seront donnés, faire les réquisitions, & donner les ordres nécessaires à tous les propriétaires, cultivateurs & fermiers, qui ayant des grains, négligeroient d'en porter aux marchés de leur arrondissement respectif. »

Art. III. Le conseil exécutif provisoire, tiendra la main à l'exécution des décrets relatifs à la libre circulation des grains, dans l'intérieur du royaume. Il donnera les ordres les plus précis pour que les loix n'éprouvent point d'obstacles dans leur exécution. »

Du lundi, 10 septembre.

L'Assemblée entend la lecture d'une proclamation de M. *Dumourier* aux citoyens & à la garnison de Sedan pour la réception du maréchal-de-camp *Miazinski*, ci-devant général Polonois, comme commandant de cette place. Il leur annonce un renfort de 15,000 hommes.

Pour l'ordre de la comptabilité & pour la sûreté du service des camps, l'Assemblée décrète, sur la proposition du ministre de la guerre, que le pouvoir exécutif est autorisé à employer au service de l'armée destinée à la défense de Paris, le nombre de commissaires de guerre qu'il jugera nécessaire pour surveiller les différens détails de l'administration.

Sur le rapport de M. *Vermeilh*, le décret suivant est rendu :

L'Assemblée nationale considérant qu'il est de sa justice, autant que de l'intérêt public, de prendre au plutôt les mesures nécessaires pour

assurer les acquisitions faites par le Roi, au nom de la Nation, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de législation, & après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. I. A compter du jour de la publication du présent décret, l'usage des formalités établies par l'édit du mois de juillet 1693, pour purger les hypothèques des biens acquis par le pouvoir exécutif au nom de la nation, est abrogé. »

« II. Les acquisitions faites jusqu'à ce jour, dont les hypothèques n'auroient pas encore été purgées, & celles qui pourront être faites à l'avenir par le pouvoir exécutif, au nom de la nation, seront soumises à la formalité de lettres de ratification, suivant les règles établies par l'édit du mois de juin 1671. »

« III. Ces lettres seront prises à la diligence des commissaires nationaux près les tribunaux de district ou d'arrondissement, dans le ressort desquels seront situés les biens vendus ou aliénés. »

« IV. Elles sont affranchies de tous droits dus d'après l'édit de 1771, lesquels ne seront portés que pour mémoire sur les registres des receveurs chargés de leur perception, & elles seront scellées sur la simple représentation du visa des percepteurs, qui tiendra lieu de la quittance des droits. »

« V. Les procédures commencées dans les sièges devant parlemens, & autres tribunaux, suivant l'édit de 1693, qui n'auroient pas été terminées par arrêt définitif, & dans lesquelles le prix des acquisitions n'auroit pas été consigné, sont & demeurent supprimées. Il sera pris sur les contrats desdites acquisitions, des lettres de satisfi-

cation, conformément aux articles II & III du présent décret. »

« VI. Les créanciers qui, dans le cas de l'article précédent, auroient formé des oppositions aux greffes des ci-devant parlemens, suivant l'édit de 1693, seront tenus de les renouveler, suivant les formes prescrites par l'édit de 1771, à peine de déchéance de leurs hypothèques. »

« VII. Pour donner un temps suffisant à ceux qui peuvent prétendre des privilèges ou hypothèques sur les immeubles acquis par la nation, de faire leurs oppositions, il ne sera scellé, à cet égard, aucune lettre de ratification, que trois mois après la publication du présent décret. »

Un article de la constitution civile du clergé, défend à toute église, ou paroisse de France de reconnoître en aucun cas l'autorité d'un évêque ordinaire ou métropolitain dont le siège seroit établi sous la domination d'une puissance étrangère. Cette loi est restée sans exécution dans les colonies Françaises. Le Pontife Romain y exerce par des préfets apostoliques une juridiction directe sur les ministres du culte catholique établis dans ces isles. Ce sont des moines qui disposent de toutes les cures, en vertu du pouvoir que leur en a délégué l'évêque de Rome. Cet abus dénoncé par M. Torné, est extirpé par un décret de l'Assemblée qui supprime les préfets apostoliques dans les colonies Françaises. Mais lorsque M. Torné a proposé ensuite de faire nommer par le pouvoir exécutif des commissaires nationaux ecclésiastiques pour remplir provisoirement les fauteuils des préfets, cette proposition non moins abusive, est éconduite par la question préalable.

Des visites faites dans différens arsénax & magasins, ont montré quantité d'armes que personne n'y soupçonnoit, l'Assemblée instruite de ces fraudes, décrète que tout garde magasin, inspecteur des arsénax, &c. qui ne fera pas dans la huitaine la déclaration des armes confiées à sa garde, comme de celles qui seroient cachées dans les magasins, sera puni de six ans de fers. — Après avoir procédé à l'organisation d'une nouvelle compagnie dite de *Bons Tireurs*, l'Assemblée prononce que les citoyens enrôlés dans les différens corps de troupes légères, ne pourront partir qu'après avoir, pardevant des commissaires du pouvoir exécutif, justifié par acte authentique de leur civilisme.

Lorsque la patrie est en danger & que ses besoins sont urgens, il n'est point de sacrifice qu'elle n'ait droit d'attendre; mais les premières ressources qu'elle réclame sont celles qui peuvent être employées sans surcharger les citoyens. De ce nombre sont sans contredit les meubles & effets en or ou en argent, à l'usage du culte, objets de pure ostentation & qui se conviennent nullement à la simplicité qui doit accompagner le service divin. C'est par ces motifs, & sur un rapport du comité des manufactures que l'Assemblée rend le décret suivant.

Art. 1^{er}. Il sera fait dans les 24 heures qui suivront la publication du présent décret, par des citoyens que choisiront les conseils généraux des communes, dans leur sein, un état exact & détaillé de tous les meubles, effets & utensiles en or & en argent qui se trouveront dans chaque église, cathédrale, paroissiale, succursale, oratoire ou chapelle que sonque. Cet inventaire

contiendra la désignation de chaque pièce, sa nature & son poids. »

« II. Ces effets seront, dans le jour suivant, à la diligence & sous la responsabilité de la municipalité, envoyés, avec une copie de l'inventaire, énoncé dans l'article précédent, au directeur du district, qui en donnera décharge aux municipalités, avec la même désignation. »

« III. Le directeur du district enverra, par la voie la plus sûre & la plus prompte, à mesure de leur réception, toutes les pièces d'or & d'argent qui lui parviendront, à l'hôtel des monnoies le plus voisin de son territoire, avec une copie de l'état détaillé qui en se-a formé, contenant la désignation, 1°. de l'église d'où elles proviennent; 2°. de la nature de chaque pièce; 3°. de son poids. »

« IV. Une autre copie de ce même état, sera adressée, par le directeur du district à celui du département, qui la transmettra, sans délai, au ministre des contributions publiques. »

« V. Le directeur de la monnaie, après avoir vérifié le nombre, les pièces, les poids des pièces, comprises en l'état, fera passer au procureur général-syndic du département une reconnaissance portant décharge, & celui-ci en enverra une au directeur du district. »

« VI. Ces pièces, à l'instant de l'arrivée, seront converties en monnaie, qui sera employée au paiement du prêt des différentes armées françaises. »

« VII. Les frais de caisse & emballage, soit de la part des municipalités, soit de la part des districts, seront remboursés sur le mémoire justificatif qui sera arrêté par le directeur du district, visé & approuvé par celui du département. Le

receveur du district en fera l'avance, sans le remplacement dans la caisse par la trésorerie nationale. »

« VIII. Le directoire de la monnoie paiera & avancera le port des caisses qu'il recevra sur la facture dont seront porteurs les voituriers, & ces déboursés lui seront alloués en dépenses. »

« IX. Sont exceptés des dispositions du présent décret les calices, saints-ciboires & autres vases sacrés seulement. »

« X. Le pouvoir exécutif est chargé de donner les ordres les plus exprès & les plus positifs pour le prompt envoi & l'exécution du présent décret. »

Du lundi, séance du soir.

Une députation de la commune de Paris, communique à l'Assemblée une lettre écrite par M. *Billaud*, commissaire à Châlons. Il a trouvé cette ville dans un état de quiétude, allarmant. Il a cru y voir régner le même esprit qui animoit Longwy & Verdun. Rien n'étoit encore commencé pour la formation du camp. Les provisions ne sont point proportionnées aux grands rassemblemens qui vont s'y former. On y manque d'armes & d'effets de campement. — Cette lettre a excité quelques inquiétudes. M. *Charlier* a rassuré l'Assemblée sur les bonnes dispositions de ses concitoyens les Châlonois ; il a observé que Châlons n'étant point une ville de défense, à mesure que les volontaires arrivoient, on les envoyoit à MM. *Kellermann* & *Dumourier*.

Le ministre de la guerre propose de faire entrer les volontaires nationaux, qui ne sont ni armés ni habillés, dans les troupes de ligne, ou les armes & les habits leur seront fournis

plus aisément. — Renvoyé au comité militaire. Sur les 1,300,000 liv affectées à la formation du camp de Paris, 489,389 liv. sont dépensées. Le reste est destiné aux hôpitaux militaires. Le ministre demande un million. Accordé.

Les volontaires de la section de l'arsenal, à la veille de leur départ, viennent rendre leurs hommages à l'Assemblée. Ils sont accompagnés d'une troupe d'enfans aveugle-nés qui, pendant qu'ils défilent exécutent l'air : *Aux armes citoyens*. Cette scène touchante augmente encore d'intérêt par l'empressement de l'Assemblée, à venir au secours de ces infortunés. Elle décrète, après avoir entendu ses comités réunis d'instruction publique & des secours publics.

Art. I. Que les pensions gratuites accordées, pour l'année 1791, à vingt-quatre élèves de l'établissement des sourds & muets, par l'art. IV de la loi du 29 juillet 1791, & à 30 élèves de l'établissement des aveugle-nés, par l'article II du décret du 28 septembre de la même année, continueront à être payées par la trésorerie nationale, jusqu'au moment de la nouvelle organisation de l'instruction publique.

Art. II. Le pouvoir exécutif employera tous les moyens qui sont à sa disposition pour faire jouir, dans le plus bref délai, l'établissement des aveugle-nés des sommes qui lui sont attribuées par le décret du 28 septembre dernier, en prélevant, s'il y a lieu, la part que peuvent réclamer ceux des 30 élèves, qui n'ont pas été nommés dans l'établissement, ou qui ont des droits à exercer sur les dites sommes, à quelque titre que ce soit.

Art. III. Le pouvoir exécutif fixera, sans délai, d'après la loi & les principes de l'équité,

poque où doit commencer le traitement de chacun des maîtres qui ont été ou sont encore en activité dans l'établissement des aveugles. »

« IV. Il prendra les informations les plus positives pour s'assurer du degré d'utilité de chacun des places de maîtres, qui restent à remplir dans ledit établissement, & il en rendra compte à l'Assemblée, pour y être statué par elle. »

Un citoyen qui part pour l'armée, & dont la fortune consiste en rentes viagères sur l'état, demande que ses rentes, assues sur la tête seulement, soient reversibles sur celle de son père, s'il périt en combattant. L'Assemblée approuve cette pétition. Elle décrète, en termes généraux, que les rentiers viagers sur l'état, qui périront en combattant pour la patrie, transmettront sur la tête de leur héritier, leur rente viagère.

Dim. mardi, 11 Septembre.

L'Assemblée ordonne le dessèchement des étangs dont les eaux stagnantes infectent l'air & les rendent insalubres. Elle destine en même temps une somme de 400,000 liv. à l'encouragement des découvertes utiles à l'agriculture.

Le tribunal criminel de la ville de Paris est admis à la barre. Il annonce qu'un rassemblement considérable demande le jugement prompt de deux particuliers prévenus d'avoir enlevé la caisse de leur régiment. Pour garantir la justice aux accusés, l'Assemblée décide que le tribunal connaîtra provisoirement de tous les crimes commis dans l'étendue du département de Paris. Il sera nommé par chaque des districts du bourg de l'Égalité & de Saint-Denis, deux jurés d'accusation et six deux

jurés de jugement dont il sera formé une liste séparée, & ils ne seront convoqués que pour le jugement des délits commis dans l'étendue desdits districts.

Le département de la Seine inférieure écrit à l'Assemblée qu'il envoie de l'artillerie à Paris & des volontaires à l'armée, le département a seize mille hommes devant l'ennemi.

D'après un rapport fait au nom du comité militaire, il sera remis à la disposition du ministre de la guerre une somme de trois millions pour être employée aux travaux extraordinaires des fortifications pour l'année 1792. — Les plombs & fers qui se trouvent maintenant dans les maisons royales seront convertis en balles & mitrilles.

Les citoyens qui ont acquis des biens nationaux dans l'espoir du remboursement des dîmes inféodées qui ont été supprimées par le décret du 25 août dernier, peuvent se trouver par cette suppression, hors d'état de payer le prix de leurs acquisitions. En leur accordant la faculté d'y renoncer, l'Assemblée établit dans le décret suivant les formes qu'ils auront à suivre.

Art. I. Les acquéreurs de biens nationaux qui n'ont point donné en paiement du prix de leur acquisition, le montant des liquidations définitives ou provisoires qui leur ont été délivrées, à raison des dîmes inféodées par eux prétendues, ainsi que ceux qui auront justifié ou justifieront dans les délais & les formes prescrites par les décrets, qu'il leur étoit dû des dîmes de cette nature, auront la faculté de renoncer à leur acquisition.

Art. II. Les fermes reçues de faire cette renonciation dans le délai de deux mois, à compter de ce jour, au secrétariat de chaque district, d'un

trict , de la situation des biens vendus , sous peine d'en demeurer déchu sans retour , & d'être pour-
suivis pour l'exécution de leurs adjudications ,
comme tout autre acquéreur. »

« III. Les sommes que les renonçans auront
payées leur seront rendues par les receveurs de
district dans la caisse desquels elles auront été ver-
sées , sur la représentation de l'acte de renoncia-
tion , certifié par le directoire du district , & visé
par celui du département ; l'intérêt desdites som-
mes demeurera compensé avec les jouissances per-
çues. »

« IV. Les biens ainsi rentrés dans les mains de
la nation seront remis en vente dans les formes
prescrites par les décrets. »

Diverses plaintes portées , tant sur l'incivisme
de plusieurs commissaires des guerres , que sur la
lenteur des procédures qui s'instruisent dans les
cours martiales , déterminent l'Assemblée à pro-
noncer la suppression des commissaires additeurs qui
les président. Le ministre de la guerre est autorisé
à augmenter , selon les besoins de l'armée , les
commissaires ordonnateurs , & à destituer ceux
qui , par incivisme ou incapacité , seroient inha-
biles à exercer des fonctions où la confiance la
plus active est absolument indispensable. Le comité
présentera incessamment un nouveau plan sur l'or-
ganisation de la cour martiale & les jugemens mi-
litaires.

Du mardi, séance du soir.

Deux commissaires nommés par le pouvoir exé-
cutif pour aller prendre les renseignemens néces-
saires sur l'état des prisons & les procédures de la
haute-cour nationale , se présentent à la barre
pour rendre compte de leur mission ; l'Assam-

ble les renvoie au pouvoir exécutif qui, les a nommés.

Sur la proposition de M. Dumas, au nom du comité militaire, l'Assemblée rend deux décrets. Le premier, relatif aux Officiers licenciés de la gendarmerie nationale du département de Paris, règle les pensions auxquelles ils ont droit de prétendre, en proportion de leurs services; le second accorde aux volontaires formés en troupes quelconques, conformément à la loi, par le pouvoir exécutif, un supplément de paie de 10 sols, depuis le jour de leur inscription jusqu'à celui de leur départ inclusivement.

Les administrateurs de la caisse d'escompte offrent d'échanger contre des assignats une somme de 900,000 liv. L'Assemblée accepte cette offre généreuse & déclare qu'il en sera fait mention honorable dans son procès-verbal.

L'Assemblée avoit mis à la disposition du pouvoir exécutif la somme de deux millions pour les dépenses extraordinaires & secrètes; Les ministres se sont partagés cette somme pour les besoins de leur département respectif. M. Cambon observe que cet arrangement est contraire au décret qui détermine que la dépense de ces deux millions se feroit en non collectif. Le ministre des contributions publiques vient justifier l'emploi de la somme qui lui est échue par les sacrifices que le gouvernement doit souvent faire au besoin de l'union, de la confiance & du courage. L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Chabot, au nom du comité de surveillance, rend compte de l'arrestation d'un des principaux agens de la contre-révolution qu'il ne veut pas nommer, parce que le secret est encore nécessaire. Il dépose sur le bureau 27, 19 et 1.

en or, désigné sous le nom de *feuilles* dans un billet et que le particulier a voulu, mais en vain, soustraire.

Livré à la surveillance d'un jeune volontaire nommé *Duchalat*, garçon menuisier; il a fait de nouveaux efforts pour l'engager à lui laisser déchirer le billet ci-dessus; sous l'appât de 3,000 l. *Gardez votre or*, a répondu le volontaire; tant que j'aurai du pain & de l'eau pour faire la guerre aux contre-révolutionnaires, je serai content. L'Assemblée applaudit & accorde une gratification de 400 liv. au jeune *Duchalat*.

Du mercredi, 12 septembre.

Au nom du comité des finances, *M. Baignoux* fait décréter la continuation pour 1792 des secours accordés en 1791 aux hôpitaux & aux collèges. Le même membre expose à l'Assemblée combien il importe à l'intérêt national de connaître sans délai les rentes & pensions qui peuvent appartenir aux émigrés, pour en prononcer la radiation; & sur sa proposition, l'Assemblée décrète que les payeurs des rentes, trésoriers & autres agens du pouvoir exécutif seront tenus de fournir dans le délai de deux mois & sous peine de responsabilité un état des rentes & pensions qui n'auraient pas été payées à défaut des certificats de résidence exigés par la loi, lesquels états seront adressés au ministre des contributions publiques qui les transmettra à l'Assemblée nationale pour la mettre à portée de prononcer la radiation des rentes & pensions des émigrés.

Voici la rédaction du décret précédemment rendu, relativement aux pères dont les fils ont émigré :

Art. I. Tous les pères & mères dont les fils

sont absens, sont tenus de justifier dans le délai de trois semaines, à leurs municipalités respectives de l'existence en France de leurs fils disparus ou de leur mort, ou de leur emploi en pays étrangers pour le service de la nation. »

« II. Les pères & mères qui ne pourront pas fournir la preuve exigée par l'article précédent, seront tenus de fournir & d'équiper à leurs frais deux soldats, en place de chacun de leurs fils émigrés, à la solde de vingt-cinq sous par jour. »

« Les pères & mères qui ont des enfans émigrés, sont tenus de fournir l'habillement, armement & solde de deux hommes par chaque enfant émigré, & d'en verser la valeur dans la caisse du receveur du district de la situation de leur domicile. »

« Ce versement sera fait dans la quinzaine de la publication du présent décret; le montant de la solde à raison de 15 sous par jour par chaque homme, sera versé d'avance pour chaque année, tant que durera la guerre; néanmoins les sommes qui s'en sont payées en exécution du présent décret, seront imputées sur les portions héréditaires des enfans absens. »

« III. Pour l'exécution de l'article II, les officiers municipaux de chaque commune feront, à peine de destitution, passer à l'administration de district le tableau de tous ceux d'entre pères & mères qui n'auront pas la preuve ordonnée. »

M. Desfray propose le renvoi des jurés & des témoins appelés auprès de la haute-cour nationale, vu que leur présence est aujourd'hui inutile, l'Assemblée adopte cette proposition & la renvoie au pouvoir exécutif; elle charge en même-temps son comité de législation de faire incessamment un rapport pour savoir s'il ne con-

viendrait pas de rappeler aussi les grands juges & les grands procureurs de la nation, attendu que la convention nationale s'occupe a d'une nouvelle & meilleure organisation de la haute-cour.

L'Assemblée s'occupe ensuite de quelques dispositions relatives à l'établissement du camp de Paris. Elle autorise le pouvoir exécutif à donner les ordres nécessaires pour faire les abatis & démolitions qui seront jugés indispensables par le général. La maison ci-devant occupée par M. d'Egmont Pignatelly, notoirement émigré, sera mise à la disposition du général, pour se loger & y placer ses aide-de-camps & ses bureaux.

L'Assemblée avoit renvoyé à son comité des finances pour en faire un seul & même rapport, les pétitions qui lui avoient été successivement adressées par les départemens, afin d'obtenir des dégrèvements sur la part des contributions directes, qui étoit mise à leur charge. C'est ce rapport que M. Guison-Morveau vient aujourd'hui présenter. L'objet en est d'un trop grand intérêt pour ne pas entrer dans l'analyse des motifs qui justifient l'avis du comité, & d'après lesquels l'Assemblée prononcera.

Soixante départemens demandent tous un dégrèvement plus ou moins considérable. La plupart ont déterminé la somme, les autres s'en sont rapportés à la justice de l'Assemblée pour la fixer. Mais en lui donnant la plus faible estimation, elle s'élève à un total de plus de 48 millions, tandis qu'il ne reste à disposer pour cette année, en fonds de non valeur, que de 4,519,600 liv. sur la contribution foncière, & 2,212,000 liv. sur la contribution mobilière, & ces fonds de non valeur sont affectés non seulement aux réductions à accorder aux départe-

temens qui apportent des preuves de surchargé ; mais encore à ceux à qui des malheurs momentanés donnent droit à une *modération*.

Après avoir établi la différence des demandes aux moyens , le rapporteur examine s'il y a lieu de procéder à un dégrèvement général, ou s'il convient de venir seulement au secours des départemens qui auroient le mieux prouvé la surcharge. Pour parvenir à la solution de cette question , il distingue ce que les loix sur les contributions appellent *réduction* , & ce qu'elles nomment *dégrèvement*. La *réduction* est une voie de recours régulière , elle fixe le contingent du département même pour les années suivantes ; elle opère le rejet de l'excédent sur tous les autres départemens. Elle n'est prononcée qu'ensuite d'une instruction contradictoire avec les départemens voisins. Le *dégrèvement* , au contraire , ne produit qu'un émargement sur les rôles , il ne préjuge point la continuation de la décharge , il s'accorde sur le simple exposé de l'administration , & n'est qu'une opération arbitraire. Pour la rendre générale , il faudroit donc l'appuyer sur des renseignemens précis , sur des bases fixées d'après les états comparatifs de chaque département ; & ce seroit alors une ratification de l'impôt à laquelle il est impossible de parvenir actuellement , par le manque des connoissances qu'elle suppose.

D'où le rapporteur conclut qu'un dégrèvement général ne seroit qu'une opération arbitraire pour les départemens , inutile pour les contribuables & onéreuse pour le trésor public. Arbitraire , il vient de le prouver. Inutile pour les contribuables ; la loi n'a-t-elle pas prononcé d'avance la réduction des cotes de tous ceux

qui vérifioient qu'ils font furtaxés, au-delà de la quotité du revenu net déterminé pour chaque année ? & si l'on y ajoute les dispositions nécessaires pour qu'aucun ne puisse être contraint au paiement de plus forte somme, même pour les termes échus, qu'auront-ils à demander de plus ?

Enfin cette opération seroit préjudiciable à la chose publique, puisqu'elle épuiferoit tout-à-coup les ressources préparées pour faire face aux accidens momentanés, aux pertes imprévues, sans donner du soulagement sensible à ceux qui ne souffrent que des vices de la répartition dans l'intérieur des départemens.

Mais ne seroit-il pas juste de faire sortir du moins de la classe commune, un certain nombre de départemens qui auroient eu l'avantage de donner à leur réclamation, une plus grande apparence de fondement ? Cette intention, droite en elle-même, seroit injuste dans son application. A quel titre les uns seront-ils préférés aux autres, si la comparaison ne les embrasse tous, & comment tenir cette balance sans blesser la justice publique ? Enfin on répond à tout par cet argument tiré de la loi. Si votre contribution s'élève au dessus du *maximum*, vous avez la voie ouverte pour faire prononcer votre déchargé ; si elle ne l'atteint pas, il n'y a pas lieu à réclamation.

La seule exception que le comité croit devoir faire, sera en faveur des 17 départemens dénommés au tableau des dégrèvemens du 16 août 1791, & pour les mêmes sommes pour lesquelles ils y sont compris, puisqu'ils sont dans la même position où ils étoient quand l'Assemblée décida qu'il y avoit des motifs assez puissans pour leur ac-

sortir cette décharge sans attendre leur pétition.

Nous donnerons le texte du décret important qui a suivi ce rapport & dont les deux premiers articles ont été décrétés, quand l'Assemblée en aura adopté la rédaction définitive.

Pour égayer un peu cette séance toute remplie de décrets, nous la terminerons par un récit de M. *Rath*. Je veux, ait-il dit, faire connoître à l'Assemblée quels sont les trophées sur lesquels *Mirabeau cadet*, autrement dit *Mirabeau-Tonneau*, vient d'établir sa gloire.

Neuf bateliers de Strasbourg s'étant approchés un peu trop près de la rive droite du Rhin, il est tombé valablement sur eux avec sa troupe, & a voulu les faire prisonniers; mais ils se sont jetés à la nage & ont regagné la rive gauche, & le général *Mirabeau* n'a eu que les bateaux.

Du mercredi, séance du soir.

On apprend chaque jour que *Brunswick* avoit plus compté sur des moyens de corruption que sur les propres forces des puissances coalisées. Un membre instruit l'Assemblée que le régiment de *Walsh*, Irlandois, qui avoit si lâchement capitulé à Verdun, cherchoit, en se repliant dans l'intérieur, à faire des prosélytes aux armées de nos ennemis, en persuadant aux habitans des campagnes que *Brunswick* & le Roi de Prusse n'apportoient en France que des secours aux opprimés & des châtimens aux oppresseurs. La plus grande partie de ce régiment a été arrêtée à Meaux par deux bataillons de gendarmerie qui les ont défilés. On a trouvé plusieurs sacs remplis de courges blanches. Ils ont été reconduits à Châlons. Le même membre fait lecture d'une lettre qui an-

nonce que les soldats de l'armée *Dumourier* sont pleins de courage & de confiance en leur chef.

Pour mettre la convention nationale plus à portée d'apprécier les travaux de la législature actuelle, l'Assemblée a décrété, sur la proposition de *M. Vergniaux* que chaque comité fera un tableau raisonné de tous les décrets qui ont été rendus sur les objets qui les concernent.

Le ministre de l'intérieur est chargé de présenter dans deux jours l'état des dons patriotiques qui a dû lui être communiqué par le conseil général de la commune de Paris.

Le ministre de la guerre fait passer le bulletin qu'il a reçu de nos différens généraux. Il trouvera sa place dans l'article consacré aux nouvelles de nos armées avec les autres pièces qui complètent le tableau de notre situation militaire.

Rome a eu ses *Caton* & ses *Brutus* ; s'ils n'ont pu sauver la liberté mourante de leur pays, ils ont eu du moins le glorieux courage de ne pas survivre à la servitude. Nous avons aussi nos *Brutus* & nos *Caton*, & l'aurore de notre liberté a été marquée par des dévouemens dignes des plus beaux temps des Républiques anciennes.

M. Delaunay a retracé à l'Assemblée la mort illustre du brave & généreux *Beaurepaire* qui ne pouvant soutenir ni partager la honteuse défection des fonctionnaires publics & des habitans de Verdun, a préféré de se donner la mort, au milieu même du conseil général de la commune & du conseil de guerre.

« Nous vous proposons, dit le rapporteur, de traiter *Beaurepaire*, comme Rome, si elle eût conservé sa liberté, eût traité *Caton* & *Brutus*. Plaçons sa cendre dans le Panthéon François, que son

nom y soit gravé pour la honte de ceux qui ont réduit cette ame énergique à l'extrémité de renoncer à servir son pays, autrement que par l'exemple d'un rare & sublime dévouement.

« Le territoire François, depuis le panthéon jusqu'à Sainte-Menehould, est couvert de bataillons hérissés de bayonnettes & de piques. Imaginez de quelle impression profonde seront frappés tous nos guerriers, en voyant passer au milieu d'eux, un char funèbre portant les restes d'un homme mort pour la liberté ; cette vue élèvera les ames, inspirera le courage, & animera tous les cœurs du desir de la vengeance. »

« L'Assemblée a adopté à l'unanimité, le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète, que le corps de *Beaurepaire*, commandant du 1^{er} bataillon de *Mayeune & Loire*, sera transporté de Sainte-Menehould, & déposé au panthéon François. »

« L'inscription suivante, sera placée sur sa tombe :

« *Il aimoit mieux se donner la mort, que de capituler avec les tyrans.* »

« Le président est chargé d'écrire à la veuve & aux enfans de *Beaurepaire*. »

« Le pouvoir exécutif est chargé de l'exécution du présent décret. »

On regrette de ne pas trouver dans ce rapport un autre trait de dévouement, non moins honorable à la cause de la liberté, c'est celui d'un canonnier de la garnison de Verdun, qui se mit à la bouche de son canon, pour n'être pas témoin de la lâcheté de ceux qui livroient la place sans combattre !

N^o. 38. 15 Septembre 1792. H

Du jeudi, 13 septembre.

Après plusieurs dons civiques, des adresses d'adhésions & des hommages de plusieurs armes très-meurtrières de nouvelle invention, on fait lecture du procès-verbal de l'arrestation de M. *Victor Broglie*, par la commune de Langres, & du scellé mis sur ses papiers.

Sur le rapport de M. *Baignoux*, au nom du comité de l'ordinaire des finances, l'Assemblée met à la disposition du ministre de l'intérieur, une somme de 60 mille livres, pour être employée au paiement d'un quartier de gage ou pension, à tous ceux des pensionnaires ou gens à gage qui étoient au service de *Louis XVI* ou de ses frères à Versailles, & qui se sont enrôlés dans les bataillons de volontaires qui marchent aux frontières. Les sommes payées feront à valoir sur les rentes apanagères, affectées aux créanciers des frères de *Louis XVI*.

Les commissaires, envoyés dans le département du Nord, instruisent l'Assemblée des circonstances de la levée du camp de Maulde. Elle a été l'effet de l'avis unanime d'un conseil de guerre. Cette levée s'est effectuée sans autre perte que celle d'une trentaine d'hommes, après avoir fourni les 18 bataillons demandés par M. *Dumouriez*, & commandés par M. *Beurnonville*. Les troupes ont été réparties à Valenciennes, au Quesnoy, Avesnes, Landrecy &c. Les commissaires se plaignent de l'incivisme de presque tous les tribunaux de ce département, dont ils demandent la suppression. Les compagnies franches commettent des dilapidations. Les commissaires ont licencié le régiment de Courten

Suisse. Ils ont cru devoir suspendre le maréchal de camp *Gelin*, qui commandoit à Bruille le 7, & avoit montré plus d'impétie que de civisme.

Pour garantir leurs frontières dégarnies par la levée du camp de Maulde, les administrateurs du département du Nord ont requis 20,000 hommes de gardes nationales, & demandent, pour leur entretien, des fonds qui leur sont accordés.

Le maire de Paris instruit l'Assemblée de la situation de la capitale. L'arrestation de deux gendarmes, soupçonnés d'avoir enlevé la caisse de leur corps, avoit produit de la fermentation parmi le peuple. Ils ont été jugés innocens par le tribunal provisoire, & le peuple a applaudi à leur absolution. Les sections continuent à veiller au maintien de l'ordre.

L'Assemblée applaudit aux soins généreux d'une femme qui présente à l'Assemblée un vieillard épargné dans les prisons de Bicêtre, & auquel elle a prodigué les premiers secours. Elle intéresse la sensibilité de l'Assemblée en sa faveur. Sa pétition est renvoyée au comité.

On lit une lettre du ministre de l'intérieur qui instruit l'Assemblée de la conduite des commissaires de la municipalité de Paris, envoyés dans les départemens. Ils y exercent une autorité arbitraire qui excite de l'inquiétude, & qui ne permet plus aux ministres de supporter la responsabilité des événemens. — Cette lettre est renvoyée au comité de surveillance.

Au nom du comité des assignats, *M. Lavigne* présente trois projets de décrets, dont l'objet est d'affurer à la convention nationale les moyens d'effectuer la refonte générale des assignats, en lui préparant un dépôt de papier d'assignats propor-

tionné au besoin du service des caisses publiques. L'Assemblée les adopte.

M. le président lit la lettre qu'il écrit, en vertu du décret d'hier au soir, à la veuve de M. *Beaurepaire*, commandant de Verdun.

L'Assemblée en adopte la rédaction, la voici :

« Madame, l'intépide *Beaurepaire* votre époux, a terminé, par une mort héroïque, quarante années d'une vie guerrière ; il n'a pu se résoudre à vivre dans une ville qui ne vouloit plus être françoise ; il laisse un grand modèle à tous les soldats de la liberté. L'Assemblée nationale sensible à votre perte, qui est à la fois une perte publique, me charge de vous écrire & de vous envoyer le décret qu'elle vient de rendre. Vous y verrez, Madame, que la nation françoise est digne d'avoir des *Brutus* pour la défendre. Puisse la reconnoissance de la patrie consoler votre douleur & celle du fils qui vous reste ! Son père est mort pour la liberté, puisse cet enfant vivre longtemps pour elle ! Il ne peut manquer d'être un citoyen précieux à son pays, s'il se rappelle toujours qu'il est le fils de l'intépide *Beaurepaire*. »

La discussion s'est ouverte sur les causes & les formes du divorce. M. *Sedillez* a jeté un nouveau jour sur cette question, par la distinction qu'il a établie entre le divorce volontaire ou consenti par les deux époux, & le divorce forcé ou demandé par l'un des deux, qu'il appelle proprement *répudiation*. Dans le divorce, tout est terminé par l'effet seul de la volonté des deux époux, la loi n'a point de motifs à leur demander. Dans la répudiation, au contraire, l'une des parties se plaint ; la loi doit protection ; mais elle doit examiner, car elle doit justice & protection à tous deux. M. *Sedillez*

peñse que le seul moyen d'établir cette justice exacte, est de former un jury de répudiation; de le composer de femmes, si c'est le mari qui provoque, & d'hommes, si c'est la femme qui veut répudier.

L'Assemblée se réservant de prendre dans le projet de M. Sedillez, ce qui lui paroîtroit préférable à plusieurs dispositions du projet du comité de législation, a accordé la priorité à ce dernier, & en a décrété d'abord les deux premiers articles; ainsi qu'il suit :

« Art. I. Le divorce, c'est-à-dire, la dissolution du mariage, peut avoir lieu par le consentement mutuel du mari & de la femme. »

« II. Le divorce pourra avoir lieu sur la demande d'une des parties contractantes, soit sur la simple allégation d'incomptabilité d'humeur, soit sur des motifs déterminés.

Du jeudi, séance du soir.

Organe de la justice & de l'humanité, M. Regnault Beaucairon, appelle en fin l'attention de l'Assemblée sur de malheureux prêtres insermentés également victimes de la loi, soit qu'ils obéissent, soit qu'ils refusent d'obéir. Si la loi de la déportation est exécutée, ces prêtres courent le risque d'être immolés; si elle ne l'est pas, un sort plus affreux les attend, dans leur exil à la Guyanne Française. Législateurs, rendez donc à la loi son énergie; aux autorités constituées leur pouvoir, au peuple sa tranquillité, aux prêtres insermentés la sûreté de leur existence. L'Assemblée renvoie les observations de M. Regnault à la commission extraordinaire, pour en faire son rapport incessamment.

Le ministre de l'intérieur informe l'Assemblée

que le conseil exécutif provisoire, à cru devoir suspendre les corps administratifs de Sedan & du département de la Marne. — Sur le rapport de M. Goujon, au nom du comité des domaines, l'Assemblée décrète, en ces termes, deux articles additionnels à la loi sur les biens des émigrés.

« Art. I. La loi, du 8 avril dernier, relative au séquestre des biens des émigrés, s'applique sur les exceptions portées à tous François sortis du royaume, soit à l'époque de la publication du décret du 9 février précédent, soit depuis & qui viendroient par la suite. »

« II. En conséquence, tous ceux qui, à raison de leur résidence dans le royaume depuis six mois, à l'époque ci-dessus, auroient envoyé au directoire du département de la situation de leurs biens, le certificat exigé d'eux par l'art. 9 de la loi du 8 avril, seront tenus, dans le mois de la publication du présent décret, de retenir, dans la même forme, la justification de leur résidence actuelle & habituelle, faute de quoi, & le délai passé, les loix, concernant le séquestre & l'aliénation des biens des émigrés, seront exécutées à leur égard. »

« III. Les personnes qui ont des biens hors le département où elles font leur résidence actuelle, seront en outre tenues, sous les mêmes peines, de répéter deux mois en deux mois, à compter du 1^{er} octobre prochain, l'envoi de pareils certificats au directoire du département, de la situation de leurs biens. »

D'après le vœu du même comité, le décret suivant est rendu :

« Art. I. Toutes les rentes constituées à prix d'argent appartenantes à la nation, & dont la per-

ception & la régie ont été confiées à la régie nationale, seront mises en vente sans délai, à la forme des autres biens nationaux. »

« II. Les débiteurs desdites rentes seront admis, comme toutes autres personnes, à faire leurs soumissions pour la vente & aux enchères & adjudications, & à prix égal ils auront la préférence. »

« III. Pour l'adjudication sur les autres enchérisseurs, aucunes desdites rentes ne pourront être divisées pour être mises en vente, & les soumissions porteront sur la totalité du capital.

« IV. Les soumissions nécessaires pour autoriser les affiches, enchères & adjudications, ne pourront être inférieures aux taux ci-après déterminés :

« Pour les rentes à 5 pour cent, elles seront de 15 fois le revenu net. »

« Pour celles à 4 & demi pour cent, de 15 fois plus un demi le revenu net. »

« Pour celles à 4 pour cent, de 16 fois le revenu net. »

« Pour celles à 3 & demi pour cent, de 17 fois le revenu net. »

« Pour celles de 3 pour cent, de 18 fois le revenu net. »

« Pour celles de 2 & demi pour cent de 20 fois le revenu net. »

« Pour celles à 2 pour cent de 22 fois le revenu net. »

« V. Les adjudicataires sont tenus de payer le montant de leur adjudication, dans l'année, avec l'intérêt, au prorata du capital par eux acquis, & en cas d'inexécution, il y aura lieu à la folle enchère, & autres poursuites prescrites pour le paiement des autres biens nationaux. »

« VI. Immédiatement après le paiement du

montant total de l'adjudication, l'adjudicataire recevra du directeur du district la grosse de la rente, y compris toutes autres pièces & renseignements nécessaires; le secrétaire du district tiendra registre de cette remise. »

« VII. Il sera remis aux préposés à la perception des droits de timbre & d'enregistrement des extraits des procès-verbaux d'adjudication, dans la huitaine d'icelles; par le secrétaire du district. »

« VIII. Du jour de cette remise, le préposé cessera la perception, & ne pourra recouvrer sur le débiteur de la rente adjudgée, que les prorata des intérêts échus jusqu'au jour de l'adjudication & les rentes arriérées. »

« IX. Les receveurs de district comptent à la caisse de l'extraordinaire du montant des adjudications en la forme prescrite pour les autres biens nationaux. »

« X. L'Assemblée nationale déroge aux lois précédentes; en tout ce qui y seroit contraire au présent décret. »

« On observe, 1^o. que la stérilité de cette partie des capitaux, sur-tout pour des rentes au-dessous de 4 pour 100 devient plus sensible si l'on considère les frais de perceptions, de conservation d'hypothèque, & la retenue du quart que les débiteurs sont autorisés à faire. »

« Que la suspension de la vente de cette espèce de bien national qui, d'abord avoit été ordonnée par l'art. 3. du titre 1^{er}. de la loi du 27 mai 1790, ne sauroit être prolongée plus long-temps sans accélérer l'emploi d'une des plus importantes & extrêmes ressources de la nation, celle de l'aliénation des forêts. »

Une députation de la section de Molière & la fontaine est admise à la barre. Elle vient pré-

-senter le vœu qu'elle forme pour que le corps législatif n'abandonne point un poste qu'il honore, avant que la convention nationale soit en état de le remplacer. Elle propose de désigner un lieu où la convention s'assemblera pour vérifier ses pouvoirs. — Renvoyé à la commission extraordinaire.

Du vendredi, 14 septembre.

MM. Merlin & Jean de Bry, qui avoient été commis par l'Assemblée pour parcourir les départemens voisins de Paris afin d'y presser les enrôlemens, font de retour. Ils se présentent pour rendre compte de leur mission. Ils ont parlé au nom de l'Assemblée; à ce nom chéri & respecté, la confiance a volé au-devant d'eux. Ils ont fait entendre les plaintes de la patrie, & la terre de liberté s'est couverte de défenseurs. Le père abandonne sa fille; le fils sa mère, l'époux son épouse, & ceux qui ne peuvent voler aux frères, habillent, arment & entretiennent ceux qui se dévouent au salut de l'Empire. Ce rapport plein de détails touchans, a été suivi de celui d'autres commissaires envoyés pour le même objet. Partout ils ont trouvé la même confiance, le même courage, le même enthousiasme. Nous desirons, disent les commissaires, que la convention nationale se serve des mêmes mesures. Le peuple a besoin de voir ses représentans; il leur adresse ses plaintes avec confiance, & il est consolé quand il voit que l'on pense sérieusement à son bonheur. -- L'Assemblée ordonne l'impression de ces différens rapports.

Sur la proposition de M. Maran, elle déclare nuls les remplacements qui seroient faits dans les administrations & les tribunaux par des corps élec-

braux qui n'auroient pas reçu des assemblées primaires une mission spéciale à cet effet.

Une lettre du ministre de l'intérieur instruit l'Assemblée des nouveaux excès qui se commettent à Paris. On enlève aux passans, les montres, les boucles d'argent & les boucles d'oreilles. A cette lettre est jointe, la copie de celle que le ministre écrit au maire, pour l'inviter à donner promptement les ordres nécessaires pour faire prêter force à la loi, & réprimer des brigandages qui ne peuvent être l'ouvrage du peuple.

Une dépêche de M. Biron annonce les bonnes dispositions de la majorité des Cantons Helvétiques envers la France, & indique des moyens pour les entretenir. Cette lettre sera l'objet d'un rapport du comité militaire.

Sur le rapport de M. Lavigne, l'Assemblée rend un décret à l'effet d'établir dans chacune des sections de Paris un bureau d'échange en coupures d'assignats de 10 & de 15 sous contre les billets de confiance depuis 50 sous & au-dessous seulement, jusqu'à leur extinction totale.

Pour ôter aux habitans de Longwy & de Verdun les moyens de nuire à la patrie qu'ils ont si lâchement abandonnée, M. Choudieu propose de décréter que tous les paiemens nationaux & les liquidations envers ces deux villes soient suspendus jusqu'à ce que l'Assemblée ait définitivement statué sur leur sort. Cette disposition est adoptée sans discussion. -- Sur le rapport du comité d'agriculture, l'Assemblée décide que les dispositions de la loi du 29 août 1792, relative aux mines du département du Finistère, sont applicables aux mines situées dans le département de l'Isle & Vilaine.

Au nom du comité des domaines, M. Boucher Longchamp propose un projet de décret re-

latif au mode d'aliénation que le prince *Louis-Philippe-Joseph* est autorisé à faire, il est adopté en ces termes :

« Art. I. *Louis-Philippe-Joseph*, prince François, pourra continuer les aliénations qu'il a été autorisé de faire par les lettres-patentes du mois d'août 1784, & la loi du 30 mars 1791, sous le titre de vente pure & simple, en imposant aux acquéreurs l'obligation d'une rente foncière & apanagère de 7 liv. 19 sous par toise de terrain, exempte de toute retenue & imposition prévue ou imprévue, rachetable au dernier vingt. »

« II. Lorsque les acquéreurs voudront s'affranchir desdites rentes, ils seront tenus d'en verser le capital sur le pied fixé par l'article premier du présent décret, entre les commissaires du Roi, régisseurs des domaines nationaux, conformément aux loix rendues sur les rachats & amortissemens des rentes dues à la nation. »

« III. En cas d'amortissement, la nation demeurera chargée des rentes envers le prince & ses descendans, & elle les acquittera sur le même pied que les acquéreurs auroient été tenus de le faire tant que l'effet de la loi du 20 mars 1791 subsistera. »

« IV. Les conditions portées par les précédens articles seront énoncées dans tous les contrats passés en exécution du présent décret, afin que les droits hypothécaires de la nation demeurent expressément conservés. »

« V. Le prince sera tenu de remettre aux archives nationales une expédition en forme de chaque contrat, au plus tard dans le mois de sa date. »

« VI. Il déposera, également aux archives, dans trois mois à compter de la publication du présent décret, des expéditions en bonne forme de tous les contrats d'aliénation qui ont été faites jusqu'à ce jour en vertu des lettres-patentes de 1784. »

« VII. Seront au surplus les lettres-patentes de 1784 exécutées selon leur forme & teneur, en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret. »

L'Assemblée reprend la discussion sur le divorce. Plusieurs articles sont décrétés. Nous donnerons le décret dans son entier, quand toutes les dispositions en auront été définitivement arrêtées. Cette discussion est interrompue par une lettre du maire de Paris. Le commandant général prévenu des excès qui s'y commettoient, avoit devancé ses ordres, pour faire arrêter les perturbateurs. On a saisi les uns, on a dispersé les autres. Des hommes, qui ne veulent que l'anarchie, sement les bruits les plus alarmans pour échauffer le peuple. Des ordres sont également donnés pour surveiller & arrêter les malveillans. — A ces nouvelles, en succèdent de plus consolantes. Elles sont notifiées par le ministre de la guerre, & trouveront leur place dans le compte que nous rendions de nos opérations militaires.

Du vendredi, séance du soir.

Les commissaires envoyés par l'Assemblée, à Rochefort, font le rapport de leur mission. Après avoir donné l'état des armes que les arsenaux de cette ville ont procurées, ils ajoutent que les citoyens qui ont déjà fourni un grand nombre de soldats à nos armées, & plus de 300,000 liv. en dons patriotiques, ont prié les commissaires d'offrir à l'Assemblée le reste de leur fortune, & leur vie pour le maintien de

les loix , & pour la défense de la liberté & de l'égalité. — Mention honorable , impression du rapport.

Les commissaires de Châlons annoncent que tous les travaux sont dans la plus grande activité. Les bataillons qui arrivent successivement ne campent qu'un ou deux jours , & se rendent aux armées. Ils ont tous deux canons. La masse des approvisionnemens augmente de telle sorte , qu'en ne doit avoir aucune inquiétude. L'hôpital qui est très-bien situé , contient 80 malades & sous peu de jours il sera suffisant pour 1000 personnes. On a mis en liberté les soldats du régiment de *Wahs* , & on a brûlé les cocardes blanches qui se trouvoient à leur insu , mises avec de vieux effets. L'interrogatoire n'a laissé aucun doute sur leur civisme. Les commissaires appuient sur la nécessité de n'envoyer au camp que des troupes organisées & équipées d'une manière uniforme. Ils offrent un moyen de se procurer, sur le champ , 10 mille fusils , en ordonnant d'en débarasser l'artillerie. — L'Assemblée décrète que les fusils seront ôtés à l'artillerie.

Le ministre de l'intérieur fait part des évènements malheureux arrivés à Lyon , dans la nuit du 9 septembre , où des forenés sont allés massacrer les prisonniers malgré tout le zèle des officiers municipaux qui les ont couverts de leur corps , & de la garde nationale qui les secondoit.

Sur la proposition de *M. Brissot* , au nom de la commission extraordinaire , l'Assemblée décrète que le ministre de l'intérieur sera tenu de faire préparer aux Tuileries un emplacement propre à recevoir la convention nationale , & qu'il sera mis à sa disposition une somme de

900,000 liv., au-delà de laquelle ne pourront s'élever les travaux qui seront faits d'après le plan de *M. Bignon*.

Un membre du comité des domaines propose, & l'Assemblée adopte, en ces termes, un projet de décret relatif à l'échange de la ci-devant principauté de Dombes.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des domaines, considérant qu'il est de l'intérêt national de ne pas payer plus long-temps des sommes considérables en conséquence d'un acte frauduleux, décrète qu'il y a urgence. »

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des domaines, & décrété l'urgence, décrète :

« Art. I. L'Assemblée nationale révoque les traités, vente & échange passés, le 3 octobre 1786, entre les commissaires du Roi d'une part, *Charles Rohan*, ci-devant prince *Soubise*, comme fondé de la procuration de *Jules-Hercule Rohan & Guéméné*, & *Henri-Louis-Marie Rohan Guéméné*, & tout ce qui a précédé & suivi; décrète, en conséquence, que tous les domaines cédés au nom du Roi sont réunis au domaine national, pour être administrés par les préposés à la régie des domaines nationaux; à compter de la publication du présent décret. »

« II. L'agent du trésor national se pourvoira par les voies de droit en restitution des sommes payées en conséquence du contrat ci-dessus, tant en capital qu'en rentes viagères, sous la déduction néanmoins des fermages & autres revenus perçus au profit de la nation, & provenans des biens vendus par *M. Guéméné*. »

« III. L'agent du trésor national se pour-

voira également en remise des titres & pièces relatifs aux terres & ci-devant seigneuries de Trévoux, & autres ci-devant seigneuries formant l'ancienne principauté de la Dombes, lesquels biens seront, dès-à-présent, mis en vente, suivant les formes décrétées pour la vente des biens nationaux. »

« IV. Les terres du Chârel, Carmant & autres vendues ou cédées par le sieur Guéméné par ledit acte du 3 octobre 1786, demeurent en nantissement entre les mains de la nation jusqu'à parfait remboursement des sommes payées, soit audit sieur Guéméné, soit à ses créanciers, tant en capital que rentes viagères. »

« V. La terre de Lohier n'ayant pas cessé d'appartenir au domaine national y est définitivement réunie pour être administrée comme tous les autres biens nationaux; les biens en dépendans seront vendus suivant les formes décrétées pour la vente des biens nationaux. »

« VI. Tous paiemens de rentes constituées ou viagères, faits jusqu'à ce jour par la trésorerie nationale, en vertu dudit acte du 3 octobre 1786, soit au sieur Guéméné, soit à ses créanciers, cesseront à compter du jour de la publication du présent décret. »

Du samedi, 15 septembre.

L'Assemblée a vu avec plaisir M. Dubouchage, ci-devant ministre de la marine à se rendre à ses fonctions d'inspecteur des ports & arsenaux de la marine.

Sur le rapport de son comité de liquidation l'Assemblée décrète le remboursement des jurandes & maîtrises, dettes arriérées, des départemens de la maison du Roi, de la guerre, de la marine & des finances, dettes du clergé & pays d'état pour

la somme de 8,065,975 liv. entre 3959 parties prenautes. — Elle ordonne qu'il sera fait un fond par la trésorerie nationale entre les mains du trésorier de la ville de Paris pour le paiement des rentes dues aux anciens propriétaires des maisons démolies sur les pont Marie, pont au Change, rue & quai de Gèvres & rue de la Pelleterie ; enfin elle statue sur le mode de paiement des rentes dues par les corps, communautés & établissemens supprimés, & par les pays d'état pour 1792.

Le ministre des affaires étrangères notifie à l'Assemblée des dépêches d'Allemagne, qui annoncent comme très-prochaine, la guerre de l'empire. — Le ministre de la guerre fait part de la destitution de M. *Felix Dumuy*, lieutenant-général, par les commissaires de l'Assemblée à l'armée du midi sous prétexte qu'il étoit absent. Cet officier avoit une mission particulière en Suisse, & bientôt il sera rendu à Paris pour en communiquer le résultat. Le ministre prie l'Assemblée de regarder la destitution de cet officier comme non-venue. Sa demande est décrétée,

Rien n'est plus facile aux ennemis de la chose publique que d'égarer l'opinion en dénaturant le récit des événemens transmis à l'Assemblée, en répandant de fausses nouvelles & des terreurs dénuées de fondement. C'est pour prévenir de pareilles machinations & pour entretenir entre le peuple & ses représentans, cette confiance & cette unité d'opinions qui fait la force des peuples libres que l'Assemblée rend le décret suivant :

« Art. I. Le bulletin imprimé par ordre de l'Assemblée nationale sera envoyé par le ministre de l'intérieur à tous les départemens & districts du Royaume. »

« II. Les corps administratifs seront tenus de

prendre tous les moyens convenables pour qu'il soit promptement répandu & affiché dans tous les chefs lieux de district & autres lieux dont la population excédera 2000 ames. »

« III. Toute personne qui sera convaincue d'avoir arraché lesdits bulletins, ou empêché leur publication & affiche, sera poursuivie devant les tribunaux comme ennemie du peuple & coupable d'offense à la loi, à la diligence du procureur de la commune du lieu où seront faites lesdites affiches & publication, & condamnée à 100 liv. d'amende pour la première fois, & en cas de récidive, à deux mois de prison.

Pour ne laisser aucun intervalle entre la cessation de la législature & l'ouverture de la convention nationale, l'Assemblée décrète que son archiviste sera tenu de lui faire parvenir la liste des députés à la convention nationale, aussi-tôt que le nombre s'élèvera à 200. Le ministre de l'intérieur fera préparer une salle dans l'édifice national des Tuileries, pour y recevoir les députés à la convention nationale, pendant la vérification de leurs pouvoirs.

Une députation de la section des Gravilliers vient se plaindre des intrigues qui agitent le corps électoral, dans lequel, dit-elle, l'envie s'arme impunément de la calomnie contre les citoyens vertueux & patriotes, qui ne partagent pas les fureurs de quelques factieux. C'est ainsi que M. Bourdon, électeur de cette section, député à la convention, par les départements de l'Oise & du Loiret, vient d'être exclu de l'assemblée électoral. La députation demande justice en faveur de ce citoyen. L'Assemblée renvoie cette contestation à la convention qui vérifiera les pouvoirs des députés du département

de Paris ; & si elle juge , que l'exclusion d'un électeur frappe les pouvoirs de nullité , elle ordonnera qu'il soit procédé à de nouvelles élections.

Article omis dans la séance du vendredi soir.

M. Vergniaux , au nom de la commission extraordinaire , fait un rapport sur les plaintes adressées , tant contre les commissaires du pouvoir exécutif , que contre ceux qui se disent envoyés par la municipalité , & propose deux projets de décrets qui sont adoptés , sans discussion , en ces termes :

« L'Assemblée nationale , après avoir décrété l'urgence , décrète ce qui suit :

« Art. I. Les commissaires nommés par le pouvoir exécutif pour aller dans les départemens , se renfermeront rigoureusement dans les bornes de l'instruction & des pouvoirs qui leur seront donnés.

« II. Ils seront tenus de montrer leurs pouvoirs & leurs instructions aux autorités constituées des lieux où ils auront une mission à remplir.

« III. S'ils ne se conforment pas aux articles ci-dessus , ou s'ils se permettent des réquisitions ou des actes auxquels ils ne soient pas expressément autorisés , ils seront arrêtés sur les ordres des autorités constituées , qui seront tenues d'en donner avis , sans délai , au pouvoir exécutif , qui en instruira l'Assemblée nationale. »

L'Assemblée nationale considérant que l'ordre ne peut exister dans l'empire qu'autant que chaque autorité constituée se renfermera dans les limites prescrites par la loi , décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale , après avoir décrété l'urgence , décrète ce qui suit :

« Art. I. Les municipalités ne pouvant donner

d'ordre, ou envoyer des commissaires, ni exercer aucune fonction municipale que dans leur territoire, il est défendu à tous corps administratifs ou militaires, & à tout citoyen d'obéir à aucune réquisition qui leur seroit faite par les commissaires d'une municipalité hors de l'étendue de son territoire.

« II. Si, après la publication du présent décret, de prétendus commissaires faisoient de pareilles réquisitions, ils seront arrêtés & leur procès leur sera fait comme coupables de rébellion à la loi.

« III. Ils ne peuvent prononcer aucune suspension ni destitution contre les fonctionnaires publics nommés par le peuple, sauf à eux à faire parvenir au pouvoir exécutif provisoire les renseignements & les plaintes qu'ils auroient lieu de faire contre lesdits fonctionnaires publics. Les suspensions ou destitutions qu'ils pourroient avoir prononcées sont déclarées nulles, sauf au pouvoir exécutif à prononcer la suspension, s'il y a lieu. Le pouvoir exécutif provisoire est tenu, sous sa responsabilité, de rappeler lesdits commissaires contre lesquels il est parvenu des plaintes fondées, de leur faire rendre compte de leur conduite.

« IV. Le présent décret sera envoyé sur le champ aux armées & aux départemens. »

Du samedi, séance du soir.

Les administrateurs du district de Châlons, envoient à l'Assemblée une adresse, où ils se disculpent de des soupçons d'incivisme qu'un commissaire de la commune de Paris, a jettés sur cette ville. Applaudissemens.

Le ministre des affaires étrangères instruit l'Assemblée que le corps helvétique demande des

renseignemens officiels sur l'affaire du 10 août, & prescrit aux commandans des régimens suisses la conduite qu'ils doivent tenir au sujet du licenciement de leurs régimens. — Il est décrété que le comité diplomatique fera incessamment son rapport, sur les relations à entretenir avec les cantons suisses.

M. Pétion écrit que les violences commises, hier, par des personnes qui arrâtoient des bijoux aux passans ont été bientôt réprimées. Le peuple a été indigné de ces excès, & le bruit court qu'il a puni de mort plusieurs coupables.

Une lettre transmise au comité de correspondance, par les commissaires à Châlons, annonce un avantage remporté par M. Dumourier. On écrit de Maubeuge, en date du 14, que l'ennemi marche sur cette place avec deux fortes colonnes.

Il étoit naturel de prévoir que le passage de la Législature à la Convention Nationale, seroit marqué par de nouvelles agitations. Les flatteurs du peuple qui veulent conserver leur pouvoir, & les ennemis de la liberté qui veulent la renverser, craignant également d'y trouver le tombeau de leur ambition ou de leurs espérances, ont dû redoubler d'efforts & d'intrigues pour empêcher la réunion des nouveaux Représentans du peuple.

Marchant tous au même but par des routes différentes, on les a vu égarer tour-à-tour l'opinion par des succès ou des re-

vers exagérés. Le système sur lequel ils ont le plus compté, pour éloigner les nouveaux Députés, est celui de la terreur. Ils ont cherché à faire de la capitale un théâtre de brigandages & de crimes.

Tandis que d'intrepides défenseurs sortent par milliers de son sein, pour aller combattre les ennemis extérieurs, les Citoyens, tremblans dans leurs foyers, craignent d'y rencontrer un ennemi plus redoutable encore. Des emprisonnemens arbitraires se sont multipliés, sans que les détenus puissent connoître ni leur accusateur, ni leur délit, ni l'autorité qui viole ainsi la liberté individuelle. Des déprédations se commettent avec impunité. Des Commissaires qui se disent tenir leur mission du *salut public*, parcourent les Départemens, & croisent les opérations des Délégués de l'Assemblée Nationale & du Pouvoir exécutif. On prêche la doctrine impie du partage des terres, comme si la garantie des propriétés n'étoit pas la première & la plus inviolable des loix sociales, comme s'il n'étoit pas absurde d'imaginer 25 millions d'hommes se distribuant 74 millions d'arpens de terre, comme si les revenus industriels de la majeure partie de la Nation n'étoient pas pour elle plus avantageux que ces petites parcelles de propriétés territoriales qui anéantiroient bientôt l'agriculture, le commerce & les arts.

Une autorité invisible étoit parvenue à enchaîner jusqu'à la pensée. Le Citoyen n'osoit plus se communiquer au Citoyen de peur de rencontrer un délateur, & retiré dans son asyle domestique, il craignoit encore que les murs n'eussent des yeux & des oreilles. La plume de l'écrivain patriote étoit paralysée, un mot, un soupçon pouvoit le plonger dans un cachot où le plus consolant de ses vœux étoit de n'en jamais sortir, car le mot d'*élargissement* si doux à l'innocence, étoit devenu un arrêt de mort.

Enfin la Souveraineté nationale a été menacée jusques dans l'inviolabilité des Représentans du peuple. Des présages sinistres, des projets de massacre, des invitations sanguinaires faites dans les Départemens, ont jetté l'effroi jusques dans le sein de l'Assemblée nationale.

Telle a été pendant 15 jours la situation de la Capitale. C'est ainsi que les ennemis de la liberté, n'osant plus l'attaquer ouvertement, ont voulu l'ensevelir sous les ruines de l'anarchie, & préparer par nos dissensions des succès aux armées qui envahissent notre territoire. Et tout cela n'étoit pourtant l'ouvrage que d'une poignée de perturbateurs! Si l'on doit s'étonner d'une chose, c'est que cet état ait duré si long-temps; mais l'effet étoit senti & l'on en recherchoit la cause. Dans une ville in-

menſe, où la moralité des individus échappe ſi aiſément à l'opinion, où les acteurs ne paroiffent ſur la ſcène des évènements qu'avec des habits de théâtre, où il ſuffit au charlatan de ſe couvrir d'un maſque hypocrite pour uſurper un grand aſcendant ſur la multitude, où la théorie des ſéditions ne tient qu'à quelques *ſous ordres* employés habilement, les factieux & les malveillans ont plus de moyens de combiner & de couvrir leurs crimes, que n'en a l'homme de bien pour ſ'en défendre.

Mais ſi l'on parvient un inſtant à égarer le Peuple, en donnant le change à ſa droiture, il ne tarde pas à diſcerner le point auquel il doit ſ'arrêter, & qu'on voudroit lui faire franchir. Cet inſtinct judicieux devroit bien dégoûter les agitateurs qui fondent ſur ſes écarts leurs coupables eſpérances. La tranquillité & l'ordre ſont pour le Peuple un beſoin de tous les jours, ſ'il met avant tout la liberté, il fait auſſi que les défordres de l'anarchie peuvent la lui faire perdre. L'intérêt perſonnel a ramené les Sections à l'intérêt public, elles ont vû fuir les Citoyens de la Capitale, avec plus de rapidité que ſi l'ennemi étoit dans ſes murs. Elles ont ſenti que les Départemens, ſans leſquels Paris ne ſeroit rien, qui veulent la liberté pour eux-mêmes, & non pour le profit de quelques factieux, leur deman-

deroient compte de ce dépôt qu'elles auroient laissé violer. Elles se sont souvenues du 14 Juillet & du 10 Août, & se sont ralliées à l'Assemblée Nationale qu'on vouloit intimider, & qui a déployé un grand caractère. Nous devons dire, à la gloire du Ministre de l'intérieur, qu'au péril de sa vie menacée par les brigands, il a eu le courage de dénoncer avec persévérance ces infâmes manœuvres. Après s'être concerté avec les Présidens des Sections, les Commandans de bataillons & le Maire de Paris, le Corps Législatif, persuadé que c'est aux Magistrats du peuple à veiller à son propre salut, & à garantir la sûreté publique, a rendu chaque Membre de la Commune responsable sur sa tête de la sûreté des prisonniers. Cette mesure provisoire n'est que le prélude de celles plus générales qui doivent rassurer les Citoyens contre les complots des agitateurs.

Nouvelles de nos Armées.

Armée du nord : depuis la levée du camp de Maulde, les Autrichiens font diverses incursions sur notre territoire, & exercent leurs brigandages avec une intrépidité qui leur coûte peu d'efforts, car ils attaquent à coup de canon des villages sans défense. C'est ainsi qu'ils ont paru à Saint-Amand,

Amand, Mortagne, Roubaix, Bruille, &c. A Saint-Amand ils ont commis des atrocités, & i's ont eu des prêtres réfractaires pour instrumens de leur vengeance. Quelques voltigeurs ont paru devant Lille, les Belges leur ont donné la chasse. Deux colonnes se sont avancées sur Valenciennes; tout étoit disposé pour les bien recevoir. Au premier coup de canon elles se sont repliées. Le général *Marctan* a fait mettre cette place en état de guerre. Les corps civils & militaires agissent dans le plus grand concert. On a fait une sortie, & l'ennemi a été repoussé du côté de Condé, le maréchal de camp *O-moran* a fait replier un corps d'Autrichiens, & il espère en débarasser cette partie de nos frontières.

Maubeuge est menacé, mais le général *Lanoue* veille à sa défense; à une lieue d'Orchies, l'ennemi a été repoussé avec perte par le lieutenant-colonel du soixante-quatorzième régiment. On a mis en réquisition dans toute cette partie des frontières, vingt mille gardes nationales. Les habitans des campagnes se joignent à eux en foule, pleins de zèle & de courage, & nous avons cinquante mille hommes d'auxiliaires, prêts à défendre leurs propriétés.

Armées du Centre : la position de nos différens corps d'armées a éprouvé des changemens selon les mouvemens des ennemis. On en trouvera les détails dans les communications du ministre de la guerre à l'Assemblée Nationale.

Dans celle faite le 13, le ministre s'exprime ainsi :

« *M. Dumourier* m'annonce que les ennemis ont abandonné un de leurs camps avec une précipitation extrême; les soldats disent que cette précipitation est l'effet de quelque grand évé-

N^o. 38. 22 Septembre 1792. I

nement arrivé dans l'intérieur de l'armée ennemie. *M. Dumourier*, sans croire à la cause, a profité des effets, en s'emparant de tout ce que les ennemis avoient abandonné. »

« *M. Kellermann* m'annonce son arrivée à Saint-Dizier. Les hussards de sa légion se sont plusieurs fois mesurés avec l'ennemi : toujours ils ont eu un avantage marqué ; ils ont fait quelques prisonniers de guerre, pris quelques chevaux & tué quelques hommes. L'accord parfait dans les vues & les moyens d'exécution, qui règne entre *MM. Kellermann & Dumourier*, me paroît du plus heureux augure. »

« La marche des ennemis est encore incertaine ; mais comme ils se sont ébranlés, nous saurons, avant peu, quels seront leurs vrais projets ; nos généraux paroissent les avoir tous prévus. »

Extrait d'une lettre du Ministre de la Guerre au Président de l'Assemblée Nationale, le 14 Septembre.

« Je viens de recevoir trois lettres de *M. Kellermann*, une du 12 à 7 heures du matin, une du même jour à 8 heures du soir, une du 13 à 11 heures du matin. »

« Par sa dé.êche du 12 à 7 heures du matin, datée de Saint-Dizier, *M. Kellermann* m'annonce qu'il se porte sur Bar-le-Duc. Par sa dépêche du 12 à 8 heures du soir, datée de Bar, ce général me mande que du moment où les Prussiens ont appris l'arrivée de l'avant-garde de 6,000 hommes qui s'étoient avancés sur cette ville, ils se sont repliés sur-le-champ, & sont allés rejoindre le gros de l'armée. »

« *M. Kellermann* me mande, du 13 Sep-

tembre à six heures du matin, qu'il vient de recevoir une lettre de M. Dumourier, par laquelle il lui annonce qu'il est attaqué sur trois points différens. M. Kellermann ne doute pas que le général Dumourier ne résiste; cependant, comme M. Kellermann ne veut rien donner au hasard, il prend le parti de se rendre à Saint-Dizier, pour couvrir Châlons & Paris. »

« M. Kellermann m'annonce encore que ses émissaires lui ont appris qu'il se faisoit un mouvement général dans le camp ennemi; ils ajoutent que la contagion est dans l'armée Prussienne, & que les Soldats meurent sous la tente. Les Habitans du pays soupçonnent qu'un grand nombre de tentes n'est point occupé. »

« Dans la troisième lettre, M. Kellermann m'envoie une copie du compte rendu par M. Wimpfen, Commandant de Thionville; l'Assemblée apprendra avec plaisir que les ennemis rebutés par le courage de la garnison & des Citoyens, s'en sont éloignés. Si Verdun & Longwi avoient imité ces braves François, notre territoire, seroit encore dans toute son intégrité. »

« Dès que j'aurai reçu des détails de M. Dumourier, je m'empresserai de les transmettre au Corps Législatif. »

Signé, SERVAN.

Lettre du même Ministre, du 16 Septembre

« M. le Président, j'ai l'honneur de vous adresser les trois dépêches que je viens de recevoir de l'armée du Nord. Le Général Dumourier, après m'avoir confirmé la nouvelle de l'ennemi repoussé avec quelque perte, le Général ennemi tué, me transmet un billet de M. Charot,

Lieutenant-général, daté du 14, à 11 heures du matin. »

Billet de M. Chazot.

« Mon Général, après avoir eu le plus grand succès, je viens d'être forcé à la retraite par des forces infiniment supérieures. J'avois cru d'abord que l'ennemi n'avoit point de canon; mais une heure après l'attaque, il nous a prouvé le contraire, par des pièces même de position & des obusiers; d'ailleurs, 5,000 hommes n'ont pu tenir contre dix à douze mille. Nous avons perdu quelques hommes des deux armées, & peut-être une vingtaine de blessés. »

« Les ennemis ont dû perdre beaucoup. Ainsi vous voyez, mon cher Général, que ce que j'avois craint m'est arrivé. Nous serons plus heureux une autre fois. »

« Je ne peux vous parler de la valeur des troupes; je vais me retirer à Vouzier, & je crois qu'il est intéressant que je me tienne dans cette position, sans négliger de porter des secours au Général *Dubouquet*, lorsque les circonstances l'exigeront, en attendant l'arrivée du Général *Bourbonville* & vos ordres ultérieurs. »

« Le Corps législatif jugera sans doute, M. le Président, qu'il étoit bien difficile aux troupes du Général *Chazot*, de se conduire avec plus de valeur qu'elles n'ont fait, & que leur Chef à des droits à la reconnaissance nationale, pour la conduite qu'il a tenue. »

« M. *Dumaurier* me rend compte ensuite des dispositions qu'il a faites pour empêcher les ennemis de pénétrer plus avant; il m'instruit aussi des ordres qu'il a donnés aux différens corps de son armée, pour opérer leur réunion tant avec

les troupes qu'il commande, qu'avec l'armée de *Kellermann*, qui, de son côté, a marché pour couvrir Châlons & Reims. J'imagine, d'après les rapports qui me sont parvenus des différens Généraux, qu'ils occupent ensemble une position qui a déjà une fois servi à des Généraux François, à arrêter pendant une campagne entière, avec des forces inférieures, l'ennemi qui vouloit pénétrer sur Paris; c'est celle de *Suippe*.

« *M. Dumourier* termine ainsi sa dépêche :

« Nos troupes se sont très bien battues, les Autrichiens ont beaucoup perdu, & nous très-peu. Le Prince *Charles de Ligne* a été tué; nous avons pris un Secrétaire du Roi de Prusse chargé des dépêches pour le Duc de *Brunsvick*. Je vous enverrai les lettres qu'on a trouvées sur lui, qu'on traduit en ce moment. »

Signé, SERVAN, Ministre de la Guerre.

Autre lettre du Ministre de la Guerre, du 17 Septembre.

M. LE PRÉSIDENT,

« Je viens de recevoir de Châlons des nouvelles qui m'ont étonné; M. le Maréchal *Lueker*, après m'avoir annoncé que de trois bataillons de Volontaires auxquels il avoit donné ordre de se rendre à l'armée, un seul avoit voulu s'y rendre, continué ainsi :

« Hier, sur les dix heures du soir, vint un Officier du bataillon des Lombards nous porter la nouvelle que se rendant à *Suippe*, il fut rencontré par une multitude de Volontaires, Châretiers & Citoyens fuyans à toutes jambes, lui disant que l'ennemi avoit enveloppé *Suippe* &

hâché le bataillon. Un instant après, deux Cavaliers & un Chasseur viennent semer l'alarme, en disant que l'armée de M. Dumourier avoit été défaite, & que l'avant-garde à Ste. Menehould, commandée par M. Dillon, avoit été surprise à cinq heures du soir, taillée en pièce, & le reste fait prisonnier. Vous pouvez aisément, ajoute M. Luckner, juger des grands mouvemens que cette nouvelle a occasionnés parmi les Volontaires & les Citoyens; jusqu'à présent le calme n'est pas revenu. On s'occupe à faire camper les troupes qui sont en ville. »

« Quelles sont, M. le Président, les causes de cette terreur panique? je ne puis l'attribuer qu'aux ennemis de la Révolution qui, pour nous affoiblir, emploient toute espèce de moyens. »

« En effet, M. le Président, M. Dumourier a levé le camp de Grandpré, & son arrière-garde a été attaquée avec quelques succès par l'ennemi; des charetiers, des vivandiers, des hommes sans courage ont pris la fuite, les uns vers Ste. Menehould, les autres vers Châlons; mais l'avant-garde commandée par M. Dillon, qui, d'après les rapports faits à Châlons le 15, sur les dix heures du soir, avoit, disoit-on, été surprise & taillée en pièces, étoit cependant, d'après un rapport de M. Dillon, fait à la même heure, en très-bon ordre à Ste. Menehould. Voici, M. le Président, la copie de la lettre de M. Arthur Dillon à M. le Maréchal Luckner. »

« J'apprends en revenant de mes postes, que M. Dumourier a levé la nuit dernière son camp de Grandpré; il étoit déjà rendu à son nouveau camp à Dammartin à dix heures du matin. Il paroît que son arrière-garde a été attaquée, qu'il

s'en est suivi une déroute; voilà tout ce que j'en fais; partie des équipages entrent dans la ville avec des fuyards. J'ai envoyé savoir des nouvelles de *M. Dumourier*.

« J'apprends en cet instant qu'il a rallié son camp; si les ennemis n'apprennent pas ce qui est arrivé, & qu'ils n'attaquent pas demain de bonne heure, rien n'est perdu. »

« En me résumant, *M. le Président*, il résulte que l'arrière-garde de *M. Dumourier* a été attaquée, qu'elle a éprouvé quelque perte, que quelques personnes ont pris l'alarme & ont fui, mais que *M. Dumourier* s'est rallié dans une bonne position; que *M. Dillon* n'a point été attaqué, & que le corps de *M. Bournouville* ne l'a point été non plus; ajoutez à ces faits l'assurance que je viens d'avoir que *M. Kellermann* est à Vitry, qu'il doit en être reparti pour Châlons, que par conséquent Paris est couvert, & que nous n'avons véritablement à craindre que l'indiscipline, l'insubordination dans les troupes, les méfiances & les soupçons parmi les Citoyens. »

« Un Citoyen qui arrive de Valenciennes, m'annonce aussi que nos troupes ont remporté proche de Douai un avantage assez considérable; mais n'ayant de ce fait aucun rapport officiel, je ne puis le garantir au Corps Législatif. »

« Enfin, *M. le Président*, si nous sommes calmes & fermes, la liberté & l'égalité sortiront triomphantes du combat que le despotisme & l'aristocratie leur livrent. »

« Un Officier de l'armée de *M. Dumourier* arrive en ce moment, voici son rapport :

« L'ordre étoit rétabli le 15 à onze heures du soir. — Hier soir, *M. Dumourier* étoit campé

à Bro , à côté de Saint-Ménchould ; son armée étoit réunie ; les esprits étoient calmes ; les fuyards ont été arrêtés , déshabillés , & renvoyés garottés ; ils n'étoient qu'au nombre de cinquante. »

*Extrait d'une Lettre de M. Dumourier du 26
Septembre.*

« Soyez sans inquiétude , dit le général ; la personne que vous m'avez envoyée , a vu une retraite sur plusieurs colonnes , & une arrière-garde dans le meilleur ordre. 1500 hommes avoient produit une déroute de 10 mille hommes. Tel a été l'effet d'une terreur panique. L'armée est ralliée , elle a confiance en moi , & tout se réparera. Si dans cet état l'ennemi étoit venu m'attaquer , il auroit été battu. Je renvoie à leur département deux bataillons qui ont abandonné leurs canons ; j'aime mieux avoir mille hommes de moins que des lâches dans mon armée. J'attends ceux qui ont fui jusqu'à Rhétel & Reims ; je serai sans pitié pour les soldats qui ont abandonné leurs armes ; je ferai des exemples terribles.... »

R U S S I E.

Les dispositions de la Cour de Pétersbourg , c'est-à-dire de *Catherine II* , à l'égard de la France , étoient depuis longtemps bien connues de tout le monde. Tout le monde a lu les billets galans qu'elle a écrits aux Princes émigrés , & tout le

monde a su qu'elle leur a envoyé de l'argent. Aujourd'hui deux nouvelles répar-
 dues depuis quelques semaines paroif-
 sent se confirmer : on dit, que fière d'avoir
 remis la Pologne sous son joug, l'Impé-
 ratrice fait marcher contre la France
 15 mille Russes qui doivent joindre les
 armées combinées sous les ordres du Prince
Repnin. — On ajoute qu'elle fait partir en
 même temps, de la Mer Noire, une escadre
 qui doit entrer par les Dardanelles, dans
 la Méditerranée, & jeter 8,000 hommes
 de débarquement, d'abord sur les côtes de
 la Corse pour s'emparer de cette isle, en-
 suite dans le port de Marseille pour s'ou-
 vrir, sur les débris de cette ville bombar-
 dée, un passage dans l'intérieur de la
 France. Ce plan a paru, à beaucoup de
 personnes, trop *gigantesque* pour être
 croyable ; mais en l'appréciant mieux, on
 y trouvera plus de vraisemblance que de
 grandeur. Quelque peu d'hommes en effet
 qu'elle ait dans ses vastes Etats, ce n'est
 pas une merveille que l'Impératrice de
 toutes les Russies puisse envoyer 15 mille
 hommes par terre & 8 mille hommes par
 mer. Mais ce plan très vraisemblable pa-
 roît aussi très-extravagant. Qu'est ce que la
 Russie pourroit faire de la Corse si éloi-
 gnée d'elle ? & si 8 mille hommes suffi-
 soient pour prendre cette isle, comment

seront-ils pour la garder ? *Catherine II* imagine sans doute que son escadre trouvera Marseille sans les Marseillois ; mais il est au moins probable que les Marseillois seront à Marseille , & il est bon qu'une Impératrice fasse connoissance avec de tels hommes. Ce qu'on peut croire aussi , c'est que l'escadre Russe en se promenant sur la Méditerranée y rencontrera l'escadre de France commandée par M. *Trugé* , & que l'Impératrice apprendra que M. *Trugé* est un habile Marin & un excellent Patriote.

S U E D E.

Il y a long-temps qu'on fait en France que les Princes émigrés ont dans toutes les Cours de l'Europe des Agens, ou secrets ou publics, parfaitement reçus & traités dans toutes les Cours. Dans presque toutes ils obtiennent tout ce qu'ils demandent , & ils demandent beaucoup. M. *d'Escars* , Agent des Princes émigrés auprès du Duc Régent de Suède , a demandé que M. *Verninac* , Envoyé de France auprès de cette Cour , reçut l'ordre de sortir de la Suède. Cette démarche , disoit il , sera une chose très agréable à Louis XVI, que le Duc de Brunswick va bientôt rétablir dans son ancienne autorité. Le Duc-Régent, comme on peut le croire , n'a rien répondu

ni sur les grandes victoires que le Duc de *Brunswick* doit remporter, ni sur ce qui seroit agréable à *Louis XVI*; il a répondu que M. *Verninac* n'étoit revêtu auprès de lui d'aucun caractère diplomatique, qu'il ne le considéroit que comme un voyageur François très-attaché aux intérêts de la France, & qu'aucune Nation ne pouvoit repousser de son sein, sans violer le droit des gens. M. *d'Escars* & ses Commettans n'auront pas été contens de cette réponse: elle donne au Duc Régent de la Suède de nouveaux titres à l'estime de tout ce qu'il y a d'hommes & de peuples éclairés en Europe.

Tous les actes du Gouvernement de ce Prince ont ce double caractère de justice & d'humanité qui seul peut rendre les autorités respectables. Les Comtes *Claude Fr. Horn* & *Adolphe, Louis Ribbing*, le Lieutenant Colonel *Charles-P. Liljehorn* & le Baron *Charles F. Ehrensward* avoient été condamnés à la mort, par les Tribunaux, comme complices d'*Ankastroëm*. Le Régent a commué cette peine en un bannissement perpétuel du royaume. Le peuple de Stockholm, que cet acte de clémence auroit dû toucher, en a murmuré. Il s'est attroupé en fureur. Aucun supplice, au gré de ce peuple aveugle, ne pouvoit être assez terrible contre des hommes qui ont conjuré la mort d'un Roi destructeur de la

liberté & de la Constitution de la Suède. Et c'est-là le peuple dont la fierté & la générosité ont été long-temps citées en Europe! C'est-là le peuple qui a si long-temps partagé avec les Anglois la gloire d'être présenté comme un modèle à tous les peuples! non ; mais on y reconnoit bien cette populace avilie par son indigence & par sa cupidité, & dont les Députés à la Diète, aussi vils qu'elle, en se rendant à l'Assemblée des Représentans de la Nation, passaient chez les Ambassadeurs de France & de Russie, pour recevoir d'eux, avec un écu, la motion qu'ils devoient faire, & l'opinion qu'ils devoient défendre.

Pour prévenir la sédition prête à éclater, pour dérober aux pierres & aux couteaux de la multitude ceux qu'il avoit dérobés au glaive des loix, le Duc-Régent a publié une espèce de Proclamation dont l'objet est de justifier sa clémence. Pour faire respecter cette clémence, il en rejette le mérite sur son frère. Il veut la faire regarder comme le dernier ordre d'un Roi qui étoit trop despote pour être si généreux. Et voilà comment les erreurs, tantôt des tyrans & tantôt des peuples, contraignent les âmes les plus sincères d'avoir recours à la finesse pour faire le bien qu'elles voudroient faire avec magnanimité. Nous allons rapporter la partie de cette proclamation, que les papiers publics ont fait

connoître ; on verra que notre amour pour la liberté ne nous fait dissimuler, ni ce qui honore un Prince, ni ce qui accuse un peuple.

« Nonobstant la justice de cette punition, des raisons prépondérantes que nous voulions conserver pour nous & la postérité dans ce protocole, nous empêchèrent de donner notre consentement à son exécution. Peu de jours avant le décès du Roi, nous eûmes un entretien avec lui sur son malheur. Le Roi, dont le cœur généreux étoit toujours disposé au pardon, attesta que la simple idée d'une peine capitale, à laquelle les conjurés devoient s'attendre, l'affectoit plus fortement que toutes les douleurs qu'il souffroit en ce moment, & qu'il ne pouvoit se tranquilliser avant que nous ne lui eussions donné notre parole fraternelle & de prince, qu'au cas qu'il dût mourir, son intercession actuelle, faite en faveur de ses sujets dégénérés, seroit efficace & suffisante pour les sauver de la peine de mort méritée. Touchés jusqu'aux larmes, nous osâmes répliquer au souverain, qu'à l'égard d'un forfait aussi horrible, les loix divines & humaines ne permettoient point que l'on diminuât les punitions des crimes pareils : que d'ailleurs le nom Suédois & la sûreté publique y étoient trop intéressés, pour qu'on ne dût insister sur une punition exemplaire. Le Roi ému répondit : que si le droit du Talion exigeoit absolument que le sang dût être expié par le sang, & que son intervention ne fût pas assez efficace, il desiroit que cette vengeance se bornât uniquement à celui qui avoit mis sa main audacieuse sur la personne sacrée du Roi. S. M. ajouta encore : qu'elle souhaitoit que la mort de ce mi-

séraloit être la seule qui résulteroit de la sentence
 propre, & que l'on fit grâce de la vie à tous les
 autres conspirateurs, plus ou moins coupables, sans
 égard à leur nombre, (lequel n'étoit pas connu
 alors). Enfin le Roi dit : que cette sollicitation
 étoit la dernière demande d'un frère, & le dernier
 ordre d'un Roi, que la faculté d'accorder grâce
 ne pouvoit lui être contestée aussi long-temps
 qu'il étoit en vie; & qu'en vertu de cela il exi-
 geoit notre promesse solennelle. Ces faits touchés
 répandront à jamais une lumière éclatante sur
 l'a né généreuse de *Gustave III*; ils immortaliseront
 la mémoire encore davantage que la
 victoire près de *Swenskund* : mais en même-
 temps ils formeront aussi la base sur laquelle
 nous fondons notre décision comme chrétien,
 sujet, frère & homme. Tout nous impose le
 devoir d'accomplir les ordres de notre Roi mou-
 rant. Il avoit une pleine puissance de pardonner;
 l'objet le concernoit personnellement : durant sa
 vie, nous ne nous sommes jamais écartés de sa
 volonté; pourrions-nous, en qualité de frère, le
 tromper au dernier moment de sa carrière? Eu
 égard à ces motifs, nous déclarons en consé-
 quence que la peine de mort prononcée contre
 les ci-devant Comtes *Claude-François Horn* &
Adolphe, Louis Ribbing, contre le Lieutenant-
 Colonel *Charles-P. Liljehorn*, & le Baron *Charles-
 F. Ehrenswärd*, sera commuée en celle de ban-
 nissement perpétuel du royaume. Ils seront dégradés
 de leur noblesse, ils perdront leurs droits & pré-
 rogatives de citoyen, ils seront d'abord trans-
 portés au-delà des frontières d'une patrie qu'ils
 avoient offensée aussi horriblement, sans espoir
 d'y retourner en aucun temps; avec défense,
 sous peine de la vie, de manifester seulement ce

désir. Leur repentir & leur conscience aggravent leur punition, puisque nous sommes intimement persuadés que la mort même leur eût présenté un adoucissement & un soulagement, qu'ils ne peuvent obtenir dans une vie dévouée au crime. Nous hâtons le moment de leur transport, afin d'effacer, s'il est possible, le souvenir de la difformité de leur crime, qui se renouvellerait sans cesse, s'ils restoit comme prisonniers dans les forteresses du royaume. Ces infortunés seront donc bannis à perpétuité, ils abandonneront pour toujours le territoire Suédois, dont ils troublèrent le repos & la félicité. Pour mettre le comble à leur déloyauté, ils sauront que ce même Roi, contre les jours duquel ils avoient conspiré, leur fit grâce de la vie. — Quant à ce qui concerne les autres prisonniers, nous confirmons la sentence que le Tribunal Suprême a prononcée contre eux, &c. »

Le Duc Régent poursuit l'objet qu'il paroît avoir de régénérer les mœurs pour rétablir ensuite la liberté sur des bases solides. Il proscriit non par des loix mais par des exhortations toute espèce de luxe & surtout le luxe dont les objets sont fournis par les manufactures étrangères. Ce zèle est louable; on peut douter qu'il soit assez éclairé. La corruption des Suédois n'est pas née de leur amour pour le luxe, mais de leur pauvreté. C'est parce qu'ils sont restés pauvres, tandis que les autres Nations se sont enrichies, que les Suédois ont été toujours prêts à se vendre eux & leur liberté à tous ceux qui vouloient les acheter. Il se-

soit donc plus raisonnable pour répandre de bonnes mœurs parmi les Suédois, de s'occuper à répandre parmi eux l'industrie & une certaine aisance. Le pauvre est dans la dépendance de ses besoins, comme le riche dans celle de ses vices. Le bien être pour tous & l'opulence pour personne : c'est ce qui assureroit le mieux la liberté d'un peuple. La nature elle même a assez fait de loix contre le luxe dans la Suède dont le climat est très-pur mais très-rigoureux.

Les papiers publics de l'Europe mêlent encore le récit des petites liaisons des Princes entr'eux au récit des grands rapports qui lient entr'elles les Nations. On écrit de Stockholm que l'Impératrice de Russie s'occupe déjà du mariage d'une fille de la Grande-Duchesse avec le jeune Roi de la Suède, & que pour en préparer les nœuds elle lui a fait présent des ORDRES de Russie, montés en fort beaux diamans ; nous ignorons jusqu'à quel point il est possible à la Suède, à son jeune Roi & à son sage Régent de se défendre de ce mariage : mais ce qui paroît certain c'est qu'il faut repousser une telle union si l'on veut réellement travailler à la liberté de la Suède. *Catherine II* qui a copié autrefois l'ESPRIT DES LOIX dans je ne sais quelle compilation qu'on appelloit le CODE DE RUSSIE, veut que tous les peuples soient esclaves comme les Russes.

P O L O G N E.

De Varsovie , le 8 Septembre 1792.

Nous l'avons dit , tout n'est pas encore décidé pour ce malheureux pays : il est trahi plutôt que soumis. D'un côté il est vrai , le nombre des adhésions à la contre-révolution opérée par les Russes & par les traîtres s'accroît chaque jour : dès qu'il y a une place à obtenir il y a mille esclaves qui s'agenouillent devant les vainqueurs ; mais d'un autre côté les vrais auteurs de la révolution du trois Mai & ceux qui s'y étoient dévoués comme à la gloire & au bonheur de la Pologne se relèvent de l'étonnement où les avoit mis la perfidie du Roi & sa lâcheté. Tandis qu'on environne Varsovie de nouveaux régimens Russes , de toutes parts il se forme des bandes de braves Polonois , & ces bandes sont des noyaux d'armée. L'amour de la Liberté comme l'amour de Dieu croît sous le glaive des persécuteurs , & si les Polonois ne perdent pas ce sentiment sublime ils n'ont pas perdu , sans retour , leur liberté. Ce que leur disoit *J. J. Rousseau* se vérifiera : LES RUSSES POURRONT VOUS DÉVORER , MAIS ILS NE POURRONT VOUS DIGÉRER.

Ce qu'il y a de curieux pour les observa-

teurs des évènements de ce monde, c'est que les Russes & leur Impératrice en mettant la Pologne sous leurs pieds, prétendent y rétablir *la République*; c'est qu'ils se flattent même d'en imposer à cet égard à l'opinion des Polonois, c'est qu'ils font imprimer des *Mémoires*, des espèces de **FACTUM** sur la révolution pour prouver que c'est la République qu'ils rétablissent. Suivant la logique & le langage de l'Avocat qui a écrit ce Mémoire ou plutôt ce Libelle, les Auteurs de la Constitution de la **POLOGNE** étoient des **FACTIEUX**: & il le prouve parce qu'ils ont donné de nouvelles loix à la Pologne sans le consentement de l'Impératrice de Russie. Cette Impératrice avoit **GARANTI** l'ancienne anarchie de la Pologne, & cette anarchie étoit le seul Gouvernement *légitime*, parce que l'Impératrice l'avoit **GARANTIE**. Le moment où la nouvelle Constitution fut établie, poursuit l'Avocat de *Catherine II* ajoute à toutes les horreurs de cette révolution. Ce fut au moment où *la Russie étoit injustement attaquée par les Turcs*. Il y avoit donc de l'injustice aux Turcs à ne pas trouver bon que *Catherine* allât établir son Trône à Constantinople! Il n'est pas douteux qu'avec de pareils raisonnemens l'Impératrice de toutes les Russies ne put prouver tout aussi bien qu'elle doit imposer des loix à la Grèce, à la Pologne, à la France, aux deux mondes.

Voilà comment raisonnent les Scribes de cette *Catherine* que *Voltaire* exhortoit à faire naître la raison dans la Russie, à porter la liberté dans l'Asie & qui le juroit à *Voltaire*.

A L L E M A G N E.

La coalition des Puissances de l'Empire contre la France fait tous les jours quelques progrès parmi les petits Princes : les uns y entrent volontairement, parce que leur vanité est flattée de se croire menacés par les *nouveaux principes*, comme les Rois ; les autres sont entraînés par des promesses brillantes que leur font le Roi de Prusse & l'Empereur ; d'autres sont décidés par la peur. Le Landgrave de Hesse-Cassel paie de 6,000 hommes qu'il fournit, l'espérance qu'on lui a donnée de le placer parmi les Electeurs ; & lui-même va commander ses troupes : 2,000 hommes de l'Electorat de Mayence sont en marche, avec de l'artillerie, pour se rendre à l'armée du Prince de *Hohenlohe* : le Duc des Deux-Ponts, que tant de motifs d'intérêt & de reconnoissance devoient attacher à la France, a donné passage par ses Etats, sans aucune difficulté, au régiment de *Château-vieux* qui désertoit notre armée ; enfin, les Princes Directeurs du Cercle de Baviere ont adressé

des lettres circulaires à tous leurs Co-états pour les inviter à mettre sur pied leur contingent. Un accord si étendu & si parfait, en apparence, entre les Puissances Germaniques, faisoit croire qu'on verroit sortir incessamment de la Commission Impériale une déclaration de guerre de l'Empire contre la France. Cependant, des lettres de Ratibonne apprennent que cette résolution n'est pas arrêtée encore, & qu'il y a dans le Collège électoral une assez grande diversité d'avis. Il ne faut pas en être surpris : pour peu que les petits Souverains Allemands aient de prudence, il leur est facile de prévoir qu'en aidant l'Empereur & le Roi de Prusse à soumettre la France, ils leur prépareroient les moyens de les soumettre ensuite eux mêmes, & de se partager entre eux toute l'Allemagne. La haine des Rois puissans contre les Constitutions ne manqueroit pas de s'étendre même sur cette Constitution de Princes. Peut être les petits Souverains Allemands ont-ils encore une autre crainte ; c'est de voir la France, libre enfin de déployer tous ses moyens & toutes ses forces, faire tête à cette conjuration universelle, & après s'être défendue chez elle aller chez les autres demander raison de toutes les injures & de toutes les attaques. Ces petits Princes, si foibles, si dépendans, quels moyens auroient-ils de

lui résister? Quoi qu'il en soit des motifs, il est certain que l'Empire n'a point encore déclaré la guerre à la France.

L'Empereur qui auroit voulu, sans doute, réserver toute son attention & toutes ses forces contre la France, peut se voir contraint, avant long-temps, d'en distraire une partie pour les opposer aux Turcs. Les Commissaires chargés de régler définitivement avec la Porte la démarcation des frontières en Croatie, écrivirent au Conseil de guerre aulique, que les Turcs font naître sans cesse de nouvelles difficultés. Il est vraisemblable que ces difficultés produiront des querelles, & les querelles la guerre. C'est le moment le plus favorable pour les Turcs, c'est leur intérêt comme celui de la France; & jamais il ne se présentera une meilleure occasion de tirer un grand parti, pour les deux Empires, de la bonne intelligence qui règne depuis si long-temps entre la France & la Porte.

Le Prince de Kaunitz, qui a conservé ses places & son crédit sous tant d'Empereurs, les a enfin perdus sous celui qui vient d'être couronné. Il n'est plus Chancelier de Cour & d'Etat. Il conserve la jouissance de l'hôtel qu'il occupoit, & sa pension de retraite est fixée à 80,000 florins. Ce Ministre a eu une grande réputation dans la Diplomatie de l'Europe. Mais quel titre laisse-t-il à cette

gloire que les siècles décernent, & qui n'est fondée que sur le bien qu'on fait aux hommes? Il a eu, dit-on, un grand caractère : mais à la tête des Empires qu'est-ce qu'un grand caractère sans un grand génie? Une opiniâtreté funeste aux Empires, ce qu'on appelle le caractère, ne sert trop souvent qu'à donner de l'ascendant & de la célébrité à des hommes médiocres.

Les dernières lettres de Ratisbonne ont appris au Ministre des affaires étrangères que l'Empire se déclare contre la France.

E S P A G N E.

Le Cabinet de Madrid se déclare-t-il ou ne se déclare-t-il pas contre la France? C'est encore un problème. Mais la France est plus en doute qu'en peine de la manière dont ce problème se résoudra. Le Roi d'Espagne, comme tous les Rois, doit avoir en horreur une révolution qui apprend aux Rois que les Peuples sont leurs maîtres, & qu'ils n'en sont que les serviteurs; le *Bourbon* de Madrid a des motifs particuliers de ne pas vouloir que le *Bourbon* de Paris ne soit plus un Souverain. On écrivoit, il y a quelques jours de Barcelone, que le Gouvernement d'Espagne a fait acheter toutes les pailles, depuis Barcelone jusqu'à Figuera : on écrivoit de Mala-

ga que des ordres ont été dans la Catalogne pour que les habitans eussent à déclarer le nombre des voitures, charettes, charriots, chevaux, mules & mulets qu'ils possèdent & à les tenir prêts pour les livrer à la première requisition. On a écrit plus récemment de Madrid [le 3 Septembre] que la commission a été donnée à dix Officiers généraux d'examiner l'état des troupes & de présenter des vues sur les moyens de compléter & d'organiser l'armée; enfin des lettres écrites de plusieurs lieux du Département des Basses-Pyrénées à l'Assemblée nationale de France ont déjà fait craindre quelque mouvement & quelqu'attaque des Espagnols. Tous ces faits pourroient faire croire que l'Espagne qui n'a pas encore déclaré la guerre à la France la lui fait déjà; le Gouvernement provisoire François, continue cependant à penser que le Cabinet de Madrid sollicité de toutes parts à la guerre par les Puissances coalisées veut rester en paix & en repos. C'est l'avis de *d'Aranda*, le meilleur ami de l'Espagne & le Ministre de l'Europe qui connoît le mieux la France & les François. Le Comte *d'Aranda* fait comprendre sans doute à la Cour de Madrid que l'Espagne séparée de la France n'auroit aucun moyen de défendre ses Colonies contre l'Angleterre; il lui fait comprendre qu'a-

vec des finances qui font dans le plus grand désordre, avec des troupes où il n'y a pas un soldat qui ait fait la guerre, avec un Empire dépeuplé par le célibat, & par le libertinage des Prêtres. & des Moines, il est impossible que l'Espagne ne courre pas trop de dangers à avoir la France pour ennemie; il lui fait comprendre que nos Départemens du Midi, ces Départemens si passionnés pour la liberté, seroient seuls en état non-seulement de résister à l'Espagne, mais de lui porter des coups funestes.

JOURNAL
HISTORIQUE

ET

POLITIQUE.

FRANCE.

De Paris, le 27 Septembre 1792.

SECONDE ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du dimanche, 16 septembre.

APRÈS la lecture d'une foule de lettres d'adhésion, un député du département de Saone & Loire rend compte de l'empressement avec lequel ses concitoyens ont formé & équipé quatre bataillons & une compagnie franche. Rien n'a égalé le zèle des administrateurs, si ce n'est le dévouement des administrés. Le bataillon de ce département, maintenant en garnison à Belfort, manquoit de linge; l'administration en est informée, & en quatre jours, deux mille chemises ont été faites & envoyées; le bataillon les a reçues.

Le comité des finances fait mettre à la disposition

N°. 39. 29 Septembre 1792.

8

tion du ministre de l'intérieur les fonds nécessaires pour la continuation des travaux de Cherbourg. — Sur la proposition d'un membre du comité des assignats & monnoies, l'Assemblée accorde dix mille livres pour la découverte d'un timbre sec & perfectionné.

Au nom de la commission militaire, M. *Letourneur* fait un rapport sur les moyens d'accélérer les travaux du camp de Paris. Le plan de M. *Belair* ayant paru trop vaste pour que ce directeur pût raisonnablement répondre de son exécution, dans l'espace de temps donné, pour le mettre en état de résister à l'ennemi, la commission s'est déterminée à y faire concourir, l'administration des ponts & chaussées qui, par son organisation & par la nature de ses services, peut en rendre de très-utiles dans cette circonstance. En conséquence, elle propose & l'Assemblée adopte un projet de décret divisé en quatre titres dont le premier est relatif à l'organisation des travaux de M. *Belair*; le second concerne les travaux qui seront dirigés par les ingénieurs des ponts & chaussées; le troisième & le quatrième, règlent les appointemens des employés, les frais de voyage, de logement, &c.

D'après le vœu de son comité des finances, l'Assemblée met à la disposition du ministre de l'intérieur pour les travaux de 1792 & pour les frais d'administration des écoles gratuites des ponts & chaussées, la somme de six millions & celle d'un million pour les travaux extraordinaires des ponts & chaussées autres que ceux de Cherbourg, pour l'entretien des phares, tonnes & balises pour lesquels il n'y a point encore de fonds affectés.

M. Goyer obtient la parole pour présenter une analyse rapide des papiers trouvés tant au château des Tuileries que chez l'intendant de la liste civile. L'Assemblée applaudit à ce travail ; elle en décide l'impression & l'envoi aux armées , aux départemens & à toutes les municipalités de l'Empire.

Le ministre de l'intérieur vient rappeler l'attention du corps législatif, sur un fait de la plus grande importance. Chargé de la surveillance générale de la police du royaume , il a voulu approfondir un bruit répandu depuis quelques jours dans la capitale ; on disoit que les premiers jours de ce mois , quatre ou cinq cents personnes avoient été arrêtées , & que les prisons étoient garnies autant qu'avant la journée du 2 septembre. Le ministre a trouvé le fait exact. Il a requis les registres d'écrans , il n'y en avoit pas. Il n'a pu obtenir que la représentation des ordres qui avoient déterminé les arrestations. Les uns sont partis de la municipalité , les autres des sections ; ceux-ci ont été lancés par des individus , ceux-là par des comités. Quelques-uns des ces ordres sont motivés , la plupart ne le sont pas. Le ministre remet les pièces sur le bureau , & l'Assemblée les renvoie à la commission extraordinaire pour en faire le rapport.

On cherche à agiter le peuple par des bruits tantôt exagérés , tantôt alarmans. Hier , on répandoit la nouvelle d'une grande victoire , aujourd'hui on débite celle d'une défaite complète. Pour faire cesser ces inquiétudes , M. Coustard s'est transporté , par ordre de la commission extraordinaire , dans les bureaux du ministre de la guerre , afin de vérifier les différens rapports qui s'y trouvent. Il en résulte que M. Dumourier

avec 26,000 hommes seulement a résisté à 60 mille qui l'ont attaqué sur trois points ; qu'il les a repoussés sur deux ; mais que l'ennemi a pénétré sur le troisième. Par la réunion de MM. *Kellermann*, *Bourbonville* & des bataillons de Paris, *M. Dumourier* est aujourd'hui à la tête de 80,000 hommes, sans compter les bataillons qui lui arrivent du Midi ; & les gardes nationales qui arrivent de toutes parts.

M. Vergniaux, en partageant la juste confiance que fait naître cette imposante réunion de forces, ne peut dissimuler plus long-temps ses inquiétudes sur la lenteur des travaux du camp de Paris, où il n'a vu que des ouvriers mercenaires & indolens. Il s'afflige de cette espèce de torpeur dans laquelle paroissent ensevelis les citoyens restés à la garde de la capitale. Il en trouve la cause dans les proscriptions passées, dans le bruit de proscriptions futures qui ont répandu la consternation & l'effroi. L'homme de bien se cache, quand le crime se commet impunément. Il est des hommes au contraire qui ne se montrent que dans les calamités publiques, comme il est des insectes malfaisans que la terre ne produit que dans les orages. Ces hommes répandent sans cesse les soupçons, les méfiances, les jalousies, les haines, les vengeances. Dans leurs propos séditieux, ils aristocratisent, si l'on peut s'exprimer ainsi, la vertu même, pour acquérir le droit de la fouler aux pieds ; ils démocratisent le crime pour le commettre avec impunité.

« O citoyens de Paris, je vous le demande avec la plus profonde émotion, ne démasquerez-vous jamais ces hommes pervers qui n'ont, pour obtenir votre confiance, d'autres droits que la bassesse de leurs moyens & l'audace de leurs

prétentions ?.... Abjurez donc vos dissentions intestines ; que votre profonde indignation pour le crime , encourage les hommes de bien à se montrer , & vous verrez aussi-tôt se réunir à vous une foule de défenseurs de la liberté. » L'Assemblée invite M. *Vergniaux* à lui présenter un projet de proclamation pour engager les citoyens à se réunir aux ouvriers du camp de Paris. Car tout citoyen doit être ouvrier puisqu'il s'agit de la défense de tous.

M. *Goyer* avoit rendu compte des papiers trouvés au château des Tuileries & des manœuvres de la cour ; M. *Aubert* demande à la fin de cette séance , que M. *Goyer* soit interpellé , par l'organe de M. le président , de déclarer s'il s'est trouvé parmi les archives de la perfidie , la moindre indication de trahison contre un des membres de l'Assemblée. M. *Goyer* répond qu'aucun député , excepté M. *Blancgilly* , n'étoit inculpé par les pièces trouvées au château.

Du dimanche , séance du soir.

Le ministre de la justice fait passer à l'Assemblée une lettre de M. *Truguet* chef d'escadre , actuellement en rade à Toulon & un extrait du procès-verbal de tout ce qui s'est passé à l'occasion de l'inauguration du bonnet de la liberté sur le vaisseau commandant dans le port. L'Assemblée en décrète la mention honorable & l'impression.

On fait lecture d'une adresse du conseil-général de la commune de Maubeuge , qui annonce que cette ville est à la veille d'être assiégée. Les ennemis se sont présentés au nombre de 4000 , & sont entrés dans le fauxbourg où ils ont commis beaucoup de brigandages. La

garnison qui n'est composée que d'un bataillon, ne peut promettre une défense soutenue. Elle est d'ailleurs dénuée de tout ce qui est nécessaire pour résister au moindre effort des ennemis. Cette adresse est renvoyée au pouvoir exécutif.

La municipalité de Rouen a pris l'avis de suspendre l'envoi de toutes farines & grains. La ville de Perpignan s'oppose aussi au départ des farines pour les armées. Le ministre de la guerre, qui fait part de ces faits à l'Assemblée, la prie de mettre un frein à ce désordre & d'arrêter, par les mesures les plus promptes, les suites fâcheuses que cet exemple pourroit entraîner. La demande du ministre est renvoyée à la commission extraordinaire pour en faire incessamment son rapport.

Le colonel du 104^e. régiment d'infanterie, après avoir témoigné, au nom des soldats, le plus profond mépris pour les calomnies répandues contre ce corps, offre à l'Assemblée le produit d'une collecte faite dans son régiment pour les veuves & orphelins des citoyens morts dans la journée du 10. — Une députation vient dénoncer l'incivisme d'une grande partie des habitants de la liberté enfermés à l'école militaire. Renvoyé au comité de surveillance. — Une lettre des administrateurs du département du Pas-de-Calais, annonce que les rôles des impositions pour 1792, sont faits & mis en recouvrement.

Du lundi, 17 septembre.

On a vu dans la dernière séance que la municipalité de Rouen s'étoit permise de mettre des entraves à la libre circulation des grains. Voici le décret rendu sur cet objet, dont les disposi-

tions s'étendent à tous les corps administratifs qui seroient tentés de suivre un si dangereux exemple.

« Art. 1^{er}. Il sera envoyé à Rouen, pour vérifier les faits dénoncés, deux commissaires pris dans le sein de l'Assemblée nationale. »

« II. Ils seront autorisés à suspendre les corps administratifs, s'il y a lieu. »

« III. Il est défendu, sous peine de mort, aux commissaires du pouvoir exécutif de requérir, & aux corps administratifs de consentir ou d'ordonner la disposition des grains & farines amassés dans les magasins nationaux, exclusivement destinés à la subsistance des armées; & il est défendu aux gardes-magasins d'obéir à de pareilles réquisitions. Tous les corps administratifs devant, sous leur responsabilité, assurer l'exécution des lois sur la libre circulation de grains; tout administrateur qui contreviendra ou n'assurera pas par les réquisitions nécessaires, & par tous les moyens qui sont en son pouvoir, l'exécution desdites lois, sera puni de mort. »

« IV. Les départemens ordonneront, dans le jour de la publication du présent décret, qu'il sera fait dans chaque commune & chez les marchands de bleds & tous autres dépositaires, un recensement de ses grains. »

« V. Le recensement fait, les départemens indiqueront par un arrêté pris sans délai la quantité de grains que chaque commune devra porter aux marchés publics, dans la proportion de celle qu'elle possède. »

« VI. Si quelques cultivateurs, propriétaires ou marchands de bled refusoient d'obéir aux arrêtés du département & aux réquisitions des municipalités à cet égard, leurs grains seront con-

siqués, sur-le-champ transportés dans les magasins nationaux, & ils seront punis d'un an de gêne. »

« VII. Les corps administratifs qui auront fait prendre des grains ou farines dans les magasins nationaux, seront tenus de les faire rétablir en nature dans la huitaine, sous peine de trois mois de gêne. »

« VIII. Les commissaires de l'Assemblée nationale feront toutes les proclamations nécessaires pour l'instruction du peuple, & feront parvenir à l'Assemblée nationale les renseignements sur les motifs qui ont déterminé l'arrestation des grains. Ils sont autorisés à suspendre l'exécution des délibérations qui tendroient à faire retirer des grains des magasins nationaux, ou qui seroient contraires en quelque manière aux dispositions du présent décret. »

« IX. Le présent décret sera envoyé aux 83 départemens. »

Le maire de Nantes fait parvenir à l'Assemblée le serment prêté individuellement par les députés de la Loire inférieure à la convention nationale. Ils ont juré de maintenir de tout leur pouvoir la liberté & l'égalité; de maintenir l'unité de l'Empire François, la sûreté des personnes & le droit sacré des propriétés, ou de mourir à leur poste pour les défendre. Tel fut aussi le serment de l'Assemblée quand le salut de la France, reposa tout entier dans ses mains, & ce serment ne sera pas vain. On va le voir au milieu des provocations au meurtre & au pillage, opposer le front redoutable du courage & de la vertu à la lâche audace du vice, faite pâlir le crime & réduire les coupables au silence. D'jà le ministre de l'intérieur avoit instruit l'AC-

semblée que, pendant la nuit, le garde meuble avoit été forcé & volé. Déjà elle avoit reçu une adresse de la commune d'Amiens qui lui dénonçoit un écrit imprimé & signé des administratens du conseil de sûreté publique à Paris, contenant des incu'pations contre plusieurs membres de l'Assemblée nationale, & une invitation à tous les départemens d'imiter la mesure par laquelle leurs frères de Paris se sont *délivrés des conspirateurs* qui se trouvoient dans les prisons, lorsque M. Roland est venu confirmer lui-même tous ces attentats. On demandoit le renvoi au comité, mais M. Cambon veut que l'Assemblée accomplisse son serment; qu'elle meure, s'il le faut, pour sauver la France, & que la France soit sauvée. Il demande que la force publique soit requise, & que toutes les autorités constituées soient appelées à la barre pour recevoir les ordres de l'Assemblée. Cette proposition est décrétée.

Le comité de l'ordinaire des finances fait décréter plusieurs articles additionnels à la loi du 27 août dernier concernant le *visa* & l'enregistrement des effets au porteur, pour en rendre l'exécution plus facile aux agens du trésor public.

M. le maréchal Luckner écrit, de Châlons, que d'après les différentes lettres qu'il a reçues, & le rapport d'un officier de l'armée de Dumourier, il résulte que ce général a levé son camp de Grand-Pré, & s'est rendu à Dommartin, où son arrière-garde a été attaquée avec succès par l'ennemi. Le 16, il a campé à Brau. Toutes les forces étoient réunies, les esprits étoient calmes. M. le maréchal se plaint de l'indiscipline qui règne dans le camp de Châlons. De trois bataillons de volontaires auxquels il avoit donné l'ordre de se rendre à

l'armée de *Dumourier*, un seul avoit voulu marcher.

Le ministre de la guerre vient bientôt après communiquer à l'Assemblée une lettre de *M. Dumourier*. « Soyez sans inquiétude, lui écrit-il ; mon arrière-garde est maintenant en bon ordre. L'ennemi n'a pas paru ; il s'est borné à recueillir ce qui a été abandonné par les nôtres qui ont vu quelles peuvent être les suites terribles d'une terreur panique. Dix mille François ont fui devant 1500 ennemis. J'ai commencé les exécutions, j'en ferai de terribles. Je vais vous renvoyer les bataillons qui ont abandonné leurs canons. Je préfère avoir mille ou deux mille hommes de moins, & ne point avoir de lâches. »

L'Assemblée s'occupe ensuite du licenciement des régimens suisses, & d'après le rapport de son comité diplomatique, elle adopte la disposition suivante :

« L'Assemblée nationale, considérant que la satisfaction qu'elle a déjà témoignée & qu'elle réitère, au nom de la nation, des services des régimens suisses, & l'intention qu'elle a notifiée de continuer à vivre avec la nation suisse en bonne intelligence & en bon voisinage, ne peuvent faire regarder le licenciement & le désarmement de ces régimens, que comme une mesure nécessitée par les circonstances du nouvel ordre de choses établi en France, & par la pénurie trop certaine d'armes, renvoie les réclamations des régimens suisses au pouvoir exécutif, à l'effet de négocier avec la dignité & la générosité convenables, soit les indemnités qui peuvent résulter du licenciement, soit pour le prix des armes, sauf la ratification du corps législatif. »

M. *Lasource* annonce à la fin de cette séance, que la commission, chargée d'un travail particulier, sur les moyens de faire renaitre l'ordre dans la capitale, fera son rapport ce soir. Elle a senti que toutes les mesures partielles étoient inutiles, & qu'il en falloit prendre une grande qui attaqué le mal dans sa racine.

Du lundi, séance du soir.

Les prisonniers de Ste Pelagie adressent à l'Assemblée une pétition pour la supplier de veiller à leur sûreté. Ils craignent à chaque moment d'être égorgés. A cette lecture, un sentiment de douleur & d'indignation éclate dans l'Assemblée. On attendoit un rapport du comité de surveillance. M. *Vergniaux* observe que ce rapport ne pourra être fait que demain, & qu'il importe de ne pas retarder les précautions. S'il n'y avoit, ajoute-t-il, que le peuple à craindre, je dirais qu'il y a tout à espérer; mais il y a des satellites de Coblentz, des scélérats soudoyés pour semer la discorde, répandre la consternation & nous précipiter dans l'anarchie. M. *Vergniaux* explique ensuite comment sont décernés les mandats d'arrêt. La commune de Paris s'en repose à cet égard sur son comité de surveillance. Ce comité donne à des individus le droit de faire arrêter ceux qui leur paroissent suspects, ceux-ci le subdélèguent encore à d'autres affidés dont il faut bien seconder les vengeances, si l'on veut en être secondé soi-même. Voilà de quelle étrange série dépendent la vie & la liberté des citoyens! Voilà en quelles mains reposent la sûreté publique! M. *Vergniaux* demande que les membres de la commune répondent, sur leurs têtes, de la

sûreté de tous les prisonniers. — Cette proposition est décrétée.

M. le maire se présente à la tête d'une députation de la commune. Il a toujours fait ce qui a dépendu de lui pour le maintien de l'ordre & le rétablissement de la tranquillité ; mais il a souvent gémi de son impuissance. Dans les momens de crise, les magistrats devoient être les premiers avertis, & c'est toujours lui qu'on avertit le dernier. Il assure qu'il a donné les ordres les plus précis & les plus rigoureux. M. le président a répondu que l'Assemblée périrait, toute entière, plutôt que de souffrir plus longtemps l'audace & l'impunité du crime. Il a notifié le décret qui déclare tous les membres de la commune, responsables, sur leur tête, de la sûreté des prisonniers, & qui lui ordonne de présenter, sans délai, les motifs qui ont déterminé les mandats d'arrêt qu'elle a lancés contre tant d'individus. — M. le maire observe que la commune entière ne sauroit être responsable de ces mandats ; que le comité de sûreté, c'est-à-dire un petit nombre de ses membres, les a décernés & que lui seul doit en répondre. La loi, réplique M. *Vergniaux*, qui attribue à la commune de Paris, le droit de décerner des mandats d'arrêt, ne l'autorise pas à déléguer ce droit ; il est de son devoir, & de son devoir rigoureux d'en rendre compte.

Du mardi, 18 septembre.

Une lettre du commandant de Sedan, annonce qu'il a trouvé cette ville livrée aux plus affreuses agitations ; que le peuple s'est porté à des violences envers plusieurs particuliers suspects ; mais que ses soins ont bientôt rétabli le

calme. Cinq mille hommes composent la garnison au dedans ; un camp retranché , défendu par un nombre égal d'hommes & par six redoutes , la protège au dehors dans la patrie qui n'est pas garantie par les inondations ; ainsi point d'inquiétude sur la défense de cette place.

Le ministre de la guerre demande qu'il soit mis à sa disposition un fonds de trente millions pour les dépenses des camps de Soissons , Châlons , Meaux , &c. & un fonds supplémentaire de quatre millions pour le service des étapes & convois militaires. *M. François de Neufchâteau* communiqué , à ce sujet , un nouveau système de défense adopté dans les départemens de la Meurthe & des Vosges. Des ingénieurs ont choisi des postes avantageux & des positions militaires. On y place de l'artillerie & l'on y forme des petits camps , où cent hommes campent pendant deux jours & sont relevés par cent autres. Des signaux sont établis au moyen desquels 4 ou 5000 gardes nationaux peuvent se réunir en un instant dans les camps où ils ont chacun un poste déterminé à l'avance. Le plan de défense est très bon pour harceler l'ennemi , pour retarder sa marche ; pour employer les gardes nationales sédentaires qui malgré leur bonne volonté , ne peuvent résister dans les villes & villages ouverts. Mais il faut des règles pour l'établissement & l'approvisionnement de ces postes. *M. François* demande que le comité militaire en fasse un rapport. Cette proposition est décrétée.

Les commissaires envoyés à l'armée du Midi rendent un compte sommaire de leurs opérations. C'est le résumé des différentes lettres qu'ils ont successivement écrites à l'Assemblée. Les commissaires ont terminé leur mission par

la revue du port de Toulon. L'arsenal est dans un dénûment absolu d'armes & de munitions. Le fort qui garantit la rade, n'est en état de défense que depuis un mois. Les nombreux renseignemens qu'ils ont recueillis, mettent à même le pouvoir exécutif actuel de réparer les trahisons de l'ancien.

La discussion s'est établie sur le projet de décret relatif au divorce. Plusieurs articles sont créés, sauf rédaction.

Du mardi , séance du soir.

On a vu par combien d'horribles efforts les ennemis intérieurs de la France cherchent à renverser les lois, & anéantir la liberté publique. Parmi tant de plans de conjuration successivement adoptés, découverts & abandonnés, il en est un qui pour être plus caché n'en est pas moins réel, c'est de tâcher d'exciter l'indignation de toute l'Europe, & d'allumer la haine de toutes les puissances, contre le peuple François, en violant sous différens prétextes, les droits de l'hospitalité envers les étrangers, & particulièrement les Anglois, la seule nation dont la neutralité soit bien prononcée relativement aux affaires de la France. Dans cette séance, un Anglois vient se plaindre d'un de ces attentats dont il n'est pas la première victime parmi les compatriotes. Deux huissiers & leurs satellites sont venus chez lui, & sans examen l'ont entièrement dépouillé de son mobilier; linge, bijoux, argent, assignats, tout a été la proie de ces gens à plume. Ils ont chassé de sa maison une dame Anglaise, & sa domestique, & c. la sans aucun motif. L'Assemblée indignée de la conduite qu'on a tenue envers cet étranger, charge le ministre de la justice de

lui rendre compte, sous huit jours des mesures prises pour faire droit à la réclamation. M. Ker-saint saisit ce moment pour déchirer entièrement le voile qui couvrait un plan auquel selon lui des autorités constituées semblent être attachées. Il accuse la commune de Paris de favoriser les excès auxquels on se porte journellement envers les étrangers & sur-tout les Anglois; soit en leur refusant des passe-ports, soit en les inquiétant de toutes les manières dans leur domicile.

Une lettre officielle des colonies, datée du Cap le 29 juillet, annonce que cette ville ne présente plus dans les trois couleurs qu'un rassemblement de frères & d'amis prêts à se dévouer pour faire repaître de ses cendres la partie du Nord souillée de tous les forfaits commis par les brigands. Cette réunion s'est opérée à la fédération du 14 juillet dernier. Les gardes nationales donnent un repas aux citoyens de couleur, régies libres, & aux troupes de ligne. L'égalité, cette première vertu civique, parut effacer même jusqu'aux nuances de couleur qui distinguoient les oppresseurs des opprimés, & la fraternité étouffa toutes les haines & toutes les vengeances. Une seconde fête patriotique dont les noirs firent les frais eut aussi lieu le 20 du même mois. La confiance fut plus latente des deux côtés. Cette lettre sera imprimée & envoyée aux départemens & à l'armée.

Le ministre de l'intérieur rend compte à l'Assemblée de quelques faits qui prouvent que le vol du garde-meuble, n'est pas l'effet d'une filouterie ordinaire, mais qu'il tient à un plan combiné de dévastation. Il ne coûte pas par quelle fatalité, malgré les réquisitions qui ont été faites à la force armée, la garde du dépôt ne s'est pas trou-

vée plus nombreuse ; comment , au lieu de factionner au dehors , elle s'est tenue dans l'intérieur. Il demande pourquoi cette nuit même après l'annonce des dangers qu'on pourroit courir , les postes de l'Assemblée nationale étoient généralement dégarnis. Enfin il observe que M. d'Aubigny dont les vols ont déshonoré l'écharpe qu'il avoit usurpée , a été relâché dans les jours des exécutions populaires , & qu'il aspire aujourd'hui à être employé dans une commission. M. Rolard conclut que dans ces momens de troubles , il faut à l'Assemblée nationale *une force armée* continuellement à sa réquisition & capable de maintenir , à l'abri de toute atteinte , & les représentans de la nation & son trésor & ses archives , & ses enfans , pour qu'un seul individu ne puisse craindre d'être troublé dans son repos par l'audace d'un seul brigand.

D'après un rapport sur l'administration des monnoies , & la proposition de M. Cambon l'Assemblée autorise le pouvoir exécutif à renouveler tous les commissaires des monnoies & à supprimer tous les adjoints. Elle décrète une réduction dans les traitemens des employés dans l'administration des finances.

Du mercredi , 19 septembre.

Les commissaires chargés de l'examen & du dépouillement du livre rouge , dénoncé par M. Servan , en font le rapport. Ce livre rouge étoit une note des fonds que les ministres de la guerre puisoient dans différentes caisses particulières , & qui servient à alimenter les faveurs de la cour , l'Assemblée en supprimant ces caisses , charge l'agent du trésor public de poursuivre la restitution des sommes qui en ont été distraites depuis 1782 , & d'appeller en garantie les sieurs *Mant-*

barrey, *Ségu*, *Latour-du-Pin* & autres ministres chacun dans ce qui les concerne, comme ayant autorisé & tourné à leur profit des paiemens injustes, & dilapidé les deniers publics.

M. Laroque, commandant de *Philippeville*, écrit à l'Assemblée que la garnison pleine de zèle & d'ardeur, a repoussé l'ennemi qui s'étoit présenté sous les murs de cette ville.

M. Roland, dont le zèle & l'activité ne laissent échapper aucun des détails de son immense administration, toujours ardent à poursuivre les abus, vient dénoncer une nouvelle déprédation.

M. Palloy, chargé d'arrêter l'incendie des petits bâtimens attenant au château des Tuileries, au lieu de se borner à exécuter cette mission, a fait des démolitions considérables & a occasionné au préjudice de la nation, une dépense de plus de 300,000 livres, il est parti pour les frontières sans laisser aucun compte & sans payer les ouvriers. Une cabale inexplicable entrave sans cesse les mesures que prend le ministre pour la sûreté des propriétés nationales. Il n'a pu obtenir aucun renfort pour la garde des Tuileries & celle du garde-meuble. Il se plaint encore de n'avoir pu parvenir à rassembler le nombre de juges de paix nécessaire pour procéder à la levée des scellés mis dans ces deux édifices. L'Assemblée décide que ces scellés seront levés dans le jour, & elle nomme deux commissaires pour y assister.

On fait que des hommes perfides provoquent les vengeances populaires contre ceux des représentans du peuple qui ont manifesté des opinions qu'ils pouvoient émettre librement, même en les supposant erronnées & dangereuses. La commission extraordinaire instruite par des rapports officieux que le jour où ces députés cesseront

leurs fonctions est le jour qui doit éclairer ces vergences, a cru qu'il suffisoit, pour prévenir cet attentat de le dénoncer au peuple lui-même. En conséquence elle présente à l'Assemblée un projet d'adresse aux François, où elle rappelle les principes, garans éternels de la liberté publique & individuelle. L'Assemblée adopte cette adresse & décrète que les loix sur l'inviolabilité seront imprimées à la suite.

Une lettre de M. Camus, archiviste, annonce que 201 députés à la Convention sont venus se faire inscrire. L'Assemblée autorise les commissaires de la salle à délivrer des passe-ports à ceux des députés non élus à la Convention qui desiroient retourner dans leur pays.

Voici le décret que l'Assemblée a rendu sur la sûreté & sur la police de Paris :

« 1°. L'Asyle de tout citoyen sera inviolable pendant la nuit ; d'un soleil à l'autre il ne pourra être fait d'arrestation que dans le cas de flagrant-délit, auquel cas il ne pourra être procédé à l'exécution du mandat d'arrêt qu'avec l'assistance du juge de paix des lieux. »

« 2°. A défaut des formalités prescrites par l'article précédent, le citoyen pourra user pour sa défense, de tous les moyens qui seront en son pouvoir, & les auteurs de cette tentative seront punis comme coupables d'attentats contre la sûreté individuelle. »

« 3°. Dans le lieu du rassemblement d'une législature, le canon d'alarme ne pourra être tiré & le tocsin sonné que par ordre de l'Assemblée nationale. Quiconque en donneroit l'ordre, seroit puni comme perturbateur de la tranquillité publique. »

Décret relatif à la police.

« Art. I. Les citoyens domiciliés à Paris seront tenus de se faire enregistrer dans la section de leur domicile. »

« II. Ils seront également tenus de déclarer leur domicile, le temps de leur arrivée, le changement de leur domicile & leurs occupations ordinaires. »

« III. Il sera délivré à chaque citoyen un extrait de l'enregistrement signé par le président & les secrétaires de la section. »

« IV. Les citoyens seront tenus de présenter leur carte à la première réquisition des officiers de police & aux commandans de la force armée. »

« V. Le citoyen qui ne montrera pas sa carte, sera conduit à la section dont il sera réclamé; dans le cas où il ne seroit pas reconnu, & où il y auroit fait une fausse déclaration, il sera conduit à la municipalité, & de-là remis dans le lieu de son domicile, afin qu'on s'y assure de sa personne. »

« VI. Les étrangers arrivant à Paris, seront tenus de faire dans les 24 heures la déclaration ordonnée par la loi; les maîtres d'hôtels garnis, seront tenus d'en donner connoissance à leurs hôtes. »

« VII. Ceux qui changeront de domicile, feront de même leur déclaration à leur nouvelle section, & dans le cas où ils ne sortiroient pas de leur arrondissement, ils indiqueront leur nouvelle demeure; ceux qui présenteront une fausse carte, seront punis de six mois de gêne. Chacun signera sur le registre & la carte. »

« VIII. Il sera procédé, dans le délai de trois

jours, à la réélection des membres de la municipalité dans les formes de la loi du 1^{er}. mars 1790. »

« IX. Il sera procédé, dans le même délai, à l'élection des commissaires de police. Ces commissaires seront tenus de se renfermer dans leurs fonctions, ils ne pourront envoyer dans les maisons d'arrêt les personnes domiciliées & arrêtées, sans avoir la signature de deux commissaires de la section. »

« X. La municipalité se conformera à la loi pour les mesures de sûreté générale. »

« Indépendamment de la peine de deux ans de gêne, portée contre les auteurs d'arrêts arbitraires, ceux qui seront proposés pour les poursuivre, & qui ne l'auroient pas fait, subiront cette même peine. »

« XI. Les mandats d'arrêts seront délibérés par le maire & par quatre officiers municipaux. »

« XII. Les officiers municipaux donneront connoissance à l'Assemblée nationale, dans le délai de trois jours, des mandats d'arrêts & des motifs qui les auront déterminés. »

« XIII. Le ministre de la justice & l'accusateur public près le tribunal criminel, sont spécialement chargés de la poursuite de ceux qui ordonneroient ou signeroient des ordres d'arrestations arbitraires. »

Le ministre de la guerre avoit donné l'ordre de transporter 1900 fusils de Saint-Omer à Rheims. A leur passage à St. Quentin, des bataillons se sont permis de se saisir de ces armes. Dans le tumulte, un grand nombre de fusils ont été brisés ou perdus. Ainsi les calculs du ministre pour l'armement d'une partie des troupes cantonnées à Rheims, se trouvent dé-

truits. L'Assemblée charge le pouvoir exécutif de faire exécuter à la rigueur, les loix portées contre tous ceux qui entravent les opérations.

Au nom des comités diplomatique & militaire, M. *Dumas* fait un rapport sur l'échange des prisonniers de guerre. En le fondant sur les principes de la liberté & de l'égalité, il rappelle les anciens errements que l'on suivoit à cet égard. Par exemple, dans les guerres d'Allemagne il y avoit un tarif pécuniaire. Un lieutenant général se payoit 25 mille florins, & un capitaine ne se payoit que 10 florins. Il y avoit aussi des tarifs inégaux suivant la différence de grades. Un capitaine se rendoit pour tant de soldats, & un général pour un nombre déterminé d'officiers.

Voici le décret que l'Assemblée adopte :

« Art. I. Il n'y aura aucun tarif pécuniaire pour l'échange, selon les différens grades, que dans les termes relatifs aux grades correspondans dans les armées ennemies. »

« II. Il n'y aura point de tarif d'échange tel qu'un officier ou sous-officier, de quelque grade qu'il soit, puisse être échangé contre un plus grand nombre d'individus de grade inférieur. »

« III. La base commune des échanges, qu'aucune modification ne pourra altérer, sera d'échanger homme pour homme, grade pour grade. »

On dénonce successivement des infractions aux loix, & des actes arbitraires commis dans différens lieux par des commissaires, se disant porteurs de pouvoirs de la municipalité de Paris. Dans le département de l'Aube, un M. *Yon* a assemblé le peuple & lui a désigné ses administrateurs comme les ennemis du bien public.

Ils ne peuvent plus sans danger , remplir leurs fonctions , & ils adressent leur démission à l'Assemblée nationale. A Ris & dans les communes voisines , d'autres commissaires ont pris les chevaux , & emporté les armes des citoyens. Mais si ils ont été arrêtés par la municipalité de Ris , qui a jugé , avec raison , qu'elle avoit la police de son territoire. L'Assemblée ordonne le renvoi à la commission pour en faire le rapport.

Un décret d'un autre genre est dénoncé par le ministre de l'intérieur. C'est un arrêté du département du Var pour convoquer à Avignon une réunion de commissaires à l'effet de pourvoir à la défense de ces contrées. Cette mesure rendoit nulles les dispositions générales du pouvoir exécutif.

Dans le cours de cette séance l'Assemblée a mis au rang des biens nationaux ceux que possède en France l'ordre de Malthe , pour être administrés & vendus dans la même forme & aux mêmes conditions que les autres domaines nationaux. Les usufructiers actuels , seront payés sur le trésor public , à titre de pension du revenu net des bénéfices de Malthe ou pensions sur lesdits bénéfices dont ils jouissaient , à la déduction des dîmes , droits féodaux supprimés sans indemnités , des pensions dont ils peuvent être grevés & du tiers du restant desdits revenus. Le pouvoir exécutif est chargé de régler avec l'ordre de Malthe , la somme annuelle pour laquelle la France contribuera à l'entretien du port & de l'hôpital de Malthe & pour les secours que les vaisseaux de cet ordre honoreront au commerce maritime François dans la Méditerranée.

Du mercredi , séance du soir.

La séance s'ouvre par la lecture de la traduction littérale du brevet de commission impériale à la diète de Ratisbonne. L'Assemblée l'interrompt pour passer à l'ordre du jour.

M. Chevalier, huissier, a voit été chargé de la saisie des meubles & effets des princes émigrés, & le dépôt lui en étoit confié. Cependant des membres de la commune sont venus s'emparer de l'argenterie, en lui en remettant la décharge. L'Assemblée décide que ceux qui ont signé cette décharge rendront compte des effets distraits, & que le pouvoir exécutif & les commissaires de la trésorerie nationale présenteront l'état de toute l'argenterie portée à l'hôtel des monnoies, soit par des particuliers, soit comme provenant des églises.

Au préjudice de la loi qui ordonne la libre circulation des personnes & des choses, & sans passe-port dans l'intérieur jusqu'à 10 lieues des frontières, les voyageurs & les voituriers étoient inquiétés dans leurs voyages. L'Assemblée décide que les officiers municipaux, les commandans de la garde nationale qui arrêteront les voyageurs, seront condamnés aux dommages & intérêts envers ceux qu'ils auroient troublés, & à une détention qui durera autant de jours qu'aura duré la détention des personnes ou des choses qu'ils auroient détenues ou retardées.

L'Assemblée fixe le sort des citoyens qui ont servi l'état en qualité de soldats, matelots, ou charpentiers &c. sur les vaisseaux de la ci-devant compagnie des Indes, en leur accordant, à raison de leurs services, le même traitement

que la loi du 30 avril dernier, accorde aux sous officiers & soldats des armées françaises.

La commission de correspondance propose un établissement de courriers composés de citoyens élus dans chaque section. Ils porteront soit aux différentes armées, soit dans les départemens les dépêches de l'Assemblée & du pouvoir exécutif. Leurs appointemens seront fixés à 600 liv. par an. Il leur sera compté, en outre, lorsqu'ils seront en course, 4 liv. par jour, indépendamment des frais de poste. Ce projet est adopté.

L'Assemblée décrète que l'archiviste convoquera les députés à la convention nationale, pour demain 20 septembre à 4 heures après midi, dans la salle de l'édifice national des Tuileries qui leur est destiné. Le maire de Paris donnera les ordres nécessaires pour faire fournir une garde aux députés de la convention nationale.

Du jeudi, 20 septembre.

M. *Théodore Lameth* prie l'Assemblée de porter un instant son attention sur l'affaire de son frère *Charles Lameth* arrêté à Barétin par l'ordre de la municipalité de ce lieu, & détenu au secret à Rouen depuis un mois. Muni d'un congé du maréchal *Luckner* qui lui indiquoit la ville de Beauvais, mais qui ne l'empêchoit point d'aller où bon lui sembleroit jusqu'à son expiration, il partit pour le Havre pour y conduire son épouse, & pour y régler des affaires importantes. Le comité de surveillance chargé d'examiner les motifs de sa détention a pensé, néanmoins, qu'il étoit sorti du cercle de ses devoirs militaires, & l'Assemblée décide que le pouvoir exécutif

exécutif examinera s'il y a délit militaire dans la conduite de M. Charles Lameth. Elle le charge de prendre toutes les mesures nécessaires pour que M. Lameth ne soit exposé à aucune voie de fait dans la maison d'arrêt où il est détenu.

On se souvient que l'Assemblée constituante voulut réparer, autant qu'il étoit en elle, les persécutions exercées contre les religieux fugitifs, en les rappelant dans leur patrie, & en les faisant rentrer eux ou leurs enfans dans les biens dont ils avoient été si cruellement dépouillés. L'exécution de cet honorable décret avoit souffert des lenteurs; l'Assemblée décrète qu'il sera fait sans délai un tableau de tous les biens saisis sur ces exilés, lequel sera imprimé & affiché dans chaque tribunal de district. Les religieux absens, ou leurs successeurs pourront rentrer dans lesdits biens dans le délai de trois années à compter de ce jour; en se conformant d'ailleurs aux loix antérieures sur cet objet.

Une lettre du maire de Paris, annonce que cette ville est tranquille; malgré les efforts des agitateurs; la surveillance des bons citoyens redouble; & les conspirateurs ne pouvant plus se flatter de l'impunité, vont être obligés de fuir. Chaque section se fait un honneur & un devoir de protéger ce qui se trouve dans son enceinte.

Une loi a défendu aux fonctionnaires publics de percevoir deux traitemens. On avoit déjà dénoncé à l'Assemblée des membres qui conservoient le traitement des fonctions qu'ils avoient quittées, & n'en reçoivent pas moins leurs indemnités de députés. Elle ordonna alors la restitution de toutes les sommes touchées contre le vœu de la

N°. 39. 29 Septembre 1792. L

loi. Cette dénonciation est répétée aujourd'hui ; elle occasionne de vifs débats qui se terminent par l'invitation faite au commissaire de la salle de nommer les personnes accusées. Ce sont, répond le commissaire, MM. les évêques de la *Creuze*, de l'*Arriège*, & du *Calvados*. M. l'évêque de l'*Arriège* présent, se disculpe avec franchise, & prouve qu'il a restitué ce qu'il avoit touché contre le vœu de la loi. La justification de MM. *Huguet de la Creuze* & *Fauchet du Calvados* est ajournée pour cause d'absence.

L'Assemblée réintègre dans ses fonctions M. *Dulac*, officier dans l'armée ci-devant commandée par M. *Lafayette*. Cet officier suspendu par les commissaires de l'Assemblée, n'étoit coupable que d'une erreur bientôt abjurée dans le jugement qu'il avoit porté du général *Lafayette*.

Le ministre de l'intérieur prévient les membres de l'Assemblée qui sont députés à la convention nationale que la salle des Tuileries est prête pour les recevoir ; il y met d'autant plus d'empressement, qu'il est instruit qu'une affiche a été faite, au nom de quelques députés de Paris pour inviter leurs collègues à se réunir ce matin aux jacobins pour s'y constituer.

Dans cette séance, l'Assemblée a rendu un décret qui règle les formes particulières de la comptabilité des ci-devant trésoriers & receveurs des Etats de Bourgogne, fait cesser leurs fonctions, & pourvoit à l'achèvement de leur exercice. Elle a terminé son décret sur le divorce.

Du jeudi, séance du soir.

La commission extraordinaire fait un rapport sur la vigoureuse résistance de Thionville dans la journée du 10 septembre. L'Assemblée décide,

au milieu des plus vifs applaudissemens , que *Félix Wimpfen* commandant de Thionville , la garnison & tous les citoyens de cette ville , ont honorablement défendu leur poste & rempli leur devoir. Que les trois hussards qui pendant que l'ennemi avoit investi la place , n'ont pas craint d'affronter les dangers qui les menaçoient , pour porter à Metz les dépêches dont ils étoient chargés , seront promus , par le pouvoir exécutif , au grade d'officier.

Les commissaires de la commune de Paris , viennent rendre compte de leur conduite relativement à la saisie faite par eux des effets des princes émigrés. Comme ils n'ont pas satisfait à la loi qui porte qu'ils représenteront les effets en nature ou un récépissé , l'Assemblée ordonne que ces effets seront déposés à la trésorerie , & que le ministre en rendra compte sous 24 heures.

On sollicite la levée des scellés apposés sur la caisse du commerce. L'Assemblée l'ordonne. Cette discussion en amène une autre sur les dangers des établissemens des finances , qui ne font presque jamais que les calculs de l'avidité sur les besoins du peuple. L'Assemblée décrète que le pouvoir exécutif ne pourra plus accorder des brevets d'invention aux auteurs des établissemens relatifs aux finances , & supprime l'effet de ceux qui auroient été accordés.

Le moment approche où l'Assemblée va se dissoudre pour faire place à la convention nationale. Elle accorde différentes gratifications aux employés dans ses bureaux , qui ont le mieux mérité , par leur application , & elle vote des remerciemens à la garde nationale parisienne , pour le zèle qu'elle a mis dans le service auprès du lieu de ses séances.

Du vendredi, 21 septembre.

M. François de Neufchâteau demande qu'à l'instant où l'Assemblée sera instruite que la Convention nationale s'est constituée, elle cesse ses travaux; qu'elle se transporte au lieu où les membres de la Convention nationale se sont réunis; qu'elle les conduise dans la salle ordinaire des séances, & lui serve de garde d'honneur. L'Assemblée adopte ces propositions, & elle charge en même temps M. François de Neufchâteau d'être auprès de la Convention nationale l'organe de l'Assemblée législative.

M. le président prévient l'Assemblée que douze commissaires demandent à être introduits pour lui annoncer que la Convention nationale est constituée. Les commissaires entrent. M. Grégoire l'un d'eux, porte la parole, & dit: « Citoyens, la Convention nationale est constituée. Nous venons de sa part vous annoncer qu'elle va se rendre ici pour commencer ses séances. »

L'Assemblée déclare que la session est terminée. Elle se rend toute entière auprès de la Convention nationale.

CONVENTION NATIONALE.

Les citoyens qui composoient l'Assemblée législative arrivent dans la salle du château des Tuileries, où la Convention est réunie.

M. François de Neufchâteau porte la parole. « Représentans de la nation, l'Assemblée législative a cessé ses fonctions; elle s'empresse de donner la première à tout l'Empire l'exemple de la soumission aux lois que vous allez rendre. Elle se félicite d'avoir déposé entre vos mains les rênes du gouvernement. Elle a arrêté que

son premier acte de simple citoyen seroit de servir de garde à la Convention nationale, & de lui offrir l'hommage de son respect, afin de donner à tous les François l'exemple de s'incliner devant la majesté du peuple que vous représentez. Nous nous félicitons de ce qu'à notre voix toutes les assemblées primaires de l'Empire ont adhéré à l'invitation que nous leur avons faite. Elles ont, en vous nommant, consacré les mesures extraordinaires qu'exigeoit le salut de 24 millions d'hommes contre la perfidie d'un feu. Les motifs de division doivent cesser. La nation eût été représentée, & vous allez établir une constitution sur les bases de la liberté & de l'égalité. Le but de vos efforts sera de donner aux François la liberté, des lois, la paix. La liberté, sans laquelle les François ne peuvent plus vivre; les lois, le plus ferme fondement de la liberté; la paix, seul & unique but de la guerre. La liberté, les lois, la paix: ces trois mots furent imprimés par les Grecs sur la porte du temple de Delphes; vous les imprimerez sur le sol entier de la France. Vous maintiendrez sur-tout, entre toutes les parties de l'Empire, l'unité du gouvernement dont vous êtes le centre & le lien conservateur, & ainsi vous recueillerez les bénédictions de vos concitoyens. » (On applaudit.)

La Convention nationale quitte la salle du palais des Tuileries, & se rend dans le lieu où le Corps législatif tenoit ses séances.

ILS arrivent. M. Pétion, élu président, prend le fauteuil. MM. Condorcet, Brissot, Rabaut Saint-Etienne, Veigniaux, Camus & Lasource, s'assistent au secrétariat. La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la constitution

de l'Assemblée en Convention nationale. En voici l'acte.

« Les citoyens nommés par le peuple françois pour former la convention nationale, réunis au nombre de 371, après avoir vérifié leurs pouvoirs déclarent que la convention nationale est constituée. »

M. *Manuel* qui voit dans la rénnion des représentans du peuple, une assemblée de philosophes occupés à préparer le bonheur du monde, demande que le président de cette assemblée, qu'il appelle le *président de la France*, soit logé dans le palais national des Tuileries, & que sans cesse environné des attributs de la loi & de la force, les citoyens soient tenus de se lever devant lui. Cette proposition est rejetée.

Plusieurs motions se succèdent. Elles sont combattues & soutenues tour à tour, sans amener aucune décision. M. *Danton* ci-devant ministre de la justice, actuellement mandataire du peuple, rallie les esprits & porte la délibération sur deux principes qui selon lui, doivent servir de première base aux travaux de la Convention. Déclarons d'abord que les représentans du peuple sont tous convaincus qu'il ne peut exister de constitution stable, qu'après l'acceptation nominative de la majorité des citoyens dans les assemblées primaires. Après cette déclaration, faisons en une autre non moins nécessaire. Il faut que la loi soit aussi terrible pour défendre la liberté & la tranquillité publique, que le peuple l'a été pour foudroyer la tyrannie. Déclarons que toutes les propriétés territoriales & industrielles seront éternellement maintenues. La délibération suivante est prise à l'unanimité.

« La Convention nationale déclare qu'il ne peut y avoir de constitution que lorsqu'elle est acceptée par le peuple; elle déclare que la sûreté des personnes & des propriétés est sous la sauve-garde de la nation; que les loix non abrogées, les pouvoirs non suspendus sont provisoirement maintenus, & que les contributions publiques actuellement existantes seront perçues comme par le passé. »

Il est une déclaration, dit M. Collot d'Herbois, que l'Assemblée ne peut différer d'un seul instant, sans être infidèle au vœu de la nation, c'est l'abolition de la royauté. — L'Assemblée, par un mouvement spontané, se lève toute entière. *La royauté est abolie en France.* Ce décret sera proclamé demain solennellement dans Paris, & porté par des courriers extraordinaires dans les départemens & aux armées.

Du vendredi, séance du soir.

Les ministres des affaires étrangères, des contributions & de la marine se présentent. Ils jurent de remplir, avec exactitude & fidélité, les devoirs imposés au premier conseil exécutif de la république française.

L'Assemblée conventionnelle, après une discussion sur l'économie intérieure des comités & de tout ce qui peut servir les travaux d'une grande Assemblée, procède à la nomination d'un vice-président. Elle décrète que les suffrages se donneront à haute-voix. M. Condorcet est élu.

Deux sections de Paris viennent remercier l'Assemblée des décrets qu'elle a déjà rendus. Elles jurent le maintien de *la République*, la conservation des personnes & des propriétés. — Une députation de la municipalité de Versailles annonce,

L 4

que le département de Seine & Oise, contre les quatre bataillons qu'il a devant l'ennemi, vient d'en équiper cinq & de leur donner des pièces de canon. Ils sont en marche & ils ont juré de sauver la République.

Ce mot, *République*, n'est jamais entendu dans l'Assemblée sans exciter de vifs applaudissemens.

Du samedi, 22 septembre.

Le procès-verbal de la séance de la veille est daté de l'an premier de la *république française*. La Convention ordonne la suppression de tous les attributs de la royauté, quelque part qu'ils se trouvent, & la destruction de tout ce qui pourroit rappeler l'existence d'un gouvernement qui vient d'être rejeté. Le sceau sera chargé; il portera un faisceau surmonté du bonnet de la liberté, & pour exécuter, *la république française*.

La discussion s'ouvre sur le renouvellement de tous les corps administratifs & judiciaires, dont la plupart sont composés d'hommes qui ont perdu la confiance de leurs concitoyens. Cette mesure est combattue par quelques membres, mais l'Assemblée se détermine par l'espérance, qu'une régénération absolue imprimera au corps politique une vigueur, un mouvement dont toutes les patries se ressentiront efficacement. Elle décrète le renouvellement, en y comprenant les municipalités & les juges de paix.

M. Tallien demande que les juges, dont l'élection va se faire, ne soient pas pris parmi les gens de loi exclusivement, mais que le peuple puisse les choisir parmi tous les citoyens. — Plusieurs membres défendent les intérêts des juriconsultes, & peut-être, ceux là même de la justice, en faisant sentir combien d'étude & de lumières

sont nécessaires à celui qui remplit les fonctions de juge. Si jamais le seul sentiment de l'équité & le simple bon sens suffisent pour distribuer la justice, c'est quand nous aurons un code de lois bien simples & bien précises. Jusques-là, appeler aux fonctions de juge un homme qui ne connoîtroit ni les lois, ni les formes, ce seroit consentir au plus horrible des despotismes, ce seroit faire juger la loi, & non l'établir comme la règle des jugemens.

M. Danton invite l'Assemblée à préparer la régénération de l'ordre judiciaire; mais il croit qu'il faut laisser au peuple la plus grande latitude dans les choix de ses juges, bien certain que les justiciables ne nommeront que les hommes les plus capables de décider leurs contestations. L'Assemblée ferme la discussion & proclamant le principe invoqué, elle déclare que le peuple a le droit de choisir ses juges parmi tous les citoyens de quelque classe qu'ils soient.

Une députation de la ville d'Orléans est admise à la barre, elle annonce que le plus grand désordre menace cette ville. Des magistrats coupables d'insouciance sur la misère du peuple, ont été suspendus par les assemblées primaires, & méconnoissant les droits du peuple, ils veulent conserver par la force un pouvoir que la confiance leur refuse. L'Assemblée décrète qu'elle enverra à Orléans trois commissaires qui prendront des informations sur les faits & employeront pour le retour du bon ordre & de la tranquillité, les moyens que leur sagesse leur suggérera.

Du samedi, séance du soir.

Une lettre du ministre de l'intérieur annonce que les nouvelles qu'il reçoit de Lyon sont très-

alarmantes ; que le pain & la viande y ont été taxés , par le conseil général de la commune , moitié au-dessous de leur valeur. Il prie l'Assemblée d'y envoyer des commissaires pour amener le retour du bon ordre. Cette proposition est adoptée.

Le moment où la Législature a cédé sa place à la Convention Nationale, & où celle-ci va soumettre la Constitution à un nouvel examen, seroit peut-être celui de jeter un coup-d'œil sur les travaux de ces deux Assemblées que l'on paroît disposé à juger si sévèrement, parce que l'on oublie les circonstances où elles se sont trouvées.

Quand on considère le point d'où est parti l'Assemblée Constituante, & celui où elle est arrivée, les obstacles sans nombre qu'elle a eu à vaincre, les préjugés qu'il a fallu détruire, & l'opinion qu'il s'agissoit, pour ainsi dire, de créer, il y auroit de l'injustice & même de l'ingratitude à lui reprocher d'avoir conservé au Gouvernement sa forme monarchique. Les instructions précises qu'elle avoit reçues de ses Commettans, le prestige de l'habitude qui maîtrise toujours les idées, l'influence de l'exemple des autres Nations, les élémens hétérogènes dont elle étoit composée, l'apprehension de ne pouvoir faire tout ce qu'elle eut osé, & peut-être aussi l'avantage

trompeur de donner plus d'intensité au Pouvoir exécutif, en le concentrant dans un Représentant héréditaire, tous ces motifs avoient pu la déterminer en faveur de la Royauté.

Sa seule faute est d'avoir présumé qu'après la fuite du Roi à Varennes, ses protestations & son parjure, la Nation pourroit avoir confiance en celui qui l'avoit déjà trompée.

La Monarchie une fois consacrée, l'Assemblée Constituante avoit entrevu tous les dangers d'une Régence longue & orageuse dont le choix même étoit un embarras de plus; elle avoit voulu prévenir le choc des factions, en laissant le Pouvoir exécutif dans des mains qu'elle croyoit satisfaites des avantages qu'elle lui avoit prodigués. Elle avoit mal jugé les Rois, & cette erreur a été la source des incertitudes, des tâtonnemens & des agitations de la Législature qui lui a succédé.

De la position du Roi qui ne prenoit dans la Constitution que les moyens d'influence qu'elle lui donnoit pour l'attaquer, en paroissant la respecter, & de celle de la Législature qui voyoit la liberté menacée sans pouvoir en acquiescer des preuves convaincantes, étoit née cette défiance & cette fluctuation qui n'avoit pu lui assurer une majorité décidée. Les partisans de la Cour, que nous croyons pour la plupart s'être trompés

de bonne foi, s'imaginoient servir la Constitution en prenant la défense d'une autorité qu'elle avoit créée. Les amis plus clairvoyans de la liberté, qui soupçonnoient des trahisons & des perfidies, là où les autres ne voyoient que de la franchise ou l'inquiétude du doute, étoient forcés de sortir de la Constitution pour la mieux garantir. Cet état des choses explique toute la conduite de la Législature. Il falloit des circonstances extraordinaires pour détromper les uns, & fortifier les autres dans leur opinion. Les événemens du 10 Août ont fait jaillir la lumière, & c'est de ce moment que la Législature, a pris un caractère fixé ; & que débarrassée de ses doutes, elle s'est mise au niveau de l'opinion.

1. En abolissant la Royauté, la Convention Nationale n'a fait que proclamer un Décret que tous les François avoient déjà porté. Il eût peut-être été à désirer qu'elle eût attendu ; peu le rendre, la réunion de tous les Membres ; & qu'elle eût abordé la question de la théorie de la Royauté qu'elle a résolue plus par sentiment que par un examen approfondi des principes. Nous tâcherons d'y suppléer par quelques réflexions.

2. On doit peu s'étonner que la Royauté ait subsisté si long temps en France, & que le Gouvernement Républicain soit encore si peu connu en Europe. Cette superstition

politique tient à une infinité de causes. Quoique les Peuples anciens n'aient pas eu en économie politique des notions parfaitement justes, ils avoient compris néanmoins que la Souveraineté résidoit essentiellement dans la volonté générale. La tyrannie des Rois les avoit dégoûtés du Gouvernement d'un seul. C'est toujours à l'éducation de l'expérience que les hommes s'instruisent ; mais la République de Rome, après avoir dévoré les autres Nations, tomba affaïssée sous son propre poids. Les formes républicaines ne pouvoient plus convenir à cette immensité de territoire, & il étoit difficile de faire sortir la volonté générale de tant de Peuples de mœurs si diverses. La tyrannie des Chefs ramena les Romains à la servitude, & les Barbares n'eurent besoin que de paroître pour renverser ce colosse.

2. Ce fut à l'époque d'un nouvel ordre de choses qui a influé pendant quatorze siècles sur le sort de l'Europe. Ces hordes nombreuses, qui du Nord vinrent inonder l'Occident & le midi, & se partager les débris de l'Empire Romain, apportèrent avec elles le Gouvernement militaire, sans lequel de grandes armées ne pouvoient subsister. De la différence de condition entre les vainqueurs & les vaincus naquit la puissance féodale ; cette irréconciliable ennemie des Droits de l'Homme, qui, tant

tôt rivale des Rois, tantôt leur Alliée, s'accordoit toujours en un seul point, celui d'affervir la multitude; alors le titre de Citoyen fut oublié, & les droits politiques furent concentrés dans les différentes branches de la hiérarchie nobiliaire. L'affranchissement des Communes leur donna une foible part au Gouvernement; mais, déjà il avoit pris une assiette fixe; & satisfaites de cette légère association, elles suivirent le mouvement politique sans se douter qu'elles pouvoient le maîtriser.

Une autre cause avoit contribué à fortifier cette idolâtrie royale. Les Prêtres qui osoient se dire les Juges des Rois, parce qu'ils se disoient les Représentans de Dieu, & qui, dans tous les temps, ont servi les tyrans qui les servoient à leur tour, firent descendre le despotisme du ciel, pour mieux l'établir sur la terre. L'ignorance qui pendant dix siècles couvrit l'Europe de ses ténèbres força les Peuples à fléchir devant cette double imposture, & quand les lumières leur ont révélé peu à peu le secret de leurs droits, tel a été le malheureux empire des préjugés & de l'habitude qu'ils ont obéi long temps aux tyrans, lors même qu'ils détestoient la tyrannie.

Les lumières conduisent à la liberté, mais ne la donnent pas toujours. La liberté, semblable à cet élément invisible, emprisonné dans tous les corps, a besoin de frottement

pour briser son enveloppe. Il n'est pas de notre sujet de retracer ici les différentes causes qui lui ont rendu parmi nous son activité. Elles agissent avec plus ou moins de lenteur dans tous les Gouvernemens de l'Europe, parce qu'ils portent avec eux le germe de leur destruction, & que l'excès du mal ramène toujours à l'ordre.

Mais en abolissant la Royauté, la Convention Nationale n'en a pas moins un des problèmes politiques le plus difficile à résoudre. On peut en poser ainsi les termes : *Trouver dans une société de 25 millions d'hommes un pouvoir exécutif qui ait assez d'action pour faire respecter les lois, & maintenir le gouvernement, sans porter atteinte à la liberté.*

Quand on remet ce pouvoir entre les mains d'un Roi héréditaire & inviolable, & qu'on y joint une liste civile immense, qu'en résulte-t-il ? c'est que, comme il est de la nature de tous les pouvoirs de tendre sans cesse à leur accroissement, ils s'élèvent peu à peu une autorité rivale de l'autorité législative, toutes deux se livrent des combats qui entretiennent l'état dans une perpétuelle convulsion, jusqu'à ce que l'une ou l'autre ait succombé. Mais dans cette lutte réciproque, tous les avantages sont en faveur du pouvoir dont l'action est héréditaire, qui peut combiner le loisir tous ses moyens, qu'il dispose de la force armée,

communiqué directement avec les Corps Administratifs, correspond avec les Puissances étrangères, s'attache des partisans par les places qui sont à la nomination, & a de plus tout l'or corrupteur d'une liste civile qui doit lui assurer, à la longue, la majorité du Corps Législatif. Celui-ci, au contraire, dont les Membres se renouvellent dans un période très-court, qui n'a que des lois à faire, & le maniement d'aucuns deniers publics, qui ne connaît de l'administration que ce que l'autre pouvoir n'ose lui dérober, peut être aisément trompé par les assurances perfides d'un ministre adroit que la responsabilité ne sauroit atteindre dans tous les points, & qui, sous le masque de l'adulation & d'un patriotisme simulé, peut creuser à la liberté un précipice effrayant, avant même que le Corps Législatif ait pu s'en appercevoir, & prendre des mesures pour s'en garantir. Dix mois d'expérience qui viennent de s'écouler, sont les annales éternelles de tous les pouvoirs exécutifs qui seront confiés à des Rois.

Il faut donc chercher dans le gouvernement une autre action qui lui en assure l'efficacité, sans exposer la liberté publique à des dangers aussi graves. La Convention Nationale cherchera, & trouvera sans doute cette juste mesure de moyennement qui exige toute la maturité de la réflexion, car les

erreurs en ce genre prépareroient au gouvernement des secousses dont la durée seroit incalculable. Que la Convention donne donc à cette discussion toute l'étendue qu'exige son importance. Qu'elle s'environne des lumières des Ecrivains qui ont médité sur ces grands objets politiques, qu'elle assure la liberté de la presse, en la purgeant de toutes les calomnies & des immondices dont la souillent tant de perturbateurs à la journée. C'est lorsqu'on va construire un édifice destiné à l'ornement des siècles, qu'il faut examiner les plans de tous les architectes; des *Michel-Ange* sortent souvent du sein de l'obscurité; & nous aussi nous apporterons le tribut de nos foibles esquisses.

C'est en s'élevant à la hauteur de son caractère que la Convention fera respecter la République. Il faut le dire, la Législature avoit laissé prendre aux Tribunes une influence trop peu conforme à sa dignité. Cette indulgence ne sert pas le Peuple qui a besoin de bonnes Loix, mais elle sert merveilleusement les agitateurs du Peuple qui le font agir souvent contre ses intérêts. Jamais les malveillans n'ont tant abusé du mot *Peuple*, que dans cette Révolution. Le Peuple est tout dans la République; il est la collection de tous les individus. Mais il n'exerce la souveraineté que dans les Assemblées primaires; ou par l'organe

de ses Représentans. Il seroit aussi ridicule de dire que le Peuple de Paris réside dans quelques groupes épars sur la terrasse des Feuillans, que de prétendre que le Peuple de Paris est celui de toute la France. Quand est-ce que nous nous formerons une idée juste & des mots, & des choses ?

Depuis le Décret de sûreté générale rendu par la Législature, & auquel la Convention Nationale est déterminée d'ajouter de nouvelles mesures, les agitateurs ont moins de succès dans la Capitale. Les murs ne sont plus tapissés d'autant d'affiches de toutes les couleurs & de toutes les mesures. Celles qui se sont fait le plus distinguer étoient signées *Marat*, qui, à force de se dire l'*Ami du Peuple*, étoit parvenu à le faire croire, jusqu'à ce que le Peuple ait appris à reconnoître à d'autres titres ses véritables amis. Son opiniâtreté à dénoncer *Jérôme Pétion* n'a pas peu contribué à défiller les yeux les moins clairvoyans. Il est vrai que le reproche qu'il lui a fait n'est pas fort grave, c'est d'être *frisé*, comme l'étoit *Mirabeau*. Pendant longtemps les Jansénistes ont cru que la morale sévère consistoit à porter les cheveux plats. Les véritables Patriotes portent la livrée de la liberté dans le cœur.

Le même *afficheur* qui, à son tour, a été très-*affiché*, a dénoncé également tous

les Ministres comme des traîtres, hormis le Citoyen *Danton*. Il faut que celui-ci ne se soit point senti honoré d'une telle exception, car, dans la Convention, il s'est élevé fortement contre les agitateurs, & sur-tout contre tout Dictateur, Triumvirs ou Décemvirs dont *Marat* provoquoit l'établissement.

Quoi qu'il en soit de ces ridicules motions de nos Républicains modernes qui conviennent si peu à la République, le calme commence à renaître dans la Capitale. Les Citoyens plus tranquilles ne s'empressent plus de s'exiler. On s'occupe dans les sections de renouveler le conseil de la commune.

Sur un réquisitoire de la commune, il a été arrêté que MM. *Goret*, *Gaudichon*, *Duchefne* & *Boula* remplaceront, au comité de surveillance, les 4 membres qui y avoient été introduits par M. *Paris*, & qui n'avoient pas été nommés par le peuple; ils sont adjoints aux quatre anciens membres de ce comité.

Les Bataillons & la Gendarmerie de Paris continuent toujours à se rendre aux différentes armées. Depuis le 12, les Commissaires de la direction des poudres ont envoyé à l'armée *Dumourier* & *Kellermann*, plus de 300 mille cartouches. Chaque semaine, il en partira à-peu-près autant. Les

travaux du camp sous Paris ne se font pas avec autant d'activité qu'on le desireroit ; plus de 300 canons de tout calibre sont déjà arrivés & 4000 hommes ont commencé à camper à la plaine de Clichy.

La proclamation du décret de la Convention qui abolit la Royauté, s'est faite dans la capitale avec beaucoup de solennité. Des Commissaires de la Commune ont été chargés d'instruire Louis XVI de la teneur de ce décret.

La loi du divorce a déjà été mise à exécution. Le Juge de Paix de la Section de 1792 a légalisé la séparation convenue entre deux époux pour cause d'incompatibilité d'humeur ; ils sont convenus de partager leurs biens par moitié ; ils n'avoient point d'Enfans.

Pendant que les agitateurs & les brigands se croyoient tout permis, quelques scélérats se sont répandus dans les rues & dans les marchés de la Capitale. Ils arrachent aux femmes leurs boucles d'oreille, leur croix & autres bijoux, sous prétexte qu'il falloit en faire un don à la patrie. Ils forcèrent les hommes à donner leurs boucles de souliers. Plusieurs même étoient revêtus de ruban tricolore, & pesoient dans des balances les bijoux qu'ils esfroquoient, pour

donner à leur brigandage une sorte d'appareil patriotique & légal. Quelques uns ont été à l'instant, massacrés par le peuple, & d'autres ont été arrêtés.

Peu de jours après un vol d'une autre importance a été commis. D'autres Brigands s'étoient introduits pendant la nuit dans le Garde-meuble National ; ils étoient montés par les cordes des réverbères qui tiennent à la colonnade de la place. *Louis XV*, & de-là avoient enfoncé les fenêtres. Ils ont volé les bijoux & les diamans les plus précieux, parmi lesquels on compte le *regent*, le *fancy* & les *hochets du Dauphin*. On a su qu'il y avoit, depuis plusieurs jours, de faulx patrouilles ; qu'on avoit négligé de donner le mot d'ordre, & que, dans cette nuit, les postes les plus voisins étoient mal garnis, celui du Garde-meuble s'étoit enfermé dans l'intérieur. Une patrouille peu nombreuse, dans laquelle étoit *M. Camus*, ayant entendu du bruit, a averti le poste du Garde-meuble. Les voleurs qui paroissent avoir été très-nombreux se sont enfui, à l'exception de trois qui ont été arrêtés. A l'instant la commune a fait fermer les barrières, & on a fouillé très-scrupuleusement toutes les voitures. Plus de 30 personnes présumées complices, ont été arrêtées, & plusieurs diamans précieux retrouvés. Le Ministre de l'intérieur s'étoit plaint à l'Assemblée que ce vol tenoit

à un plan plus important qu'on ne pensoit. Deux de ces voleurs viennent d'être condamnés à mort. Ils n'avoient voulu rien révéler durant l'instruction, mais, après avoir entendu leur sentence, ils ont promis de tout avouer, si on leur accordoit leur grace. Ils ont déclaré avoir enfoui des diamans dans une des allées des Champs-Elisées. On les y a conduits & le fait s'est vérifié. Des personnes qu'on appelloit autrefois de *confidération*, ont été désignées & arrêtées; on a sursis à l'exécution des condamnés, & l'on espère tenir le fil de cette trame de brigandages.

La contagion des exécutions populaires s'est communiquée dans plusieurs Départemens. Les Prisonniers d'Orléans qui avoient été transférés à Versailles y ont été massacrés par le Peuple à l'exception de trois. A Lyon, le Peuple ou plutôt ses instigateurs, se sont portés à Pierre-en-Cise & dans les différentes prisons de la Ville, y ont immolé le plus grand nombre des prisonniers. De nouveaux troubles se font encore sentir dans cette contrée. Le Peuple y a taxé les denrées à un prix fort inférieur. Les Officiers Municipaux se sont conduits avec un courage qui honore leur humanité. Ils ont exposé leur vie pour épargner au Peuple ce meurtre illégal. — Il n'est que trop vrai que M. Laroche-sou-

cault a péri misérablement à Gisors. Les habitans & la Municipalité ont employé tous leurs efforts pour arracher ce Citoyen des mains d'un Bataillon de Volontaires qui venoit d'arriver, & dont le zèle égaré a cru immoler un ennemi de la liberté, en égorgeant celui qui l'avoit défendue même sous l'ancien régime.

Nouvelles de nos Armées.

Armée du Nord. Les Autrichiens continuent toujours à ravager cette partie des frontières. On s'occupe sérieusement à la purger des brigands qui l'infestent. Les villes de Lille, Douai, Valenciennes, Lequesnoy, Maubeuge, &c. ont reçu des renforts considérables. Quelques lettres de Lille, du 20 de ce mois, annoncent que le Maréchal de camp de Houx, s'est mis en marche, à la tête de 12 mille hommes, pour faire le siège d'Ypres.

Armées du Centre. La jonction des trois armées commandées par M. Kellermann, Dumourier & Beurnonville, s'est opérée le 19, près de St. Menchould. Elles présentent actuellement un front de 70 mille hommes, dont plus de 12 mille de cavalerie. Le Général Dumourier a fait justice des fuyards & des désorganisateur qui avoient crié : *A la trahison & sauve qui peut.* L'armée, elle-même, a demandé la punition des lâches & des traîtres. Quarante Hussards du 2.^e régiment, ci-devant Chamborant, dont le Général étoit inquiet, sont rentrés, amenant chacun un cheval pris sur l'ennemi. L'avant-

garde de M. Duval a pris, d'un coup de filer, un Lieutenant & 20 Hussards Prussiens du régiment de Koentler.

Le 20, la colonne de M. Kellermann a été attaquée par les Prussiens. Il s'est engagé une très-vive canonnade dont voici les détails :

Lettre du Général Kellermann au Ministre de la Guerre.

Du Quartier-Général de Dampierre-sur-Ouves, le 21 Septembre, à 9 heures du soir.

Je m'empresse, Monsieur, de vous instruire de la journée d'hier. Les ennemis ont attaqué, dès la pointe du jour, M. Desprez de Crassier, qui commandoit mon avant-garde; il s'est replié sur moi, en se défendant avec valeur & intelligence. Les ennemis, en très-grand nombre, ont marché sur plusieurs colonnes. M. de Valenciennes, à la tête des Grenadiers & des Carabiniers, les a contenus long-temps sur une hauteur en avant de celle où je formai mes troupes. Ne pouvant que difficilement pénétrer, ils ont prolongé leurs troupes par ma droite, sous la protection d'une immense artillerie. Je me suis alors rangé en bataille; & quelque désagréable que fût la position que j'avois prise, étant loin de croire qu'une aussi grande partie de leur armée eût passé par la trouée de Grand-Pré; je lui ai présenté le combat depuis sept heures du matin jusqu'à sept heures du soir; ils n'ont jamais osé m'attaquer, malgré la bien grande différence du nombre, & la journée s'est passée en une canonnade

monade de 14 heures de très-près, & qui nous a coûté beaucoup de braves gens. On dit que les ennemis ont prodigieusement perdu, & sur-tout de leur Cavalerie & de leur Artillerie. »

« Les troupes commandées par M. *Hemges*, Maréchal-de-Camp, que M. *Damourier* avoit envoyées, ainsi que M. *Charot*, Lieutenant-Colonel, pour renforcer mon armée, se sont brillamment conduites, & ont fait environ 50 Prisonniers. »

« J'ai gardé ma position jusqu'à dix heures du soir, & j'ai alors pris un autre camp sur la droite des ennemis, qui m'ont laissé faire mon mouvement, quoiqu'il n'ait été fait que ce matin, sans m'attaquer. »

« Je ne puis rendre assez de justice à la valeur & au zèle des Officiers-Généraux supérieurs & particuliers, & à la conduite des troupes. Je les ai vus perdre des rangs entiers par l'explosion de trois caissons incendiés par des obus, sans sourciller, ni déranger leur alignement. Une partie de la Cavalerie, & sur-tout les Carabiniers, ont été souvent exposés à un feu très-meurtrier; ils ont été des modèles de courage & de tranquillité. J'avois espéré que la Cavalerie ennemie engageroit le combat, & la mienne étoit disposée de manière à devoir espérer du succès. M. *Dessèremme*, Maréchal de Camp d'Artillerie, a eu, ainsi que moi, un cheval fortement blessé d'un coup de canon; & parmi nos Camarades que nous regrettons, se trouve M. *Lormier*, Lieutenant-Colonel, commandant un Bataillon de Grenadiers-Volontaires, Officier distingué de toutes manières. »

« Embarrassé du choix, je ne citerai, parmi
N°. 39. 29 Septembre 1792. M

ceux qui ont montré un grand courage, que *M. de Chartres* & son Aide-de-camp, & *M. de Montpensier*, dont l'extrême jeunesse rend le sang-froid, à un des feux les plus soutenus qu'on puisse voir, extrêmement remarquable. »

« La Nation Française, après ce que j'ai vu hier, peut être sûre que les soldats les plus aguerris ne doivent pas l'emporter sur ceux qui se sont consacrés à la défense de la liberté; ils ont montré que leur confiance en leurs Généraux étoit entière, par la manière dont ils restèrent à des postes périlleux. *M. Dismourier* est venu passer plusieurs heures avec moi aux batteries, & m'auroit amené toute son armée s'il n'avoit craint d'être attaqué lui-même; il m'a envoyé plus de troupes que je n'aurois dû en espérer dans sa position, & je ne puis assez me louer de sa conduite avec moi. »

« Ma perte se porte à environ 250, tant tués que blessés. Je ne dois pas vous laisser ignorer non plus que *MM. Fabrefon, Austace* & mon aide-de-camp *Lajolet*, se sont conduits de la manière la plus distinguée dans l'affaire d'hier. »

« Je vous enverrai par la prochaine occasion des pauvres veuves que je vous prierai de recommander au corps législatif, pour leur faire obtenir des secours. »

Le Général en Chef de l'Armée du Centre.

Signé, KELLERMANN.

La trouée qu'a fait l'ennemi par Grandpré, ne paroît pas lui être fort avantageuse. Des dépêches du Général *Kellermann* du 23, annoncent que les Prussiens n'ont pas osé attaquer.

(167)
& le Général *Dumouriez* écrit qu'il étoit toujours content de la situation ; que les ennemis sont dans la plus grande détresse , qu'ils meurent de faim eux & leurs chevaux , & ne peuvent tenir plus de deux ou trois jours. Ce Général a cru devoir donner des ordres pour la levée du camp de *Châlons* , qu'il destine à quelque opération.

Thionville. Des renforts ont été joints dans cette place, tant infanterie que cavalerie. Le Général *Félix Wimpfen* continue à faire la plus meurtrière & la plus glorieuse défense. L'ennemi n'a pas encore entrepris d'ouvrir la tranchée devant cette place. Le Général le harcèle par des sorties fréquentes & vigoureuses.

Armée du Midi. Des dépêches officielles annoncent que *M. Montesquiou* est entré le 19 en Savoie , avec une armée de 15 mille hommes. La Convention Nationale a nommé *MM. Gaspardin , Lacombe Saint Michel & Dubois de Crancé* , trois de ses Membres , pour se rendre dans cette armée & y surveiller les opérations militaires. On présume que l'on sera entré également du côté du Var.

S U E D E.

La Proclamation du Duc-Régent, pour se faire pardonner sa clémence envers les complices d'*Ankaström*, a eu l'effet qu'elle devoit produire ; le Peuple a abjuré ses erreurs & ses rigueurs, il a applaudi enfin

M 2

à l'humanité éclairée du Régent. Les Dalécarliens, ces Peuples presque entièrement sauvages, qui se nourrissent en grande partie d'écorce d'arbre, qui vivent ensevelis dans les mines de cuivre, & à qui par conséquent l'existence des Rois devoit être si indifférente, ont été de tous les Suédois ceux qui ont donné le plus de regrets à la mort de *Gustave III*; ils étoient ceux qui demandoient le plus hautement des punitions terribles: on est parvenu à les calmer comme les autres. Cet amour pour leurs Rois n'est pas chez ces Peuples une superstition politique; ils n'ont pas, à cet égard, plus de superstition que de principes. Mais ces hommes sauvages sont très-sensibles: avec quelques paroles touchantes il a toujours été facile aux Rois de Suède de s'en faire adorer; & on fait qu'aucun Prince n'a eu plus que *Gustave III* l'hypocrisie de la sensibilité.

L'administration du Duc-Régent s'exerce toujours sur le même esprit, c'est-à-dire sur un esprit entièrement opposé à celui du feu Roi. Le Baron d'*Oxenstiern*, que *Gustave* avoit envoyé auprès des Princes émigrés, en qualité d'Envoyé, comme si ces Princes étoient une Puissance, a été rappelé, & la Suède ne conserve plus aucune espèce de liaison avec des François rebelles. On a appris en revanche à Stockholm, que

L'ancien Gouverneur de cette ville, le Général Baron d'Armfeld, s'est chargé d'un commandement dans l'armée des Emigrés. Le Duc Régent de Suède, ou du moins l'un de ses Ministres le Chancelier d'Etat seul cependant un moment de complaisance pour cette haine implacable que les Puissances de l'Europe ont vouée à la révolution française. Un Journaliste Suédois avait traduit l'adresse au Duc de Brunswick, traduite dans les Papiers Anglois, dans tous les Papiers de l'Europe. Les Ministres d'Autriche & de Prusse en ont demandé vengeance, comme d'une injure faite à leur Souverain. Le Chancelier d'Etat a appelé le Journaliste, ils ont causé ensemble, & cela s'est appelé une sermone. Les Puissances de l'Europe sont bien insensées de croire qu'elles pourront triompher de cette Puissance qui s'est élevée par tout à côté d'elles, & contre elles; de l'Imprimerie. Jamais les Aristotons & les Harmandus, les Brutus, les Hamden & les Sydes ont fait tant de mal aux tyrans que l'ouvrier presque inconnu qui a été l'inventeur de l'Imprimerie, que Gutenberg. On fait avec quelle rigueur de principes républicains les Auteurs de la Constitution de la Suède avoient réglé tous les détails de l'éducation de l'Héritier du trône: il n'a pas suffi au Régent de rétablir dans toute

leur force ces principes que l'usurpateur *Gustave* avoit eu trop d'intérêt de faire oublier, quoiqu'il leur dût tous les talens dont il a fait un si mauvais usage. Le Régent a voulu encore que le jeune Roi reçût l'éducation commune que les Suédois reçoivent à Upsal : il veut que, confondu avec tous les enfans il sente qu'il est un enfant comme eux, pour prendre l'habitude de reconnoître ses égaux dans les hommes sur lesquels il ne régnera pas, mais sur lesquels il sera régner les lois. La mort de son père & l'administration de son oncle seront de grandes leçons pour ce jeune Prince.

Le Régent a réuni les Départemens de commerce & des finances, qui en effet ont de grands rapports ensemble, & il a organisé le Département unique qu'il en a fait, comme il l'étoit avant la révolution de 1774.

D A N E M A R C K.

Jusqu'à présent ce royaume avoit eu la prudence de ne prendre aucune couleur dans la révolution françoise. Son Gouvernement vient de faire un acte qui pourroit l'exposer à sortir de cette sage neutralité. Il a signifié au Ministre de France, que depuis les événemens du 10 Août il ne peut plus reconnoître en lui le caractère d'un En-

voyé. Il est vrai que ce Ministre lui-même, que M. de *Vibraye* s'étoit dépouillé de ce caractère, & qu'il avoit écrit au Cabinet de Copenhague que *Louis XVI* étant prisonnier, & ayant prêté son serment à la Nation, à la Loi et au Roi, il ne se regardoit plus comme chargé des affaires de France. C'est à-peu près comme si M. *Vibraye* eût cru qu'il n'y a plus de France, parce que la France n'a plus de Roi. Voilà pourtant l'effet d'un serment si absurdement libellé ! Ne diroit-on pas que la Nation, la Loi & le Roi étoient trois Puissances distinctes & différentes ? Tandis que la Loi n'est que la volonté de la Nation, & qu'un Roi, lorsqu'il y en a, ne doit en être que le Ministre & le Serviteur.

Le Prince Royal a exécuté en partie un plan étendu de réformes très-importantes dans la marine & dans l'armée de terre.

Six vaisseaux de ligne Russes & trois frégates se sont quelque temps arrêtés dans cette rade. Deux frégates ont fait voile pour la Baltique. On a présumé que ces vaisseaux Russes étoient destinés à se réunir à ceux que *Gustave* devoit amener contre la France. On peut présumer aussi que beaucoup de Despotés mourront ou périront comme *Gustave III* avant que la liberté de la France périsse.

P O L O G N E.

Les nouvelles de ce pays continuent à être du plus grand intérêt pour tous les amis de l'humanité. On y voit le sentiment de la liberté survivre à sa perte & le despotisme Russe dévoiler ses terreurs & sa foiblesse par les soins même qu'il prend à appesantir sa puissance.

La Confédération générale de Pologne, unie aujourd'hui à celle de Lithuanie, continue sous la protection des Soldats Russes à renverser toutes les institutions créées par la révolution du 3 Mai, à écarter des affaires tous ceux qui s'étoient dévoués à la liberté de leur patrie, à recevoir, c'est-à-dire, à forcer les adhésions de tous les Polonois à la contre-révolution, à faire prêter, à tous les Polonois, le serment de respecter leur esclavage & de ne jamais tenter de briser leurs chaînes. Ce sont des Officiers Russes qui vont commander les armées de la Pologne : ce sont des Cosaques formant le cortège ou la Garde du Général Russe *Kochowski* qui font la police à Varsovie, qui arrêtent les passans, qui fouillent les voitures & qui les volent pour les garantir de n'être pas volés par d'autres : nul Polonois ne peut plus voyager sans un passe-port signé du *Ministre* de

Russie. Tous ceux qui ont combattu avec gloire pour la liberté & qui auroient voulu mourir pour elle, le Maréchal *Malachowski*, le Prince *Joseph Poniatowski* sont cités devant des Tribunaux, créés par la confédération générale, & où il n'y aura d'autres Loix que les ressentimens & les vengeances de *Catherine II.*; enfin, à mesure que le moment où la Diète fera son ouverture s'avance, les troupes Russes se multiplient; & c'est au milieu des bayonnettes de cette soldatesque du Nord, que *Catherine* prétend faire émettre la libre volonté de la RÉPUBLIQUE de Pologne: & *Stanislas-Auguste*, le prétendu Roi de cette prétendue République consent à vivre sur un Trône entouré de tant d'outrages, sur un Trône qui est comme une espèce de *Tellette* ou sa honte est exposée aux regards de toute l'Europe! On lui a dicté l'acte de sa soumission & de son éternel avilissement dans les termes les plus abjects, & il la signe comme on le lui a présenté. Nous allons copier ici cet Acte; il faut des monumens authentiques pour croire à tant d'orgueil d'une part, à tant d'abaissement de l'autre.

Acte d'accession du Roi de Pologne à la
Confédération générale.

« *Stanislas-Auguste*, par la grace de

M 5

» Dieu & la volonté nationale , Roi de
 » Pologne , &c. &c. &c. »

« Considérant comme le moyen le plus
 » certain d'assurer l'intégrité du Royaume
 » & le sort de la République dans notre
 » jonction & accession à l'acte de la confé-
 » dération générale de Targowice SANC-
 » TIONNÉ par la puissance & l'intervention
 » de S. M. l'Impératrice de toutes les
 » Russies ; SOUMIS aux Conseils de cette
 » SOUVERAINE ; conduits en même-temps
 » par notre sollicitude paternelle à diriger
 » dans toutes les circonstances , nos soins
 » vers le plus grand bien du pays ; nous
 » accédons par la présente déclaration ,
 » conjointement avec l'armée de la Ré-
 » publique à l'œuvre ci-dessus mentionné
 » de la Confédération. Fait à Varsovie ,
 » le 24 Juillet 1792 , *Stanislas Auguste.* »

Si on n'apprenoit pas d'autres faits de ce
 pays si malheureux , on croiroit la Pologne
 non seulement vaincue , mais soumise ,
 mais avilie , mais façonnée à jamais au joug
 d'un peuple barbare & d'une femme à la-
 quelle aucun genre de crimes n'est étran-
 ger. Mais on écrit en même-temps de
 la Pologne que le plus grand nombre
 des Officiers de l'armée donnent leur dé-
 mission quelque danger qu'il y ait pour
 eux à ne vouloir pas être les instrumens de
 la tyrannie ; ils aiment mieux en être les

victimes, s'il le faut. Il a paru & il s'est ré-
 pandu dans Varsovie & dans toute la Po-
 logne une adresse, des adieux du Prince
Joseph Poniatowski, à son armée; & ses
 adieux du Général aux Soldats de la révo-
 lution qui respirent l'amour des Loix pour
 lesquelles ils ne peuvent plus combattre en ce
 moment, annoncent que ces loix pour-
 ront renaître encore. Il paroît en mêmes-
 temps des copies imprimées de lettres
 écrites par ce Général à *Stanislas-Auguste*,
 & on y voit que ce n'est pas comme le
 dit ce fantôme de Roi, conjointement avec
 l'armée, qu'il a passé l'acte de sa sou-
 mission; le Général n'a épargné aucune
 vérité au Roi, & il ne lui en a adouci
 aucune; car adoucir de telles vérités ce
 seroit les trahir. On écrit de la Pologne
 que les Diétines, quoique tenues sous les
 yeux des Russes ont été presque toutes
 très-orageuses & qu'on y a entendu encore
 les mâles accens de ces Sarmates qui préfé-
 roient une liberté orageuse à une tran-
 quille servitude; que dans les rues de
 Varsovie il y a fréquemment des combats
 entre les Russes & les Polonois; que les
 Cosaques, lorsqu'ils en faisoient la police,
 ont été plusieurs fois raillés, insultés, at-
 taqués; que dans les femmes même & de
 la classe la plus avilie, dans les filles publi-
 ques, l'horreur des Despotes & de leurs

Satellites. est indestructible. Qu'elles ont juré de ne jamais accorder à des Russes des faveurs qu'elles offrent à tout le monde, & que l'une d'elles, comme une Judith, d'un coup de hache a coupé la tête à un Cosaque. La Russie & la Prusse auront beau renouveler & resserrer leur alliance, elles auront beau tout abattre un instant devant leurs armées combinées, des peuples que dans leur défaite même, conservent de tels sentimens ne peuvent pas être long-temps esclaves.

V I E N N E.

La guerre contre la France est depuis long temps la seule affaire qui occupe beaucoup l'Empereur, ses Ministres & les Peuples soumis à la maison d'Autriche. On travaille nuit & jour dans les arsenaux. 67,000 fusils ont été fabriqués avec la seule destination de les donner aux François qui passeront du côté des Princes émigrés & des ennemis de la France : il est probable qu'on a quelques regrets aux dépenses de cette fabrication depuis la journée du 10. — Le nouveau Chancelier de l'Etat, le Comte de *Cobentzel*, en annonçant aux Ministres des Affaires Etrangères, que, désormais, c'est à lui qu'ils devront s'adresser pour les affaires de leurs

Cours, a invité toutes les Puissances, dans une Note remise à leurs Ministres à se joindre aux Princes ligués contre la France pour étouffer chez tous les Peuples les principes & le fanatisme de liberté qui se répandent chez tous, & pour secourir l'Allemagne dans les dangers dont la France la menace. Cette Note est curieuse & importante à beaucoup d'égards. M. de Cobenzel est naïf pour un Ministre. Celui-là avoue au moins que l'objet des Puissances liguées est d'étouffer la liberté chez tous les Peuples. Il n'y a plus de naïveté, il est vrai, à dire que l'Empire d'Allemagne doit être secouru contre la France, tandis qu'il est notoire pour tout l'Univers que c'est cet Empire qui veut tomber de tout son poids sur la France; mais cela fait voir combien, avec de la puissance, il est possible d'avoir de l'audace dans la fausseté; & cela même est curieux, quoique cela ne soit pas rare.

Le Peuple de Vienne attend avec impatience le *Conclusum* de la Diète sur le Décret de Commission Impériale: mais les gens un peu instruits des farces politiques qui se jouent avec tant de majesté entre les Puissances rient de cette impatience du Peuple. Il est risible en effet d'attendre un *Conclusum* sur ce qui non-seulement est conclu, mais qui se fait depuis long-temps.

Est il y a long-temps que tous les Princes de l'Empire grands & petits font autant de mal qu'ils le peuvent à la France. La Diète de Ratisbonne n'est guère qu'un arrière-Cabinet du Cabinet de Vienne ; & les véritables *Conclusum* se prennent à Vienne & à Berlin.

L O N D R E S.

Cette ville se remplit tous les jours d'Émigrés François ; les uns fatigués des tempêtes de la Révolution, qu'ils n'ont plus le courage ou la force de supporter, y cherchent simplement le repos & la paix ; les autres viennent y chercher la guerre contre leur Patrie : ils ne lui trouvent pas encore assez d'ennemis. Il leur seroit agréable que l'Angleterre nous attaquât avec ses flottes, tandis que tout le reste de l'Europe nous attaqueroit avec des armées. Pour y parvenir, ce n'est pas auprès de la Cour qu'ils intriguent ; la Cour intrigue plutôt avec eux auprès du Peuple pour le faire entrer dans ce projet. Le grand moyen qu'ils emploient, c'est d'accuser les François, non-seulement de tous les crimes qui se peuvent commettre, mais de tous ceux qui se peuvent imaginer. Depuis quelque temps, pour remuer les Anglois par des intérêts plus personnels, ils sup-

posent au Peuple de Paris tantôt des torts, tantôt des attentats contre les Anglois eux-mêmes. Ils ont dit d'abord qu'on professe à Paris un grand mépris pour la Liberté & pour la Constitution Britanniques; & tout le monde sait que nulle part en Europe cette Liberté & cette Constitution n'ont reçu plus d'éloges, & que le tort des François, à cet égard, consiste à desirer que la Constitution des Anglois soit plus parfaite, & leur liberté plus étendue: ils ont dit ensuite que les jours de l'Ambassadeur d'Angleterre ont couru les plus grands dangers à Paris; & par malheur pour eux cet Ambassadeur, Milord Gower, est arrivé en parfaite santé en Angleterre; ils disent enfin, & ceci est leur grande ressource, que tous les Anglois qui se trouvent en ce moment en France doivent y être égorgés à un jour convenu & fixé; & ce qui est vrai, c'est qu'une multitude d'Anglois, témoins de ce qui se passe en France, offrent à l'Assemblée Nationale leurs vœux, leur argent & leurs bras; & ce qui est vrai, c'est qu'un Anglois, dont le nom doit être cher à tous ceux pour qui les droits, la liberté & le bonheur du genre humain sont quelque chose, le Docteur Priestley vient d'être appelé par la Nation Françoisé parmi ceux qu'elle a choisis pour ses Législateurs. Les Papiers Anglois, vendus

presque tous à la Cour, ne recueillent pas seulement ces énormes absurdités, ils en inventent de plus énormes encore : c'est le seul talent qu'on leur reconnoisse; c'est même le seul auquel ils prétendent. Il ne faut pas croire qu'ils soient payés par les Ministres; des hommes si vils ne peuvent l'être que par une Cour, que par des Princes, par des Rois, & en Angleterre les Ministres, lors même qu'ils sont corrompus & corrupteurs, ne consentent pas à partager l'ignominie de tous les vices qui sont le cortège des trônes. Si on s'en rapportoit aux Feuillistes Anglois, la grande Bretagne seroit au moment d'entrer dans la ligue des tyrans; mais voici une lettre écrite de Londres par un Juge plus éclairé & plus impartial des dispositions actuelles de l'Angleterre.

A mesure que les évènements du 10 Août sont mieux connus ici, la prévention s'affoiblit. Il a fallu même qu'ils aient été rapportés avec une malice profonde, pour avoir d'abord frappé aussi défavorablement qu'ils l'ont fait; car les mesures hardies & les partis décisifs ne peuvent déplaire au génie Anglois. Il seroit donc important d'envoyer ici le procès verbal authentique de tous les évènements de cette journée mémorable, & de l'y répandre avec profusion. Le Peuple François ne craint pas la vérité; qu'il la dise au Peuple Anglois qui la desire. C'est comme un devoir pour les Représentans de la Nation

France, d'envoyer chez l'Etranger les pièces qui consistent la perfidie du Roi & de tout le cortège de l'ancien Pouvoir Exécutif. Si le procès est jugé en France, il ne l'est pas chez les Nations Etrangères, où nécessairement il doit l'être, soit par l'instruction, soit par les armes. Nous sommes armés contre les Cours, mais entendons-nous avec les Peuples. Les dispositions du Peuple Anglois pour la France sont assez favorables, si l'on songe aux calomnies sans nombre qu'une foule de François Emigrés répandent ici depuis deux ans. C'est d'ailleurs l'opinion que l'on pensoit sérieusement en France à offrir la Couronne au Duc de *Brunswick*, & que la négociation étoit commencée. C'est encore eux qui ont fait présent au Duc d'*York* d'un semblable avènement à la même Couronne de France. Quant à ce dernier, la Nation Angloise s'en a toute idée telle, qu'elle a été de la mauvaise hante du Prince de *Galles*; elle se doute le moment où le Duc d'*York* devoit être Roi; les Anglois ne font donc point aux François l'injure de croire qu'ils aient jeté les yeux sur un pareil homme, même dans le temps qu'ils vouloient bien encore d'un Monarque. D'ailleurs on connoit déjà à Londres la ferme détermination de la France à n'entendre à aucune composition, à ne recevoir aucune Loi de l'Etranger.

On écrit de Londres que l'un des Citoyens de cette Ville les mieux instruits des dispositions du Cabinet Britannique, a assuré que ce Cabinet ne se déclareroit contre la France que dans un seul cas,

celui où on attenteroit aux jours du Roi & de la Reine. Si cet Anglois avoit été aussi bien instruit de ce qui se passe à Paris que de ce qui se passe à Londres, il auroit vu que tout ce qu'il y a dans Paris de gardiens vigilans de la chose publique, veillent sur les jours de *Louis XVI* & d'*Antoinette* d'Autriche. Le Peuple qu'ils ont voulu livrer aux glaives des ennemis n'imitera pas, à leur égard au moins, les auteurs dont ils lui ont donné l'exemple. Leur sort sera prononcé par la clémence de la Nation ou par sa justice ; & les Anglois qui ont assez bien connu les principes & les bornes des autorités sociales seroient sans doute embarrassés de dire quel droit d'inspection la justice d'une Nation peut avoir sur la justice d'une autre Nation. Si les Anglois étoient entraînés à une guerre contre la France par leur Roi, ils le seroient certainement contre leur conscience trop éclairée pour ne pas voir combien une telle guerre seroit inique ; ils le seroient contre l'intérêt de leur commerce qui gagne plus à nos troubles qu'il ne gagneroit à notre asservissement, contre l'intérêt de leur liberté qui seroit bientôt menacée si les Despotes coalisés de l'Europe remportoient un si grand triomphe. Voilà une épreuve où on attend les Anglois pour juger enfin définitivement

de ce qu'il faut penser de ce grand caractère national tant célébré par les François sur-tout.

S'il faut en croire des lettres de Weimouth, cette attente ne fera pas longue; M. Pitt, le Duc de Richemont & plusieurs autres Membres du Gouvernement doivent s'y rassembler incessamment pour conférer sur les affaires de France & prendre une dernière résolution. La meilleure de toutes pour toute l'Europe seroit de faire intervenir la médiation de l'Angleterre dans ces sanglantes querelles pour les faire terminer utilement pour la liberté de la France & du genre humain. On écrit à Vienne que déjà le Gouvernement Britannique a fait des mouvemens pour engager les parties belligérantes à déposer les armes. Si M. Pitt le veut, il le peut; & s'il le fait, la gloire la plus éclatante & la plus douce qu'un Ministre ait jamais pu obtenir, lui est réservée.

Philadelphie, le 24 Juillet.

Les Anglois ne peuvent être attachés au succès de la Révolution Française que par leurs lumières, par leurs vertus & par les vœux qu'ils forment pour l'amélioration du sort de toute l'espèce humaine. Or, en Angleterre même & dans le dix-

(284)

huitième siècle de si beaux motifs ne sont pas ceux qui influent le plus dans les Conseils d'un Roi. Les Américains, dont nous avons si efficacement concouru à établir l'indépendance, doivent être attachés, par la reconnaissance, au triomphe de notre liberté. Aussi tous les Peuples publics de cette partie du monde, franches de tout genre de tyrannie, retentissent des vœux que l'on y forme pour le succès de nos armes & de nos loix : on y parle même de la formation de plusieurs bataillons de volontaires Américains qui veulent s'acquiescer, envers les Français, en mêlant une seconde fois le sang des Français avec le sang des Américains. — Voici une lettre de l'officier qui nous a été mis dans la célébration solennelle de l'anniversaire du 14 Juillet.

*Sauvés portés par les Citoyens de l'Amérique-
Unie.*

Proclamation de la Nation Française

Notre premier & meilleur allié ! La Nation Française. Puiffe le monument qu'elle a éleyé à la liberté, braver la rage de ses ennemis & répandre son éclat sur le monde entier.

Cambden en Caroline.

Succès à la régénération du Gouvernement

François ! Puissent tous les Gouvernemens arbitraires subir les mêmes changemens.

New-York

Puissent les armes & la sagesse de la France, devenir également la terreur des despotes de l'Europe.

Les Bannières victorieuses & précieuses de la France.

Sagesse & humanité aux conseils de la France, & victoire à ses armées.

Alexandrie en Virginie.

L'Assemblée Nationale de France ! Puissent les ennemis de la liberté, répandus dans cette Nation généreuse, essayer bientôt le châtiment nécessaire pour leur réforme.

George-Town en Virginie.

Les Bannières Françaises ! Puissent leurs ennemis se dissiper comme les vapeurs du matin devant le soleil levant de la liberté.

Wilmington. Delaware.

L'Assemblée Nationale de France ! Puissent le patriotisme, la sagesse & l'humanité, présider à ses délibérations, & la faire triompher des ennemis de la liberté.

(286)
Elktou en Maryland.

Perpétuité à la liberté François.

Charles-town en Caroline.

**Perpétuité à l'alliance entre la France & les
Etats-Unis.**

Puisse le génie bienfaisant, qui a béni la
France, étendre son influence sur tous les peup-
les de la terre, & leur donner de l'énergie pour
se régénérer !

Newark. New Jersey.

Louis XVI, Roi des Français ! Puissé la
fermeté de sa conduite déjouer les ennemis de
la France !

**La mémoire de Henri IV & l'union des em-
pires.**

Puissent les Américains, se rappeler toujours
avec reconnoissance leur grand & bon allié, la
Nation Française.

**Les intérêts commerciaux de la France & l'A-
mérique.**

Puisse le 14 Juillet, n'être jamais oublié.

Philadelphie.

**Le jour, qui a donné la liberté à une Nation
généreuse & éclairée.**

**Victoire aux armées de France, sur les enne-
mis de la liberté.**

Le Roi des François ! Puisse-t-il participer amplement au bonheur de sa Nation.

Les contributions politiques de la France & de l'Amérique ! Puisse-t-elles avoir le même succès.

Amitié perpétuelle entre la France & l'Amérique.

Rochambeau , Luckner & Lafayette ! Puisse la victoire couronner ceux qui ne cherchent pas des conquêtes.

Carlisle en Pensilvanie.

Les membres de l'Assemblée Nationale de France ! Puisse-t-ils jouir du bonheur de voir prospérer & fleurir leur Patrie , sous la sauvegarde d'une Constitution libre & de loix égales.

Puisse l'empire des Rois , des prêtres & des nobles tomber sous l'empire de la raison , de la liberté & de la saine philosophie.

Puisse le zèle Patriotique qui a renversé la Bastille , animer toutes les Nations de la terre.

Puisse la guerre actuelle contre la France , être le dernier effort du despotisme chancelant , contre la liberté & les droits de l'homme.

The first part of the document is a letter from the
 Secretary of the Board of Education to the
 Superintendent of Schools. The letter is dated
 and is addressed to the Superintendent of
 Schools, New York City. The letter is
 signed by the Secretary of the Board of
 Education.

The second part of the document is a report
 from the Superintendent of Schools to the
 Board of Education. The report is dated
 and is addressed to the Board of
 Education. The report is signed by the
 Superintendent of Schools.

COURS DES EFFETS PUBLICS. Septembre 1792.

EFFETS NAT.	Lundi 27.	Mardi 28.	Merc. 29.	Jend. 30.	Vend. 31.	Sam. 1.	CHANGES du 27.
ACTIONS.....	2020 ¹ / ₁₀	2020 ¹ / ₁₀ ..	Amst. 33 ¹ / ₂ .
D ^e . ¹⁶ / ₂₅	886.900..	886.900..	Lond. 18.
Emprunt Oct.....	427.422..	427.422P.	Ham. 300.
Id. Décembre 82.	9.10P.	9.10P.	Mad. 24. 5.
Lot. d'Avril.....	Cad. 23. 15.
Lot. d'Octobre.....	Liv. 172.
Emprunt 125 ^{ms} ..	15.16.....	15.16.....	Gén. 163.
Id. 80 millions..	18.19.....	18.19.....	Lyon. 8 h. b.
Sans Bulletin.....	CHANGES du 1.
Bulletin.....	Amst. 33 ¹ / ₂ .
Emprunt 120 ms.	Lond. 18.
Borde. Ch.....	Hann. 300.
Caiffe d'Efcompt.	1565.70.	1565.70.	Mad. 24. 5.
D ^e . demi-24.....	3120.200.	3120.200.	Cadix. 23. 15.
Eaux de P.....	Liv. 172.
Empf. National.	Gén. 163.
	Lyon. 8 h. b.

AVIS TRÈS-IMPORTANT.

ON observe que les Rédacteurs n'ont rien de commun avec l'Abonnement, la distribution, &c. C'est à M. GUTH, seul Directeur du Journal, hôtel de Thou, rue des Poitevins, & non à aucun d'eux, qu'il faut adresser tout ce qui concerne ces objets; autrement des lettres souvent importantes pourraient rester au rebut.

Les personnes qui enverront à M. Guth des effets sur Paris, pour acquit de leur Abonnement, voudront bien les faire timbrer; faute de quoi ils ne seraient pas acquittés. Les lettres contenant des Assignats, doivent être chargées à la Poste, pour ne pas courir le risque de s'égarer.

Le prix de l'abonnement est de trente-six liv. francs de port pour la Province. L'abonnement pour Paris est de trente-trois liv. Il faut affranchir le port de l'argent & de la lettre, & joindre à cette dernière le reçu du Directeur des Postes. On souscrit Hôtel de Thou, rue des Poitevins. On s'adressera au sieur GUTH, Directeur du Bureau du Mercure. L'abonnement ne peut avoir lieu que pour l'année entière.

COURS DES EFFETS PUBLICS. Septembre 1792.

CHANGES du 29,

EFFETS NAT.	Lundi 24.	Mardi 25	Merc. 26.	Jeu. 27.	Vend. 28	Sam. 29.
ACTIONS.....
Do. 168.....	1970.80.
Emprunt Oct.	1240.....
Id. Decembre 82.	392.....
Lett. d'Avril.....	1611 1/2 p.
Lett. d'Octobre
Emprunt 12 1/2 m ^e	10.10 1/2 p.
Id. 80 millions.	4 1/2 p.
Sans Bulletin.	8.819.84 p.
Bulletin.....
Emprunt 120 m ^e
Borde. Ch.....
Caisse d'Escompt.	348085 80
Do. desci-28.	1740 1/2 p.
Eaux de P.....	410.....
Empr. National.	14115 1/2 p.

Amst. 35.
Lond. 18.
Hamb. 296.
Mad. 23. 1/2.
Cad. 23. 1/2.
Liv. 158.
Gen. 148.
Lyon. 1/2 b.
Payer le 29
1792, lettre f.

AVIS IMPORTANT.

QUELQUES Municipalités qui ont jugé le Mercure d'après son ancien esprit, ont trouvé plus commode de le brûler que de le lire. Cette manière d'apprécier n'est pas plus conforme aux principes républicains qu'à ceux de la justice. Il semble qu'avant de savoir si nous nous étions rendus coupables d'infraction à la devise de Liberté & Égalité, qui devait nous servir de garantie, il fallait prendre la peine de s'en assurer. Nous espérons qu'à l'avenir les droits de la liberté de la Presse, que nous ne souillerons jamais, nous mettront à l'abri des indemnités que les frais d'un double service envers nos Abonnés nous mettraient dans le cas de réclamer.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

